HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN FRANCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'À 1789

TOME PREMIER

PAR ANTOINE-CLAIRE THIBAUDEAU

BRUXELLES - WOUTERS ET Cie - 1844.

INTRODUCTION.

PHILIPPE IV, LE BEL.

LOUIS X, LE HUTIN.

PHILIPPE V, LE LONG.

CHARLES IV, LE BEL.

PHILIPPE VI, DE VALOIS.

JEAN.

CHARLES V.

CHARLES VI.

CHARLES VII.

LOUIS XI.

CHARLES VIII.

INTRODUCTION

Dès son origine, la monarchie française a eu des institutions représentatives, parmi lesquelles les états généraux sont au premier rang. Ils ne tiennent qu'une petite place dans les histoires de France. Une foule d'écrivains ont traité plus ou moins spécialement des états. Leurs travaux sont très-abrégés, superficiels, incomplets et fautifs : c'est une histoire encore à faire. Nous l'avons entreprise, aidé dans nos recherches laborieuses par les essais de nos prédécesseurs et par des documents restés inédits jusqu'à nos jours, et dont ils n'avaient pu profiter.

Les états généraux ne datent que de 1302 ; mais alors le peuple français n'était plus dans l'état de barbarie. Sans remonter à la Gaule conquise, et sous la domination romaine, il avait, en 1302, huit siècles d'existence, une organisation politique, civile, religieuse, des institutions, un droit public. C'est une chaîne continue du cinquième siècle au commencement du quatorzième. Les états généraux n'ont pas été improvisés ; un long, un douloureux travail, d'autres institutions analogues, les ont amenés et leur ont servi de base. Il faut nécessairement connaître ces précédents pour apprécier l'origine des états, leur constitution, leurs vices, leur utilité. C'est l'objet de cette introduction.

L'établissement des Francs dans la Gaule fut monarchique. Sur le caractère de la royauté, et le mode de sa transmission aux premiers chefs francs, titrés rois, l'histoire est extrêmement obscure et ne contient quère que des fables. L'élection de Pharamond, s'il a existé, de Clodion, de Mérovée — Mérowig —, qui a donné son nom à la première race, de Chilpéric, fut faite par les Francs, c'est-à-dire par l'armée qui les proclama en les élevant sur le pavois. Clovis — Chlodowig —, luimême, qu'on fait succéder à son père Chilpéric, qu'était-il lorsqu'il marchait à la conquête ? roi ou chef militaire ? héréditaire ou élu ? Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'avec le concours et le consentement des Francs, ses compagnons d'armes, Clovis fit tuer ou tua lui-même une demi-douzaine de ces espèces de rois, ses voisins, ses parents, s'empara de leurs possessions, et en forma à son profit un seul État. Sous ses successeurs, sous la dynastie carlovingienne et jusques et y compris Hugues Capet, la royauté fut un mélange d'hérédité, d'usurpation et d'élection. L'élection domina et fut faite par l'assemblée de la nation. Le plus souvent l'élection se concentrait dans une famille. A la mort du père, le fils commençait par prendre la couronne. S'ils étaient plusieurs fils, il n'y avait point de droit d'aînesse, ils se la partageaient également comme un patrimoine, et ils érigeaient chacun leur lot en royaume. Ils faisaient ensuite confirmer ou reconnaître leur titre dans une assemblée plus ou moins nombreuse. C'est ainsi que procédèrent les quatre fils de Clovis. Cependant leurs intérêts communs se traitaient dans une assemblée générale. Du reste, dans les attributions de la royauté rien de déterminé, rien de fixe ; tant valait l'homme, tant valait le pouvoir ; ni balance ni contrepoids, ni limite, ni garanties ; chez le peuple, nulle idée bien nette de la nature et de la destination de la royauté; chez le roi, à l'exemple des empereurs, tendance continuelle à l'extension du pouvoir, à la violence, au despotisme brutal ; la royauté franque, même jusque sous les premiers rois de la troisième race, fut le point de mire des hautes ambitions, le jouet des événements et de la fortune.

Cependant, suivant l'institution germaine, il est certain que le roi n'avait pas un pouvoir absolu. Les grands intérêts de l'État étaient traités dans les assemblées de la nation. De quels éléments étaient-elles composées ? quels étaient leurs attributions, leur pouvoir? Pour ces temps si loin de nous, l'histoire est comme un vieux cimetière; on n'y trouve que cendres et ossements blanchis et épars; ils ont été souvent mis en œuvre par l'ignorance, ou par l'esprit de système pour faire des peintures fabuleuses de l'état social de nos ancêtres. Des siècles s'écouleront encore avant que la France ait des annales dignes de ce nom. Malgré les dénégations de quelques partisans de la royauté absolue, il est avéré par la presque unanimité des historiens que le pouvoir royal était jusqu'à un certain point tempéré par le concours d'assemblées plus ou représentatives de la nation. Une de ces assemblées était annuelle et se tenait au mois de mars en plein champ. On s'y rendait avec armes et bagages, tout prêt à entrer en campagne, car l'armée et le peuple étaient la même chose. C'était une réunion militaire, une revue. Suivant les historiens, on y élisait les rois, on y confirmait leur prise de possession du trône. On y faisait les lois, on y décidait la paix, la guerre, et toutes les grandes affaires de l'État. Le roi ou son déléqué proposait ; en signe d'approbation, chacun frappait de son épée sur son bouclier ; un murmure général exprimait l'improbation ; dans ce cas, la proposition était rejetée. C'étaient les formes germaines. Il était difficile de bien constater les votes donnés dans une forme aussi sauvage. L'assemblée était donc à peu près toute militaire.

La soi-disant loi fondamentale de la nation, la salique, porte qu'elle fut rédigée par quatre personnes, et discutée dans trois mois ; que des additions faites par divers rois mérovingiens l'ont été avec les Francs, toute l'assemblée du peuple — cum Francis... universo cœtu populi.

Pour se convertir au christianisme, Clovis rassembla les grands et le peuple, le menu peuple, disent les chroniques. Qu'était-ce que ce peuple ? La forme dans laquelle les assemblées se tenaient, discutaient et délibéraient, devait être fort peu réglée : savoir lire et écrire, c'était une rareté, excepté chez les prêtres. On ne s'amusait pas à rédiger des procès-verbaux, ni à tenir des registres. On n'écrivait pas même les jugements ; on les écrivait encore rarement dans les onzième, douzième siècles et une partie du treizième, et on ne les datait pas. De là l'usage de recorder les juges, quand une partie déniait que le procès eût été jugé. Pour l'histoire des assemblées politiques sous les deux premières races, des éléments dont elles se composaient, des matières qui y étaient traitées, il n'existe presque pas de monuments originaux ; on n'a pas d'autre ressource que des copies de chartes, de lois et d'autres instruments adoptés dans ces assemblées ; que les chroniques et les écrivains qui les ont plus ou moins exactement traduites, recopiées et compilées. L'authenticité de ces documents est fort équivoque. La paperasse est fille de la civilisation. Les archives royales n'étaient pas très-encombrantes ; les rois dans leurs voyages les emmenaient à leur suite. En 1194, Philippe-Auguste perdit les siennes, elles tombèrent au pouvoir des Anglais, elles ne se sont plus retrouvées.

D'après les actes et les chroniques, le caractère des assemblées, leur composition, leur compétence, leurs pouvoirs ou fonctions sont donc très-difficile à fixer ; on varie extrêmement dans les termes qu'on emploie. Sur leur signification, les historiens en général, et surtout les modernes, sont peu scrupuleux. Ils ne le sont pas davantage sur les dates. Au lieu de distinguer les institutions et d'en suivre avec précision la marelle progressive ou rétrograde, ils confondent tout, les noms et les époques, et les approprient à leurs systèmes. Il

n'est pas facile de s'y reconnaître. Éclaircirons-nous ce chaos ? Nous l'essayerons.

Au champ de mars, Clovis convoque des assemblées sous ces diverses rubriques rapportées par les chroniques Les Francs... les principaux — principes — de toute la nation... tout son peuple... toute l'armée. A cette époque de la conquête flagrante, c'était encore pour la forme et le fond la coutume germaine. Tout homme libre étant astreint au service militaire, le soldat étant obligé de faire la guerre à ses frais et sans aucun espoir que sa part du butin, l'armée devait être une élite du peuple. Elle était presque toujours réunie ou facile à rassembler. L'assemblée était pure franque. Il serait absurde de supposer qu'on y appelât alors le peuple qu'on venait de conquérir ou que l'on conquérait.

Clovis expose brièvement son dessein ; c'est presque toujours une expédition guerrière. Son allocution est comme un commandement de marche. Il n'y a point de délibération. Excitée par la soif et les profits de la guerre, l'assemblée répond par des acclamations, et suit son chef. Ou bien lorsqu'il se convertit, à son exemple elle se prosterne devant un prêtre, reçoit en masse le baptême sans savoir ce qu'elle fait et de pure confiance.

Sous les fils de Clovis, la conquête avait marché, et s'était étendue. Les conquérants, d'abord peu nombreux, restèrent réunis pour leur sûreté ; à mesure que leur nombre et leur force s'accrurent, ils se dispersèrent pour occuper le territoire, soumettre les populations et tenir dans l'obéissance celles qui s'étaient soumises. Les moyens de communication étaient difficiles et peu sûrs, les assemblées furent moins nombreuses et moins fréquentes. De quoi se composaient-elles ? de gens que les monuments désignent sous les noms latins de proceres, principes, optimates, primores, fidèles, et que l'histoire est convenue d'embrasser dans la dénomination générale de grands du royaume. Ou'étaient ces grands ? D'après les mêmes monuments, c'étaient les dignitaires et officiers publics nommés par le roi, les ducs, les comtes, ses conseillers, les officiers de sa maison, de sa cour, de son palais ; c'étaient les archevêques, les évêques, les abbés, que Clovis avait déjà convoqués à des assemblées politiques sous le nom de pontifices. En un mot c'était une élite. Ils ne recevaient ni mission ni pouvoir du peuple ; il ne les élisait pas ; ils ne s'assemblaient pas de droit. Le roi les convoquait en tel lieu, en tel nombre qu'il voulait et les congédiait suivant son bon plaisir. Il est vrai que le grand nom de peuple figure aussi dans la plupart des assemblées à la suite de tous ces grands. Rien ne s'y fait, pour ainsi dire, que par la volonté du peuple, son consentement, son approbation. Les rois, leurs actes, les chroniques, les historiens consacrent sa souveraineté, son concours nécessaire, sa présence. Eh bien, il n'y était pas. C'est un grand mot, et rien de plus. En supposant que la masse des hommes libres ne fût que de trois cent mille, deux cent mille, cent mille, comment seraitelle venue des diverses parties du royaume ? Comment l'aurait-on logée et nourrie ? comment l'aurait-on réunie pour délibérer et donner son suffrage ? Nommait-elle des députés, des représentants ? Il n'y en a pas la moindre trace. Cette mention du peuple n'est pourtant pas sans importance. On y voit du moins un souvenir, une tradition de l'institution germaine. C'est un hommage de la royauté au principe, une consécration des droits du peuple. Le principe subira bien des vicissitudes ; il a été implanté dans le berceau de la monarchie, il y a jeté de si profondes racines qu'on ne parviendra jamais à l'en arracher.

Le mot *Francs* semble exclusif des autres Germains et des Gallo-Romains ; il dut l'être dans l'origine ; c'était le nom du conquérant, nom de liberté et d'honneur.

En lui s'absorbèrent ensuite les noms de toutes les nations germaines établies dans la Gaule, et les noms de Gaulois et de Romains ; il comprit toutes les populations. Elles eurent longtemps des lois civiles particulières ; mais sous le rapport politique et des relations de gouvernement, elles furent franques activement et passivement. On en trouve la preuve dans les monuments qui nous restent des assemblées politiques ou nationales. Elles sont nominées assemblées des peuples de tout le royaume... des diverses nations qui y demeurent... qui sont sous la domination du roi.

Des écrivains fanatiques de la noblesse — Boulainvilliers, Montlosier — ont placé son origine exclusivement dans les Francs. Ainsi les compagnons de Clovis sont tous arrivés nobles de la Germanie, où il n'y avait pas de noblesse, ou bien ils ont reçu leurs titres de leurs premiers rois qui ne firent pas de nobles jusqu'à Philippe le Hardi (1271), ou de Dieu qui crée tous les hommes égaux, ou enfin ils s'anoblirent eux-mêmes, ce qu'on ne voit pas dans l'histoire. D'autres, plus modestes — Montesquieu —, placent la source de la noblesse dans les leudes du roi. Ce ne sont que de ridicules excès d'orqueil.

Dans le principe, la prééminence des Francs sur les autres nations de la Gaule est incontestable; elle ne fut que temporaire. Ils ne furent pas exempts des vicissitudes de l'état social. Des lois salique et ripuaire, des capitulaires, des écrits contemporains des deux premières races, il résulte que les hommes libres de toutes les nations, même des affranchis et des esclaves, parvenaient aux plus hautes dignités. Le Gaulois Leudaste, esclave dans une cuisine, devint comte de Tours. Ces dignités étaient, ainsi que les bénéfices qui y étaient attachés, purement personnelles et à vie. Elles donnaient des fonctions, de l'autorité, non des privilèges. Le mot noble ne signifiait que l'origine libre. Parmi les leudes, ceux du roi eurent certainement de la supériorité, et tous les leudes sur la masse du peuple ; mais cette prééminence était de fait, comme il arrive dans les sociétés les moins avancées. Ce sont les grands chênes qui s'élèvent naturellement dans les forêts. Ce n'était pas une supériorité légale et privilégiée ; cette sorte d'aristocratie n'avait aucun rapport avec la noblesse féodale. Cependant, il faut l'avouer, comme on le verra, elle en fut le germe. Du reste, ces questions de pure vanité, qui ont tant divisé les savants, n'ont jamais été, au fond, que des curiosités historiques, sans influence pour le progrès social; elles sont devenues presque puériles depuis que la noblesse a disparu sous le niveau de l'égalité moderne. Lorsque du mélange des diverses races que l'invasion avait mise en présence, il sortit une nation française, ce qui fut accompli dès le neuvième siècle (850), dans la nuit profonde dont leur fusion est enveloppée, quel noble a jamais pu savoir et dire avec quelque vraisemblance s'il descendait du vainqueur ou du vaincu, d'un Franc, d'un Gaulois, d'un Romain, d'un Visigoth, d'un leude, d'un leude du roi, d'un homme libre, d'un affranchi, d'un serf, d'un esclave ? Après la sanglante bataille de Fontanet (841), où périt la plus grande partie des Français qu'on prétendait de pur sang, avec quels éléments fut donc rempli le vide qu'ils avaient laissé ? En France, la noblesse formant une classe, le second ordre de l'État, est une institution toute moderne. La maxime que le roi fait des nobles à volonté n'est pas très-ancienne. Depuis que les rois l'ont mise en pratique, ce qui n'a commencé que vers la fin du treizième siècle, on sait positivement comment, de tout temps, la noblesse est sortie de la société, tantôt de sa source la plus pure, tantôt de son égout.

Après Clovis, pendant près d'un siècle, les champs de mars furent-ils annuellement tenus ? On en trouve peu de traces. Les chroniques ne citent qu'une douzaine d'assemblées sans date bien précise ; il ne faut pas s'en

étonner. La Gaule était partagée entre les descendants du conquérant, et formait plusieurs royaumes. Ils ne s'occupaient qu'à se faire la guerre, à se détrôner, à s'égorger. Les peuples, les grands, les familles étaient en proie à la plus cruelle, à la plus dégoûtante anarchie ; le gouvernement et l'administration, à la violence, au plus brutal arbitraire.

Un édit de 615 porte qu'il a été délibéré par les pontifes, les grands, les fidèles en concile synodal. Dans l'assemblée où est faite la loi des Allemands (620) étaient les princes, savoir : trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante et douze comtes et le reste du peuple — *cœtero populo* ; ce reste n'était là que pour mémoire. Certes la population libre de soixante et douze comtés n'y assistait pas, l'armée non plus ; il y avait un tiers d'ecclésiastiques ; ce n'était plus qu'une assemblée de notables.

On a vu, dès le règne de Clovis, les ecclésiastiques dans les assemblées politiques. Un siècle ne s'est pas écoulé depuis l'établissement de la monarchie franque, et ils y occupent le premier rang. A quel titre ? serait-ce, ainsi qu'on l'a supposé, comme protecteurs et représentants des cités ? C'est plus que douteux ; mais ce titre modeste est bientôt effacé par celui de grands du royaume. Les prêtres se sont faits leudes des rois ; les rois les ont ménagés, protégés, enrichis à cause de leur autorité dans les cités et de leur influence sur le peuple. Une alliance s'est formée entre le trône et l'autel ; mais l'autel, d'abord modérateur des excès et des violences du trône, en devient bientôt le complice. Déjà dotés avant la conquête, les ecclésiastiques prennent ou reçoivent une large part à sa grande curée. Aux riches domaines qui leur sont donnés sont attachés des colons, des serfs, et jusqu'à des esclaves. Profitant des calamités qui affligent le peuple, le clergé vend sa protection aux faibles qui l'implorent et au prix de la liberté de leurs propriétés et de leurs personnes. Des hommes viennent, la corde au cou, se vouer en servitude entre ses mains, à Dieu, à un saint, eux et leurs biens présents et futurs. C'est l'esprit du temps, le clergé le subit. Sous ce rapport il marche de pair avec les grands laïques, et n'est ni meilleur ni pire.

Suivant un écrivain, le clergé n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile, dérivant de la fraternité chrétienne ; il avait conservé, sous des formes religieuses, l'idée impériale, de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et de l'esprit d'orgueil des conquérants1. Il est impossible d'admettre que le clergé eût cette doctrine, elle est démentie par les faits. L'égalité civile, la fraternité! sans doute c'était l'Évangile; mais le fait prévalait sur le dogme; le clergé avait des serfs et des esclaves. La seigneurie indépendante! il en jouissait, il l'exerçait avec le même orgueil que les seigneurs laïques. L'autorité royale, universelle, absolue! Oui, il la voulait, à condition non-seulement qu'elle ne pèserait pas sur lui, mais que le sceptre se soumettrait à la tiare et qu'elle aurait le droit de juger, de condamner, de faire et défaire les rois.

Sous Dagobert voici l'assistance aux assemblées : les pontifes, les grands — proceres, primates, tous les leudes tant grands que pauvres — tam sublimes quam pauperes. Dans une assemblée pour la loi bavaroise : le roi avec ses princes et tout le peuple chrétien soumis aux Mérovingiens. Il faut faire observer ici que la convocation ne se borne pas aux leudes du roi ; qu'il est question du

-

¹ Augustin Thierry.

peuple, non plus seulement du peuple franc, mais au contraire du peuple chrétien, c'est-à-dire dans sa plus grande acception.

(642-662) Sous Clovis II mêmes assistants. On voit reparaître ces mots, l'assemblée publique des Francs. Désormais ce nom comprend tes Visigoths, les Bourguignons, tous les Germains établis dans les Gaules et les Gallo-Romains. Il y avait des hommes de ces diverses nations dans les assemblées comme leudes, ou en vertu des autres titres qui en donnaient l'entrée aux Francs de race.

Sous les rois dits fainéants et leurs maîtres, les maires du palais, le fantôme de roi, dans un chariot attelé de bœufs, comme pour mieux constater l'inertie royale, était mené à l'assemblée publique de son peuple qui se tenait annuellement pour l'utilité du royaume. Il se montrait et recevait les dons. On y annonçait ce qui se ferait dans l'année. On ramenait le roi chez lui, on ne le voyait plus. Le maire du palais gouvernait. Mais ce peuple dont les chroniques font étalage, c'étaient les grands laïques et ecclésiastiques, peut-être aussi des populations voisines, simples curieux attirés par le spectacle. Du reste, ces assemblées se tenaient-elles régulièrement ? on l'ignore. Dans la série de celles que citent les historiens, il y a de grandes lacunes. On voit des champs de mars composés, suivant la coutume, sous Pepin, de tous les Francs, sous Charles Martel, des grands, des magistrats, de tout le peuple.

Plus occupés à se faire centre du pouvoir local, que de concourir à l'action du pouvoir central ou de le contrôler, les grands à qui ce rôle était échu ne mettaient pas beaucoup d'empressement à profiter, pour le remplir, de la nullité ou de la faiblesse des rois fainéants. Ce furent, au contraire, des rois forts, puissants, quelques Carlovingiens, qui ramenèrent la fréquence des assemblées.

(751) Pepin le Bref dépose Childéric III, accomplit la triste destinée des Mérovingiens et s'empare du trône. Il se fait sacrer à Paris par le pape Étienne qui était venu implorer sa protection contre les Lombards : en revanche Pepin lui donne l'exarchat de Ravennes, et fonde ainsi l'autorité temporelle du Saint-Siège. Clovis se lit baptiser et non sacrer. Pepin est le premier roi qui s'humilie jusqu'à recevoir sa couronne de la main d'un prêtre, qui à la vérité le proclame roi de droit divin, l'oint de Dieu, auquel on doit obéir sous peine de damnation éternelle. C'est le renouvellement en France de l'antique alliance entre l'autel et le trône, rarement utile et souvent funeste aux peuples : les prêtres ne tarderont pas à en abuser pour établir leur domination, et les papes à s'en prévaloir contre les rois.

(754-757) Pepin transfère, au mois de mai, la convocation périodique des champs de mars, et cela, est-il dit, pour l'utilité dos Francs. Pendant son règne de seize ans, on trouve huit assemblées sous le titre de placité — placitum, de champ de mai, d'assemblée générale du peuple, d'assemblée de tous les Francs suivant leur coutume. On y traite d'affaires politiques et générales. Les principales sont les guerres d'Aquitaine, de Bavière, de Lombardie. Il ne faut pas se faire illusion sur la valeur des mots. Le peuple n'est autre que les grands. Mais la royauté admet une sorte de représentation nationale.

(768) Charlemagne est regardé comme le fondateur ou au moins le restaurateur des véritables assemblées nationales. Sous son règne elles eurent plus de régularité et d'importance. C'est pour la première fois qu'on a des détails circonstanciés sur leur composition, leur tenue, leurs fonctions. On les doit à l'archevêque Hincmar qui les avait lui-même copiés dans un livre de l'abbé Adalhar, un des principaux conseillers de Charlemagne. C'est un document

authentique, diversement traduit, interprété, commenté, sur lequel l'esprit de système s'est exercé et donné libre carrière.

Jusqu'à Charlemagne une assemblée nationale, d'abord sous le nom de champ de mars, ensuite sous celui de champ de mai, était censée convoquée annuellement. Les rois convoquaient en outre, quand ils le jugeaient à propos. des assemblées extraordinaires. Charlemagne établit deux assemblées ordinaires par an, l'une au printemps, l'autre à l'automne. Dans la première on réglait l'état de tout le royaume. Elle était composée de tous les grands en général, tant clercs que laïques1; les uns, que Hincmar appelle *seniores*, pour donner conseil, les autres qu'il appelle *minores*, pour le recevoir2.

On a beaucoup glosé sur cette distinction³; de quelque manière qu'on l'interprète, il résulte du texte d'Hincmar que l'assemblée nationale n'était composée que des grands — generalitas universorum majorum.

L'assemblée d'automne avait pour principal objet de recevoir les dons ; il n'y assistait que les *seniores* et les principaux conseillers. On commençait à s'y occuper de l'état du royaume pour l'année suivante, lorsque cela était jugé nécessaire. Jusque-là ce qui y était arrêté était tenu secret.

Dans ces assemblées, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands, en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés capitulaires — capitula — qu'il avait rédigés lui-même par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions. Suivant l'importance de ces articles, les grands discutaient et délibéraient pendant plusieurs jours. Des messagers du palais allaient et venaient pour recevoir leurs questions et rapporter les réponses. Le roi se rendait à l'assemblée, si elle en exprimait le désir, et entendait familièrement les rapports qu'on lui faisait. Le résultat des délibérations était envoyé au roi. Avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, il prenait une résolution à laquelle tous obéissaient. Tandis que l'assemblée délibérait, le roi, au milieu de la multitude — reliquœ multitudinis, était occupé à recevoir les dons.

Si le temps était beau, tout cela se passait en plein air, sinon dans divers locaux distincts où les membres de l'assemblée et la multitude restante — *cætera multitudo* — pouvaient s'abriter séparément. Il y avait deux locaux pour les *seniores*. Dans l'un s'assemblaient, sans aucun mélange de laïques, les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité ; dans l'autre, les comtes ou les grands du même rang quand ils se séparaient dès le matin de la multitude restante jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent réunis. Alors, selon l'usage, les mêmes *seniores*, les clercs dans une chambre, les laïques dans l'autre, s'asseyaient sur des sièges qu'on leur avait honorablement préparés. Lorsque les *seniores* étaient ainsi séparés du reste — *cœteri*, il demeurait en leur pouvoir de sièger ensemble ou séparément, suivant la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, laïques ou mixtes. De même s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leur délibération.

_

¹ Generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum.

² Seniores propter consilium ordinandum minores propter consilium suscipiendum.

³ Suivant les *Origines* de Claude Fauchet, *majores* signifie suzerain, *minores* les arrièrevassaux.

Nous avons dit d'après Hincmar, et nous le croyons, que l'assemblée nationale n'était composée que des grands. Qu'était-ce donc que la multitude restante — cætera, reliqua multitudo — dont parle cet historien ? cette multitude au milieu de laquelle venait le roi pour recevoir les dons, pour témoigner aux seniores un intérêt affectueux, et s'égayer avec les minores ? cette multitude dont les grands se séparaient pour traiter les affaires, et à laquelle un local était affecté pour la mettre à l'abri du mauvais temps ?

Des écrivains 1 n'ont pas hésité ; c'était le peuple, le peuple dont le consentement était, il est vrai, dès le commencement de la monarchie, mentionné dans les lois, comme pour leur donner leur sacré caractère. Mais on voit les grands convoqués par lettres des rois, on n'en voit point pour convoquer le peuple. Le peuple en masse, c'était impossible : des représentants, des délégués, on les aurait signalés, il n'y a pas trace d'élections. Le plus souvent l'assemblée du printemps était le rendez-vous de l'armée, pour entrer en campagne. Les grands, comtes, évêques, abbés, étaient tenus d'y venir en armes, et d'y amener leurs hommes équipés avec cuirasses, casques, lances, boucliers, arcs à deux cordes et douze flèches2. A l'assemblée d'automne, ou apportait au roi les tributs déquisés sous la forme de dons volontaires. Le spectacle des assemblées, des pompes de la cour, de l'appareil militaire mettait en mouvement la population locale, et attirait les populations voisines. Voilà probablement ce qu'on appelait la multitude. Quoi qu'il en soit, elle ne faisait pas partie de l'assemblée, elle ne prenait aucune part aux affaires, elle n'était pas consultée. Quelquefois on publiait, en présence de cette multitude, les résolutions prises par le roi sur les délibérations de l'assemblée ; cela s'appelait l'annonciation. Si la multitude répondait par des acclamations, et c'était presque toujours le cas, on les considérait comme consentement du peuple et promesse d'obéissance. Cette formalité, bien qu'illusoire, prouve que la monarchie n'était pas absolue. Ainsi, plus tard, dans les circonstances les plus solennelles, telles que le sacre des rois, la nef de l'église de Reims était occupée par le peuple, et l'archevêque lui demandait son consentement. Quant au régime intérieur de l'assemblée, on n'était plus au temps où les votes s'exprimaient par des murmures, ou en frappant sur les boucliers, en criant : Fiai, fiai ! ou bien : Nous sommes contents ! Us formes devaient s'être civilisées ; mais Hincmar n'en dit rien.

De ce que les grands qui composaient l'assemblée pouvaient se réunir dans des locaux séparés, laïques d'un côté, ecclésiastiques de l'autre, on a conclu qu'ils formaient les deux ordres du clergé et de la noblesse, et que le reste de la multitude était le troisième ou tiers état. On a appliqué à cette époque des idées et des formes d'un temps postérieur. Sous Charlemagne, les grands étaient sans doute une sorte d'aristocratie, mais non deux ordres constitués, comme on le vit ensuite. Du reste, l'assemblée nationale ne partageait pas avec le roi le pouvoir souverain. Le roi la convoquait, prenait l'initiative de ses travaux, recevait ses avis et décidait. L'assemblée rejetait-elle une proposition du roi? Ce rejet paralysait-il l'action du pouvoir royal ? Il n'y en a pas d'exemple. Charlemagne admettant, dans l'exercice de sa puissance, le concours réel de l'assemblée nationale, son veto, un simple contrôle, c'est une hypothèse démentie par son caractère et l'histoire de son gouvernement. Cependant, dans les assemblées de Charlemagne, on ne peut méconnaitre une institution nationale qui remonte à

. . .

¹ Mably. Lezardière.

² Capitulaires de Charlemagne, 813.

l'origine de la monarchie, institution imparfaite, impuissante, illusoire, mais fondée sur un principe libéral, sur cette vérité éternelle que toute puissance dérive du peuple, et que son consentement est nécessaire pour donner aux actes de la royauté le caractère de loi. Que ce consentement soit formel ou présumé, que le peuple soit bien ou mal représenté, le principe n'est pas moins reconnu ; il est textuellement inscrit dans les lois, dans les capitulaires ; de bonne foi, ou par courtoisie, la royauté le proclame et lui rend hommage. Les grands réformateurs aiment à se donner un air de libéralité, et sentent le besoin d'associer le peuple à leurs œuvres. Ainsi procèdent Charlemagne et Napoléon. Celui-ci fonde ses institutions sur la souveraineté du peuple, organise des corps représentatifs, et n'exerce pas moins le pouvoir absolu ; sur une requête par laquelle on lui demande d'exempter les ecclésiastiques du service militaire, n'hésite pas à répondre qu'il ne possède pas seul le pouvoir législatif. En effet, il rassemble solennellement autour de lui les grands du royaume, dont la plupart sont ses officiers civils et militaires, les évêgues et prélats dont les rois avaient enlevé l'élection au peuple. Il associe ces personnages d'élite à son gouvernement, à sa politique ; il relie par eux les diverses parties de son vaste empire. Cette réunion, il l'appelle le peuple, et, avec des formes plus ou moins gracieuses, dicte ses volontés pour qu'on les transmette aux provinces, et qu'on en assure l'exécution. Le despotisme de Charlemagne et celui de Napoléon étaient un despotisme éclairé, ayant pour but la constitution de la société et l'intérêt général. Voilà pourquoi ils restent grands dans les siècles. Charlemagne était en avant du sien; Napoléon, sous plusieurs rapports, en arrière.

Outre les assemblées ordinaires que convoquait annuellement Charlemagne, il n'est pas douteux que, suivant le besoin, il en tenait d'extraordinaires. Si l'histoire ne les a pas toutes recueillies, pendant son règne de quarante-cinq ans, elle en cite du moins trente-cinq sous différentes dénominations. Il les tenait dans les divers lieux de son vaste empire, où l'amenaient la guerre et les affaires, principalement au delà de la Meuse et quelquefois du Rhin ; il n'y appelait donc pas tous les grands répandus sur l'immense territoire soumis à sa domination. Ces assemblées se composaient des grands qui suivaient la cour ou qui habitaient les provinces les plus voisines. Ces assemblées sont ainsi appelées : douze conventus generalis ; conventus generalis populi sui ; conventus publicus Francorum; conventus cum primoribus et optimatibus Francorum; cinq synodum; quatre comities; comities generales; une concilium; une concio; une colloquium; une placitum. Nous avons dit notre sentiment sur la composition tout aristocratique de ces assemblées. Dans celle de 788, tenue à Ingelbeim, et où fut condamné le roi Tassillon, se trouvaient pontifices, majores, minores sacerdotes, reguli, duces comices, prœfecti, cives oppidani1. Voilà bien les citoyens des villes, mais la citation est-elle exacte ? Dans ce cas, ce fait isolé ne serait-il pas une exception qui confirmerait la règle?

Tacite dit des Germains: De minoribus principes consultant, de majoribus omnes. Ce procédé, d'une pratique facile dans des tribus peu nombreuses, on a voulu l'appliquer à la France, à une grande monarchie2. La différence est grande. On a partagé les affaires soumises aux assemblées nationales en causes majeures et causes mineures. Les assemblées réglaient seules et définitivement les causes mineures par des actes législatifs publiés sous le nom de capitulaires. Elles avaient aussi une juridiction contentieuse; on y discutait les affaires des

1 Sorberus.

² Henrion de Pansey.

grands de l'État lorsqu'elles intéressaient l'ordre public. A l'égard des causes majeures, les formes étaient bien autrement solennelles. La loi était d'abord rédigée en simple projet et adressée aux gouverneurs des provinces ou comtés. Chaque comte assemblait les juges, les administrateurs, les notables de son comté, quelques-uns disent tous les hommes libres, leur exposait le projet, recueillait leurs suffrages et les portait à l'assemblée. Là les suffrages étaient calculés, et le projet faisait loi si la majorité des comtés l'adoptait ; autrement il était rejeté. Tout ce système est fondé sur le chapitre 19 du 3e capitulaire, de 803, où on dit : Ut populus interrogetur de capitulis quœ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenderint, suscriptiones, vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.

Quant à la distinction des causes en majeures et en mineures, on ne la trouve nulle part établie, encore moins pratiquée, et elle est tout à fait arbitraire. Celle des lois et des capitulaires n'est pas mieux prouvée. Du passage même du capitulaire ci-dessus cité, il résulterait que c'est à des capitulaires additionnels à la loi qu'aurait été appliquée la solennité réservée aux lois. Dans ce passage, il est question d'interroger le peuple et du consentement de tous. Le peuple ! Tous I on sait quel sens avaient ces mots dans les actes des rois ; c'était une formule de chancellerie, rien de plus. Le consentement s'exprimait par signature ; alors qui donc savait écrire ? Les prêtres, peu de nobles, du peuple presque personne. A-t-il jamais pu passer par la tête de Charlemagne de soumettre l'exercice du pouvoir législatif au consentement du peuple antérieurement ou postérieurement à l'assemblée nationale, composée uniquement des grands du royaume, et qui n'était elle-même que consultative ? on n'en rapporte pas un exemple. Cette supposition est démentie par le récit d'Hincmar. Il faut donc se défier de certains textes, et ne pas les prendre à la lettre, même quand ils seraient dans la loi salique, qui n'est pas l'Évangile.

Quelque restreint que soit le pouvoir des assemblées sous Charlemagne, elles n'en ont pas moins un caractère éminemment politique et vraiment national. C'est dans leur sein qu'assis sur son trône, il traite toutes les grandes affaires intérieures et extérieures. Il reçoit les princes et les rois ; arbitre de leurs différends et de leur sort, il les juge, les absout, les condamne. Il accueille, il envoie des ambassadeurs. Il fait la paix et la guerre. Il rend les lois civiles, ecclésiastiques, de police. Il distribue des couronnes à ses fils ou les associe à son empire. Il n'est pas une transaction importante, un grand acte de souveraineté, auquel il ne fasse concourir solennellement, et au grand jour de la publicité, les représentants de sa nation.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, qui dura vingt-six ans, les assemblées nationales continuèrent. On en trouve vingt-cinq avec les mêmes noms, les mêmes éléments, les mêmes attributions que sous Charlemagne. La plupart sont appelées conventus. Le peuple n'y assiste pas ; mais, après les grands, il y est le plus souvent mentionné. Suivant les chroniques, le roi convoque l'assemblée générale du peuple, ou bien il tient un synode général de tout l'empire. Ces assemblées sont surtout remarquables, en ce que la royauté est traduite ou se présente elle-même à leur barre pour y être jugée ; en ce qu'elles font et défont les rois, et dispensent la couronne. Les débats de la famille, royale sont dégoûtants. L'ascendant et l'insolence du clergé sont intolérables. Nous ne les retracerons pas ; cela n'appartient pas à notre plan.

(819) Un capitulaire de ce roi ordonna que chaque comte amenât aux assemblées douze échevins — *scabini*, s'il y en avait douze, sinon qu'il complétât ce nombre

avec les meilleurs hommes - meliores homines - de son comté. Dans cette innovation assez remarquable, on a vu une sorte de représentation du peuple, un germe du tiers état : cette conclusion parait exagérée. Les bons hommes étaient tous les hommes libres qui avaient le droit d'assister au plaid du comte. Les échevins, tenus de s'y rendre, étaient de véritables juges nommés par le comte avec le consentement du peuple. Leur convocation à l'assemblée nationale, composée exclusivement des grands, y introduisait un élément nouveau et trèsnombreux. En effet, dans une assemblée tenue au commencement du septième siècle, et où fut faite la loi des Allemands, il y avait soixante et douze comtes. Chacun d'eux devant amener douze échevins ou bons hommes, ils pouvaient se trouver au nombre de huit cent soixante-quatre. En leur présence, quelle figure auraient faite les grands ? Il n'y a pas de trace qu'un renfort aussi formidable ait été admis dans une assemblée et y ait eu le droit de suffrage. Pourquoi était-il donc appelé ? Peut-être pour augmenter l'éclat de la solennité, comme cette multitude dont parle Dincmar, et pour donner aux actes de la royauté un simulacre de consentement populaire ; car la formule de promulgation était : Le seigneur Louis, empereur, a publié ce capitulaire avec l'assentiment du peuple. Charlemagne avait en vain essayé de rattacher à lui les sujets et les vassaux. Peut-être Louis le Débonnaire voulait-il du moins, par la montre de cet élément populaire, contenir les grands qui tendaient sans cesse à se rendre indépendants de la couronne, du pouvoir central. Mais le génie et le bras vigoureux de Charlemagne n'étaient plus là pour maintenir l'unité du gouvernement et de l'empire.

(843-877) Sous Charles le Chauve, qui régna trente-cing ans, il y eut, suivant Boulainvilliers, quarante-six assemblées. On en trouve vingt-cing sous les noms de plaid général, comices, concile. Comme sous ses prédécesseurs, les chroniques mentionnent à ces assemblées le peuple ainsi que les grands (851). D'après un des capitulaires de ce roi, on a cru à l'omnipotence de ces assemblées, et qu'il ne pouvait refuser sa sanction à ce qui y était proposé et décidé. Leur régime aurait donc bien changé depuis Charlemagne, sous lequel elles n'avaient que voix consultative. Il est vrai que, dans l'état de faiblesse et d'avilissement où la royauté était tombée, elle était obligée de subir la loi des grands, des leudes, et surtout des évêgues et prélats qui composaient les assemblées. Quoique le peuple y fût nommé, il n'y était pas représenté; moins que jamais, on s'y occupait de ses intérêts, des intérêts généraux. C'était comme un champ de bataille où éclataient les discordes entre les grands laïques et les grands ecclésiastiques, entre eux et le monarque ; où le pouvoir central était au pillage ; où les grands, les prêtres surtout, et le pape, disposaient à leur gré de la couronne. Ils arrachèrent à la royauté, le clergé les plus excessives immunités, les grands laïques une sorte d'hérédité de leurs offices. La dissolution qui commença après la mort de Charlemagne, sous Charles le Chauve, fut à son comble. Aux guerres de princes, de peuples, déchirant à l'envi le vaste empire d'Occident, étaient venues se joindre les invasions des Normands. L'ancien territoire gaulois fut lui-même divisé, et le royaume de France fut renfermé dans d'étroites limites. Ce fut l'époque de la plus complète anarchie, de la plus épouvantable confusion. Il n'y avait plus d'autre droit que celui du plus fort. La race carlovingienne était sur son déclin, et, comme la race mérovingienne, présentait, à peu d'exceptions près, le spectacle dégoûtant de rois inhabiles, ou qui déshonoraient le trône. Sous le règne d'une douzaine de ces pauvres ou indignes monarques, pendant plus d'un siècle, il n'y eut plus d'assemblées nationales. Il n'y avait ni nation ni royaume. Le travail qui, depuis cinq siècles,

s'opérait dans la société, approchait de son terme ; il se compléta en même temps que le dixième siècle. La France fut couverte de fiefs et d'arrière-fiefs, de seigneurs suzerains et de seigneurs relevants, de grands et de petits vassaux, tous armés dans des châteaux forts pour maîtriser les sujets et se faire la querre entre eux. Ducs, comtes, vicomtes, prévôts, tous les dignitaires et officiers royaux, dans le principe révocables ou à vie, se trouvèrent changés eu propriétaires souverains des pays où ils exerçaient leurs fonctions. Le régime féodal s'éleva sur l'abaissement du pouvoir royal, sur la ruine de l'unité nationale. Par quelles causes, par quels moyens s'opéra cette révolution ? futelle la conséquence d'un système imaginé par des rois, et qu'on fait remonter à Charlemagne, de la faiblesse et de l'impuissance de certains monarques, de l'ambition fort naturelle des grands, favorisée par les divisions intestines et les querres? Il v eut de tout cela dans le régime féodal. Doit-on en conclure que ce fut une institution légale, constitutionnelle, ou bien une violente usurpation ? Nous n'examinons point le droit ; nous nous en tenons au fait nous ne voyons que le résultat. Battus sur la question de l'asservissement général des Gallo-Romains lors de la conquête, les nobles, héritiers présomptueux des Francs, ont vu dans la féodalité la confirmation de cet asservissement. Si, suivant l'abbé Dubos, le peuple gaulois fut alors réellement conquis, ce ne fut pas un départ tranché et rigoureux des deux races, mi triomphe complet de l'une sur l'autre. Tout seigneur n'était pas Franc, ni tout vilain Gaulois. Pendant cinq siècles, les deux races s'étaient mêlées. Tout s'était déplacé, altéré, confondu, les conditions des individus et des peuples. La propriété ayant envahi la souveraineté, il y eut des seigneurs et des vassaux, des hommes libres, demi-libres, et des serfs de toute origine. Il y eut. des alleux en dehors de la féodalité, et des cités conservant des franchises.

Le régime féodal rendait les assemblées politiques plus rares et moins nécessaires. Le motif d'utilité, pour lequel les rois les avaient convoquées, n'existait presque plus. Les seigneurs s'étaient arrogé, dans leurs domaines, les attributs de la royauté, le gouvernement, la justice, la paix, la guerre, la législation. Ils exerçaient tous les pouvoirs sans le concours de leurs sujets. Il n'y avait plus des seigneurs au roi que le faible lien de l'hommage. Sa suzeraineté sur plusieurs provinces, États véritablement souverains, n'était même que nominale. Les seigneuries étaient autant de petits États. L'unité civile et politique était rompue : la France ne formait plus corps de nation. Il n'y existait plus d'intérêts communs et généraux. Si le roi avait voulu rendre communes aux seigneurs les lois qu'il faisait pour ses domaines, ils s'y seraient refusés comme à une violation de leurs droits. Les capitulaires tombèrent en désuétude. Cependant, il restait un roi nominal pour le pouvoir, mais au moins le premier entre des suzerains, qui se prétendaient ses égaux ; roi de France, investi d'une dignité qui inspirait toujours quelque respect, et, à ce titre reconnu, par le peuple et les grands vassaux comme leur chef, et le représentant au dedans et au dehors des intérêts généraux. Des assemblées politiques furent encore convoquées, non plus périodiquement et à époques fixes, mais rarement et dans de grandes occasions. On a vu que, depuis longtemps, elles n'étaient composées que des grands, d'une élite. Après l'établissement du régime féodal, elles le furent à peu près des mêmes éléments, probablement encore moins nombreux, avec cette différence qu'alors cette élite était une aristocratie légalement constituée. Sous les derniers Carlovingiens (993-1013), le peu d'assemblées convoquées le sont sous ces divers noms : tous les grands... les princes du

royaume... les grands de la Gaule1... les grands des Francs... l'assemblée des Francs2. Les échevins — *scabini*, les notables — *meliores*, *boni homines*, que, d'après le capitulaire de Louis le Débonnaire, les comtes devaient amener aux assemblées, ont disparu ; le peuple, quoiqu'il n'y eût figuré que de nom, est aussi rayé.

(987) Hugues Capet fonde la troisième race. Pour pallier son usurpation, on a dit qu'il avait été porté au trône par une assemblée nationale. Il est au contraire prouvé qu'il mit en déroute une réunion de grands qui s'était formée à Compiègne, probablement pour disposer de la couronne. Assisté de ses feudataires, il prit le titre de roi, se fit couronner à Noyon et sacrer à Reims. Pour consolider la couronne dans sa famille, il convoqua à Orléans une assemblée par laquelle il fit reconnaître pour son successeur son fils unique Robert (988), et l'associa à l'empire. Elle n'était composée en grande partie que de ses vassaux du duché de France.

Sous Hugues Capet et son fils Robert, il n'y eut presque pas d'assemblées politiques. Robert en tint une composée des archevêques, évêques et des grands — optimates — de France. Après les avoir consultés, il décida qu'il tiendrait cour solennelle — curiam solonnem — à Noël, à l'Épiphanie, à Pâques, à la Pentecôte. L'assemblée où fut prise cette décision avait par sa composition une sorte de caractère national. Cette cour solennelle qui devait être tenue quatre fois par an était purement judiciaire. On mentionne encore une assemblée où Robert fit couronner son fils Hugues (1017) que la mort empêcha de régner.

(1059) Henri Ier fit reconnaître et sacrer son fils Philippe Ier, en présence du duc d'Aquitaine, des comtes de Flandre et d'Anjou et de douze autres seigneurs. Les chevaliers et le peuple, tant les grands que les petits, donnèrent leur consentement, et s'écrièrent par trois fois : Nous le voulons, nous le louons, qu'il en soit ainsi !

Pendant le onzième siècle, il y a absence presque complète d'assemblées. Les rois faisaient leurs affaires avec leur conseil, leurs grands officiers du palais ou de la couronne ; on a des chartres de Henri Ier et de Philippe Ier souscrites simplement par le sénéchal, le grand maître, le connétable, le bouteiller, le chambrier, le chancelier.

Plusieurs circonstances et de grands événements, expliquent la longue lacune existant dans les assemblées. La conquête de l'Angleterre (1066) par Guillaume de Normandie à laquelle prirent part une partie des grands vassaux de France ; la première croisade (1096) prêchée par Pierre l'Ermite pour laquelle partit une multitude de seigneurs, de chevaliers, de moines, de gens de toutes les classes ; l'État d'abaissement où l'autorité royale était réduite par le régime féodal ; le caractère de Philippe Ier naturellement indolent et encore détrempé par l'excès des voluptés.

(1108) Louis VI, dit le Gros, lui succède. Son règne est signalé par un événement d'un résultat immense, la révolution communale.

Le vasselage germanique, système d'association de tous les hommes libres et de garantie mutuelle, est dégénéré en servage, c'est-à-dire en oppression du faible par le fort. La force, l'autorité, la superstition ont concouru à multiplier le nombre

¹ Cuncti proceres... principes... proceres Galliæ.

² Francorum proceres... Conventus Francorum.

des serfs. Rien n'est plus misérable que leur condition. Le remède à leurs maux sort de leur excès. Il se produit sous trois formes : 1° l'affranchissement ; 2° la bourgeoisie ; 3° la commune.

L'affranchissement étant dans l'esprit de l'Évangile qui établissait la fraternité, on l'attribue au christianisme et au clergé. Il ne fut d'abord qu'un acte isolé, émané du seigneur laïque ou ecclésiastique, le plus souvent par intérêt et à prix d'argent ou comme récompense de services. Dès 814 un diplôme de Louis le Débonnaire distingue trois classes d'hommes, libres, affranchis et serfs. La loi féodale mit des entraves à l'affranchissement. Un document de la fin du dixième siècle donne une idée de l'influence qu'exerçait la loi religieuse. Un évêque de Poitiers affranchit en toute liberté le nommé Durand, son serf — servum, et cela par la crainte de Dieu et pour obtenir son pardon au jugement dernier. Au treizième siècle l'affranchissement devint une loi générale. Ce fut moins l'œuvre de la religion et du clergé, que celle de la royauté et une mesure politique.

La bourgeoisie est un premier pas vers la commune. Les villages s'appelaient bourgs. Ce nom n'est plus donné ensuite qu'aux lieux fermés de murs, et celui de bourgeois à leurs habitants, lorsque ces lieux s'élèvent au titre de ville. La bourgeoisie a diverses acceptions, elle signifie la collection des bourgeois, leur territoire, la redevance annuelle, prix des privilèges à eux concédés. L'origine, les progrès, les caractères, les effets de la bourgeoisie et ses variétés ayant beaucoup d'analogie avec la commune et en étant comme l'introduction, nous ne les retracerons pas.

La révolution communale n'émancipe pas le peuple, mais elle-ouvre une large voie à son émancipation ; elle embrasse les affranchissements, les abonnements de redevances féodales, les concessions ou confirmations de coutumes, les droits de bourgeoisie, et la juridiction. Les amis de la liberté ont attribué tout le mérite de cette révolution à Louis le Gros ; les partisans de la féodalité lui en ont fait un crime. Ce roi est resté pour cela très-populaire dans l'histoire. Le 4 juin 1811, Louis XVIII disait, dans le préambule de sa charte : C'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel. Les louangeurs et les détracteurs sont également tombés dans l'excès, et ont méconnu des causes indépendante ; de la volonté royale. Au milieu des perturbations auxquelles pendant cinq siècles avait été livrée la société, il s'était opéré dans sort sein un double travail. Tandis que progressivement le régime féodal s'accomplissait, la masse de la nation n'était pas restée inerte. Les seigneurs s'adonnaient aux jouissances, aux plaisirs, et ne sortaient de leur oisiveté que pour la guerre et le brigandage. C'était leur-métier, ils le regardaient comme leur droit. Le peuple travaillait, cultivait la terre, pratiquait les arts et métiers, l'industrie, le commerce, les professions libérales. Ses facultés physiques et intellectuelles se développaient par le labeur. Il en recueillait, il en accumulait les produits, il acquérait de l'aisance, du bien-être, de la richesse. La population augmentait et s'agglomérait ; il s'élevait des villages, des bourgs, des villes. Malgré la dureté de leur condition, les habitants de la campagne n'étaient pourtant pas tous esclaves, ni appartenant corps et biens à leurs maîtres. Il y avait la nombreuse classe des colons. Dans les villes il y avait en dehors de la hiérarchie féodale des roturiers entièrement libres, les boni, les meliores homines, les légistes, les artisans, les industriels. Ainsi se trouvaient en présence, bien dessinés, pouvant se compter et se mesurer, d'un côté les seigneurs, les oppresseurs avec leur despotisme vexatoire et insolent, de l'autre la masse nationale, les opprimés portant au fond du cœur la haine et l'ardeur de la vengeance.

Cependant le régime féodal a eu ses admirateurs, ses enthousiastes, ses fanatiques ; un écrivain moderne1 l'a ainsi caractérisé : Au dixième siècle seulement, les rapports et les pouvoirs sociaux acquirent quelque fixité ; le pays appartint enfin à un système qui eut son unité, ses règles, son cours, un nom propre et une histoire. Ce s3stème n'a point été sans force et sans éclat. De grandes choses et de grands hommes, la chevalerie, les croisades, la naissance des langues et des littératures populaires l'ont illustré. Les temps de son règne ont été, pour l'Europe moderne, ce que furent pour la Grèce les temps héroïques. De là datent presque toutes les familles dont le nom se lie aux événements nationaux, une foule de monuments religieux où les hommes se rassemblent encore. Là se rattachent des traditions, des souvenirs qui, aujourd'hui encore, se saisissent fortement de notre imagination.

La conquête avait été suivie d'une longue anarchie, le régime féodal en fut un dénouement, non la fin. S'élevant sur la ruine des institutions germaines et gallo-romaines, il est sous beaucoup de rapports une nouvelle barbarie. Ce système eut ses règles, sa constitution, mais basées sur l'abus de la force, l'usurpation, la violation de la loi chrétienne et le mépris de toute dignité humaine. Rien de fixe sous cette constitution, car elle porte en elle-même tous les genres d'instabilité et de troubles. C'est la guerre organisée de seigneur à seigneur et entre les seigneurs et le pouvoir central. C'est l'absence de toute sécurité et le brigandage permanent au sein de la société. C'est la volonté, le caprice de quelques hommes se jouant avec impudeur de l'existence de tout un peuple. Les grandes choses du temps de la féodalité ont coûté cher à l'humanité elles appartiennent à ce régime, comme celles du siècle de Louis XIV appartiennent au despotisme. D'ailleurs il y a des opprobres que les plus beaux monuments, fussent la Thèbes aux cent portes et les pyramides d'Égypte, ne peuvent effacer. En effet, suivant le même écrivain, qui compare les temps de la féodalité aux temps héroïques de la Grèce, son nom ne réveille dans l'esprit des peuples que des sentiments de crainte, d'aversion et de dégoût. Aucun temps, aucun système n'est demeuré aussi odieux à l'instinct public. Jamais le berceau d'une nation ne lui inspira une telle antipathie. A quelque époque de l'histoire qu'on remonte, on trouve partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à tout prix. Il doit périr, il périra parce qu'il a contre lui les vices de sa constitution, le pouvoir royal et le peuple.

N'est-ce pas assez ? Cependant un autre instrument a concouru puissamment à sa ruine. Suivant l'école moderne, c'est le régime municipal qui avait persisté après la conquête. Que dans le Midi, où les traditions de ce régime avaient été conservées, elles aient facilité la révolution communale, cela est vraisemblable ; mais là et surtout dans le centre et dans le nord de la France, où ces traditions n'existaient pas, la révolution fut produite par l'excès d'oppression qui, pesant sur le peuple, réveilla en lui le sentiment de ses droits. Leur conquête fut le résultat d'un long travail.

Les villageois, les vilains, les serfs, formèrent des associations d'assurance mutuelle contre la violence et l'oppression ; elles s'appelaient ghilde. Un savant écrivain en a récemment donné l'histoire. La ghilde, véritable société secrète, ayant le caractère de conjuration, de conspiration, n'avait rien de commun avec le régime municipal, institution légale. Originaire de la Scandinavie, la ghilde

-

¹ Guizot, Essai de civilisation.

s'étendit en Germanie ; les Francs l'apportèrent dans la Gaule. Le peuple conquis s'empara d'un instrument à l'usage du conquérant. La ghilde se maintint malgré les prohibitions des rois. C'est à son imitation qu'à la fin du dixième siècle (997) se forma la grande association des paysans de Normandie, poussés au désespoir par la tyrannie des seigneurs. Elle embrassait toutes les classes du peuple des campagnes et de plusieurs villes. Elle n'avait pas le nom de ghilde, elle portait celui de commune, qui devint si célèbre un siècle après. On sait quel fut le malheureux sort de ces paysans. Le souvenir n'en était pas effacé (1031) lorsque les paysans de la Bretagne se soulevèrent contre les seigneurs et éprouvèrent le même sort. Trente ans après la défaite des Bretons (1073), les Manceaux se révoltèrent, se lièrent par serment pour se soutenir, formèrent une commune, et succombèrent. Les guerres privées, la trêve de Dieu, la fédération de défense intérieure — communitas popularis, révélèrent aussi le travail intérieur d'une société tourmentée par les excès des pouvoirs et l'absence de garanties.

(1076) Le branle contre la féodalité fut donc donné par le peuple des campagnes qui était le plus opprimé. Le mouvement fut suivi dans les villes, d'abord à Cambray, sous le nom de commune, adopté quatre-vingts ans auparavant pas l'association des paysans de Normandie ; il se propagea, non sans peine, dans une douzaine d'autres villes. Entre les deux courants de la révolution communale, l'un parti du sud, l'autre du nord, M. Aug. Thierry trouve une région moyenne, Bourges, Tours et Angers, qui ne fut remuée que d'une manière faible et tardive. Cependant Orléans fit une tentative qui, à la vérité, échoua pour un moment. La Bourgogne se distingua. Poitiers avait depuis longtemps des libertés et des droits lorsque la reine Éléonore lui concéda la *commune jurée* (1199). La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Niort, eurent aussi leur charte de commune.

On est tombé dans d'étranges erreurs sur l'origine et les causes de la révolution communale. Par exemple, les seigneurs, pauvres gens ruinés par les croisades, furent obligés, pour réparer leur fortune, de vendre le droit de commune. A cette assertion, il n'y a qu'un mot à répondre.

La première croisade est de 1095 ; les paysans de Normandie s'étaient, dès 997, soulevés en commune ; Cambray avait conquis la sienne en 1076. La seconde croisade est de 1145 ; pendant la moitié du douzième siècle, plusieurs villes, douze du Nord, eurent leur commune. Lorsque la révolution communale éclata, la fortune des seigneurs n'était pas encore altérée par les dépenses des croisades. Non, cette révolution n'est point sortie des besoins, de l'esprit, du cœur des seigneurs et des rois. Elle a été, surtout la commune jurée, une résolution spontanée des habitants de secouer le joug de la féodalité. C'étaient pour les rois des conjurations, des conspirations ; dès la fin du huitième siècle, ils les interdirent comme des entreprises funestes, abominables. La confédération et le serment précédaient la concession, ce n'était le plus souvent que la confirmation du fait accompli. Le mouvement éclatait dans les propres domaines des rois autant que dans ceux des seigneurs, et attaquait également leur domination. Les uns et les autres cédèrent par prudence, par nécessité, et firent la part du feu pour que l'incendie ne les dévorât pas. C'était une de ces époques de rénovation où la voix du peuple est la voix de Dieu, où nul ne peut ou n'ose résister au cri de l'humanité souffrante, à un de ses besoins impérieux. Les rois eurent moins pour but de soulager le peuple que d'abaisser la puissance des seigneurs, des grands vassaux rivaux du pouvoir royal, de leur enlever leurs sujets, pour en faire des sujets de la couronne. Les chartes royales concèdent la commune aux habitants pour *mieux défendre leurs droits*, mais en nième temps ceux du roi et sous la réserve expresse de la fidélité. Mieux défendre ! contre

quoi ? Les brigandages des seigneurs, qui n'épargnaient pas plus les domaines royaux que ceux des sujets. La révolution eut à subir bien des obstacles, elle fut chaudement disputée et accompagnée de désordres sanglants. Le droit de commune fut prohibé, concédé, retiré, modifié, dénaturé. Le combat fut long. Les rois et les seigneurs ne cédèrent qu'à des conditions très-onéreuses. Leur avidité était insatiable. Lorsqu'on croyait les avoir satisfaits par ries sommes d'argent, des redevances annuelles, d'énormes sacrifices, ils revenaient à la charge et rançonnaient les villes au mépris des chartes et de la foi jurée.

Malgré tous ces obstacles, la révolution communale continua son cours. Rien ne put l'arrêter, mais il ne fut pas aussi rapide qu'on parait le croire. Ce ne fut pas non plus une révolution faite sur un plan uniforme, coulé dans le même moule. Ses formes et ses résultats furent aussi variés que les intérêts, les mœurs, les besoins, les passions des localités. De Louis le Gros à Charles le Bel (1108-1338), pendant deux siècles et plus, on a deux cent trente-six actes du gouvernement royal sur cette matière ; on ne les a pas tous : il faut y ajouter ceux des seigneurs. Mais ces actes royaux ne concèdent pas tous le droit de commune. Beaucoup ne sont que des concessions de certains privilèges, droits, facultés, exemptions à des villes entières, à des quartiers, à des faubourgs, à des classes d'habitants. Quant au droit de commune, les rois et les seigneurs n'en étaient pas prodigues.

Après cinq siècles de vicissitudes subies par la royauté, le régime féodal semble lui avoir porté un coup fatal. Ainsi que le peuple, elle trouve, dans l'excès du mal, le remède à la dégradation et à l'impuissance dont elle avait été frappée. A dater de Louis le Gros, une réaction s'opère en faveur du pouvoir central. Ce roi la commence par les vassaux de ses domaines héréditaires. Il réprime leurs brigandages, s'empare de leurs châteaux, intervient dans leur gouvernement intérieur, en recevant l'appel de leurs sujets. Il se fait craindre et respecter des grands vassaux eux-mêmes, et se mêle de leurs guerres, de leurs traités. Il n'est pas douteux que la révolution communale ne soit un puissant auxiliaire de ces entreprises de la royauté. Mais elle s'en défie et ne lui lâche pas la bride ; elle veut affaiblir ses rivaux, sans trop émanciper le peuple et sans trop le mettre en jeu. Les assemblées nationales sont donc rares. Le règne de Louis VI en est à peu près vide. On ne peut donner ce nom aux conciles, très-puissants depuis Grégoire VIII, et où se traitaient des affaires importantes. C'étaient des assemblées représentatives de la fédération chrétienne. Sous le long règne de Louis V11, dit le Jeune, il y eut aussi très-peu d'assemblées politiques ; on y traita de l'ordonnance du royaume et de l'Église (1137). Les nations étaient alors jetées hors de leur sphère habituelle par les croisades, qui eurent une si grande influence sur leurs destinées. Noble, roturier, vilain, tous, à l'envi, abandonnaient famille, fortune, patrie, pour voler à la conquête de la terre sainte, et renonçaient aux biens de la terre dans l'espoir d'une petite place dans le ciel. Quel Français pensait encore à des droits, à des libertés ? S'il y avait des assemblées ou des réunions politiques, c'était pour échauffer le zèle, exciter l'enthousiasme, obtenir le sacrifice des biens, de la vie, et recruter de nombreux soldats, car la terre sainte dévorait ses conquérants.

Louis VII était assez porté par dévotion à la croisade. Il s'y décida surtout par un remords de sa conscience, sur laquelle pesaient horriblement le ravage de la Champagne et la mort de trois mille individus, qu'il fit brûler dans l'église de Vitry. Pour rendre la paix à l'ante bourrelée du roi, et laver la tache de ce sang innocent, ce n'était pas trop que d'envoyer des milliers de Français à la

boucherie. A Vézelay, dans une assemblée d'archevêques, d'évêques, de prélats, et d'une grande quantité de barons, Louis VII s'enrôle pour la seconde croisade.

(1147) Avant de partir pour la terre sainte, sur l'avis d'une assemblée tenue à hampes, il laisse la régence du royaume à Raoul, comte de Vermandois, et à Suger, abbé de Saint-Denis. Cette assemblée n'est composée que de grands ecclésiastiques et laïques. Villaret dit qu'on y voit les gens des bonnes villes. Les historiens sont d'accord que ce ne fut que sous Louis IX (1240).

Cette croisade a, pour la France, des conséquences bien plus funestes que la dépopulation, le divorce du roi avec sa femme Aliénor, qui épouse ensuite Henri, fils de Geoffroy Plantagenet, et lui apporte en dot la Guienne et le Poitou. De là, les longues guerres qui divisent la France et l'Angleterre, et allument entre les deux nations une rivalité que des siècles n'ont pas effacée. La dissolution de ce mariage, si fatale, est prononcée par un concile à Beaugency. Louis VII voulut avoir aussi, dit-on, le consentement des grands de la France — Francorum proceres. On n'a pas de détails sur cette assemblée. Louis VII intervint dans les différends des seigneurs avec Ictus sujets. Tantôt favorable, tantôt contraire à la révolution communale chez les autres, il l'empêcha toujours chez lui.

(1179) Quelques mois avant sa mort, usant de la même prévoyance que la plupart de ses prédécesseurs, Louis VII fait couronner son fils, Philippe II, Auguste, âgé de quatorze ans, dans une assemblée — concilium — où se trouvent les princes et tous les barons de France ; ils expriment leur approbation en criant : Nous acceptons, nous consentons, nous voulons.

Jusque-là les grands du royaume, composant les assemblées nationales, étaient désignés par plusieurs noms latins qui exprimaient une suprématie. Maintenant on les y voit figurer sous le nom de barons. Cette dénomination, du moins pour un assez long temps, si elle n'efface pas toutes les autres, les remplace souvent. Qu'étaient ces barons ? Suivant Saint-Simon, c'étaient des vassaux des domaines de la couronne, que les rois appelèrent pour affaiblir ou balancer l'influence des grands vassaux qui entraient de droit dans les assemblées. Boulainvilliers attribue cette innovation à Hugues Capet. Il parait, et nous l'avons répété, qu'en effet, assisté de ses vassaux du duché de France, il prit la couronne, et fit ensuite reconnaître son fils Robert pour son successeur. Mais ces vassaux sont désignés par les noms latins usités, et non par celui de barons. L'historien de la Conquête de l'Angleterre par les Normands dit que, dès le neuvième siècle, on désignait par le nom de baron, emprunté à la langue de la conquête, tout possesseur de terres habitant au milieu de vassaux, de même que, par une sorte d'opposition, on appelait vilains ou manants ceux qui, n'ayant pas de manoir seigneurial, habitaient les villes, bourgs et hameaux. De ces vilains, les uns étaient libres, les autres serfs de la glèbe. Dans des remontrances des évêques à Charles le Chauve (806), il est déjà parlé du conseil des sages barons. D'un autre coté, d'après la loi des Allemands, le soufflet donné à un baron n'est pas puni plus que celui donné à une servante. Dans le Midi, les bourgeois étaient nommés bons hommes, gentilshommes, barons. Le poème sur la guerre des Albigeois donne continuellement le nom de barons aux bourgeois de Toulouse. Une charte de Louis VII appelle aussi barons les bourgeois de Bourges. En Picardie, la femme a longtemps appelé son mari men baron, pour mon homme. Il faut laisser le soin d'expliquer l'origine du baronnage aux Bouchard, surnommés Montmorency, reconnus pour les premiers barons chrétiens. Quoi qu'il en soit, lorsque les barons figurent sur la scène, on distingue les barons vassaux des domaines de la couronne et les hauts barons grands

vassaux. Ceux-ci sont environ trente. il y a aussi des évêques barons, car le clergé a ses barons comme la noblesse, et en plus grand nombre. Quant aux pairs qu'on fait remonter à cette époque, c'est une erreur ; ils ne paraissent qu'un siècle plus tard.

A peine Philippe II est parvenu au trône, qu'on lui fait tenir à Mâcon une assemblée de barons pour décider les affaires de la Bourgogne — propter negotia terres Burgundiœ decidenda. A la suite d'une longue guerre (1180), il se fait céder les comtés de Vermandois, de Valois, d'Amiens. L'évêque de cette ville dont relevait le comté lui en demande l'hommage. Nous ne pouvons, ni ne devons, répond le roi, rendre hommage à personne.

Un grand événement vient consterner les chrétiens ; Saladin a pris Jérusalem. La troisième croisade est décidée (1188). Philippe et Henri, rois d'Angleterre, prennent la croix. Philippe convoque une assemblée — concilium, composée de princes, prélats, barons. On y ordonne que ceux qui ne se croiseront pas, ecclésiastiques ou laïques, excepté les chartreux, les bernardins et les maladreries, payeront, pendant la durée de la guerre, la dixième partie de leur revenu. Cet impôt est appelé dîme saladine. Des chroniques disent que le peuple consentit à l'impôt ; il ne fut pas consulté.

(1189). Le départ de Philippe est retardé par la guerre avec le Anglais La paix est conclue ; le roi Henri se reconnaît l'homme lige de Philippe à merci et à miséricorde, et lui cède le Berri. Les deux rois se disposent à partir pour la croisade. Il rassemble les barons ; de leur consentement — accepta licentia ab omnibus baronibus, la régence est donnée à sa mère, Adèle de Champagne, et à son oncle Guillaume, archevêque de Reims. Il fait son testament qui commence par cette profession de foi : C'est le devoir d'un roi de pourvoir à tous les besoins de ses sujets, et de préférer l'intérêt public à son intérêt personnel.

Après avoir perdu la plus grande partie de leurs armées, les rois de France et d'Angleterre quittent la Palestine. Philippe revient heureusement dans ses États; Richard est arrêté et détenu par le duc d'Autriche. Comme suzerain, Philippe se trouve mêlé dans les débats et les guerres des Plantagenets pour leurs possessions en France, et en tire habilement avantage. Il a lui-même à lutter contre les prétentions à la domination universelle du pape Innocent III, digne héritier des principes de Grégoire VII. Il porte seul le poids du gouvernement. Seulement Innocent. III le menacant de lancer un interdit sur le royaume, s'il ne faisait la paix avec le roi Jean, Philippe résiste et appelle à son aide ses grands vassaux (1203). Onze des plus puissants publient la lettre suivante : Je fais savoir à tous que j'ai conseillé au seigneur Philippe de ne faire ni paix ni trêve avec le roi d'Angleterre, par l'ordre ou l'exhortation du seigneur pape ; que si le pape entreprenait de faire à ce sujet aucune violence au roi, j'ai promis à celuici, comme à mon seigneur lige, que je viendrai à son secours de tout mon pouvoir, et que je ne ferai de paix avec le seigneur pape que par l'entremise du seigneur roi. Étonné d'un langage aussi nouveau, Innocent recule.

Pendant plusieurs années, on ne trouve qu'une assemblée composée de ducs, comtes et plusieurs autres grands, où fut rendue une ordonnance sur les fiefs.

Presque toutes les possessions des Plantagenets ayant été soumises par Philippe, il fait citer le roi Jean, accusé du meurtre d'Arthur, son neveu, à comparaître à sa cour devant ses pairs. Il demande un sauf-conduit pour l'aller et le retour. Philippe ne veut l'accorder, pour le retour, que si Jean est absous. Il n'ose en courir les risques ; il est condamné par défaut, ses domaines sont confisqués.

Jean-sans-Terre se brouille avec Innocent III, au sujet de l'élection d'un archevêque de Cantorbéry. Le pape l'excommunie, et offre à Philippe la couronne d'Angleterre. Les barons anglais l'appellent (1213) ; il convoque à Soissons tous les grands du royaume — *multitudo procerum* ; ils s'engagent à l'assister de leurs biens et de leurs personnes. Philippe fait un grand armement. Alors le pape se retourne du côté de Jean. Le légat l'effraye et lui conseille, pour conserver sa couronne, d'en faire hommage au Saint-Siège. Jean se reconnaît vassal du pape, s'oblige à lui payer un tribut annuel de mille marcs d'argent, et reçoit son absolution. Le pape défend à Philippe d'attaquer un feudataire de saint Pierre. Bien qu'indigné, il juge prudent de ne pas braver l'autorité de l'Église, et porte la guerre en Flandre. Il l'a bientôt avec l'Angleterre et l'empereur, et triomphe dans la grande journée de Bouvines (1214).

Les barons anglais forcent le roi Jean à signer la grande charte de leurs libertés (1215). Il se ligue avec le pape qui la casse, et il fait la guerre aux barons. Ils offrent la couronne à Louis, fils de Philippe ; elle est acceptée. Le pape le menace d'excommunication (1216). Philippe convoque à Lyon une assemblée — colloquium — des grands — magnates — du royaume. Le légat s'y présente. On dit que Jean n'a pu l'aire hommage de son royaume au pape, sans le consentement des barons ; qu'ils ont le droit de s'y opposer, que c'est leur devoir. Les assistants s'écrient unanimement qu'ils défendront cette maxime jusqu'à la mort. Philippe paraît hésiter et abandonner son fils. Je suis, dit Louis, votre homme lige pour les terres que vous m'avez données en France ; mais il ne vous appartient pas de décider du fait du royaume d'Angleterre ; si vous le faites, je nie pourvoirai devant mes pairs. C'était une réponse concertée. Malgré les défenses du pape, Louis débarque en Angleterre, reçoit l'hommage des barons et jure leurs libertés. Sa royauté cessa à la mort de Jean, et fut de courte durée (1217).

Par l'établissement du régime féodal, les assemblées politiques ont perdu le caractère de nationalité qu'elles avaient eu auparavant, notamment sous Charlemagne. Depuis deux siècles, les rois n'exercent la souveraineté que dans les domaines de la couronne. Louis VI et Louis VII ont essayé de relever le trône de son abaissement. Philippe II continue sur une plus grande échelle. Sous lui, les domaines des grands vassaux sont envahis par la souveraineté royale. Il commence par leur adresser ses ordonnances; leur mande et les requiert de les faire publier et exécuter. Requérir, ce n'est pas ordonner. On peut impunément ne pas déférer à la réquisition. Philippe appelle auprès de lui les grands vassaux, les principaux des barons ; il les consulte, et discute avec eux ; leurs noms, leur consentement sont mentionnés en tète de ses ordonnances ; il porte un coup mortel à leur souveraineté en les faisant participer à la sienne. Ils perdent de leur indépendance en prêtant main-forte à l'exécution de ses lois. Les rois étant maîtres d'appeler dans leurs conseils les seigneurs les plus dévoués à leur personne, cette pratique est très-favorable à l'unité de la France et à l'extension du pouvoir royal. Pendant son long règne, Philippe y travaille avec succès. C'est un roi qui a le sentiment de sa supériorité et des devoirs du trône ; il a une espèce de garde royale, et une cour qui n'est pas sans éclat ; il encourage les savants, et fait exécuter à Paris des travaux utiles.

Sous Louis VIII (1223), les assemblées sont fréquentes. Quant à leur caractère et à leur nom, les chroniques varient à l'infini et tombent en contradiction. Pour la première fois, elles donnent à quelques-unes de ces assemblées le nom de parlement, et même de parlement général.

On y fait un établissement sur les juifs, avec la volonté et l'assentiment des archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers du royaume de France.

(1224-1225) Deux assemblées solennelles — consilium — sont tenues à Paris. On y traite de beaucoup d'affaires du royaume — ibique multa regni negotia sunt tractata.

Philippe II n'avait pas pris part à la guerre d'extermination des Albigeois ; une nouvelle croisade est décidée contre eux, sous la conduite de Louis (1226) dans une assemblée par lui tenue, avec presque tous les évêques et barons du royaume — habito diligenti concilio cum omnibus fere episcopis et baronibus.

Il faut encore relever ici une confusion que font les chroniques et les écrivains, leurs copistes ; ils emploient indifféremment, pour nommer des assemblées, les mots consilium et consilium, quelquefois en parlant de la même. Il en résulte de fausses indications et de graves erreurs. Les deux termes ont une signification très-différente. Concile, concilium, est une très-grande réunion, telle que les conciles de l'Église, et se disait alors aussi des assemblées politiques. Conseil, consilium, est une réunion bornée, et exprimait celle où le roi présidait ses conseillers et s'éclairait de leurs avis. Sa cour judiciaire portait également le nom de curia ou consilium.

Louis fait comparaître un faux Baudouin, se prétendant comte de Flandre, à Péronne, où se tenait une assemblée composée des archevêques, évêques, barons de France, de Flandre, de Hainaut, et de peuples — *cum plebibus*. Le soidisant Baudouin est renvoyé comme un imposteur, et retourne en Flandre où il finit par être pendu. La chronique de Lambert Petit appelle cette assemblée parlement. Certainement ce n'était pas une cour judiciaire. Sans attacher trop d'importance à la mention de peuples, elle mérite d'être remarquée.

Louis VIII meurt laissant un fils qui n'a pas douze ans. Une minorité est favorable aux prétentions des barons ; ils veulent en profiter pour réagir contre les progrès de la royauté. La reine, Blanche de Castille, prétend de son côté à la régence pendant la minorité de son luis. Elle se fonde sur la volonté exprimée par Louis VIII à son dernier moment, et sur son titre de mère ; elle argumente du droit, nullement applicable à ce cas, qu'ont les femmes au gouvernement des fiefs. Les barons opposent avec raison que le royaume est supérieur à tous les fiefs ; ils consentiraient pourtant à la régence de la reine, si on leur rendait tout ce qu'ils disent que la royauté a usurpé sur eux. Blanche tranche la question, convoque à Reims les archevêques, évêques, prélats et les grands — magnates ; fait sacrer son fils, et, sous le nom de Louis IX, prend, comme mère du roi, les rênes de l'État. Un seul grand, le duc de Bourgogne, assiste à cette cérémonie ; les autres forment une coalition, en apparence formidable ; nomment un roi, et font la guerre. Elle dure trois ans (1231) ; la royauté triomphe de la féodalité. Tous les seigneurs se soumettent à Louis IX.

Pendant ces troubles, le Languedoc relève la tête. La reine Blanche y envoie des troupes contre les Albigeois. Le Languedoc se soumet. Une partie de cette contrée est réunie à la couronne (1229), et forme les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Louis IX, comme son père, rend des ordonnances avec l'assistance des barons. Une contre les hérétiques du Languedoc mentionne l'avis de nos grands et prud'hommes (1228). Les derniers sont probablement des légistes, des bourgeois (1230). Une autre, contre les juifs et les usuriers, est dite faite pour l'utilité de tout le royaume, de la volonté expresse du roi et du consentement de ses barons

; elle est signée de six grands vassaux. Philippe-Auguste avait essayé, par forme de réquisition, d'étendre à leurs domaines l'action de ses lois, Louis IX fait plus, il en ordonne l'exécution. Si quelques barons, porte son ordonnance, ne veulent pas l'observer, nous les y contraindrons ; nos autres barons seront tenus de nous y aider de bonne for, de tous leurs moyens.

Louis IX est religieux, pieux, sinon dévot ; il l'a prouvé en n'hésitant pas à poursuivre les hérétiques ; il en donnera les preuves les plus éclatantes. Mais une grande querelle existe entre l'empire et le sacerdoce. Le Saint-Siège aspire à la monarchie universelle ; Louis entend maintenir l'indépendance de la royauté. Grégoire IX excommunie l'empereur Frédéric, le déclare déchu, met sous l'interdit tous les pays qui lui donneront asile, et écrit au roi de France qu'il a choisi, pour être élevé au trône impérial, Robert, comte d'Artois, son frère. Louis IX convoque les barons ; ils expriment leur indignation dans une réponse où ils flétrissent l'audace du pape, qui, s'il réussissait à vaincre Frédéric par l'aide des Français, foulerait aux pieds tous les princes du monde. Son offre est unanimement rejetée (1239).

Décidément les dépositaires du pouvoir temporel ne peuvent plus supporter les usurpations, les projets ambitieux, les excès de pouvoir du clergé. Quelques années plus tard (1247), les barons, regardant la cause de l'empereur Frédéric comme leur étant commune, forment une ligue pour défendre leurs droits contre l'Église, publient un manifeste vigoureux et organisent leurs moyens de résistance. Le pape ordonne aux prélats de rester fermes, et excommunie les barons.

Bien que la royauté se fût fortifiée, le baronnage était loin de lui être entièrement soumis ; il l'avait prouvé en contestant à main armée la régence de la reine Blanche, et il avait parfois des velléités d'indépendance. Ainsi le comte de la Marche refuse de rendre hommage à Alphonse, comte de Poitou, frère du roi, et vient l'insulter dans son palais (1241). Louis IX va marcher pour en tirer vengeance. Auparavant il tient à Paris une assemblée des pairs de France, des barons, prélats et gens des bonnes villes. La guerre commence ; le comte dé la Marche et son allié le roi d'Angleterre sont vaincus à la bataille de Taillebourg. Cette assemblée offre deux innovations ; la phis remarquable est l'introduction des bonnes villes, de l'élément populaire ou roturier, dans la représentation nationale. On oppose le silence de quelques chroniques à cet égard ; il ne peut détruire l'autorité de celles qui en parlent. On sait que Louis IX s'aida des bonnes villes contre le baronnage encore très-puissant.

Après la victoire de Taillebourg, tous les seigneurs se soumettent. Le vainqueur allait marcher en Guienne ; il accorde une trêve au roi d'Angleterre (1243). Louis déclare aux barons qu'aucun serviteur ne pouvant avoir deux maîtres, ceux qui tiennent à la fois des fiefs de lui et de l'Anglais aient à opter (1244). Presque tous choisissent le roi de France. Cette sage mesure tourne au profit de la nationalité,

Un des moyens de la royauté, pour réduire la puissance des barons. est d'intervenir dans leur administration intérieure. Une ordonnance royale est rendue sur le bail et le rachat en Anjou, avec les barons de cette province, après les avoir entendus dans un conseil tenu à Orléans.

Le pape Innocent IV, forcé par l'empereur Frédéric de s'enfuir d'Italie, se réfugie en France. Louis IX a une entrevue avec lui à Cîteaux, et lui déclare qu'il le défendra autant que l'honneur le permettra ; mais qu'il ne peut le recevoir que si le conseil des grands, qu'aucun roi de France ne peut négliger, le lui permet.

Dans une maladie grave, Louis a fait vœu de prendre la croix. Les croisades avaient été si fatales à l'Europe, que l'enthousiasme s'était éteint, et le zèle religieux extrêmement refroidi. Innocent IV assemble à Lyon un concile (1245), et appelle encore les fidèles au secours de la terre sainte. Louis vent accomplir son vœu malgré les représentations de ses amis et les supplications de sa mère. Il tient une assemblée à Paris. Quand le roi se dévoue, personne ne peut reculer. Par honneur on se croise à l'envi : ses trois frères, les barons, les chevaliers, les évêques et nombre de vilains. Les préparatifs de l'expédition durent trois ans. Lorsqu'ils sont terminés, le roi laisse à sa mère le gouvernement du royaume ; il convoque à Paris les barons qui ne partent pas, et leur fait jurer qu'ils porteront foi et loyauté à ses enfants (1248), s'il lui arrive malheur an saint voyage d'outremer. On a exalté le dévouement pieux et chevaleresque du roi, et déploré ses malheurs. Tout ce qu'on peut dire, pour l'excuser d'avoir en pure perte consumé les forces de la France, et abandonné pendant six ans son royaume, c'est que l'héroïque folie à laquelle il paya tribut était celle de toute la chrétienté.

Ce qui est moins excusable, c'est le sacrifice des intérêts et de la grandeur de son pays que, par des motifs fort peu plausibles, Louis IX s'obstine à faire à l'Angleterre. Il offre à Henri III de lui rendre le duché de Normandie confisqué sur son père, Jean-sans-Terre, s'il veut s'armer pour la Palestine. Il envoie d'Afrique l'ordre de remettre cette province. Il y a en France un horrible murmure, résistance générale, soulèvement des grands, sur ce que, au mépris du principe professé par le roi et ses prédécesseurs, au sujet des prétentions des papes, il se permet un pareil acte, à lui seul, sans le consentement de tout le baronnage. Le roi recule devant le vœu national. Il veut faire la paix avec le roi d'Angleterre, le baronnage est d'avis contraire, le roi est encore obligé de céder. Plût à Dieu, mande-t-il au roi d'Angleterre, que les douze pairs de France et le baronnage y consentissent! Nous serions amis à jamais. Si nous étions de pauvres particuliers, nous vivrions dans l'union la plus intime. Mais parce que nous sommes rois, nous sommes ennemis, l'obstination du baronnage s'opposant à ma volonté.

(1254) La mort de la reine Blanche ayant laissé, pour ainsi dire, la France sans pilote, Louis IX se décide à y revenir après six ans d'absence.

Il mine la puissance des barons, en les associant à son gouvernement, et en les consultant sur toutes les affaires importantes ; ils composent seuls les assemblées. Une seule fois, dans celle de 1241, le roi y a appelé un élément nouveau, les bonnes villes. On les voit reparaître dans l'administration d'intérêts locaux, en Languedoc, où sont établis des états provinciaux. Une ordonnance défend aux sénéchaux d'empêcher les habitants d'exporter leurs denrées. Si les circonstances exigent la prohibition, le sénéchal doit assembler un conseil non suspect où se trouveront quelques prélats, barons, chevaliers et habitants des bonnes villes, pour décider à la pluralité des voix. Velly voit dans l'assemblée de 1241 l'apparition du tiers état D. Vaissette, l'origine des états généraux. La conséquence est prématurée. Cependant la résolution des communes se faisait depuis plus de deux siècles. La situation du peuple s'améliorait sensiblement. Le régime féodal était battu en brèche. C'est alors que les nobles vendaient des seigneuries pour en aller dissiper le prix à la croisade. Des roturiers, des colons devenaient acquéreurs et propriétaires de fiefs. Cette innovation se multipliait tellement, que Louis IX essaya de l'arrêter : il ne leur permit d'exercer la justice que sous son autorité.

Non-seulement il donne voix délibérative aux bourgeois dans des conseils, mais il les appelle auprès de lui pour rendre des ordonnances. Les monnaies sont toujours dans la confusion ; il y a encore quatre-vingts seigneurs qui battent monnaie et qui en font de fausse. Le roi fixe le titre de la sienne, et ordonne qu'elle aura cours dans tout le royaume, même dans les domaines des seigneurs, en concurrence avec la leur. L'ordonnance est rendue, non plus avec des évêques et des barons, mais avec douze jurés, des bourgeois, appelés de six villes différentes (1262).

Pour cimenter la paix avec Henri III et l'attirer à la croisade, Louis avait offert de lui restituer la Normandie ; l'opposition du baronnage, le cri de la France empêchèrent cette funeste transaction. Mais le roi avait des scrupules peu communs. Les agrandissements du royaume faits par lui et ses prédécesseurs, il les appréciait d'après les lois de la morale et de la justice ordinaires. Des conquêtes pesaient comme un remords sur la conscience de ce roi, digne en cela d'être sanctifié, mais mauvais politique. (1258) Il conclut un traité par lequel il rend au roi d'Angleterre, sous la condition de l'hommage lige, le Limousin, le Quercy, le Périgord, l'Agenois et une partie de la Saintonge; il garde pleinement et en souveraineté la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine et le Poitou. Il termine ainsi une guerre qui dure depuis cinquante ans ; mais il en prépare une qui durera deux siècles. Le roi assemble les barons (1259) ; les provinces cédées veulent rester françaises les barons repoussent le traité. Le roi n'en tient compte et passe outre. C'est la première fois, disent les historiens, qu'il arrive à Louis IX de choquer la volonté de ses barons. Il choisit une occasion bien malheureuse. Ses motifs sont plus d'un bourgeois que d'un roi. It avoue que les barons ont raison, que le roi d'Angleterre n'a aucun droit aux cessions qui lui sont faites. Mais, dit-il, nous sommes beaux-frères, nos enfants sont Cousins germains, j'ai un roi pour vassal. Henri est à présent mon homme. Ce n'est ni le premier le dernier exemple du sacrifice de l'intérêt national fait par les rois à l'intérêt ou à l'esprit de famille. Louis IX interdit les guerres privées et les combats judiciaires, d'abord dans ses domaines, ensuite dans tout le royaume. Enquerrand de Coucy fait pendre sans procès trois jeunes nobles, pour avoir chassé sur ses terres. Le roi le fait arrêter et traduire à sa cour. Il ne veut pas se soumettre à un jugement et offre de se défendre par bataille. Le roi répond : bataille n'est pas voie de droit. Coucy est condamné à de sévères réparations. Les barons crient qu'on attente à leur indépendance, à leur sûreté. Si j'étais roi, dit le châtelain de Noyon, je ferais pendre tous les barons ; le premier pas est fait, il n'en coûte pas plus. — Je ne fais pas pendre mes barons, répond le roi, mais je les châtie quand ils méfont.

Substituer l'empire du droit aux guerres privées, au combat judiciaire, ce n'est pas tout. Il faut des tribunaux, des juges pour appliquer le droit. On ne peut pas compter sur les justices seigneuriales ; d'ailleurs elles sont aux yeux des rois une usurpation. Sous Louis IX commence une révolution dans l'ordre judiciaire. Il établit quatre grands bailliages pour juger les appels des justices seigneuriales et les cas royaux. Les légistes, d'abord simples conseillers des juges nobles, finissent par les remplacer. C'est le triomphe de la robe sur l'épée, ou de la science et des formes sur l'ignorance et l'arbitraire. Les légistes ont aidé les rois à vaincre le fédéralisme féodal au profit de l'unité, c'est leur beau côté ; ils ont professé la royauté absolue et embrouillé les lois à force de subtilités, c'est leur mauvais. Rien de parfait.

Parmi les nombreux travaux de législation civile et criminelle de Louis IX, ses Établissements tiennent le premier rang (1270). D'après leur préambule, ils sont

faits par grand conseil de sages hommes, de bons clercs, et confirmés par les barons ; sur un registre manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, ils sont intitulés : Lois et établissements ordonnés et confirmés par les barons du royaume et les docteurs ès lois.

Louis IX voulait que la justice fût bonne et roide et n'épargnât pas plus le riche que le pauvre. Il envoie des *enquesteurs* dans les provinces. Dans une assemblée qu'on appelle *conventus generalis*, tenue à Paris pour une réforme de la justice (1255), il est statué que les juges prêteront serment publiquement, aux assises, devant tout le peuple, afin qu'ils soient retenus par la crainte de l'indignation divine et royale, et par la honte toujours inséparable du parjure.

Qu'est-ce que les bonnes villes ? Sans doute les villes royales. Soit qu'il crût la royauté assez forte pour n'avoir pas besoin des communes contre le baronnage, soit qu'il redoutât ces foyers d'indépendance locale, Louis IX ne leur fut pas favorable. Il ne créa qu'une commune, celle d'Aigues-Mortes ; il en abolit deux, celles de Reims et de Beauvais. Il déclara que toutes les villes communales étaient de son domaine direct.

Il donne la liberté à beaucoup de serfs de ses domaines. Les serfs, disait-il, appartiennent à Jésus-Christ autant qu'à nous, et dans un royaume chrétien nous ne devons pas oublier qu'ils sont nos frères.

Une loi contre les hérétiques est faite avec les grands et les sages — magnorum et prudentum concilio ; une ordonnance contre les juifs, avec le commun conseil des barons — communi consilio baronum ; une contre les blasphémateurs dans le parlement de l'Assomption avec l'assentiment des barons — assensu baronum nostrorum.

La papauté a usé et abusé de l'alliance de l'autel et du trône pour dominer la royauté. Rome s'attribue les revenus des bénéfices cri France, et pompe l'argent des fidèles. Bien que dévot et d'une intolérance cruelle, Louis IX n'a pas travaillé à s'élever au-dessus de l'aristocratie féodale pour se soumettre au chef de l'Église. Il est encouragé dans sa résistance par le sentiment de Sa dignité royale, le concours du clergé français dirigé par l'intérêt, des légistes ennemis de la monarchie pontificale. Le roi rend sa célèbre ordonnance (1269) dite pragmatique sanction, qui rétablit l'élection des bénéfices, et soumet au pouvoir civil les levées d'argent faites dans le royaume par la cour de Rome.

Pour la dévotion de Louis IX, et son zèle pour la terre sainte, ce n'était pas assez que cette croisade où il avait perdu son armée, sa liberté, et dissipé des trésors. Usé de vieillesse et de travaux, il veut encore courir les aventures, et, malgré tout le monde, se met à la tète d'une nouvelle croisade (la huitième), dans une assemblée de tout le royaume — convocato toto regni concilio. (1269) Avant de partir, il laisse le gouvernement à Matthieu, abbé de Saint-Denis, et à Simon, comte de Nesle, sans consulter, suivant la coutume, les barons. Le roi est encore plus malheureux que la première fois, et meurt sur les rivages de Tunis (25 août 1270). A son lit de mort, il donne des conseils à son fils, héritier du trône. Regarde avec diligence, dit-il, comment les gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès bonnes villes et cités. Maintiens les franchises et libertés esquelles les anciens les ont gardées. Plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis adversaires douteront de t'assaillir et de mesprendre envers espécialement tes pareils et tes barons. Paroles très-remarquables! Le peuple, si longtemps déshérité, est compté pour quelque chose, pour beaucoup ; il est regardé comme l'appui de la royauté contre le baronnage, cette puissance que les rois avaient créée, pour l'opposer aux grands vassaux. La féodalité, minée par des divisions et par les rois, est sur la défensive. Le peuple est en marche et s'avance.

Philippe III, le Hardi, monte sur le trône. C'était un prince simple, faible, illettré, gouverné par un favori, Pierre de la Brosse, chirurgien de Louis IX, et que l'aristocratie fit pendre. La bravoure peu éclairée de Philippe ne servit qu'à l'entraîner à des guerres malheureuses. Pendant quinze ans qu'il règne (de 1270 à 1285), on ne trouve que deux assemblées ; une (1283) pour statuer sur la demande formée par le roi de Sicile touchant le comté de Poitou et les terres d'Auvergne, qu'il prétend lui avoir été léguées par Louis VIII, son père. Elle est composée de sept évêques, huit prélats, dix-neuf seigneurs ou grands officiers de la couronne, et de plusieurs autres laïques, clercs et baillis ; l'autre (1284) pour l'acceptation du don fait par le pape Martin IV à Charles, comte d'Alençon, fils puîné de Philippe III, des royaume d'Aragon et comté de Barcelone. H est dit accepté par les prélats et barons du royaume.

Depuis le commencement du onzième siècle et de la troisième race, pendant près de deux cents ans, on voit une continuation d'assemblées politiques ayant un caractère représentatif. Quelques-unes de ces assemblées s'appellent concile - concilium - ou colloque - colloquium -, vers la fin, très-peu parlement. On y voit figurer, ainsi que dans celles qui n'ont pas reçu de nom, la généralité des évêques et prélats, des grands et barons, ou bien un grand nombre ; dans l'une, il y a les peuples — plebes, dans une autre, les gens des bonnes villes. On voit aussi un corps politique, comprenant les seigneurs laïques et ecclésiastiques, dont Louis IX reconnaît le pouvoir, c'est le baronnage. Dans ces assemblées, les rois sont couronnés et fout reconnaître leurs successeurs. On délibère les croisades, on s'enrôle pour la terre sainte ; on règle le gouvernement du royaume pendant l'absence des rois qui se croisent. On établit des impôts pour les frais de la guerre ; on décide les affaires de la Bourgogne ; on rend des ordonnances sur les fiefs, sur les juifs ; on confisque les vastes possessions de Jean-sans-Terre ; on décide une croisade contre les Albigeois ; on traite en grand nombre les affaires du royaume.

Comme la noblesse, le parlement a eu ses fanatiques. Une cour de justice a prétendu qu'elle remontait à l'origine de la monarchie ; qu'elle avait un caractère représentatif, le droit de mettre son veto sur les actes de la royauté. Les parlementaires ont donné le nom de parlement aux champs de mars, aux champs de mai, aux assemblées politiques convoquées par les rois. Par une étrange confusion, beaucoup d'écrivains ont employé le même mot. Le parlement est devenu sédentaire, les assemblées politiques ont été tenues irrégulièrement, et ont cessé pendant de longs intervalles. Les parlementaires disent que le parlement les a remplacées, on plutôt qu'il n'a été sous ce nom que la continuation permanente de ces assemblées ; que les états généraux étaient une institution nouvelle datant seulement de Philippe le Bel, sans nulle autre existence ou pouvoir que ceux que voulaient bien lui donner les rois. Tout cet échafaudage, préconisé avec un air de naïveté par Estienne Pasquier, ne repose que sur une équivoque, pour ne pas dire une fausseté. Depuis la conquête des Francs jusqu'à Charlemagne, et longtemps après, aucune assemblée politique n'a porté le nom de parlement. Dans les actes publics et les chroniques contemporaines, on les appelle champ de mars, champ de mai, assemblée du peuple — conventus, cœtus populi, plaid, plaid général — placitum, generale placitum, concile — concilium, synode — synodum, colloque — colloquium,

comices généraux — *comitii generales*. Hincmar appelle les assemblées *placita*; elles sont ainsi nommées dans les capitulaires. Le mot *parlement* est inconnu.

Outre les assemblées politiques traitant les affaires d'État, il y avait au sommet de l'ordre judicaire un tribunal suprême. Après les plaids du centenier, du comte, du duc, du patrice, venait le plaid ou palais du roi. Il y siégeait, disent les formules de la première race, pour entendre les causes de tous et terminer les justes jugements. Ces causes étaient les appels des plaids inférieurs, celles qui, vu la matière ou le rang des parties, excédaient leur compétence, celles qu'il plaisait au roi, en qualité de juge souverain, de retenir ou d'évoquer. Le plaid du roi était composé de deux éléments : l'un essentiel, les officiers de la couronne et les conseillers royaux ; l'autre accidentel, les grands laïgues et ecclésiastiques placés sous la juridiction immédiate du roi. Il les convoquait en tel nombre, et les retenait tout le temps qu'il voulait ; leur présence n'était pas nécessaire. Les conseillers de la cour étaient aussi appelés docteurs en loi, scabins du palais, premiers sénateurs du palais et du royaume. Le comte du palais, le premier d'entre eux, présidait en l'absence du roi. Les séances ou audiences étaient fréquentes. D'après une lettre de Louis le Débonnaire, citée par Baluze, elles avaient lieu une fois par semaine. Ce tribunal s'appelait plaid — placitum, palais — palatium, cour du roi — curia, curiis. La plupart des historiens se sont permis de traduire tous ces noms comme ceux des assemblées politiques, par celui de parlement, et ont ainsi tout confondu. On n'est pas d'accord sur l'époque où ce nom de parlement commença réellement, dans les actes publics, a être donné à des assemblées, soit politiques, soit judiciaires; on n'en trouve quère de trace avant le treizième siècle (1220).

Ces deux sortes d'assemblées sont trop distinctes pour qu'il soit permis de les confondre. Si la cour judiciaire du roi avait été la même chose que le champ de mars ou de mai, qui ne s'assemblait qu'une ou deux fois par an, ou encore moins souvent, est-ce qu'elle aurait suffi à l'expédition des procès ? Pendant les intervalles plus ou moins longs où, sous les deux premières races, ces assemblées ne furent pas tenues, le cours de la justice aurait donc été entièrement interrompu ? Cette monstruosité n'est pas admissible. Elle est contredite par une foule de documents qui prouvent l'activité incessante du plaid, du palais du roi. Les grands et plus rares rassemblements, formés de tous les grands laïques et ecclésiastiques, appelés assemblées du peuple. dont les actes sont dits faits avec le consentement du peuple, ont évidemment un autre caractère, une autre solennité qu'une cour judiciaire.

Dans la confusion où fut souvent la France sous les deux premières races, les juridictions ne pouvaient être ni rigoureusement définies, ni exactement contenues dans leurs limites. En principe, ou en fait, le roi était la source de toute justice, le premier, le grand juge du royaume. Les rois mérovingiens étaient des justiciers fort sauvages et très-expéditifs. On rapporte que Charlemagne jugeait en s'habillant. Quatre siècles après, Louis IX jugeait sous un chêne à Vincennes. Il est donc tout simple que, jusque sous la troisième race, les assemblées politiques, lorsque le roi s'y trouvait, aient exercé quelquefois des fonctions judiciaires dans de grandes causes qui intéressaient des princes, de puissants personnages, de hauts privilégiés. Cela s'est même perpétué. De nos jours, de grands corps politiques, sans perdre ce caractère, sont en même temps cours judiciaires. C'étaient des cas rares et exceptionnels. Pour tous les autres, la juridiction suprême appartenait à la cour du roi. Le noyau de cette cour judiciaire était permanent, et formait en outre le conseil royal. Elle était ambulatoire à la suite du roi ; il l'augmentait suivant le besoin. L'existence du plaid ou palais du

roi est prouvée par la loi ripuaire, des formules de la première race, des capitulaires de Charlemagne, de Carloman, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, par des lettres de ces rois, par des écrivains contemporains, entre autres Hincmar, Aimoin, et par un grand nombre de diplômes. En même temps on trouve des assemblées politiques, composées des grands sous ces divers titres : primores, optimales, proceres, principes, fideles ; elles sont appelées conseil général du royaume — generale regni consilium —, convoqué pour avoir le consentement — consensus — de la nation. Lorsque le capitulaire, publié au synode de Pistis, consacra ce principe : Lex consensu populi fit et constitutione regis, il n'entendait pas que le peuple fût représenté par la cour du roi.

Les membres qui la composaient n'y siégeaient que par !a nomination royale. Le roi en arrêtait le rôle et les convoquait individuellement. Les assemblées nationales au contraire n'étaient pas formées par le roi. D'abord ceux qui en faisaient partie y entraient de droit, plus tard par les élections. Ils s'y rendaient sur l'annonce faite par le roi que l'assemblée était convoquée.

Jusque dans le treizième siècle, on voit fonctionner parallèlement deux institutions bien distinctes par leur dénomination, leur composition, leur compétence ; d'un côté une cour judiciaire statuant sur des intérêts privés, jugeant des procès ; de l'autre des assemblées représentant la nation, traitant des matières d'État, des intérêts généraux. La séparation des pouvoirs et les attributions du corps politique et de la cour judiciaire n'étaient pas tellement fixées, qu'il n'y eût quelquefois confusion. Cela dépendait de la volonté des rois. Cette confusion continua même jusqu'au commencement du quatorzième siècle que la cour du roi fut rendue sédentaire sous le nom de parlement. En conclure qu'il n'avait fait qu'un avec les assemblées nationales depuis l'origine de la monarchie, c'est un système insoutenable et contredit par les monuments historiques.

A la lueur de documents épars et incomplets, nous avons essayé de percer l'obscurité des temps jusqu'à 1254. A dater de cette année, on a une série de jugements de la cour du roi ou parlement. C'est, dit le président Hénault, Jean de Montluc, greffier, qui s'avisa le premier d'en recueillir et de les faire relier ensemble. C'étaient des copies, voilà pourquoi on les nomma regestum, registres, comme iterum gestum. Ces recueils, continués pendant soixante-trois ans, formèrent quatre volumes et s'appelèrent olim, ils existaient dans le dépôt du parlement. Ils n'avaient pas été établis par le pouvoir, ni dans le but de faire autorité ; c'était l'invention d'un particulier qui, pour sa satisfaction, voulait bien prendre cette peine. Presque tous les recueils de ces temps-là n'ont pas d'autre origine, et ont été commencés par des magistrats isolés. Dans la suite, on eut recours aux olim, faute d'autres documents, et ils acquirent une sorte d'authenticité. Les parlementaires prétendent y trouver la plus grande preuve de leur système, savoir, que, depuis la fin de la deuxième race, la cour du roi, qu'ils nomment parlement, fut à la fois cour suprême de justice, conseil royal et assemblée représentative, institution judiciaire et politique. Nous croyons avoir prouvé le contraire.

Voici maintenant comment, depuis 1254, fonctionne la cour judiciaire. Jusqu'en 1302, elle a, par an, au moins une session, et quelquefois quatre. Il y en a soixante-neuf pour ces quarante-cinq années ; trente-trois à Paris, une à Orléans, une à Melun, les autres sans mention de lieu. On en a conclu que le parlement était sédentaire avant Philippe le Bel, vers la fin du treizième siècle. Ce n'est qu'une question de date, et insignifiante.

Dans les olim, on trouve à chaque page cour, cour du roi, cour de France, cour des pairs, cour plénière — plena. A près avoir tenu conseil, la cour prononce. Il a été jugé par conseil de la cour. Il a plu au conseil des maîtres de la cour. Par le roi et son conseil. Le conseil du roi a voulu et ordonné. Enquête jugée par le conseil du roi. La cour s'est recordée — recordata — en ce parlement. Cour est le nom le plus généralement employé ; celui de parlement ne l'est que par exception.

Ses actes répondent au nom de cour judiciaire : elle rend des jugements, c'est sa principale affaire, sur toutes sortes de matières, entre toutes personnes, laïgues, ecclésiastiques, même le roi pour les questions domaniales ; elle connaît des appels des juges inférieurs, soit royaux, soit seigneuriaux ; elle est cour des comptes, cour des aides, cour des monnaies. Quant aux affaires générales du royaume, à la confection des lois, aux matières politiques, on ne voit pas que la cour du roi s'en occupât ; les *olim* n'en contiennent pas de trace. Sa composition éprouva une modification très-importante. Ce fut plutôt une révolution dans l'ordre judiciaire, qui s'étendit peu à peu à toutes les fonctions civiles, et qui eut une grande influence sur toute l'économie sociale. Dans le principe, où l'on ne savait ni lire ni écrire, où l'instruction était peu répandue, où les transactions peu nombreuses étaient la plupart verbales, il était tout simple que les grands siégeassent exclusivement dans la cour du roi qui, le plus souvent, n'en savait pas plus qu'eux, et qu'à mesure que le régime féodal s'établit, les seigneurs rendissent eux-mêmes la justice dans leurs fiefs. Mais l'instruction se propagea, d'abord dans le clergé, parmi les moines, ce qui augmenta beaucoup leur crédit; ensuite parmi les laïques, dans la roture. Les universités furent établies. Les affaires se multiplièrent, les lois aussi ; il fallut rédiger les actes par écrit, savoir les lois pour les appliquer. Ce fut un métier, une science ; ceux qui les professaient s'appelèrent clercs, juristes, légistes. Dotée, par privilège, de la plupart des avantages de l'état sociale, enorqueillie par les armes, instruments de force et de pouvoir, la noblesse ne sentit pas le besoin de l'instruction, ne suivit point ses progrès, la dédaigna, et se fit gloire de croupir dans l'ignorance. Lorsque les procès ne furent plus soumis aux hasards des épreuves par le fer et le feu, et qu'il ne suffit plus d'authentiquer un document par l'application sur le parchemin du pommeau de l'épée, ou de signer par une croix, les nobles euxmêmes furent obligés, pour leurs affaires et celles de leurs justiciables, d'employer les cleres et les juristes. Les rois les appelèrent dans leurs conseils, dans les tribunaux. Louis IX, ainsi que nous l'avons dit, introduisit cette innovation. Dans la cour judiciaire du roi, à côté de pairs, de barons, d'évêgues, de prélats, siègent donc désormais des chevaliers, (les baillis, des martres, des conseillers clercs et laïques, des bourgeois et des moines ; le tout en nombre assez limité. Dans les jugements où l'on relate les noms des principaux personnages, ils sont depuis sept ou huit jusqu'à vingt ou trente au plus. Le reste n'est mentionné que par une désignation en masse, plusieurs autres — plures alii. On cite comme la cour la plus nombreuse, celle où fut rendu, en 1290, un jugement entre le comte de Flandre et le seigneur de Montaiqu, où il y avait plus de soixante membres — sexaginta et plus.

Si la cour du roi, ou parlement, n'était pas appelée par les rois à délibérer, comme les assemblées politiques', sur les lois et les affaires d'État, du moins les lois lui étaient envoyées pour les enregistrer ; ce n'était pas une simple formalité. Cet enregistrement était nécessaire pour leur donner sanction et autorité. Il entraînait examen, vérification. La cour pouvait refuser l'enregistrement et avait le droit de remontrance. Ces prétentions se sont plus

tard et en partie réalisées ; au treizième siècle elles n'avaient pas même été élevées. Suivant quelques écrivains, l'enregistrement des lois au parlement remonterait au règne de Louis IX. Il n'y en a aucune trace ; jusqu'à 1254, il n'existe point de registres ; les *olim*, qui ne remontent pas au delà, ne sont qu'un recueil de jugements. Les parlementaires ont une manière très-commode de trancher la question. La cour du roi, ou parlement, lorsqu'elle reçut ce nom, n'ayant été avec les assemblées politiques dès l'origine de la monarchie qu'une seule et même chose et concourant

la confection des lois, l'enregistrement n'était pas nécessaire ; il le devint et fut établi lorsque les rois ne firent plus les lois qu'avec leur conseil ; ce qui commença sous Philippe III (1270). Ce système pèche par sa base, puisque nous avons démontré que les assemblées politiques et la cour du roi étaient deux institutions très-distinctes. C'est une opinion commune, conforme à la raison et à la nature du pouvoir tel que le comprenaient les rois, qu'ils n'envoyèrent d'abord au parlement leurs édits et ordonnances que pour y être conservés comme dans un dépôt et y servir de règle aux jugements ; cela n'a pu même commencer que lorsque le parlement, d'ambulatoire qu'il était, devint sédentaire. On est d'accord que la première ordonnance enregistrée au parlement est celle de Philippe de Valois sur ses droits de régale, de septembre 1332, laquelle ne fut enregistrée qu'en 1334. Aucun édit sur les finances ne fut enregistré en cette cour jusqu'à François Ier. Ainsi tant qu'il n'y eut d'enregistrement, il ne put y avoir de vérification. Mais avec l'enregistrement, vinrent naturellement l'examen de la loi, avec l'examen la critique, avec la critique les remontrances. Cependant les premières remontrances du parlement ne furent faites que par exprès commandement de Louis XI, qui, mécontent du pape, voulut rendre publiques les extorsions de la cotir de Rome. Le parlement ne s'avisa pas d'en faire de son propre mouvement sous ce roi ; s'il en fit sous les deux règnes suivants, il en fut très-sobre.

Les rois, ne convoquant que rarement les états généraux, n'étaient pas fâchés de remplacer le consentement national par celui d'une cour suprême, permanente et à leur nomination. Le parlement ne demandait pas mieux que d'accepter ce rôle important. Mais si la royauté le lui déférait, c'était à condition qu'il ne la contrarierait pas. Aussi lorsque le parlement prenait son rôle trop au sérieux et refusait l'enregistrement, les rois changeaient-ils de langage. La prétention du parlement était formellement repoussée par les ordonnances de Moulins, de Blois, et de 1667. Elle recevait de rudes démentis dans les lits de justice, par les lettres de jussion, les enregistrements forcés. Voilà pour les lois civiles.

Quant aux matières d'État, l'intervention du parlement n'était pas reconnue par les rois. Ils ne l'admettaient que suivant les besoins de leur politique. On comprend qu'avec le refus d'enregistrement, le pouvoir souverain aurait passé de la royauté au parlement.

Voilà le vrai droit public de la France. Le parlement le respecta peu, se mêla de tout, fit du bien, fit du mal. De là les refus d'enregistrement, les remontrances, les suspensions de la justice, les injonctions, les exprès commandements, les conflits, les collisions, la guerre entre la royauté et les cours judiciaires ; enfin l'aveu fait par le parlement in extremis (1788) qu'il n'avait pas même le pouvoir d'enregistrer les édits bursaux, et qu'il n'appartenait qu'aux états généraux de voter les contributions.

Une question reste à vider, celle de la pairie.

Au milieu du onzième siècle (1146), dans les assemblées les grands sont appelés barons. Pendant un siècle, on trouve encore quelquefois les noms de magnates, proceres, mais celui de baron domine, et enfin liait le baronnage. Au commencement du treizième siècle, sous Louis IX, on voit, pour la première fois, les pairs du royaume. Cependant la pairie a la prétention de remonter plus haut : suivant Estienne Pasquier, à Hugues Capet ; suivant elle, à l'origine de la monarchie, au moins aux douze pairs que la poésie a donnés à Charlemagne. La pairie prétendait représenter les grands vassaux de la couronne, à ce titre entrer de droit aux assemblées nationales, en faire partie essentielle et nécessaire, v avoir le premier rang ; être copartageante de la puissance royale ; avoir le droit de siéger dans la cour du roi ; enfin concourir au gouvernement et à l'administration de la justice suprême. Tout ce qui siégeait avec elle, soit dans la cour du roi, soit dans les assemblées politiques, barons, prélats, députés des bonnes villes, n'y venait qu'appelé par le roi et de son bon plaisir. On ne contestera pas l'importance des grands vassaux de la couronne, ni qu'ils aient eu dans les assemblées politiques et judiciaires un rang conforme à l'étendue de leurs possessions et à leur puissance. Mais il n'est pas vrai qu'au nombre de douze, celui des pairs, ils aient eu les privilèges qu'ils s'attribuent sur les autres membres de ces assemblées, ni que ce titre de pairs signifiât qu'ils étaient presque les égaux du roi. Jusque vers la fin du douzième siècle, ces membres étaient tous désignés par des appellations générales de grands du royaume laïques, ecclésiastiques, ensuite par celle de barons. Le nom de pairs n'appartenait pas privativement aux grands vassaux, et n'était pas une qualification politique. Il tirait son origine du droit germain, d'après lequel tout homme libre ne pouvait être jugé que par ses pairs ; il n'avait qu'une signification judiciaire. Ce droit périt pour le peuple par l'établissement de la justice féodale, il ne subsista qu'au profit des seigneurs dans les divers degrés de l'échelle féodale. On voit une foule d'exemples où ils sont jugés par leurs pairs, c'est-à-dire leurs égaux. Jean-sans-Terre avait tué de ses propres mains Arthur, son neveu, comte de Bretagne. il fut condamné à mort dans la cour du roi de France, par jugement de ses pairs — parium suorum. Le pape, qui protégeait l'assassin, objecta que les barons qui l'avaient condamné étaient ses inférieurs et non ses pairs, la suprême autorité royale absorbant toutes dignités inférieures. On répondit que Jean-sans-Terre, quoiqu'il fût roi, était vassal du roi de France, et que les barons ses pairs avaient pu le condamner, qu'autrement il serait resté impuni. C'est dans le jugement de 1216 que, pour la première fois, on voit des pairs du royaume. Comment surgit cette distinction ? Il n'est pas facile de l'expliquer. Il y eut douze pairies : six laïques, les duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guienne, les comtés de Toulouse, de Flandre, de Champagne; six ecclésiastiques, trois sièges à titre de duchés : Reims, Laon et Langres ; trois à titre de comtés : Beauvais, Châlons et Noyon. Les six pairs laïques étaient les plus grands des vassaux. Leurs possessions environnaient le royaume, ils étaient bien placés pour le défendre. Mais il n'en était pas ainsi des six pairs ecclésiastiques, ils étaient bien loin d'égaler les laïques en territoire et en puissance. C'était une distinction conquise par l'Église, ou qui lui fut accordée pour l'ascendant qu'elle avait sur les peuples. Les douze pairs existaient si peu de toute ancienneté, que les évêques de Langres, qui en faisaient partie, ne devinrent propriétaires du comté de ce nom qu'en 1179. Après le jugement de 1216, il y a beaucoup de séances de la cour du roi et d'assemblées politiques, où les pairs ne sont pas même nommés. Ils suivirent le sort de la cour du roi, et continuèrent d'en faire partie, lorsque, sous le nom de parlement, elle devint sédentaire à Paris. Bien qu'ils y conservassent le premier rang et des

prérogatives, ils ne furent plus, comme les autres membres, que des juges. La création des états généraux leur enleva tout caractère politique. S'ils y figurèrent comme pairs, ce fut dans le cortège du roi ; ils n'y siégèrent que comme députés de la noblesse. Lorsque les provinces qui formaient le patrimoine des six pairs laïques furent réunies à la couronne, ils disparurent. Les rois firent des pairs à volonté, on les compta par douzaines. La pairie ne fut plus qu'une distinction honorifique.



Nous avons exposé les vicissitudes diverses qu'a subies, depuis sa fondation et pendant sept siècles, la monarchie française. Dans l'origine, la royauté ne s'est pas posée comme après douze siècles d'existence ; elle n'a pas dit : *l'État, c'est moi* ; elle a été plus modeste. L'esprit germain dont elle était imprégnée l'a longtemps retenue sur sa pente vers le despotisme romain. Elle n'a pas gouverné seule, en maitre absolu ; elle a reconnu la nécessité du suffrage et du consentement du peuple, et l'a appelé à délibérer sur ses intérêts. Il a été représenté d'abord par l'armée, les compagnons du roi ; ensuite par les grands laïques et ecclésiastiques. Mais le nom du peuple a été imprimé à la plupart des grandes assemblées pour légitimer leurs délibérations et consacrer leur puissance.

Après l'établissement du régime féodal, les assemblées nationales continuent plus ou moins fréquemment ; elles sont composées des mêmes éléments ; les seigneurs laïgues et ecclésiastiques sont tout. Il n'est plus question du peuple ; son nom a disparu. Isolée de cet appui, la royauté se débat elle-même contre de puissants rivaux. La révolution communale éclate. Le peuple et la royauté se retrouvent et réagissent contre le régime féodal. Louis IX appelle les bonnes villes à l'assemblée nationale ; d'autres assemblées sont convoquées, les bonnes villes n'y figurent plus ; mais elles existent. C'est un élément nouveau qui ne tardera pas à jouer un grand rôle. Peu de temps avant sa mort, impatient du pouvoir du baronnage féodal, Louis IX rappelle les bonnes villes à son fils, et lui recommande de maintenir leurs franchises et libertés. Riches et puissantes, elles seront sa meilleure garantie contre les rois ses pareils, contre les barons ses rivaux. Sous Louis IX, la royauté, s'appuyant sur le peuple, fait à leur profit commun des conquêtes importantes sur la féodalité. Philippe le Hardi les continue. Évidemment la féodalité penche vers son déclin, une ère nouvelle va s'ouvrir pour la France.

Philippe le Bel passe pour un prince extrêmement libéral, restaurateur des libertés publiques, fondateur des états généraux ; il appela dans les assemblées nationales le tiers état avec le clergé et la noblesse : de lui datent les trois ordres. C'est lui faire beaucoup trop d'honneur. Philippe le Bel fut un roi despote, plus despote qu'aucun de ses prédécesseurs, mais en même temps un grand centralisateur par ses institutions et ses réunions territoriales. Il poursuit la révolution contre les grands vassaux, commencée par Philippe-Auguste et Louis IX ; il ne se sert de sa supériorité que pour exercer le pouvoir absolu ; il ne met que rarement le peuple en jeu, et, pour le pressurer plus facilement, et en faire l'instrument de sa politique, il publie beaucoup de lois ou règlements. On connaît de lui près de quatre cents ordonnances ; elles sont pour la première fois précédées de cette formule : En vertu de la plénitude de notre puissance et autorité royale. En conséquence, il s'applique à empiéter sur la puissance du clergé et de la noblesse. Éprouve-t-il des obstacles, il recule ; croit-il le moment favorable, il avance, il persiste, et, en définitive, marche vers son but. Sans mériter peut-être le renom d'un grand législateur, parmi ses nombreuses lois, il en est qui sont un progrès remarquable, surtout celles relatives à l'administration de la justice ; elle ne suffisait plus à l'expédition des procès. Leur nombre avait singulièrement augmenté, ainsi qu'on le voit par la peinture naïve et plaisante du roman contemporain de Rou et des ducs de Normandie. C'était le résultat du développement de l'industrie et des transactions qui avait contribué à la révolution communale, et qu'à son tour elle avait accru. Par sa grande ordonnance pour la réformation du royaume, (1302), Philippe complète l'organisation de la justice, commencée par Louis IX. Jusque-là ambulatoire, le

parlement, cour purement judiciaire, est déclaré sédentaire à Paris. C'est le triomphe de l'ordre civil et des légistes. Quelquefois le roi le préside ; il y rend ses ordonnatices ; mais il ne reconnaît pas à des juges ou conseillers de son choix le droit de les discuter.

Les affranchissements dépendaient de la bonne volonté des seigneurs, Philippe donne aux serfs le droit de se racheter : il proclame que toute créature humaine formée à l'image de Dieu doit être libre par droit naturel ; que la servitude est odieuse ; que le serf, en son vivant, est réputé mort. Considérant, ajoute-t-il, que notre royaume est nommé le royaume de France, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom, avons ordonné que généralement, pour tout notre royaume, servitudes soient ramenées à franchises, pour que les autres seigneurs, qui ont hommes de corps, prennent exemple à nous. C'est un bienfait, mais il ne faut pas l'exagérer : il se réduit à vendre l'affranchissement à ceux qui se présentent pour l'acheter ; les rois font ce commerce dans leurs domaines, et les seigneurs aussi. Le pouvoir royal y gagne ce que le régime féodal y perd.

Philippe III a donné les premières lettres d'anoblissement (1271) à l'orfèvre Raoul. Tant que la noblesse aura des privilèges, le roturier cherchera à devenir noble. La planche est faite. Philippe le Bel a pour principaux conseillers des roturiers; il les anoblit. Ses successeurs ne s'en feront pas faute. La noblesse n'a jamais pardonné à ces premiers faiseurs de nobles ; ils n'avaient pas le droit d'en faire. C'étaient des révolutionnaires. Les premiers nobles n'avaient pas reçu ce titre de la concession des rois ; c'est en usurpant ce droit qu'ils ont successivement fait partager à quatre mille familles, la plupart sortie de la servitude, les honneurs et les prérogatives autrefois réservés aux seuls conquérants de la Gaule. Un écrivain — Boulainvilliers — débite trèssérieusement ces bouffonneries. Nous ne défendons ni ne contestons le principe que le roi fait des nobles à volonté, consacré par l'usage, inscrit en toutes lettres dans la charte de 1814, et conservé dans celle de 1830, pas plus que la faculté de convertir, par son attouchement, des écrouelleux en hommes parfaitement sains. Les anoblissements, funestes, il est vrai, aux nobles pur sang, furent utiles à la noblesse, car si la bataille de Fontanet (841) fut le tombeau de la plus grande partie de cette noblesse primitive, tombée des nues, ou qui s'était faite ellemême, que serait-il avenu de l'institution, si les rois ne l'avaient pas recrutée par des vilains ? Si l'institution elle-même e décliné et péri, on ne peut en accuser que les progrès de l'esprit humain et les coups du destructeur inflexible, le temps.

Non-seulement Philippe le Bel fait des nobles, il fait aussi des pairs, le duc de Bretagne, Robert comte d'Artois, Charles comte de Valois, sans respect pour ceux qui prétendent remonter à l'origine de la monarchie et être les égaux des ducs de France. Il dépouille les seigneurs du droit de faire la guerre et de battre monnaie ; mais il est le plus déhonté des faux monnayeurs. Avide et dépensier, dans ses besoins d'argent, il n'épargne personne. Tous les moyens lui sont bons ; il met en réquisition la vaisselle de ses officiers et de ses sujets ; il saisit des revenus ecclésiastiques ; il prélève des subventions sur les nobles et sur les vilains.

Philippe le Hardi n'a convoqué que deux assemblées ; Philippe le Bel règne depuis dix-sept ans, et n'en a pas convoqué une seule ; il a pourtant beaucoup gouverné ; il aime trop le pouvoir pour le partager. S'il y consent, ce ne sera que forcé par la nécessité. La guerre du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel la fait naître. Louis IX l'avait déjà soutenue avec honneur ; elle éclate plus violente.

Dans les débats du pape Boniface et de Philippe, la religion n'est pour rien : ce n'est qu'une question d'argent, et d'intérêt mondain ; mais elle devient une question de pouvoir et de supériorité ; elle se résume dans ce début de la bulle du pape, *Ausculta fili* : Dieu nous a constitués, quoique indignes, au-dessus des rois et des royaumes. Nous ne relaterons point les griefs du roi et du pape, l'histoire en serait trop longue. Les lettres suivantes en donnent une idée ; ce sont les manifestes des parties belligérantes. Voici celui du pape :

Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Francs, crains Dieu et garde ses commandements. Tu dois savoir que tu nous es soumis tant dans le temporel que dans le spirituel ; que la collation des bénéfices et des prébendes ne t'appartient point ; que si tu as la garde des bénéfices vacants, c'est pour en réserver les fruits aux successeurs ; que si tu en as conféré quelqu'un, nous déclarons cette collation invalide, et nous la révoquons si elle a été exécutée, déclarant hérétiques tous ceux qui pensent autrement.

Le roi répond au pape :

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, qui se donne pour pape, peu ou point de salut. Que ta très-grande fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel ; que la collation des églises et des prébendes vacantes nous appartient par le droit royal ; que les fruits en sont à nous ; que les collations faites et à faire par nous sont valides au passé et à l'avenir ; que nous maintiendrons leurs possesseurs de tout notre pouvoir, et que nous tenons pour fous et insensés ceux qui croiront autrement.

Cette correspondance aurait été, dit-on, fabriquée par le chancelier Pierre Flotte, pour soulever tout le monde contre Boniface. Vraie ou supposée, elle résumait clairement les prétentions du pape. La tiare insulte le sceptre, Philippe veut en tirer vengeance. Le 11 février 1302, en présence du roi et d'une foule de seigneurs et de chevaliers, devant le peuple, la lettre du pape est brûlée. Philippe n'en reste pas là. Le pape a convoqué les prélats à Rome pour le 1er novembre ; le roi convoque une assemblée nationale. La puissance de Rome n'est pas de celles dont triomphe facilement le glaive ; son empire est encore trop fort sur les esprits et les consciences. Elle a des auxiliaires et des complices dans l'église du royaume, dans toutes les classes. Philippe sent le besoin de réunir contre elle toutes les forces de la nation. Il appelle donc autour de lui, non plus seulement les nobles et les prêtres, mais aussi, sous le nom de députés des villes, la bourgeoisie, la roture, le peuple. Il les convoque à Paris au 10 avril (1302). Il adresse ses lettres aux barons, archevêgues, évêgues, prélats, aux églises cathédrales, aux universités, chapitres et collèges, pour les sommer d'y faire trouver leurs députés ; et aux baillis royaux pour faire élire, par les communautés des villes et des territoires, des syndics ou procureurs capables de délibérer sur les hautes matières qui doivent leur être proposées.

Il est loisible de venir en personne, ou de se faire représenter par des procureurs munis de pouvoirs suffisants, par le motif que les frais de voyage sont onéreux ; probablement les députés n'étaient pas encore indemnisés. On est si peu éclairé sur l'importance de la convocation, que l'on regarde la mission de se rendre à l'assemblée plutôt comme un devoir pénible que comme un droit ou une concession de l'autorité royale. Elle est obligée d'employer la contrainte. On frappe de saisie les communes qui n'envoient pas de députés. Philippe le Bel défend au sénéchal de Carcassonne d'en donner mainlevée.

Le point important, c'est la présence des députés des villes et communes, de l'élément roturier dans l'assemblée nationale. Il y parait aussi parmi les députés du clergé un autre élément nouveau, ce sont les universités. On fait remonter leur établissement à Charlemagne : la gloire d'avoir allumé ce flambeau n'appartient qu'au douzième siècle. Le clergé, qui, dans les temps d'ignorance, avait été le foyer des sciences, prend le premier rang dans les universités, les réglemente, les gouverne, et, par ce moyen, s'empare de l'instruction publique, objet de sa constante ambition. Il ne fait pas toujours un usage éclairé de sa suprématie ; l'esprit de l'Église contrarie souvent l'esprit humain, prétend régler son essor et lui imposer des barrières. Mais dans les universités, à côté du prêtre, de l'homme de Dieu, s'est introduit successivement le laïque, l'homme du monde.

Le jour de l'assemblée étant venu, Philippe le Bel prend place ; Pierre Flotte chancelier, expose les bons desseins du roi pour la réformation des abus et la difficulté d'y réussir au milieu des traverses suscitées de toutes parts par les ennemis du royaume, et particulièrement par les attentats du pape. Non content d'accablerer l'église de France par des voies inusitées par lesquelles il tend à s'emparer des biens et des revenus de toutes les églises particulières, il a osé depuis peu attaquer la souveraineté du roi, et lui dénoncer par son nonce, l'archevêque de Narbonne, qu'il lui était soumis au temporel et au spirituel, et que, faute de reconnaître cette juridiction usurpée, il le déclarait excommunié nonobstant le privilège attaché de tout temps à la couronne de France. C'est une injure faite à la nation entière, qui n'a jamais reconnu au temporel d'autre supérieur que le roi. Les entreprises de la cour de Rome sont opposées aux saints canons et ruinent la hiérarchie. Les métropolitains n'ont plus de juridiction sur les évêques de leurs provinces, ni ceux-ci sur le clergé de leurs diocèses. Tout le monde est également bien reçu à appeler en cour de Rome, pourvu qu'on y apporte de l'argent ; la faveur l'emporte sur la justice. Le clergé de France se plaint de quelques officiers du roi ; s'il y a des abus, il en est très-fâché et décidé à les corriger ; mais il ne veut pas donner au pape l'avantage de voir, à sa réquisition et à son commandement, rien changer dans l'administration du royaume. Le chancelier représente ensuite la nécessité de soumettre les Flamands ; et de dompter une bonne fois leur orqueil. Le roi s'attend à ce que dans cette occasion la noblesse fera les derniers efforts pour terminer une querelle que sa longueur rend honteuse à la France. L'état populaire n'est pas moins intéressé que la noblesse à ce que cette guerre soit terminée.

Le roi prend ensuite la parole, et demande que chaque corps prenne sa résolution, et la déclare publiquement par forme de conseil. On se retire pour délibérer, et on se remet bientôt en séance.

Au nom de la noblesse, le comte d'Artois remercie le roi de son zèle pour le bien de l'État, de sa résolution de réprimer les abus. La noblesse est inviolablement attachée à la personne des rois, et toujours prête à sacrifier ses biens et sa vie pour défendre leur dignité et leur gloire. Elle se fait honneur de ne tenir ses terres que de la couronne, et de ne reconnaître aucun autre supérieur temporel que le roi. La prétention du pape est si déraisonnable, que lorsque le roi voudrait dissimuler un tel outrage, la noblesse ne le ressentirait pas moins et le vengerait de tout son pouvoir.

Voulant ménager à la fois et le roi et le pape, le clergé demande un plus long délai pour délibérer. Mais Philippe le pousse dans ses derniers retranchements, et interpelle vivement les prélats de dire de qui ils croient tenir leurs biens. Ils

répondent unanimement de lui et de sa couronne. Et quelles obligations leur étaient en conséquence imposées ? ajoute le roi. Ils avouent qu'ils doivent défendre sa personne, ses enfants, ses proches, et la liberté du royaume ; ils s'y sont engagés par leur serment en prenant possession des grands fiefs attachés à leurs bénéfices ; et ceux d'entre eux qui n'ont point de fiefs s'y croient également obligés par fidélité. Ils supplient cependant le roi de leur permettre de se rendre auprès du pape qui les a appelés pour un concile. Au nom de la noblesse, le comte d'Artois s'y oppose, parce que, d'après la bulle, le concile n'est convoqué que pour procéder contre le roi.

Les députés des villes et territoires s'expliquent par une requête. On dit qu'ils la présentèrent à genoux, en parvenus reçus pour la première fois, comme par grâce, dans la bonne compagnie et devant le roi. Quelle fut l'attitude du clergé et de la noblesse ? on ne le dit pas. Lorsqu'ils formaient seuls les assemblées, se prosternaient-ils devant le monarque ? quelques chroniqueurs le prétendent. Il est plus probable que cette humiliation fut d'abord infligée au tiers état, et qu'elle s'étendit aux deux ordres privilégiés, à mesure que la royauté abaissa leur puissance et augmenta la sienne. La requête des députés des villes était ainsi conçue :

A vous, très-noble prince notre sire, Philippe par la grâce de Dieu, roi des Français, supplie et requiert *le peuple de votre royaume* que vous en gardiez la souveraineté et franchise, qui est telle, que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain en terre que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tout le monde le sache que le pape Boniface erra manifestement, et fit péché mortel, notoirement en vous mandant par lettres bullées qu'il était souverain de votre temporel, et que vous ne pouviez prébendes donner, ni les fruits des églises cathédrales vacantes retenir, et que tous ceux qui croient le contraire, il tient pour hérétiques.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette pièce, c'est la proclamation franche et nette de l'indépendance du pouvoir temporel ; c'est le nom de *peuple* que prennent les députés de la roture. Les oblige-t-on à le prendre, croyant les humilier ? Quel sens est attaché à ce nom ? Dans le fait, ils représentent la grande majorité de la nation.

L'histoire du temps et les actes fournissent très-peu de détails sur cette assemblée ; il parait qu'elle ne tint qu'une séance. Ce jour-là, fort de l'opinion des états, Philippe veut qu'ils l'expriment eux-mêmes au Saint-Siège. Les députés de la noblesse et du peuple écrivent au collège des cardinaux. Les lettres sont en langue vulgaire, nous n'en donnons qu'un résumé en français.

Le pape prétend, dit la noblesse, que le roi est son sujet, quant au temporel, et le doit tenir de lui. Les nobles et le peuple ne reconnaissent au temporel d'autre supérieur que le roi qui ne relève que de Dieu seul. Nous disons avec une extrême douleur que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté ; que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, et qu'on n'a pu les entendre que pour le temps de l'antéchrist ; et quoique le pape dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de telles nouveautés, ni à de si folles entreprises. C'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tels remèdes que l'union entre l'Église et le royaume soit maintenue, etc.

En défendant l'indépendance de la couronne, la noblesse n'oublie pas ses intérêts. Si elle combat la prétention du pape de pourvoir aux bénéfices, c'est,

dit-elle, parce que alors les prélats ne pourraient les donner aux nobles clercs et autres bien nés et bien lettrés de leurs diocèses dont les prédécesseurs ont fondé les églises.

La lettre des députés du clergé, adressée au pape, est modérée et filiale. Ils exposent les griefs du roi et se prononcent pour son indépendance au temporel. Ils auraient voulu se rendre à Rome, le roi et les barons ne le leur ont pas permis. Ils sont tenus au roi par leur serment de fidélité à la conservation de sa personne, de ses honneurs, libertés, à celle des droits du royaume ; d'autant plus que nombre d'entre eux tiennent des duchés, comtés, baronnies et autres fiefs. Dans cette nécessité extrême, ils ont recours à la providence de sa sainteté.

La lettre des députés des communes n'a pas été conservée, on ne la connaît que par la réponse des cardinaux adressée aux maires, échevins, jurats, consuls des communautés, villes, cités, bourgs du royaume. Ils reprochent aux députés d'avoir affecté de ne pas nommer le pape, d'en avoir parlé d'une manière peu respectueuse, et disent qu'il n'a pas l'intention de s'attribuer la supériorité sur le pouvoir temporel.

Cette correspondance directe avec la cour de Rome a été considérée comme un acte de suprématie de l'assemblée nationale sur le pouvoir royal. C'est une pure subtilité. Les trois lettres ne furent certainement écrites que par l'ordre du roi, ou avec son autorisation.

D'autres matières furent-elles traitées dans cette assemblée ? Accorda-t-elle un subside ? Tout ce qu'on sait, c'est que le roi profita du dévouement de la noblesse qui s'était offerte corps et biens, et l'envoya guerroyer en Flandre, pour venger la mort de trois ou quatre mille Français massacrés à Bruges. Guerre désastreuse pour la noblesse française, qui fut écrasée à la bataille de Courtrai (19 juin 1502) par une armée de peuple ; ce fut le présage des nombreuses défaites qui ruinèrent la renommée des armées féodales.

Sur le caractère de l'assemblée de 1302, les historiens sont unanimes. Ce sont des états généraux, et les premiers. On n'est pas d'accord sur le caractère de toutes les autres assemblées postérieures. On trouve des états généraux plus ou moins complets, des assemblées de notables, états généraux au petit pied, etc. Nous n'avons pas la prétention de mieux faire que les écrivains qui nous ont précédé. Pour rendre notre travail aussi complet que possible, nous relaterons toutes les assemblées qui nous ont paru avoir un caractère représentatif. Le lecteur jugera.

Il eût été pour nous plus facile et plus expéditif de nous borner à l'historique de chacune de ces assemblées, sans nous inquiéter des événements qui se sont passés dans les intervalles, souvent très-longs, qui les séparent. Il nous a paru utile, même nécessaire, de tracer un tableau rapide de ces événements, afin de faire mieux apprécier les circonstances où les assemblées sont convoquées, et la liaison qu'elles ont entre elles.

L'opposition que les états avaient manifestée aux prétentions du pape l'avait disposé à renoncer à ce qu'elles avaient d'exorbitant. La défaite de Courtrai change cette disposition ; à Rome on parle d'excommunier Philippe. Les prélats français l'abandonnent, il les laisse partir pour Rome au nombre de quarantecinq. Tout annonce la, guerre avec le pape ; il s'allie avec Albert d'Autriche, empereur ; Philippe cède la Guienne aux Anglais (1303) pour faire la paix avec eux. Nogaret, successeur de Pierre Flotte, lance un manifeste foudroyant contre

Boniface. Il envoie un légat à Paris. Le roi offre un arbitrage, le légat le refuse, et s'enfuit en laissant un bref du pape qui excommunie Philippe. Il convoque à Paris une assemblée des prélats, barons, communautés des villes et universités. Des nobles, parmi lesquels on cite les comtes d'Évreux, fils de France, de Saint-Pol, de Dreux, et Guillaume de Plassian, seigneur de Vezenobre, produisent un acte d'accusation contre Boniface. Ils l'accusent d'hérésie et de plusieurs cas si horribles, est-il dit, que, bien loin d'y croire, un chrétien ne peut pas les répéter. Plassian offre de poursuivre l'accusation par-devant le concile. Le roi promet d'en procurer la convocation, et fait lire son appel dans le jardin du palais à tout le clergé et au peuple — *omni clero et populo*. Les adresses, dont le pouvoir a de nos jours fait un scandaleux abus, c'est Philippe le Bel qui les invente. Craignant que les peuples, accablés d'impôts et mécontents de ses ministres, ne se soulèvent en faveur du pape, le roi prend la précaution d'écrire aux villes, corps, communautés, églises, maisons religieuses, prélats et seigneurs du royaume, de lui envoyer des lettres d'adhésion. Le vicomte de Narbonne et Plassian l'accusateur parcourent les provinces, pressent, menacent, et rapportent sept cents adhésions. Le clergé adhère comme tout le monde ; il y a très-peu de récalcitrants. Le roi et sa famille s'engagent en revanche à défendre les adhérents contre le pape. Boniface répond aux accusations. Nogaret était allé en Italie pour lui signifier l'appel du roi à Agnani, sa ville natale, où il s'était réfugié. La mort met un terme aux humiliations et aux outrages qu'eut à éprouver ce vieillard de quatre-vingt-six ans. Benoît XI lui succède, et paraît d'abord disposé à la conciliation : les affaires se brouillent encore ; Benoît XI meurt.

Philippe a quelque répit, il en profite pour pousser avec vigueur la guerre de Flandre. Depuis la défaite de Courtrai, il avait fallu faire de nouveaux armements. Les historiens disent qu'il convoqua une assemblée. Il paraît, au contraire, que, de sa seule autorité, il augmenta la valeur des monnaies, et qu'il établit un impôt du cinquième du revenu. Ce n'est qu'à son corps défendant, et pour avoir de l'argent, qu'il a recours aux états généraux. A l'exemple de ses devanciers, il pressure en détail les provinces. En demandant une aide à des seigneurs, il leur écrit : Nous vous requérons que ladite aide vous nous fassiez libéralement de vous-mêmes, et fassiez faire de vos sujets, tant nobles que non nobles en votre terre. Une autre fois, le roi traite d'un subside avec les nobles et les communes des sénéchaussées de Toulouse, Cahors, Rodez, Carcassonne, Beaucaire et Périqueux (1304).

Philippe fait nommer un pape français Bertrand de Gott, archevêque de Bordeaux (1305). On prétend que cette nomination fut le prix d'un marché peu honorable, conclu auparavant entre eux. Il est certain que le roi fait tout ce qu'il veut du pape Clément V.

Pour se procurer de l'argent, Philippe a usé et abusé de tout, impôts, exactions de toutes sortes, altérations des monnaies, décimes du clergé, razzia sur les juifs, etc. Le peuple se soulève, le roi se sauve au Temple ; au lieu de le poursuivre, le peuple pille la maison d'un financier, Étienne Barbet. Des centaines d'hommes, pendus aux arbres des routes font justice de l'émeute (1306).

C'est pourtant une leçon pour le roi. Le peuple est irrité et exténué. L'émeute peut se renouveler, mais Philippe veut de l'argent ; les templiers ont de grandes richesses, leur proscription est décidée. Nous n'en parlerons que dans ses rapports avec notre sujet. Le roi fait arrêter les templiers à Paris et dans tout le royaume, saisit leurs biens, s'empare du Temple, de leur trésor, de leurs papiers.

Le coup d'État est audacieux. Le roi recherche l'assentiment public. Le jour même de l'arrestation, il fait appeler les bourgeois par paroisses et par confréries dans son jardin de la Cité, et prêcher-par des moines endoctrinés sur les crimes des templiers. Une lettre royale, répandue dans toute la France, les voue à l'exécration.

L'ordre n'est justiciable que du Saint-Siège. Clément V entre en fureur et défend sa juridiction. Philippe la conteste. C'est une question à décider entre eux. Il se propose d'aller trouver le pape à Poitiers. Auparavant, non content de l'assentiment des bourgeois de Paris, il veut obtenir celui de la nation. Il convoque à Tours, à Pâques 1308, une assemblée de nobles et d'ignobles, de toutes les châtellenies et villes, pour recevoir leur conseil et avoir le jugement et l'assentiment des hommes de toute condition du royaume, non-seulement des nobles et lettrés, mais des bourgeois et laïgues. Les lettres de convocation, écrites en latin, sont datées de Melun, le 25 mars ; elles sont un manifeste effroyable contre les templiers. Comme à l'assemblée de 1302, les députés doivent être munis de pouvoirs, et il leur est permis de se faire représenter. Nuit barons du Languedoc donnent procuration à Guillaume de Nogaret de s'y rendre cri leur nom. Vingt-deux pouvoirs, donnés à des députés de communes, sont au trésor des chartes. On y trouve aussi les réponses d'un grand nombre d'évêgues. L'assemblée est très-nombreuse. Le roi et son chancelier exposent les accusations portées et les preuves recueillies contre les templiers. En réponse aux prétentions du pape, le roi se fait adresser ce singulier discours : Le peuple du royaume de France adresse au roi d'instantes supplications... Ou'il se rappelle que le prince des fils d'Israël, Moïse, l'ami de Dieu, voyant l'apostasie des adorateurs du veau d'or, dit : Que chacun prenne le glaive et tue son proche parent... Il n'alla pas pour cela demander le consentement de son frère Aaron, constitué grand prêtre par l'ordre de Dieu... Pourquoi donc le roi très-chrétien ne procéderait-il pas ainsi, même contre tout le clergé, si le clergé errait, ou soutenait ceux qui errent? En lisant cette hardie menace, on doit croire qu'il n'y avait pas de députés du clergé aux états ; il n'est pas nommé dans les lettres de convocation. Il ne s'élève pas une seule voix en faveur des templiers, on laisse carte blanche au roi. Non-seulement la noblesse, à laquelle, en général, ils appartenaient, les abandonne, mais vingt-six princes et seigneurs se constituent accusateurs, et donnent procuration pour leur faire leur procès. L'université de Paris, et surtout les maîtres en théologie, sont requis de donner leur sentence de condamnation ; ils la prononcent. Un mémoire est envoyé au pape par le vicaire temporel de Dieu, porteur du vœu des prélats, chapitres, églises, clergé, barons, chevaliers, communes, et généralement de tous les fidèles de son royaume, qui supplient le vicaire spirituel de Jésus-Christ de détruire, comme un scandale public, un ordre devenu généralement odieux. Ensuite le roi va lui-même à Poitiers conférer avec le pape. Il résiste, marchande, cède ; les templiers sont condamnés et exécutés.

Une indemnité est allouée aux députés aux états. Chaque état paye les siens. Le clergé de Narbonne s'impose pour cette dépense.

Pour subvenir à ses dépenses personnelles et aux dépenses publiques, le roi avait son domaine ; il se composait d'abord du revenu des domaines réels : terre, bois, maisons, fermes, ce qu'au temps de Charlemagne on appelait *villœ regiœ* ; ensuite des droits fixes ou casuels perçus dans les seigneuries appartenant à la couronne ; des tributs ou dons volontaires qu'on lui apportait lors de la tenue des assemblées annuelles ; enfin, des droits de gîte de chevauchée, quand il voyageait dans le royaume. Lorsqu'il y avait une dépense

extraordinaire, et que les revenus ordinaires ne suffisaient plus, le roi demandait à ses peuples une aide, un subside temporaire. C'est ainsi que fut votée la dîme saladine pour la troisième croisade.

Jusque vers le douzième siècle, les choses restent dans cet état. Mais l'augmentation du prix du numéraire, en même temps que celle des dépenses, rend les revenus de la couronne insuffisants. Tendre la main au peuple, il en coûtait à l'orqueil du roi. Il cherche à s'affranchir tant qu'il peut de cette humiliation. De là prennent naissance la création d'offices pour les vendre et l'altération des monnaies. Quand cette ressource elle-même ne suffit plus, le génie fiscal invente des impôts, c'est-à-dire la préhension par le roi d'une partie de l'avoir des sujets. C'était toute une révolution dans le système financier de la monarchie. Seul juge de l'opportunité, de l'utilité, de la quotité, de la forme, de l'assiette de l'impôt, le roi puisera-t-il à son gré dans la bourse des particuliers ? Nul doute qu'il ne veuille s'attribuer cc droit. Mais il ne peut manquer de rencontrer des oppositions. Le clergé et la noblesse allégueront leurs privilèges, leurs franchises, et menaceront à la moindre atteinte qu'on voudra leur porter. Le peuple, sur lequel pèsera tout le fardeau, se plaindra, s'agitera ; la bourgeoisie, soumise aux mêmes charges que lui, prendra sa défense. Enfin toutes les classes, réunies dans un intérêt commun, prétendront, comme un droit naturel, que l'impôt ne peut être établi sans leur consentement. Ce sera le sujet des plus fréquentes, des plus graves collisions entre la nation et le roi. C'est surtout sous Philippe le Bel qu'elles commencent à éclater. Le principe sera cependant reconnu par les rois, mais ils le violeront quand ils pourront le faire impunément.

La guerre de Flandre dure toujours. Les dépenses et les dissipations prodigieuses de Philippe ont dévoré, outre les revenus de la couronne, les biens des templiers, 800.000 livres qu'il a tirées de Flandre, et les bénéfices scandaleux de la monnaie. Le roi a un favori, un ministre, Enguerrand de Marigny, qu'il a créé surintendant des finances. C'est un homme fécond en ressources, hardi, éminemment fiscal ; il établit un impôt, d'abord du centième des biens, ensuite du cinquantième ; il y soumet le clergé et la noblesse. Des oppositions et des révoltes éclatent de toutes parts. A Paris, à Rouen, à Orléans, le peuple met à mort les agents chargés de lever les deniers. A son retour d'une expédition contre les Flamands, le roi veut imposer six deniers pour livre sur chaque denrée vendue. Pour mettre fin aux émeutes et aplanir les obstacles, le roi, de l'avis d'Enquerrand de Marigny, convoque à Paris en assemblée les prélats, barons et députés des villes. Elle est ouverte, le 1er août 1313, dans la cour du palais. Le roi prend place sur un grand échafaud, et y fait asseoir les prélats et les barons ; les députés des villes sont au bas, probablement debout. Enquerrand de Marigny parle avec une grande véhémence pour prouver la justice de l'arrêt du parlement qui confisque le comté de Flandre au profit du roi ; il montre qu'il y aurait une honte infinie à négliger la punition des rebelles. Toutefois le roi ne peut pas l'entreprendre sans un nouveau secours qui ne sera point onéreux, parce que la conquête du pays le mettra bientôt en situation de rendre aux peuples ce qu'ils lui auront accordé. Il finit en disant que le roi va voir par lui-même quels sont ceux qui ont de l'affection pour sa personne et pour le bien de l'État. Cette harangue, que les chroniques appellent la complainte, ou plutôt la menace de Marigny, fait impression sur l'assemblée. A peine il l'a terminée, que Philippe se lève brusquement de son siège, s'avance au bord de l'échafaud pour provoquer, en se montrant, le dévouement des députés des villes, ou pour leur imposer. Étienne Barbet, prévôt des marchands de Paris, dit que tous ses concitoyens sont

prêts à marcher contre les Flamands, et à leurs propres frais. Tous les députés des communes font la même déclaration. Le roi les remercie ; l'assemblée se sépare. Bien qu'elle n'eût pas voté formellement de subside, le roi rend une ordonnance pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises vendues dans le royaume, payable par moitié entre le vendeur et l'acheteur, comme si les états y avaient consenti.

On a prétendu que les députés des communes jouèrent le premier rôle dans cette assemblée ; que Philippe ne s'adressa qu'à eux ; que les prélats et les barons ne furent que témoins et pour la parade. Cependant ils étaient assis autour du roi, et les députés des villes restèrent debout. On ne leur donna pas le temps de délibérer ; ils ne furent pas consultés. Le roi les provoqua et leur imposa. Le prévôt des marchands, gagné, donna le branle ; tout le reste suivit, et se borna à une démonstration. Des historiens ne disent pas moins que c'est la première assemblée qui accorde un impôt. Ce n'est pas que Philippe ménage plus le clergé et la noblesse. Il n'épargne personne ; il ne respecte aucun droit. Des taxes arbitraires pèsent sur toutes les classes. Le produit de ses exactions ne tourne quère à son honneur et profit, ni à ceux du royaume. Les plaintes, les oppositions se multiplient ; il les dédaigne et n'en tient aucun compte. Le scandale est porté à un tel point, que plusieurs provinces, Picardie, Champagne, Bourgogne, Forez, Artois, etc., les nobles, tant pour eux que pour les communes, et tous leurs alliés et adjoints, étant dans tous les points du royaume, se liquent ouvertement par serment, et forment des associations pour résister aux exactions royales, déclarant qu'ils ne peuvent les souffrir en bonne conscience, sous peine de perdre leurs honneurs, franchises et libertés, eux et leurs descendants ; et qu'ils n'en garderont pas moins le respect et la fidélité qu'ils doivent à la couronne (1314).

Ne sachant que répondre à ces nobles, ni comment vaincre leur coalition, Philippe leur opposa le peuple ; il appela les députés des villes pour aviser avec lui sur le fait des monnaies. Son dessein est d'interdire pendant onze ans aux barons de battre monnaie, pour qu'il en fabrique lui-même d'excellentes, sur lesquelles il ne gagnera rien. Ce projet est fait pour séduire les députés ; ils l'adoptent. Mais les barons laïques et ecclésiastiques résistent ; le roi se contente de leur prescrire l'aloi, le poids et la marque de leurs monnaies.

Comment Philippe serait-il sorti de cette collision avec les seigneurs ? La mort vint peut-être à propos le tirer d'embarras. Le grand maitre Molay, qu'il avait gardé pour clore la grande hécatombe des templiers, du haut de son bûcher ajourna, dit-on, à comparaître devant Dieu, le pape dans quarante jours, le roi dans l'année ; ils répondirent exactement à l'appel. A son dernier moment, Philippe se repent, fait cesser la levée de certains impôts, recommande à son fils de modérer les charges publiques, et d'apporter ses soins à la justice et à la bonne police de l'État. Il était bien temps.

Lorsque, pour avoir appelé les députés de la roture dans l'assemblée nationale, on représente Philippe le Bel comme épris d'un grand amour pour le peuple et les libertés publiques, on est dans une grande erreur. Cette révolution est plutôt l'ouvrage d'un pape. Sans ses démêlés avec Boniface, le roi n'aurait pas pensé à appeler à son aide les représentants de la nation, ni surtout les députés des communes. L'institution des états généraux eut aussi un motif beaucoup moins libéral qu'en général on le suppose, ainsi que le révèle naïvement Estienne Pasquier :

Les revenus du domaine de la couronne ne suffisant plus aux rois, il fallait y suppléer par des impôts. Toute la charge tombait sur le roturier. On l'appela avec les prélats et les seigneurs pour lui faire avaler avec plus de douceur la purgation et en tirer de l'argent. Honoré et chatouillé du vent de ce vain honneur, il se rendait plus hardi prometteur. Engagé par son concours dans l'assemblée, il n'avait plus de motif pour murmurer. Quelques bonnes ordonnances de réformation, rendues sur la demande des états, n'étaient que belles tapisseries servant seulement de parade. Après avoir ainsi flétri l'origine des états généraux, Pasquier dans son cynisme monarchique, ajoute que ce fut une invention grande, sage et politique de la part de la royauté, et dans son intérêt. L'écrivain n'a vu qu'une des faces de l'institution. Elle introduisit la roture sur la scène politique, la mit en évidence, de pair avec le clergé et la noblesse, et lui donna la parole. La royauté fut forcée de compter avec elle et d'entendre de dures vérités. Ces bonnes ordonnances, ouvrage des états, et surtout du tiers état, qui l'emportait sur les autres ordres en science et en talent, loin de n'être qu'une vaine parade, mettaient au grand jour les plaies de la société, et leur appliquaient des remèdes puisés dans les plus saines doctrines de la législation. Les états généraux furent une conquête immense pour le peuple français. Après une lutte de cinq siècles, ce fut une des plus grandes révolutions des temps modernes.

On ne saurait trop le répéter pour confondre les prétentions des parlementaires, si le parlement et l'assemblée de la nation eussent été une seule et même chose, pourquoi Philippe le Bel ne venait-il pas déférer au parlement ses démêlés avec le pape ? pourquoi convoquait-il les états généraux ? pourquoi, dans les occasions solennelles, furent-ils convoqués par ses successeurs, en présence du même parlement ?

Un écrivain a parfaitement distingué et caractérisé les deux institutions.

Le pouvoir du parlement, dit-il, est pour juger les causes des particuliers, et pour recevoir, faire publier et enregistrer les lois que fait le roi. Il est vrai qu'il y tient son lit de justice ; mais en cela il ne reconnaît pas son concours. L'ancien style portait *lu, publié et enregistré* ; ensuite on a ajouté *vérifié*. Ainsi le parlement modifiait les lois, exerçait un contrôle. L'édit de Roussillon lui dénia ce droit, lui défendit d'en user, et ne lui permit que la voie des remontrances.

Le pouvoir des états est au fait des coutumes, vrai droit civil des provinces, en l'accordance desquelles coutumes est représentée l'ancienne liberté du peuple français, en tant qu'il avait et qu'il a encore aujourd'hui droit de faire loi sur soimême. En certains cas, les états sont appelés, non comme simples conseillers, mais comme ayant plein et entier pouvoir : par exemple, si la couronne est disputée par deux prétendants, comme elle le fut, à la mort de Charles IV, entre Philippe de Valois et Édouard d'Angleterre. De même, si le roi veut, de son vivant, faire reconnaître son successeur ; s'il convient de faire une loi fondamentale, comme celle qui fut jurée aux états de Blois (18 octobre 1588). Aussi l'ancienneté le pouvoir des états était tel, qu'il n'était loisible au roi de lever de nouveaux subsides sans leur consentement.

Legendre — *Traité de l'Opinion* — admet la nécessité des états dans le cas des lois fondamentales, quoiqu'il professe que l'autorité du roi est générale.

L'introduction sur la scène politique de l'élément roturier et populaire est, nous le répétons, une révolution. On a essayé d'en diminuer l'importance en distinguant

-

¹ Coquille, tome I, page 519.

le tiers état et les communes. Ainsi, dit M. Guizot, en arrivant à la fin de l'époque féodale et au commencement du quatorzième siècle, on s'aperçoit avec surprise que les communes proprement dites sont en décadence, et que cependant le tiers état, considéré comme classe sociale, est en progrès ; que la bourgeoisie est plus nombreuse, plus puissante, quoique les communes aient perdu beaucoup de leurs libertés et de leur pouvoir1.

Des mouvements populaires dans les campagnes précédèrent la révolution communale, et en furent comme le signal. Dans les villes où elle éclata, elle ne fut pas l'œuvre de l'autorité locale, ni du pouvoir central ; elle partit de la population. Elle n'eut point d'ensemble, d'uniformité, de généralité ; elle procéda par efforts partiels, successifs, isolés ; elle obtint des résultats divers ; elle eut à combattre, à demander protection, à transiger, à subir des jugements. Dans l'existence des communes, il y eut modification de formes plutôt que décadence. Quelques-unes, mal administrées, renoncèrent à une indépendance onéreuse, mais en très-petit nombre ; à d'autres, qui furent obligées de retourner sous l'administration royale, les rois conservèrent expressément leurs libertés et franchises. Louis IX en recommanda le maintien à son fils ; Philippe le Bel les consacra solennellement en appelant aux assemblées nationales les villes, les cités, les territoires. On ne voit pas qu'il abolit des communes.

Les affranchissements, la bourgeoisie, et surtout la révolution communale, ont commencé l'émancipation du peuple, et du peuple est sorti le tiers état. M. Guizot conteste cette origine ; elle l'incommode et le blesse. Suivant lui, le tiers état est, et à lui seul, une classe qui s'est formée entre le peuple d'une part, le clergé et la noblesse de l'autre. C'est un effet de la préoccupation de l'écrivain. Ennemi de la démocratie, jaloux des nobles et des prêtres, il rêve une aristocratie bourgeoise, tenant le juste milieu. Pourrait-il dire à quel titre on est de cette nouvelle classe, où elle commence, on elle finit ? En conséquence, il ravale la révolution communale, et représente les communistes comme gens grossiers, emportés, barbares, les communes comme des foyers d'anarchie, succombant ou s'affaiblissant par leur isolement, le dégoût, la lassitude des citoyens, l'intervention des rois et des grands suzerains. M. Guizot peut-il ignorer que, dans les villes, le mouvement communal fut unanime, et que les citadins les plus notables étaient à la tête du peuple ? Certes, ayant à lutter contre tout ce qui s'opposa à son développement, la révolution communale ne fut ni pacifique, ni polie. Une lutte aussi acharnée ne pouvait pas être exempte de violences et d'excès. Les rois et les seigneurs en commirent, sans aucun doute, plus que les sujets. Sans fouiller dans l'histoire de la lutte des communes, il suffit de citer les grandes hécatombes des paysans de Normandie, de Bretagne, et les atroces croisades contre les Albigeois où furent abîmées les villes les plus florissantes du Midi. Malgré ses taches, la révolution communale ne fut pas moins la résurrection du peuple, qu'auparavant on ne comptait pour rien, et d'où sortit le tiers état.

C'est, poursuit M. Guizot, dans les villes gouvernées par les officiers du roi, et non dans les villes érigées en communes, que s'est développé l'esprit qui a été longtemps le caractère dominant de la bourgeoisie, et qui a joué un si grand rôle dans notre histoire. Cet esprit, il le définit ainsi : Peu ambitieux, peu entreprenant, timide même, et n'abordant guère les pensées d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant,

¹ Essai de civilisation, tome IV, page 278.

attaché à ses droits, et assez habile à les faire tôt ou tard respecter. Ainsi, comme source du tiers état, même de la bourgeoisie, toutes les villes qui avaient le régime municipal romain et celles qui conquirent le droit de commune, sont rayées d'un trait de plume, apparemment parce qu'elles ne contenaient que des esprits turbulents et de la populace. Cependant c'étaient les villes les plus considérables où il y avait au moins autant d'hommes éclairés, industrieux, riches, que dans les villes purement royales. Que par la suite ces dernières villes aient contribué à la formation du tiers état, on ne le conteste pas. Mais ne pas reconnaître qu'il prit naissance principalement dans les villes municipalisées, ou qui conquirent le droit de commune, c'est fermer les yeux à un des plus clairs enseignements de l'histoire.

Suivant le mème écrivain, une autre source a aussi concouru puissamment à former le tiers état et à lui faire conquérir la prépondérance sociale. Ce sont les juges, les baillis, les prévôts, les sénéchaux, tous ces officiers du roi et des grands suzerains, la plupart bourgeois, qui devinrent bientôt une classe nombreuse et puissante. /1 aurait dû ajouter les universités, ayant le monopole de l'instruction et des lumières et dont l'influence et l'autorité étaient alors considérables. Du reste, c'est prendre un effet pour la cause et réduire le tiers état à de bien mesquines proportions. Ces officiers de justice, dont les principaux furent longtemps encore des nobles, ces-officiers d'enseignement n'étaient pas tombés des nues, formant une classe distincte, comme la noblesse, ayant ainsi que les nobles son cachet propre, ses droits, ses privilèges. Ils sortaient de la roture, du peuple dans son acception la plus étendue. Ils n'avaient pas d'autre origine, d'autre source. Députés aux assemblées nationales, ils ne se posaient pas comme le clergé et la noblesse, et ne prétendaient pas représenter une classe. Ils se disaient représentants du peuple ; ils défendaient ses intérêts, car ils partageaient ses charges. En un mot, le tiers état était tout le monde, excepté les nobles et les prêtres. Les légistes, les officiers de justice n'eurent d'autre prépondérance que celle de l'instruction sur l'ignorance. Elle diminua à mesure que les lumières se répandirent dans les autres professions. Leur influence fut peut-être plus funeste qu'utile. Leur doctrine était tout empreinte du droit romain. Ils professaient l'unité, la suprématie du pouvoir royal sur toute seigneurie. En cela, ils minaient le régime féodal, et travaillaient à la force et à la grandeur de la France, mais en même temps ils professaient cet axiome : Si veut le roi, si veut la loi ; ils poussaient le fanatisme de la royauté jusqu'à appeler sacrilège toute infraction à ses ordonnances, ils fondaient le despotisme. La féodalité, la royauté, le tiers état ont été, dit-on, les trois grands éléments de la civilisation française. Nous répondons : Le régime féodal en a été le contre-pied ; parmi lei rois, les uns l'ont favorisée, les antres l'ont contrariée. Le tiers état, c'est-à-dire le peuple, lui a donné la plus grande impulsion.

Les croisades, les guerres, les modifications du régime féodal ont épuisé, affaibli les nobles. La roture a grandi par la science, les arts, l'industrie, le commerce et les libertés qu'elle a obtenues ou conquises. Elle a acquis des richesses ; c'est sur elle que pèse la plus grande partie de l'impôt ; on daigne l'admettre à servir avec les nobles et à fournir an moins des soldats. Désormais il faut bien compter avec elle comme avec les classes privilégiées. Son refuge contre leur oppression est dans la royauté, et la royauté neutralise ou balance leur influence par celle de la roture. Sans être de niveau avec les ecclésiastiques et les nobles, habituellement conseillers du prince et qui forment sa cour, dans les grandes occasions la roture siège avec eux. Du reste, la tenue des assemblées politiques n'est ni périodique, ni régulière comme elle l'a été sous la deuxième race.

Philippe le Bel les convoque rarement, lorsque cela lui plan ; il s'en passe tant qu'il peut, et, dans ses besoins d'argent, il s'adresse à des assemblées provinciales trop faibles pour opposer de la résistance. Ses prédécesseurs lui ont fourni l'exemple, ses successeurs ne le négligeront pas.

Sur le nombre des députés, ecclésiastiques, nobles, des communes, et les bases d'après lesquelles il était fixé, sur la forme des élections, la nature des pouvoirs, le régime intérieur de l'assemblée nationale, la discussion, la délibération, on n'a que peu de documents et que des données incertaines. L'institution des états généraux était naissante. Les formalités, simples d'abord, se compliquèrent à mesure que le besoin s'en fit sentir. Nous reviendrons sur ce sujet.



Philippe le Bel laisse le trésor vide, les nobles liqués, les peuples réduits à la dernière misère et très-mécontents. Son successeur, Louis X le Hutin, n'est quère propre à relever les affaires ; son surnom désigne un caractère opiniâtre, léger, brusque et déréglé, faisant plus de bruit que d'effet, et d'ailleurs aigre, vétilleux et dur. C'est un de ces hommes très-vulgaires et les plus communs dans la série des rois qu'inflige aux nations le principe de l'hérédité. Louis met sa confiance dans son oncle, Charles de Valois, ou plutôt ce prince s'empare de l'autorité. Des lettres patentes lui donnent, ainsi qu'à des commissaires qui lui sont adjoints, le pouvoir de prendre connaissance des plaintes des sujets, d'examiner leurs griefs, de s'enquérir diligemment des usages anciens, particulièrement du temps de Louis IX, avec promesse que satisfaction entière sera donnée à chaque province. Par des instructions particulières, il est recommandé aux commissaires de retirer les originaux des associations qui s'étaient formées contre Philippe le Bel. C'est le principal but d'une mesure qui ne semble prise que dans l'intérêt public. Les commissaires réussissent. Huit de ces originaux existent au trésor des chartes. La royauté paye cher ce sacrifice ; la noblesse lui fait la loi. Le roi est obligé, sous forme d'ordonnance (1315), d'accorder des chartes aux nobles de diverses provinces, et même à des seigneurs de grands fiefs. Il leur fait les plus larges concessions, les rétablit dans les privilèges auxquels ses prédécesseurs avaient porté de notables atteintes, et répare les brèches par eux faites à la féodalité. C'est une véritable restauration féodale, par laquelle on rétrograde de plus d'un siècle. La plus dure de ces concessions est imposée par les nobles de Normandie dans l'acte fameux auquel on donna le nom de charte normande. Les nobles, qui s'étaient ligués, tant en leur nom qu'en celui des communes et de tout le pays, ne stipulent que leurs intérêts et ceux des prêtres, en tant que possesseurs de seigneuries. Dans ces arrangements, le peuple est entièrement oublié. Ce n'est ni la première, ni la dernière fois que la noblesse égoïste, ignorante des lois sociales, manquera l'occasion de se mettre à la tête de la nation, et d'assurer sa position en défendant les intérêts généraux.

Peu économe, souvent prodique, désordonnée, rançonnée par les usuriers, volée par les gens de finance, la royauté ne peut plus vivre des revenus de la couronne ; elle est toujours aux expédients. Elle s'en prend d'abord aux gens qui ont fait ses affaires. Il semble qu'elle ne leur ait permis de s'engraisser que pour les immoler et en faire son festin ; elle leur cherche de mauvaises querelles pour qu'ils rendent gorge. On les condamne, non-seulement comme voleurs, mais comme sorciers ou empoisonneurs; on confisque leurs biens. Ils ne profitent quère au roi. Les favoris et les courtisans dévorent la meilleure part de la proie. Pour les frais du sacre, ii n'y a pas un sou dans le trésor. On accuse Enguerrand de Marigny de cette pénurie. Qu'est devenu te produit des impôts, des exactions, de la fausse monnaie ? C'est lui qui les a dissipés et volés ; on lui en demande compte. Le surintendant n'est pas sans reproche, il a ramassé de grandes richesses; mais il a beaucoup d'envieux, En ennemi puissant, le comte de Valois, a juré sa perte. La défense de Marigny est fort simple. Si j'ai foulé le pays, dit-il au roi et à son oncle, j'ai employé les recettes aux dépenses de l'État, et je vous en ai donné la plus grande partie. Rien de plus vrai ; il n'en est pas moins pendu avec des traitants de sa bande. On se partage leurs richesses. On fait aussi le procès à Latilly, évêque de Châlons, chancelier, pour avoir empoisonné son prédécesseur, et même le feu roi. On est disposé à le croire coupable ; les empoisonnements et les sortilèges sont en grande vogue à la cour et parmi les grands. Latilly est acquitté parce qu'il est évêque et qu'il est jugé par un concile.

Malgré les concessions faites à la féodalité, Louis n'abandonne pas entièrement, le système de son père, et renouvelle ses ordonnances sur les affranchissements ; il répète que, selon le droit de nature, chacun doit naître franc. Il ne se borne pas, comme Philippe le Bel, à vendre la liberté ; les serfs sont trop abrutis pour l'acheter, il les y force. Attendu, dit-il, que plusieurs, par mauvais conseils, ou faute de bons avis, ne connaissent pas la grandeur du bienfait qui leur est accordé, il ordonne à ses officiers de les taxer suffisamment, et autant que leur condition et leurs richesses peuvent bonnement le souffrir.

Quoique le bienfait soit souillé par la cupidité, et qu'il soit l'objet de réclamations de la part des seigneurs, l'impulsion est donnée. Toutes les idées se dirigent vers la liberté. L'avilissement de l'espèce humaine devient un objet de honte et de scandale. On voit bientôt des communautés, des villes, des contrées entières affranchies de toute servitude.

Sous ce règne, on trouve une consécration claire et précise du principe fondamental qu'en France, l'impôt ne peut être établi qu'avec le consentement de la nation. Louis rend une déclaration par laquelle il reconnaît, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'on ne pourra, à l'avenir, lever aucuns deniers dans le royaume que du consentement des députés de la nation ; qu'ils en feront euxmêmes le recouvrement et l'emploi, pour éviter les dissipations et concussions dont les exemples étaient si récents. On a révoqué en doute l'existence de cette déclaration, parce que Nicole Gilles, qui la rapporte, n'en donne pas la date, et qu'elle ne se trouve pas au trésor des chartes. D'un autre côté, on a soutenu que c'était une maxime ancienne dans la monarchie ; elle fut toujours invoquée, dans la suite, par les états généraux.

Du reste, le roi Louis ne la respecta guère. Voulant, lui aussi, guerroyer en Flandre, il convoque le ban et l'arrière-ban pour rassembler une armée à Arras ; il donne pour instruction secrète à ses commissaires de faire faire des montres en chevaux et en argent ; d'obliger chaque centaine de feux à fournir six bons soldats avec la paye de 12 deniers par jour et 30 sous pour l'armure ; de contraindre tout possesseur de 2.000 livres en propriétés foncières ou mobilières d'aller en personne à la guerre, ou de payer les deux cinquièmes de son revenu et le centième de la valeur de ses meubles ; de contraindre de môme les prélats, chapitres, religieux, clercs, nobles, gentilshommes, femmes veuves. Les commissaires sont autorisés à vendre les exemptions du service personnel, moyennant le rachat en argent ; car c'est toujours de l'argent qu'il faut à la cour. Pour s'en procurer, le roi, comme son prédécesseur, s'adresse aux provinces ; ses commissaires y exposent le mauvais état de ses finances, son intention formelle d'y rétablir l'ordre, l'impossibilité d'y parvenir si ses sujets ne viennent à son secours ; ils offrent, pour sûreté du remboursement, des délégations sur les domaines du roi. Il est si discrédité, on a si peu de confiance, on est si mécontent, que les commissaires ont très-peu de succès. Irrité de la résistance des communes à ses désirs, le roi essaye de s'en venger en se coalisant avec le clergé et la noblesse, et convoque à Pontoise une assemblée des prélats et barons; mais on y reçoit seulement la soumission du comte de Flandre (1316). Un mois après, le roi meurt ; on dit qu'il fut empoisonné.



Louis X a une fille, Jeanne, de son premier mariage avec Marguerite de Bourgogne, et laisse sa seconde femme, Clémence, enceinte de quatre mois. D'après la loi salique, ou plutôt l'usage, le trône ne peut être occupé que par un mâle. En attendant que la reine accouche, il faut que les rênes du gouvernement soient données à un régent. Philippe, comte de Poitiers, frère du feu roi, prend la régence ; elle lui est disputée par plusieurs princes du sang. Il se forme deux partis ; ils sont prêts d'en venir aux mains. Par son habileté, Philippe parvient à désunir la ligue qui lui est opposée, en détache le rival le plus redoutable, Eudes, duc de Bourgogne, en lui promettant la main de sa fille, et est reconnu régent dans une assemblée de grands et de nobles — procerum et militum (1316).

La reine Clémence accouche d'un fils qui ne vit que huit jours. Le régent Philippe se proclame roi. La ligue qui lui était contraire se reforme ; le duc de Bourgogne lui-même y rentre. La ligue prétend que la couronne appartient à la petite princesse Jeanne, seule fille du dernier roi. Philippe ne perd pas son temps à plaider le droit ; après s'être assuré de Paris, il rassemble quelques troupes, va à Reims, s'y fait sacrer, et revient à Paris où il est bien reçu par les habitants. Il convoque les états à l'octave de la Chandeleur (1317), pour se faire prêter serment de fidélité, et couper court à toutes les prétentions.

Sur cette assemblée, les historiens ne sont pas d'accord. Suivant les uns, elle est composée des prélats, seigneurs, barons, des députés des villes et communautés; suivant d'autres, des princes et pairs, des prélats qu'on put ramasser, de membres de l'université, d'un nombre de bourgeois notables. Il y est décidé que la loi salique ne permet pas aux femmes de succéder à la couronne de France; en conséquence, on reconnaît Philippe pour roi, et on lui prête foi et hommage. C'est la première fois, dit le président Hénault, que, dans notre histoire, il est fait mention de la loi salique. Dans cette loi, il n'y a pas un mot sur la succession à la couronne; mais la maxime que la couronne ne tombe pas en quenouille est incarnée dans le sang français. L'assemblée prête serment à Philippe, et se sépare. Ce ne sont pas là des états généraux. N'importe; les princes ligués se soumettent, et la France a pour roi Philippe V le Long.

L'opposition des seigneurs jette le roi du côté du peuple. Il veut que les bonnes villes soient fortifiées, que les habitants aient des armes ; il leur nomme un capitaine. Comme son prédécesseur, il éloigne les prêtres, autant qu'il le peut, des affaires temporelles. Dans le parlement, il donne la majorité aux laïques ; il n'y admet pas les prêtres comme conseillers temporaires ; il se ferait, dit-il, conscience de les distraire de leur gouvernement spirituel.

Le roi s'applique à établir de l'ordre dans les finances, dans son domaine, dans son hôtel. Quoique minutieux et imparfaits, ses règlements annoncent de bonnes intentions. Il révoque toutes les donations faites par les rois, depuis saint Louis, et spécialement les dons faits par Philippe le Bel à ses ministres et conseillers, tels que les Flotte, les Nogaret, les Plassian. Le roi trouve son compte à cette mesure ; elle n'est pas moins d'une bonne administration. Il est si peu sûr de résister à l'avidité des courtisans, qu'il recommande aux receveurs de tenir secrètes leurs recettes extraordinaires, pour qu'ils ne puissent pas être requis de les donner.

La diversité des .monnaies et leur altération étaient une plaie invétérée. Roi et seigneurs étaient à l'envi faux monnayeurs ; c'était une branche de revenu. L'ordre ne pouvait s'établir que par l'unité Je la monnaie. Il fallait donc que la couronne en enlevât aux seigneurs la fabrication, et s'en attribuât le droit exclusif. Philippe juge nécessaire l'intervention des états généraux. On trouve

des traces de la convocation, à Bourges (1317), d'une assemblée des prélats, barons et bonnes villes, pour, est-il dit dans les lettres royales, ordonner sur le fait des monnaies, et sur plusieurs autres besognes qui touchent nous, l'état du royaume, le commun profit et le bon état des bonnes villes et de tous nos sujets. Le roi mande aux villes d'envoyer des personnes suffisantes et sages, avec suffisants pouvoirs, pour que ce qui sera fait soit ferme et stable. Cette assemblée fut-elle tenue ? On ne trouve aucun document qui l'indique. La conduite de Philippe semble prouver qu'il se défie d'une assemblée où les seigneurs auraient contrarié ses plans, et il agit de sa propre autorité.

Il ordonne aux baillis et autres officiers de saisir à la fois les coins et les espèces dans les monnaies particulières, et les envoyer à la cour des comptes de Paris où l'essai en serait fait. Il prohibe en même temps toute fabrication. Afin d'apaiser les clameurs, que cette mesure doit exciter de la part des seigneurs, il traite avec plusieurs d'entre eux pour les indemniser (1319) ; mais il n'a pas calculé l'étendue de cette dépense. L'état de ses finances ne lui permet pas de l'acquitter en entier ; il fait par ordonnance une imposition du cinquième des revenus et du centième des meubles dans toute l'étendue du royaume, sans aucune exception, pour en appliquer le produit au rachat du droit de monnaie et à retirer les domaines engagés.

Une autre grande idée honore le règne de Philippe V, c'est l'uniformité des poids et mesures. Il commence par ordonner que dans le royaume on ne se servira que d'une mesure uniforme pour le blé, le sin et toutes marchandises. lin cri général, de la part des seigneurs, ecclésiastiques et laïques, s'élève contre ces dispositions ; elles anéantissent, disent-ils, les franchises et les libertés nationales. Il y a des villes qui battent monnaie, elles tiennent aussi à leurs mesures locales ; elles font cause commune avec les seigneurs contre l'unité. On reparle de former des associations pour résister à cette entreprise de la royauté ; on en appelle à l'assemblée de la nation. Philippe, d'abord tenté de poursuivre l'exécution de ses actes, croit plus prudent de céder, et convoque une assemblée pour délibérer sur les trois points qui faisaient la matière de son ordonnance. Du moins, c'est ce qu'on lit dans une ordonnance du 30 septembre 1321.

Relativement à cette assemblée, on a un acte important, les lettres de convocation adressées par le roi aux habitants de Narbonne (1320) ; ce sont les premières connues. Il en fut sans contredit envoyé de pareilles aux autres villes. Le roi désire de tout son cœur, et par-dessus tout, gouverner son royaume et son peuple en paix et tranquillité, et réformer son royaume, dans les parties où il en a besoin, pour le profit commun de ses sujets qui ont été grevés et opprimés de toutes manières. Son but est qu'on s'adresse à son pouvoir, par toutes voies, selon raison et équité, et qu'il soit pourvu par le conseil des prélats, barons et bonnes villes. Il mande et requiert, sous la foi à laquelle on est tenu envers lui, qu'on élise quatre personnes de la ville de Narbonne, des plus sages et plus notables, qui soient à Poitiers dans la huitaine de la Pentecôte, instruites et fondées suffisamment pour faire aviser et accorder avec lui tout ce que les habitants pourraient faire, s'ils y étaient présents.

Ce document, sans nous initier complètement à la constitution du régime représentatif, fournit cependant quelque lumière. L'assemblée est appelée à délibérer en général sur tous les intérêts nationaux. Une ville seule nomme quatre députés. Ils doivent être munis des instructions et des pouvoirs de leurs commettants. L'assemblée se tient au mois de juillet 1321. Le roi lui expose les avantages d'une seule monnaie de bon et loyal poids, de l'unité des poids et

mesures, et du rétablissement dans le domaine de la couronne de tout ce qui a été aliéné ou engagé. Ces avantages sont incontestables, et un grand progrès. Sans s'y opposer ouvertement, le clergé représente qu'il est plus convenable de délibérer sur ces questions dans des assemblées provinciales, où on les examinera plus mûrement et avec plus de liberté qu'en présence du roi ; qu'il n'est pas juste qu'un petit nombre de députés ait le droit d'engager toute la France. Quoique cette opinion soit dictée par l'intérêt féodal, l'assemblée la partage. Ainsi prévaut le principe que les pouvoirs des députés ne sont pas illimités, et qu'il leur faut des pouvoirs spéciaux pour délibérer sur des objets qui ne sont pas spécialement déterminés dans les lettres de convocation. Toute délibération est donc ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales s'en soient occupées. Elles sont convoquées ; que décidèrent-elles ? on l'ignore. Elles ne se pressèrent pas. La mort de Philippe fait avorter ses plans. Les rois conquerront le droit exclusif de battre monnaie ; il se passera près de cinq siècles avant que l'unité des poids et mesures soit établie. Il ne faudra pas moins qu'une grande révolution pour faire cette conquête.



Sous le nom de Charles IV le Bel, Charles, comte de la Marche, succède à son frère Philippe. Il essaye de reprendre la réforme des monnaies et des poids et mesures, il éprouve les mêmes résistances, et s'arrête. Charles profite des divisions intestines de l'Angleterre, pour attaquer les Anglais dans la Guienne. Il a besoin d'argent, il s'attaque aux financiers. Gérard de la Guette, successeur d'Enguerrand de Marigny, et favori de Philippe V, est accusé d'avoir volé 1.200.000 livres, somme énorme pour le temps et probablement exagérée. Il meurt des suites de la question ; son corps est traîné à Montfaucon. L'État n'en est pas plus riche ; les confiscations sont adjugées à des grands avant qu'elles soient prononcées. Charles ne convoque point les états généraux, il charge ses sénéchaux, dans les provinces d'obtenir des subsides des villes et communautés, cependant par libre octroi, sans qu'il en résulte un droit nouveau pour la couronne et sans préjudicier aux libertés des habitants (1324). Charles le Bel meurt au bout de cing ans (1328). Pendant ces deux courts règnes, la royauté trouve le moyen d'ameuter contre elle les nobles, surtout le clergé, et d'entretenir le mécontentement des peuples.



Charles IV n'a pas d'enfant et laisse sa femme enceinte. Se voyant mourir, il déclare ses intentions. Si la reine accouche d'un fils, il veut que Philippe de Valois, son cousin germain, soit son tuteur et régent du royaume pendant la minorité du roi ; si la reine accouche d'une fille, que les douze pairs et les hauts barons de France tiennent conseil, et avisent entre eux pour disposer de la couronne. Philippe convoque à Paris (1328) une assemblée pour confirmer les dispositions faites par le feu roi. La mère d'Édouard III, roi d'Angleterre, gouvernant pendant sa minorité, y envoie une magnifique ambassade. Fils d'Isabelle, fille de Philippe IV, il se prétend plus proche parent que Philippe de Valois, neveu de ce roi, et réclame la garde de la grossesse de la reine et la régence. L'assemblée décide en faveur de Philippe. La reine accouche d'une fille. Ainsi s'éteint la descendance masculine de Philippe le Bel, la première branche des Capétiens. Le cas a été prévu par Philippe IV. La nation, dans la personne de ceux qui la représentent, est appelée à exercer son droit d'élection, à décerner la couronne. Deux candidats se présentent, Philippe de Valois et Édouard III. Édouard, de la maison Plantagenet, se dit aussi bien Français que le Valois, et en outre plus proche parent de la branche royale défaillante. Il représente les avantages que la France retirerait de la réunion des deux couronnes dans une seule famille. Pour gagner les seigneurs, il leur promet de leur rendre des droits qui leur ont été enlevés, et de partager avec eux le pouvoir. Un prince du sang, Robert d'Artois, renommé par son rang et son éloquence, défend le droit de Philippe de Valois, fondé sur la loi salique. Édouard convient que, vu la faiblesse de leur sexe, les filles ne peuvent posséder la couronne, mais il soutient que cette raison ne peut lui être opposée, à lui, mâle, issu d'une fille de sang royal. L'assemblée décide, en vertu de la loi salique, qu'Isabelle ne pouvait pas avoir transmis à son fils un droit qu'elle n'avait pas, que si le principe de la représentation était admis, le comte d'Évreux, fils de la fille de Louis X, était plus près du trône qu'Édouard. En conséquence, elle donne la couronne à Philippe ; il commence la branche de Valois, si désastreuse pour la France.

Par qui fut jugé ce différend, ou, en d'autres termes, qui disposa de la couronne ? Ce point de notre histoire est assez obscur ; nous ne chercherons pas à concilier Froissard, Nangis, Savaron, Boulainvilliers. Toutes les autorités sont d'accord que, par l'extinction de la branche régnante, la nation était rentrée dans son droit originaire d'élire un roi. Mais comment exerça-t-elle son droit ? A cet égard elles se contredisent. Suivant les unes, ce fut une assemblée des états généraux, composée des prélats, barons, députés des villes, devant laquelle la question fut plaidée et débattue par les deux concurrents ou leurs avocats ; suivant les autres, ce furent les princes, prélats et barons seuls qui, après avoir consulté des hommes savants en droit, prononcèrent. Nous pencherions assez pour cette dernière version. Pour avoir de l'argent, on daignait convoquer les députés du peuple ; on se passait d'eux pour disposer du trône.

Que serait-il arrivé, si la couronne de France eût été réunie à celle d'Angleterre sur la tète d'Édouard ? Cette question ouvre un vaste champ aux conjectures. En vain sa mère s'arrange avec Philippe, et le reconnaît, Édouard ne renonce pas à ses prétentions. Philippe le somme de lui rendre hommage pour la Guienne. Il traite insolemment les messagers du roi, vient pourtant à Amiens prêter foi à Philippe, s'en retourne irrité de la hauteur avec laquelle il a été reçu, et conservant dans son âme la rancune d'un prétendant ; il est entretenu dans ces dispositions par Robert, comte d'Artois, qui se réfugie en Angleterre pour échapper aux poursuites de Philippe.

Sous son règne, la dégénération de la pairie, commencée sous Philippe le Bel, continue. Des six anciennes pairies laïques, les rois s'en étaient approprié quatre. Pour les remplacer, Philippe VI en érige de nouvelles en faveur des princes du sang, et avec des terres moins importantes. Il en est des pairs comme des nobles, la fabrique en est établie ; les rois en font à volonté.

Les historiens citent plusieurs assemblées tenues pendant le règne de Philippe VI (1332-1338), et les appellent états, sans énoncer leur composition. Dans une de ces assemblées, il déclara sa résolution de se croiser pour la terre sainte, nomme son fils pour gouverner en son 'absence, et fait prêter aux assistants serment de lui obéir. Il annonce en même temps qu'il ne partira que dans trois ans. Le lendemain, l'archevêque de Rouen, délégué par le pape, prêche la croisade dans le Pré-aux-Clercs. Philippe y prend la croix. L'ardeur des populations est bien refroidie; cependant les seigneurs de sa cour imitent son exemple avec d'autant moins de répugnance qu'ils ont devant eux un délai de trois ans. En effet, ce n'est qu'une comédie dont voici tout le secret. Le pape a accordé au roi l'autorisation de lever, jusqu'à son départ, le dixième des revenus du clergé. Un historien dit à tort qu'on ruinait les églises de France pour rétablir celles de la Palestine. Les décimes sont gardées par le roi ; la noblesse en a sa part. L'expédition ne partit pas, soit qu'elle n'eût été qu'un prétexte pour procurer de l'argent au roi, soit que le pape ne voulût pas accéder aux exigences ambitieuses de Philippe, telles que la couronne impériale ; soit à cause de la guerre avec l'Angleterre, guerre interminable dont la Flandre fut le théâtre, et au début de laquelle Édouard renouvela ses prétentions à la couronne de France que ses successeurs feront longtemps valoir.

Comme si la guerre n'était pas déjà assez dispendieuse, la cour prodique les ressources de l'État pour des dépenses de luxe et de faste. La noblesse imite la cour. Après avoir épuisé ses serfs, elle obtient du roi la réduction de ses dettes et l'emprisonnement de ses créanciers, prétendant qu'il y avait une conjuration des hommes de bas état pour la ruiner. Ainsi que ses devanciers, Philippe bat monnaie au gibet de Montfaucon. A peine un roi est mort, que son surintendant des finances est proscrit par le roi parvenu au trône. Voilà le troisième cas. Pierre Remy, sieur de Montigny, surintendant sous Charles IV, accusé d'avoir volé autant au moins que son prédécesseur la Guette, est jugé, condamné et pendu. C'est une pauvre ressource qui n'enrichit 'pas le trésor. Le roi impose donc les peuples, et de sa propre et seule autorité. Il se forme encore des associations de nobles pour refuser l'impôt. Le roi les accuse de trahison et d'intelligence avec Édouard. Dans plusieurs provinces, les bourgeois se révoltent. Philippe est effrayé, recule, et convoque, disent les chroniques, les états généraux (1339). Ils déclarent, lui présent, que le roi ne peut lever taille en France, sinon de l'octroi des gens des états. C'est la généralisation du principe consacré sous Louis le Mutin, dans la charte obtenue par les Normands, et que Philippe vient de confirmer. C'est tout ce qu'on sait de ces états ; mais leur décision est importante. En vain les rois s'en affranchissent, elle est sans cesse invoquée par les états comme loi fondamentale, imprescriptible. Philippe s'en dédommage par la plus scandaleuse altération des monnaies dont il est parvenu à concentrer presque toute la fabrication dans ses mains.

La fiscalité est portée à son comble, tout est pour elle matière imposable. Elle frappe sur les personnes et sur les produits qui leur sont le plus nécessaires, sur le sel et les boissons. Un juif imagine, dit-on, le monopole du sel, la mémoire de Philippe en reste chargée. Le peuple a toujours couvert cet impôt de ses malédictions. Édouard d'Angleterre fait à ce sujet un calembour ; il appelle

Philippe l'auteur de la loi salique. Il établit un impôt encore plus désastreux et vexatoire, un droit de quatre deniers par livre à chaque vente de marchandise, et porte un coup funeste au commerce. On dit que des états généraux votèrent ces impôts, et seulement pendant la guerre (1343). On n'a à cet égard que des notions imparfaites. Boulainvilliers ajoute que ce furent les premiers états qui accordèrent des droits fixes, sans pourvoir à leur emploi. La déclaration de Louis le Hutin leur reconnaissait en effet le droit d'en faire l'emploi et même le recouvrement. C'était un système vicieux, mais qui témoignait de la déférence des rois pour la puissance des états en matière d'impôt. Il ne faut donc pas s'étonner si, sous le roi Jean, ce système sera suivi.

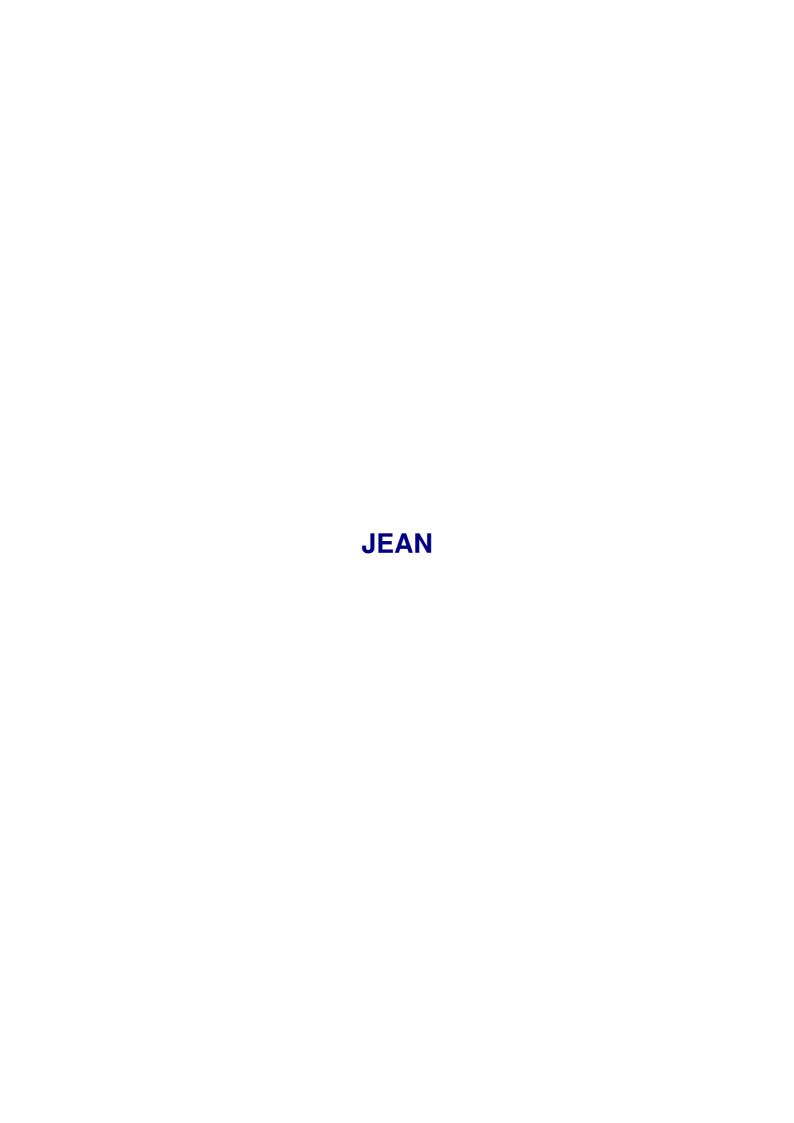
Soit que les impôts sur le sel, les boissons et les marchandises, eussent été établis par les états ou par le roi seul, il fut dit qu'ils l'étaient, non-seulement pour les frais de la guerre, mais encore pour rétablir les monnaies. Mais Philippe regarde leur altération comme un droit royal. Dans une ordonnance (1346), où il dit qu'à lui seul, dans tout le royaume, il appartient de battre monnaie, il ajoute, avec une rare impudence, de lui donner tel cours et tel prix qu'il lui plaira et que bon lui semblera. Aussi ne se gêne-t-il pas pour user et abuser de ce droit monstrueux. Cependant il n'a pas le courage d'avouer hautement ses fraudes. Il recommande à ses officiers d'exiger de leurs ouvriers et employés de garder le secret, et de le jurer sur l'Évangile, afin que l'on ne s'aperçoive pas du mauvais aloi et du faux poids.

Le produit de ces extorsions est dévoré par la guerre et les fêtes de la cour. C'est dans une de ces fêtes que Philippe fait décapiter, sans forme de procès, comme suspects d'intelligence avec le roi d'Angleterre, une douzaine de seigneurs bretons qu'il y avait invités. Voilà comment la justice était administrée par ces grands justiciers royaux, qu'on a tant loués de l'avoir eux-mêmes rendue. Les Valois ne le cèdent pas aux Mérovingiens.

Les impôts du sel et sur les marchandises n'ayant été établis qu'à temps, le roi assemble les états généraux de la Langue d'oi i à Paris, et de la Langue d'oc à Toulouse (1346). Les deux assemblées déclarent que ces deux impôts sont moult déplaisants au peuple, et néanmoins les prorogent. Ces ressources sont rapidement consommées. Le règne de Philippe est, plus qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, ensanglanté par la guerre. Elle porte ses ravages en Flandre, en Normandie, en Bretagne, en Guienne. De grandes armées tiennent la campagne. Des flottes nombreuses combattent sur les mers. Beaucoup de sang répandu, quelque gloire pour la chevalerie de France et d'Angleterre ; beaucoup de souffrances pour les peuples ; pas de résultats décisifs. La fortune est favorable à Philippe. Édouard, dans la position la plus critique, demande à négocier. Philippe refuse, veut combattre. Édouard prend position près de Crécy. L'armée française éprouve la plus honteuse, la plus épouvantable défaite (1346). Elle est suivie du siège si dramatique de Calais, où l'héroïsme de la bourgeoisie lave, autant qu'il était en elle, la défaite de l'armée féodale. Une peste terrible, qui vient de l'Asie ravager l'Europe et la France, suspend les combats ; une trêve est conclue entre les deux rois. La France descend du rang où Philippe-Auguste l'avait élevée ; cependant elle n'a perdu que Calais, et elle gagne le Dauphiné. Philippe fait une nouvelle campagne contre les financiers. Son propre trésorier, Pierre des Essarts, est condamné à payer 100.000 florins d'or pour racheter sa vie. Les Italiens, marchands d'argent, qu'on appelait Lombards, sont chassés du royaume. Le roi confisque 400.000 livres qu'ils lui avaient prêtées, et fait remise de deux millions à leurs débiteurs. Moyen loyal de payer ses dettes, ingénieuse ressource pour avoir du crédit! Voilà où en était la science financière.

Sur son lit de mort (1350), Philippe adresse à ses enfants et aux princes de sa famille la plus touchante allocution, et leur débite une foule de belles choses, que, suivant l'ingénieuse observation de Mézeray, les rois recommandent plus souvent à leurs successeurs en mourant, qu'ils ne les pratiquent de leur vivant. Dans ces temps-là, c'était comme un discours d'étiquette, et sans conséquence, souvent composé après coup par des historiens.

Sous ces quatre derniers règnes, pendant trente-quatre ans, les documents sur les états généraux sont si incomplets, qu'on ne peut articuler aucun progrès notable dans cette institution depuis Philippe le Bel. Cependant des assemblées représentatives jugent les prétentions de compétiteurs à la couronne, et en disposent. La nécessité du consentement de la nation à l'impôt est formellement reconnue.



Le comté de Toulouse, le Dauphiné et le Roussillon n'avaient été réunis à la couronne qu'à condition d'être toujours gouvernés suivant leurs propres lois et par leurs états sous les ordres d'un lieutenant général. Lorsque le roi Jean monta sur le trône, le royaume se partageait donc en deux grandes divisions, la Langue d'oc au midi, la Langue d'oïl au nord. Elles étaient séparées par la Garonne depuis son embouchure jusqu'au bec d'Ambez où elle reçoit la Dordogne, et par cette rivière jusqu'aux frontières de l'Auvergne. Le roi d'Angleterre, maître de la Guienne et de quelques pays circonvoisins, possédait environ la moitié de la partie méridionale de la France. La Normandie et la Picardie composaient la plus grande partie de la Langue d'oïl, la Bretagne et la Bourgogne n'étaient pas soumises immédiatement au roi. Les états généraux de la Langue d'oc et de la Langue d'oïl étaient convoqués séparément.

La guerre et ses revers avaient appauvri et découragé la France. L'altération des monnaies avait fait disparaître l'argent. Le commerce extérieur, qui avait pris un grand développement dans le mue siècle, était anéanti, l'agriculture ruinée, toute source de prospérité tarie. Cependant la trêve avec les Anglais est rompue, on se prépare à la guerre. Pour subvenir à ses dépenses, il fallut recourir à la nation. Soit par respect pour le principe, soit par le sentiment de son impuissance, la royauté n'établit pas d'impôt. A peine revenu de son sacre, le roi Jean convoque à Paris, par lettres du 20 novembre 1350, pour le 16 février suivant — l'année commençait alors à Pâques —, les prélats, ducs, comtes, barons et les députés des bonnes villes, pour se servir de leurs conseils et délibérer avec eux sur tout ce qui peut contribuer à la félicité de ses sujets.

Le motif de la convocation est vague ; mais on n'ignore pas que le véritable but est d'obtenir de l'argent. En conséquence les états de la Langue d'oc s'assemblent à Montpellier ; les villes délibérèrent d'offrir au roi un subside de 50.000 livres tournois payable dans le cours de l'année. Ce vote lui est apporté par les procureurs des cités, villes et châteaux des plus considérables, au nombre de vingt. Ils stipulent que leur offre n'engage chaque ville que pour son contingent, sans solidarité entre elles. Le roi accepte le subside. Il est probable que le clergé et la noblesse ne furent pas moins généreux que les villes ; aucun document ne le constate.

Quant aux états de la Langue d'oïl, le clergé fit son offre de subside et traita avec le roi. Les députés des villes alléguèrent le défaut de pouvoirs. La noblesse employa le même argument. Dès lors ces états généraux devinrent inutiles. Il est même probable que, se défiant d'une grande assemblée, le roi préféra traiter avec des assemblées provinciales. Il est donc décidé que les députés iront dans leurs provinces demander des pouvoirs, et même, sous prétexte d'épargner les frais de leur retour à Paris, le roi assemble les états provinciaux. On commence par la Normandie. Deux commissaires du roi, membres de son conseil, ou baillis, convoquent à Pont-Audemer, au 22 mars, les barons, nobles et communautés des bonnes villes du duché, pour procéder à l'imposition du subside, à la manière de le lever, pour réformer sur-le-champ et sans appel tous les abus qui peuvent s'être glissés dans ce duché, et réprimer et punir les excès et extorsions commis par les officiers royaux.

Une grande quantité de gens de la ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie se rendent à Pont-Audemer. Les commissaires royaux exposent le sujet de l'assemblée, et demandent une réponse. Les députés réclament un délai de deux jours pour délibérer, ce qui leur est accordé.

Le délai expiré, les députés, après avoir fait une longue énumération des pertes souffertes par les guerres, les mortalités, les mutations des monnaies et les subsides précédemment payés, et exposé leurs griefs contre les officiers royaux, accordent une imposition sur les ventes de six deniers par livre pour un an, à commencer du 1er mai. Les commissaires font plusieurs règlements pour réformer les abus dont les députés se sont plaints.

Les nobles comparaissent aussi et consentent à ce que l'aide de six deniers soit levée sur leurs hommes justiciables dans leurs terres et dans leurs villes ; à condition qu'elle sera également perçue dans les domaines des princes, et que tous les seigneurs laïques et ecclésiastiques en seraient exempts dans les ventes qu'ils feront des productions de leurs terres. Prêtres et nobles ne sont généreux qu'aux dépens du peuple. Les commissaires accordent quelque satisfaction aux griefs exposés par les nobles. Le roi confirme ce traité par une ordonnance.

Outre l'aide de six deniers pour le roi, il est établi une imposition de huit deniers sur la ville de Rouen et à son profit. Ce double impôt soulève le peuple, déjà épuisé et foulé par les officiers royaux, ainsi que les députés des bonnes villes l'avaient exposé à l'assemblée provinciale. Le *commun* de la ville de Rouen consent à payer les six deniers, mais il refuse de payer les huit deniers. Les *grands bourgeois* veulent le contraindre ; il s'élève une grande rumeur entre les grands bourgeois et le commun qui leur fait *certaines injures*, *vilenies* et *désobéissances*. Le roi envoie des commissaires qui naturellement donnèrent tort au commun et en punirent plusieurs du dernier supplice.

L'évêque de Laon, conseiller du roi et son commissaire, rassemble les nobles, communes, échevinages et autres gens des villes du bailliage de Vermandois, pour qu'ils veuillent faire aide convenable. Ils octroient et accordent gracieusement pour le fait de la guerre une imposition de six deniers pour livre en la manière, sous les modifications et conditions rappelées dans l'ordonnance royale qui confirme ce traité ; car c'en est un véritable. On y fait l'énumération des marchandises dont le prix à toutes les ventes est passible de l'imposition. L'aide doit être affermée ; elle sera levée par deux prud'hommes élus par le conseil des nobles et des bonnes villes ; elle sera perçue seulement pendant l'an 1351, et cessera immédiatement si la paix se fait dans le courant de l'année.

En revanche, le roi promet toutes les réformes qui lui sont demandées ; il consent à la suppression de toutes les garennes nouvellement établies. Il exempte les habitants des villes et les sujets des nobles de tout service personnel dans les armées. Il redresse une partie des abus dont on se plaint dans l'administration de la justice.

De semblables traités sont faits avec les états d'autres bailliages de la Picardie et ceux des provinces d'Anjou, du Maine, d'Auvergne, du Limousin, etc., seulement avec quelques différences dans la nature et la quotité du subside.

Il ne s'agit pas ici d'impôts pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'État, La royauté a, pour les acquitter, les domaines de la couronne. C'est une aide ou subside qu'elle demande pour une dépense extraordinaire. La nation peut l'octroyer ou le refuser. Ceux qui parlent pour elle sont juges de l'opportunité, du mode, de la quotité, de la durée. Les subsides n'étant accordés que pour un an, et la guerre continuant, il faut que chaque année le roi en demande la prorogation aux assemblées provinciales, et qu'on renouvelle les mêmes formalités. En général la prorogation est accordée. Cependant il devait y avoir quelques esprits récalcitrants, puisqu'on voit le roi, dans ses lettres à ses

commissaires, leur ordonner d'ajourner devant lui ceux qui s'opposeraient à ses intentions. Pour rendre les assemblées plus dociles, il ne manque pas aussi d'annoncer qu'il donne à ses commissaires le pouvoir de redresser les griefs articulés contre ses officiers. Il aurait dû commencer par se redresser lui-même. Les subsides ne lui suffisent pas. Pour avoir de l'argent il continue le système de son père sur les monnaies, et le surpasse. Il est le plus impudent faux monnayeur qui ait occupé le trône. Comme son père, il ordonne à ses officiers de garder le secret sur la falsification des monnaies, et de les frapper aux anciens coins afin que les marchands ne s'en apercoivent pas. Il fait plus : à défaut par ses officiers de suivre ses ordres, ils seront regardés comme traîtres et punis d'une manière exemplaire. Quant à la justice dont la royauté se prétend la source la plus pure, voici comment elle est rendue par le roi Jean : Le comte d'Eu, connétable, revient d'Angleterre où il était prisonnier, il est Arrêté; le roi le fait en sa présence décapiter la nuit, sans forme de procès, comme suspect d'intelligence avec les Anglais. Ce n'est, il est vrai, qu'une peccadille au prix de l'exécution des douze seigneurs bretons auxquels son père, sans plus de cérémonie, fit couper la tète. Mais il n'en restera pas là. Voilà le Jean qu'on appelle le Bon, mélange de cruauté et de bonhomie, de faiblesse et d'orqueil, de bravoure et d'impéritie.

Un prince, Charles, roi de Navarre, joue. un grand rôle à cette époque. Il réunissait les qualités les plus brillantes : l'esprit, l'éloquence, la libéralité, l'adresse et l'audace. Tous les historiens en rendent témoignage, et cependant l'histoire lui a donné le nom odieux de Mauvais. Elle l'accuse d'avoir ambitionné la couronne de France, et conspiré contre le roi Jean, son beau-père, qui créa pour sa sûreté une garde à pied et à cheval, innovation que les Français prirent pour une injure ; elle l'accuse de s'être allié avec les Anglais pour démembrer le royaume. Lorsque Édouard d'Angleterre menaçait la race des Valois, il n'est pas étonnant que Charles, descendant par sa mère de Louis le Hutin, et par son père de Philippe le hardi, se préparât à faire valoir ses droits. Ce prince en avait sur les comtés de Brie, de Champagne et d'Angoulême ; suivant la politique des rois, ses prédécesseurs, Jean voulait réunir ces provinces à sa couronne, et éludait de satisfaire son gendre. C'était une continuation du combat entre la féodalité et la royauté. Au lieu d'user de ménagements envers un prince du caractère de Charles, Jean l'irrita, le poussa à la révolte, et lui fit rechercher l'appui des Anglais. Le roi Édouard ne le seconda que pour entretenir les troubles intérieurs de la France ; Charles n'abdiqua pas sa nationalité française. Dans un temps où les seigneurs et les grands vassaux fatiquaient le pays par leur turbulence, il ne lui fit pas tout le mal qu'il aurait pu lui faire, et il ne profita pas des chances que la fortune offrit à son ambition ou à sa vengeance.

Retiré dans son comté d'Évreux, Charles, avec une centaine de cavaliers, attaque le connétable Charles de la Cerda, favori du roi Jean, dans son château de l'Aigle, et le fait poignarder dans son lit (1354). Il ose avouer ce meurtre et s'en justifier par des lettres au conseil du roi et aux bonnes villes. Il rassemble des troupes, fortifie des places, et sollicite, dit-on, tous les princes voisins à une ligue contre la France. Le roi Jean dissimule, le flatte pour l'attirer à Paris, et lui envoie une ambassade de seigneurs. Charles fait ses conditions. On lui accorde des terres pour la valeur de la Brie et de la Champagne, l'indépendance de son comté d'Évreux de tout autre que du roi, l'absolution pure et simple de ceux qui avaient tué le connétable, une forte somme d'argent, et le comte d'Anjou, second fils du roi, en otage. Avec ces sûretés, il comparait au parlement de Paris. Le roi y tenait son lit de justice, accompagné des pairs, du légat, et de quelques prélats.

Charles de Navarre demande pardon dans un discours étudié, mêlé de plaintes et d'excuses. Le nouveau connétable, Jacques de Bourbon, l'arrête seulement pour la forme, et le conduit dans une chambre voisine tandis qu'on délibère. Ensuite on le ramène, à la prière des reines, veuves de Charles le Bel et de Philippe de Valois. Le légat lui fait une grave remontrance, le roi le déclare absous.

Peu de jours après, il se retire en Normandie. Il en sort sans congé du roi, passe par Avignon, et va en Navarre. On lui reproche d'ourdir des intrigues en attendant que l'Anglais se mette en campagne. Le roi Jean rentre en Normandie, et fait saisir les terres de Charles. Il revient de Navarre par mer, débarque à Cherbourg avec des troupes, et ravage la Normandie. On craint une descente des Anglais. On juge à propos d'user d'adresse envers le Navarrais. Charles, fils aîné du roi, et le premier dauphin de sa race, l'amadoue, l'apaise, au moins en apparence, et l'amène à Paris.

Pendant quatre ans, le roi a fatigué les provinces par ses demandes réitérées de subsides ; ce système est précaire, et entraîne beaucoup de frais et de perte de temps. C'est une ressource épuisée. Cependant la guerre avec les Anglais devient de jour en jour plus ruineuse. Les nobles se lassent de la faire à leurs frais, ils veulent être soldés. Le danger est pressant. Un effort de toute la nation est indispensable. Le roi convoque à Paris, au 30 novembre 1355, les prélats, chapitres, abbés, couvents, ducs, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et habitants des cités, châteaux, et bonnes villes, tant de la Langue d'oïl que du pays coutumier. Pour la première fois, les actes donnent à cette assemblée le nom des *trois états généraux*. Désormais nous l'emploierons.

Ils s'assemblent au palais, le roi en fait l'ouverture. Son chancelier, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, expose que le roi est engagé dans une guerre longue et cruelle ; qu'il ne l'a entreprise ni pour sa propre gloire ni ses intérêts particuliers, mais pour le salut de ses peuples et la défense de son État ; que c'est aux peuples à lui fournir les moyens de la soutenir ; que le conseil a reconnu, non-seulement l'insuffisance, mais le danger des opérations sur les monnaies ; il promet, au nom du roi, de rie plus employer ces moyens ruineux, si on lui en présente de meilleurs.

Il est répondu, au nom du clergé, par l'archevêque de Reims ; de la noblesse, par Gaucher de Brienne, connétable ; des bonnes villes, par Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, qu'ils sont tous prêts à vivre et mourir pour le roi, et à mettre à son service leurs biens et leurs personnes. Ils déclarent en même temps qu'ils ont divers griefs généraux et particuliers, sur lesquels ils demandent qu'il soit statué pour l'avantage du roi et de tout le royaume. On commence par délibérer sur les besoins de la guerre. On vote l'entretien, pendant un an, de trente mille hommes d'armes, la somme énorme de 6.000.000 de livres parisis pour cette dépense, à percevoir au moyen de l'impôt sur le sel et d'un droit de huit deniers pour livre sur toutes les ventes de denrées et marchandises. Le roi oppose en vain l'insuffisance de ce fonds, et demande l'établissement d'une capitation générale. C'est l'origine de la taille, impôt maudit par le peuple pour son élasticité, sa perception vexatoire, et dont il porte seul la charge. Les états s'ajournent au 1er mars pour entendre le compte des deniers et compléter le subside, s'il est reconnu insuffisant.

Les états n'en restent pas là. On est tellement révolté des exactions et malversations des trésoriers et officiers du roi, et des dilapidations de la famille royale et des courtisans, que les mesures les plus sévères sont prises pour leur ôter le maniement et l'administration des deniers ; du reste, ce n'est pas une

nouveauté, c'était un droit reconnu aux états par Louis le Hutin. L'assemblée arrête aussi plusieurs dispositions pour réprimer une foule d'abus qui désolent et ruinent le pays. Voici les principales de ces dispositions :

L'établissement de la gabelle sur le sel, d'une aide de huit deniers pour livre de toutes les ventes, excepté des héritages, payables par tous vendeurs, sans exception de personne, pas même du roi, de la reine, des princes de leur famille.

Nulle délibération des états valable, si elle n'est consentie par les trois ordres, le vote de deux ne pouvant obliger le troisième.

Nomination par les états de députés dans les provinces, pour y ordonner du fait des aides, et de neuf surintendants généraux, trois de chaque ordre, pour en juger souverainement, chacun pour ceux de son ordre.

L'emploi au fait de la guerre des deniers imposés, sans que le roi, ni ses gens puissent les toucher ; ni la distribution en être faite aux gens d'armes que par les députés des états.

Le roi, la reine, ses enfants, les princes de son sang, et tous ses officiers jureront de ne pas divertir les deniers. Les députés feront serment de n'obéir à aucun mandement contraire, de résister à toutes violences à ce sujet, et même d'implorer l'assistance des bonnes villes circonvoisines.

Attribution au parlement de la connaissance des désaccords entre les surintendants généraux au sujet de leur administration.

L'audition des comptes de recette et dépense par-devant le conseil du roi, sur le rapport des députés des états.

L'emploi du reste des deniers aux besoins des pays où ils auront été levés.

Réunion des états de plein droit dans un an, le 30 novembre 135G. Amélioration et fabrication de nouvelles monnaies.

Permission aux prélats, nobles et cités d'avoir chacun un étalon ou patron desdites monnaies, *ne varientur*.

L'observation des règlements sur les monnaies sera assurée par promesse en bonne foi du roi, de son fils aîné, de ses autres enfants, de ceux de son sang et lignage, et par serment sur les Évangiles de son chancelier, des gens de son grand conseil, de ses comtes, trésoriers, gardes et autres officiers des monnaies.

Cessation des prises de denrées tant pour le roi, la reine, son fils aîné, ses autres enfants, etc., que pour ses lieutenants, chancelier, connétable, maréchaux, maîtres des arbalétriers, maître d'hôtel, amiraux, maîtres des garnisons, châtelains et châtelaines, ou autres officiers quelconques.

Cessation des emprunts.

Prohibition de la cession de droits litigieux à des personnes puissantes.

Faculté de se pourvoir au parlement contre le maître d'hôtel du roi, s'il donne des *committimus* pour distraire les parties hors de leurs bailliages et juges naturels.

Fixation de la juridiction des maîtres des requêtes, du connétable, des maréchaux, des maîtres des eaux et forêts.

Prohibition aux officiers royaux de marchander ou faire marchander (commercer), y compris ceux du grand conseil, parlement, hôtel du roi, des comptes, trésoriers, receveurs et secrétaires du roi et le clerc de la marchandise de Paris.

Exécution des contrats nonobstant toutes lettres d'état ou répit. Faculté de faire arrière-ban restreinte à la personne du roi et de son fils aîné.

Non-payement des gens d'armes par les peuples.

Obligation à un chacun de faire montre année et publiquement avec les chevaux signés et marqués, pour éviter fraude, même aux princes du sang, des fleurs de lis ou autres.

Prohibition des montres par cédules ou par assertion de sa parole. Révocation des droits prétendus par les chefs sur les butins et pilles.

Châtiment des soldoyers tant gens de cheval que de pied, qu'on est contraint de faire venir de l'étranger, s'ils pillent ou robent.

Résolution du roi de ne point faire de trêves avec ses ennemis, pour ne leur point donner relâche.

Infatué de la puissance illimitée de la couronne, le roi a de la peine à recevoir une loi aussi dure. Il est surtout vivement blessé de ce qu'on lui enlève le maniement des deniers votés pour la guerre. C'est à la fois attenter à un droit de la royauté, entacher la probité du roi et couper court aux prodigalités et dilapidations. Le roi fait violence à ses sentiments et cède à la nécessité. Par la célèbre ordonnance du 28 décembre 1355, publiée au Châtelet le 22 janvier suivant, il convertit en loi toutes les dispositions votées par les états.

Des historiens les ont regardées comme le premier essai d'usurpation du pouvoir royal par les états ; d'autres ont comparé cette ordonnance à la fameuse charte obtenue par les Anglais. C'est, on ne peut le contester, un monument trèsremarquable. Jusque-là l'assemblée des états ne délibérait que sur l'initiative des rois. Elle n'était pour eux qu'un grand conseil, un conseil extraordinaire dont ils n'étaient pas obligés de suivre les avis. Ils ne lui reconnaissaient tout au plus que la faculté de consentir à leurs propositions, et qu'un seul droit dont ils se jouaient impunément, celui de voter des aides. Ici les états prennent l'initiative sur une foule d'objets, décident souverainement et s'ajournent à terme fixe. Cet ajournement est une grande innovation. Jusque-là les états ne s'assemblaient que sur la convocation du roi ; il les renvoyait quand il le jugeait convenable, les députés n'étaient plus rien. Maintenant ils prolongent eux-mêmes leur existence, il n'y pas de raison pour que de prorogation en prorogation ils ne deviennent pas un corps permanent, se réunissant périodiquement. On est sur la voie des législatures constitutionnelles. Les états établissent la nécessité du consentement de chacun des trois états ou leur unanimité pour la validité des délibérations. Ils ne se bornent pas à accorder l'aide suivant la maxime fondamentale, qu'elle ne peut être levée sans le consentement de la nation ; ils l'établissent également sur tous les Français, sans égard pour aucun privilège, sans excepter le roi. Ils exigent que le compte des recettes et dépenses leur soit rendu au bout de ainsi que cela s'est pratiqué depuis dans les gouvernements constitutionnels. Ils font plus : en s'attribuant la levée et l'emploi d'une aide, ils s'emparent réellement de l'administration des nonces. Ils prohibent, ils ordonnent, ils statuent en toutes sortes de matières du domaine de la législation et de haute police, sur les monnaies, les réquisitions de denrées faites par la cour et ses officiers pour leur consommation, sur les juridictions, les distractions de juges, l'inviolabilité et l'exécution des contrats, les arrière--bans, les montres, les désordres commis par les gens de guerre. Ils imposent au roi, à sa famille, à ses officiers des promesses et des serments de ne plus divertir les deniers

publics, d'observer les règlements sur les monnaies, c'est-à-dire de n'être plus voleurs et faux monnayeurs.

Parmi les historiens, les uns, dévoués à l'omnipotence royale, ont condamné ces entreprises (les députés de la nation ; les autres, partisans zélés de la liberté, les ont déplorées comme faites prématurément. Il leur semble qu'elles sont sorties subitement du cerveau de députés ignorants, étourdis, factieux et usurpateurs. Elles sont, au contraire, le legs de plusieurs siècles, le règlement d'un compte depuis longtemps ouvert entre le peuple et la royauté, et que jamais elle n'a pu ou voulu sérieusement solder. C'est dommage que l'humanité ne marche pas méthodiquement au gré de l'écrivain qui prétend la réglementer dans son cabinet. Elle obéit à des lois dont l'action n'est pas régulière ; elle n'est pas libre de s'arrêter, de choisir son moment ; elle avance, elle recule, ses défaites retardent, et n'empêchent pas ses progrès.

Le régime féodal formait au dixième siècle un état social complet. Attentatoire aux droits de l'humanité, il ne s'était pas établi sans opposition. Il eut contre lui les rois et le peuple, non pas précisément liqués dans le même intérêt, mais agissant toujours contre l'ennemi commun. L'action du peuple se manifesta par les associations, les conjurations, le soulèvement des paysans de la Normandie, de la Bretagne, du Maine, et la révolution communale. Les rois et les seigneurs s'accordèrent pour réprimer les mouvements populaires. En opposition à la féodalité, les rois élevèrent légalement le peuple par les affranchissements, les libertés et privilèges accordés aux cités, l'admission des bonnes villes dans les conseils nationaux, la prépondérance des légistes roturiers dans les tribunaux; enfin par la création du tiers état appelé par Philippe le Bel avec le clergé et la noblesse aux états généraux. On ne peut le méconnaître, en France, le peuple était constitué. En même temps, dans d'autres pays, il s'agitait et donnait de grands signes de vie, notamment dans ces riches et puissantes villes de Flandre dont la population roturière lutta, non sans succès, avec la fleur de la noblesse. Pendant ce mouvement du peuple qui durait depuis trois cents ans, l'esprit humain s'était nécessairement éclairé et avait fait des progrès. Les états généraux le prouvent par les réformes qu'ils ont la hardiesse de proposer. Pouvaient-elles réussir ? qu'importe. Ils ne sont, que les organes des besoins et des opinions de leur époque. Sans doute, avant d'atteindre le but vers lequel il est poussé et marche, le peuple aura encore longtemps à subir de rudes déceptions et de cruelles épreuves ; sans doute à chaque pas, à chaque revers, il sera plaint, blâmé, accusé, flétri. Plaintes inutiles, blâmes superflus. Lorsqu'il souffre, comment resterait-il immobile ? Ses oppresseurs le voudraient bien ; mais ils ne peuvent l'arrêter. Lui-même, il ne peut rester stationnaire.

Dans les réformes votées par les états, des historiens ne voient qu'une entreprise du tiers état qui, après avoir balancé le crédit de la noblesse, discuta les droits et attaqua les limites de la souveraineté royale. Si cela était, il en aurait à lui seul le mérite ; mais rien ne prouve que les trois états ne fussent pas d'accord. Cette célèbre assemblée n'entendit pas sans doute faire une division systématique des pouvoirs, ni une institution constitutionnelle. On n'avait à cet égard que des notions très-imparfaites. La plupart des réformes étaient de législation ; il y en avait aussi, par leur nature, de fondamentales et permanentes. Elles révélaient déjà, à travers quelques erreurs en administration, des idées assez avancées sur les droits du peuple, l'exercice de la souveraineté, son partage, les intérêts nationaux. C'était, sans contredit, une conquête importante ; malheureusement les états ne prennent aucun moyen de l'assurer et de la garantir. Ils ont l'imprévoyance de s'en rapporter au roi, qui

certainement, au moment où il signe, où il jure ce pacte solennel entre la nation et le trône, se promet de le fouler aux pieds dès qu'il le pourra impunément. C'est ce qui arriva.

Suivant qu'on en était convenu, l'assemblée des états se réunit d'elle-même à Paris le 1er mars. Elle n'est plus aussi complète ; il y manque un assez bon nombre de députés de Normandie et de Picardie. On attribue leur absence aux intriques du roi de Navarre. C'est aussi lui, dit-on, qui avait excité les états à exiger du roi Jean les réformes consacrées par l'ordonnance du 28 décembre. De la part de ce prince, tant de patriotisme serait méritoire, mais il n'est pas probable. Une assemblée nationale était seule capable de stipuler ainsi pour l'intérêt général. Pans cette seconde session, les états reconnaissent que les produits du subside qu'ils ont voté ne suffisent pas pour les dépenses de la querre. Beaucoup de pays ont refusé de se soumettre à la gabelle et au droit de huit deniers, encore à l'instigation du roi de Navarre, sur leguel on rejette tout ce qui arrive de mal. La justice royale agit militairement contre les récalcitrants. A Arras, le maréchal d'Endreghen en fait décapiter une vingtaine. Les états remplacent les subsides par la capitation ou taxe personnelle, précédemment le roi leur avait proposée. Ils la fixent ainsi : pour 100 livres de revenu I livres, au-dessous de 100 livres 40 sols, et 20 sols au-dessous de 40 livres. Personne n'en est exempt. Les laboureurs, manouvriers, serviteurs y sont assujettis à raison de 10 sols pour 100 sols de revenu ou de gages.

La Normandie n'ayant pas voté dans l'assemblée des états généraux, le roi Jean envoie dans cette province, comme son lieutenant, son fils le dauphin. Il tient au château du Val de Rueil une assemblée des états ; ils lui accordent trois mille hommes d'armes pour trois mois.

Néanmoins le roi Jean veut se venger de la résistance de la Normandie sur le roi de Navarre et ses amis auxquels il l'impute. Avec le dauphin, il prépare à Rouen le plus lâche guet-apens. Le jour est pris, le dauphin les invite à dîner. Le roi chevaleresque part d'Orléans avec une centaine de cavaliers, chevauche pendant trente heures, entre dans le château, trouve les convives à table, se jette sur le roi de Navarre : Sur l'âme de mon père, dit-il, je ne pense jamais à boire et à manger tant comme tu vives. Et poussant brutalement les autres seigneurs : Avant ! traîtres orgueilleux, passez en prison. Le comte d'Harcourt et trois gentilshommes sont mis sur une charrette, menés hors de la ville, et décapités sans aucune forme de procès. Le roi de Navarre est envoyé, sous bonne garde, au Château-Gaillard-d'Andelys, d'où, traduit de prison en prison, et souvent menacé de mort, il est enfermé au château d'Arleux en Cambrésis.

Pour justifier cette violence, on accuse le roi de Navarre d'avoir conclu un traité avec l'Angleterre. Le roi Édouard le nie formellement dans un manifeste ; on n'a jamais produit ce traité. Quel est le crime pour lequel Jean, dit le Bon, expédie si brutalement le comte d'Harcourt et ses amis' ? Ils sont accusés d'avoir, dans l'assemblée de Rueil, tenu des discours injurieux au roi, et de s'être opposés à ce que l'aide fût accordée. Voilà comment le roi Jean respecte la liberté des suffrages ! Sa déloyale vengeance soulève la Normandie. Philippe, frère du Navarrais, et Geoffroi, frère du comte d'Harcourt, ont bon nombre de places dans cette province. Pour venger leurs frères, ils appellent les Anglais et commencent la guerre. Le roi Jean marche en Normandie. Édouard, prince de Galles, sort de Bordeaux, entre en campagne, ravage le Languedoc, et s'avance, comme un torrent, dans le Rouergue, l'Auvergne, le Limousin, le Berri, jusqu'aux bords de la Loire. Le roi Jean vient enfin au-devant du prince avec une nombreuse armée.

Les deux armées se trouvent en présence. L'Anglais aux abois offre de rendre tout ce qu'il a pris, et de ne plus servir pendant sept ans contre la France. Le roi refuse, et veut que le prince se rende prisonnier. Que le roi attende un jour, deux jours, l'année anglaise n'a pas le moyen de vivre, elle est tout entière à lui. Mais non, impatient, présomptueux, ignorant les premiers principes de la guerre, il veut combattre, enlever l'armée ennemie de vive force, et va s'abîmer, lui, la chevalerie et son armée, dans les retranchements des Anglais. Troisième défaite de l'armée féodale.

La bataille de Poitiers (19 septembre 1356) change toute la face des choses. De toute la famille royale, le fils aîné du roi, duc de Normandie et dauphin, est sorti seul de cette honteuse bagarre ; il s'est sauvé et enfui du champ de bataille ; il revient à Paris, et prend le titre de lieutenant du roi. C'est un jeune homme de dix-neuf ans, d'une faible complexion, d'un caractère pacifique, peu expérimenté dans les affaires, et nullement en état, dit Froissart, de soutenir le poids du gouvernement, surtout dans la situation où les folies du roi ont jeté le royaume. Le dauphin et des fuyards de Poitiers portent l'épouvante à Paris. Les Anglais victorieux sont sur leurs talons ; rien ne peut les empêcher d'entrer dans la ville et de conquérir la France. Qui les sauvera ? Ce ne sera pas le dauphin ; ce ne sera pas la noblesse, elle est restée sur le champ de bataille. Les nobles qui ont échappé sont honnis dans toute la France. D'abord les Anglais, encombrés par les trophées de leur victoire, n'en ont pas poursuivi le cours. Ensuite il se trouve heureusement à Paris des hommes de tète et de cœur qui ne désespèrent pas de la patrie ; ce ne sont ni des princes, ni des seigneurs, ce sont des roturiers, des bourgeois. Parmi eux s'élève au premier rang le chef de la magistrature municipale, le prévôt des marchands, Étienne Marcel, grand citoyen, trop grand peut-être pour son temps. Au lieu de gémir et de se lamenter, il se met à la tête des affaires ; il relève les courages, et pourvoit à la sûreté de la capitale. Les historiens l'on flétri comme un factieux, instrument du roi de Navarre, conspirant avec Charles et pour lui contre la dynastie royale. La conduite de Marcel ne fut pas irréprochable ; mais son grand crime fut d'avoir pris en main la cause du peuple, et d'avoir cru que le moment était venu de compléter et d'assurer la réforme générale commencée l'année précédente par les états généraux, sous son inspiration, et acceptée par le roi. Plus juste que les autres historiens, Mézeray dit que le zèle de Marcel pour la liberté publique, trouvant de trop fortes oppositions, dégénéra — peut-être malgré qu'il en eût — en une faction manifeste et très-pernicieuse.

Dans l'assemblée des états du 30 novembre 1355, il avait été décidé qu'ils se réuniraient le même jour en 135G. On n'en était pas loin ; mais, depuis la bataille de Poitiers, il n'y avait pas un moment à perdre, l'urgence était grande. Le dauphin convoqua, le 29 septembre, les états de la Langue d'oïl à Paris, au 15 octobre, afin de pourvoir au gouvernement et à la délivrance du roi. La session fut ouverte le 17, dans la chambre du parlement, en présence du dauphin. On a remarqué que l'assemblée était très-nombreuse ; elle ne devait pas l'être plus que celle de 1355 ; il n'y avait pas eu de nouvelles élections, c'étaient les mêmes députés. Ils étaient plus de huit cents ; savoir, pour le clergé, un grand nombre d'archevêques, d'évêques en personne, et plusieurs suffisants et sages personnages procureurs d'autres évêques, une très-grande quantité d'abbés mitrés et autres, et de procureurs d'autres abbés, de chapitres, doyens, archidiacres, desquels plusieurs étaient maîtres en divinité, en décret, et seigneurs en lois ; pour l'état des nobles, plusieurs des seigneurs des fleurs de lis, ducs, comtes, barons et chevaliers en très-grand nombre ; pour les bonnes

villes, grande quantité et multitude de très-sages et notables hommes, au nombre de plus de quatre cents, parmi lesquels deux maîtres en divinité.

Dans un discours d'ouverture, le chancelier Laforêt expose la conduite du roi, comment, après avoir vaillamment combattu, il a été fait prisonnier ; il demande aide et conseil, tant pour la défense et le gouvernement du royaume que pour la délivrance du roi. Jean de Craon, archevêque de Reims, pour les gens d'église ; Philippe, duc d'Orléans, frère du roi, pour les nobles ; Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, pour les bonnes villes, demandent le temps de délibérer. Le dauphin s'entretient avec les députa de la manière la plus gracieuse.

Les états tiennent séance aux Cordeliers, chaque état séparément. Loin de plaindre le roi, on l'accuse d'avoir, par orgueil, mépris des conseils et précipitation, perdu son armée, causé la mort de six mille hommes, l'élite de la nation, les plus grands seigneurs, et d'avoir livré sa personne à la merci des Anglais. Quant au dauphin, on lui reproche d'avoir le premier abandonné son père sur le champ de bataille, et pris honteusement la fuite. On reproche à la famille royale, aux courtisans, aux officiers royaux, le poids excessif des impôts, les rigueurs apportées dans leur levée, les dilapidations, les prodigalités. Les trois états, quoique divisés d'intérêts, sont d'accord pour éclater en murmures et en imprécations. Les députés des communes, qui n'espèrent rien de la faveur royale, expriment avec le plus d'amertume leur indignation. Les débris de l'armée se répandent dans la campagne, demandant des vivres les armes à la main, et portent partout le ravage et la désolation.

Après huit jours passés en vaines discussions, les états décident que chaque état nommera un certain nombre de députés pour examiner et ordonner comment le royaume sera gouverné jusqu'à la délivrance du roi ; pour savoir ce qu'est devenu le grand trésor levé dans le royaume, et rédiger des projets pour être soumis à l'assemblée générale. Sur le nombre des membres de ce comité, on varie de cinquante à quatre-vingts ; ils jurent sur les Évangiles de remplir leur mission loyalement, sans crainte, convoitise, ambition, à l'honneur de Dieu, du roi, de la France.

Des conseillers du roi, envoyés par le dauphin, se présentent avec la prétention d'assister aux séances du comité et des états ; on leur déclare qu'on ne travaillera pas en leur présence ; ils se retirent et ne reparaissent plus.

Le comité s'assemble pendant quinze jours sans interruption ; il recherche tous les abus existant dans l'état du prince, dans sa maison, dans toutes les branches du gouvernement et de l'administration ; il s'occupe, en premier lieu, des conseillers du dauphin, pour que ce prince, jeune d'âge, ait dans son conseil des gens sages, discrets, puissants, craignant Dieu, véritables et loyaux, haïssant l'avarice.

Le comité détaille les abus. Depuis le commencement des guerres, le peuple a souffert des exactions infinies par les impositions de toute espèce, par les prises sans payer de denrées, chevaux, chariots et autres choses. Toutes ces ressources, loin de tourner au profit, à l'honneur et à la bonne défense du royaume, n'ont servi qu'à enrichir les gouverneurs et les officiers. En prenant les rênes de l'État, le roi a accordé sa confiance à certains individus, formant une coalition, par lesquels il a été gouverné. Cette coalition a nommé par amitié, faveur et corruption, des baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, receveurs, etc. Ces officiers, par ignorance, négligence, et leurs malversations, ont fait beaucoup de mal au peuple. La protection dont ils jouissent à la cour a empêché qu'on osât

porter des plaintes, ou qu'on fît droit à celles qui ont été portées. Les deux ou trois grands seigneurs qui se sont emparés du gouvernement n'y peuvent suffire. Il en résulte de grands maux et vilenies. Les affaires ne s'expédient pas : les chevaliers, écuyers et bourgeois, qui s'adressent à la cour, sont obligés de vendre leurs chevaux et courriers, de s'en aller sans avoir rien obtenu, et si mécontents, que de Français ils deviennent Anglais, et livrent leurs forteresses et châteaux aux ennemis.

Quelques-uns des grands gouverneurs et officiers du royaume ont eu de grands dons du roi et des sujets, sans motif, contre raison, et ont, eux et leurs adhérents, commis beaucoup d'injustices et causé beaucoup de maux.

Quand les trois états ont accordé des aides, loin d'exécuter les conventions et de tenir les promesses contenues dans les lettres royales, les gouverneurs et officiers ont fait tout le contraire.

L'Église a souffert tant d'oppressions et de griefs, malgré la volonté du roi de défendre ses droits et ceux de tous ses sujets, que le récit en serait trop long.

Pour remédier à tous les abus, le comité est d'avis de donner au dauphin les conseils suivants :

Nommer, par le conseil des trois états, quelques grands, sages et notables du clergé, des nobles et des bourgeois, anciens, loyaux et mûrs, lesquels seront continuellement près du dauphin pour le conseiller;

Examiner les dons du domaine, faits depuis le temps de Philippe le Bel, pour révoquer ceux qui auraient été faits sans justes motifs et en fraude ;

Élire dans les trois états un certain nombre, que le dauphin jugera convenable, de personnages notables, puissants, sages, prud'hommes et loyaux, qui résideront à Paris pour le grand et secret conseil que lé dauphin convoquera, quand il lui plaira, pour le conseiller, et qui, chaque jour, dès le soleil levant, se réunira pour dépêcher les affaires du gouvernement;

Nommer des trois états certaines personnes, sages et suffisantes en fait d'armes, continuellement résidant à Paris avec le dauphin, pour expédier spécialement les affaires de la guerre ;

Ordonner au chancelier de France de ne se mêler que du fait de sa chancellerie et de la justice ;

Rétablir les requêtes de l'hôtel dans les mêmes formes que sous Philippe le Bel, et y appeler six personnes, quatre clercs et deux laïques, loyaux, de grande science et autorité;

Exiger de ces officiers, et de tous ceux qui seront auprès du dauphin, le serment de ne rien faire que par mitre délibération de lui et de son grand conseil, et de ne faire ensemble communication, conspiration, ni alliance ;

Donner au grand conseil pouvoir de réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres et de tous les autres offices, sauf l'approbation du dauphin ;

Établir les membres (lu grand conseil réformateurs généraux, avec faculté de déléguer, sous l'autorité du dauphin, des réformateurs dans les provinces ; destitua à perpétuité de tous offices royaux les individus qui, ayant eu notoirement le gouvernement, du temps du roi, en ont abusé, au grand détriment du roi, du royaume et des sujets ; saisir leurs biens meubles jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur innocence ; les poursuivre civilement devant les

réformateurs pour répondre aux plaintes portées contre eux ; faire crier publiquement que les plaintes seront reçues, sauf aux officiers, qui seront prêtres ou clercs, à répondre devant les juges qui seront commis par le pape ;

Délivrer le roi de Navarre pour plusieurs causes : il est du sang de France par père et mère, et sa femme est sœur du dauphin. Son arrestation a occasionné beaucoup de maux dans les pays de Normandie et du Maine, ravagés par ses partisans, et menacés de destruction si ses forteresses et châteaux sont entre les mains des Anglais. Le roi d'Aragon demande sa délivrance. Le roi de Navarre est jeune, il a déjà assez souffert ; sa capacité et sa puissance peuvent être trèsutiles au roi et au royaume. On ne connaît pas de motifs à son arrestation, etc. Les gouverneurs et officiers, ses amis et adhérents, répandent que les états ont délibéré de les arrêter, emprisonner, mettre à mort, et de confisquer leurs biens, sans même les avoir entendus, et demandent à se défendre. Le comité répond : Ils auraient raison si quelqu'un, dans son intérêt, les accusait. Mais les états ne sont pas tenus pour les accuser ; ils ont été mandés par le dauphin pour lui donner bon conseil, pour le salut et gouvernement du royaume. Les faits du mauvais gouvernement de ces officiers sont si notoires pour les états et pour toute la France, qu'il est inutile de les admettre à aucune justification ou excuse.

Le comité cite des faits. Un de ces officiers qui avait la plus grande part dans le gouvernement, déjà très-occupé à raison de son office, se rendait rarement au conseil, et les autres membres n'osaient rien faire en son absence. Ensuite on allait diner ; les repas étaient longs, et, après dîner, on expédiait peu d'affaires : elles étaient interminables. On n'osait se plaindre au roi, parce que les officiers coupables l'entouraient, et qu'il avait en eux une aveugle confiance.

Lorsqu'on accordait des aides et subsides pour la guerre, les gouverneurs et officiers faisaient conclure des trêves. On gaspillait l'argent en d'autres dépenses et en dons. Lorsque les trêves étaient expirées et que l'ennemi recommençait la guerre, il n'y avait plus de finances ; les gouverneurs demandaient au peuple de nouveaux subsides, appelaient l'arrière-ban, affaiblissaient les monnaies, etc.

Les officiers attribuaient les propositions du comité à l'envie, à de vieilles haines, à l'ambition des places. Le comité était composé de gens de conscience, élevés en dignité, de grande sapience et fidélité, de divers pays et contrées ; ils avaient tous été d'accord. Les états avaient à l'unanimité approuvé leur travail. Jamais on n'y avait vu une si grande quantité de prélats, d'abbés, de chapitres, de princes, de nobles, de bonnes villes.

Il était clair et notoire par tout le royaume que les principaux conseillers du roi l'avaient conseillé par malices, fictions et simulations, et n'avaient eu en vue que leur profit singulier, d'acquérir de grandes possessions et richesses, de prendre de grands dons du roi, de se faire donner de grandes dignités, d'avancer leurs amis, de dire au roi peu de vérité et peu de la misère du peuple ; car s'ils eussent représenté au roi les grandes misères, pauvretés et douleurs du peuple, et les grands périls du roi et du royaume, il n'était pas douteux que le roi y eût porté remède.

Quant à l'aide demandée par le dauphin, on la fixait à trente mille hommes armés pour un an, et leur solde à un demi-écu par jour pour chaque homme. On établissait une imposition d'un dixième et demi, ou de 15 livres par 100 livres de tous les revenus des ecclésiastiques et des nobles ; et le tiers état payerait l'armement et la solde d'un homme d'armes par cent feux. Les députés retourneraient auprès de leurs commettants pour leur faire approuver cette

imposition, et pour en apprécier le produit ; ils reviendraient dans un mois à Paris. Dans le cas où le produit ne serait pas jugé suffisant, ils aviseraient au moyen de parfaire la somme nécessaire. Bien entendu que, dans aucun cas, on n'aurait recours à l'affaiblissement des monnaies, mesure désastreuse. Les aides seraient surveillées et distribuées par ceux qui seraient commis par les états et autorisés par le dauphin1.

Le comité invite le dauphin à se rendre aux Cordeliers ; il y vient accompagné de six personnes. Le comité lui demande de garder le secret sur une communication qu'on a à lui faire ; il s'y refuse. Le comité se décide à lui communiquer son travail, et une liste de vingt-deux principaux officiers dont il demande la destitution. En tète sont Laforêt, chancelier et Pierre de Bucy, premier président du parlement. Les autres sont des magistrats, des gens de finance et de la maison du roi, jusqu'à son valet de chambre. Bien que le dauphin ne comptât guère sur la docilité des états, et qu'il eût eu quelque connaissance des mesures du comité, il est surpris de leur hardiesse ; il dit qu'il les examinera dans son conseil, et qu'il donnera une prompte réponse.

Le dauphin et son conseil sont très-embarrassés. Les conseillers accusés opinent comme de raison contre les propositions des états. On essaye de négocier ; on représente au comité que plusieurs de ses mesures sont trop dures et déraisonnables pour être acceptées. He comité est inébranlable. La majorité du conseil et le dauphin paraissent céder. Il promet de se rendre au palais (31 octobre) pour donner sa réponse. Tandis qu'il amuse les états par cette promesse, il décide en secret de dissoudre une assemblée qui attente à l'autorité royale, et qui, abusant des circonstances, aspire à s'emparer du gouvernement. Le jour convenu, les états s'assemblent au palais. Informé des promesses du dauphin, le peuple y accourt en foule. Le dauphin arrive. S'il entre et prend séance, il est obligé de subir la loi des états ; il reste à la porte, et mande à l'assemblée de lui envoyer neuf de ses membres, trois de chaque état ; il leur déclare hautement qu'il ne peut rien décider sans les ordres du roi dont il attend des nouvelles ; qu'il veut aussi consulter son oncle l'empereur Charles IV ; qu'il a besoin d'un délai, et qu'il remet l'assemblée an jeudi suivant. Sur le rapport des neuf députés, elle éclate en murmures ; autour d'elle le peuple s'agite vivement. Le duc d'Orléans parle pour justifier le dauphin, et parvient à calmer l'irritation des esprits. Quelques députés, peureux ou gagnés par le dauphin, voyant qu'il se ioue (les états, abandonnent leur poste et partent pour leurs provinces.

Le dauphin tient conseil ; il y mande plusieurs députés des états, notamment l'archevêque de Lyon et Étienne Marcel, prévôt des marchands ; il les consulte sur l'opportunité du délai qu'il désire, et leur répète ses motifs. Les opinions sont partagées ; mais le dauphin a pris son parti, il veut dissoudre les états ; il charge donc les députés de dire à leurs collègues qu'ils peuvent s'en aller chez eux, et de les assurer qu'il ne tardera pas à les convoquer de nouveau.

Les états s'assemblent aux Cordeliers. La conduite du dauphin excite un vif mécontentement. On voit clairement qu'il veut se débarrasser des états et éluder leurs décisions. Ils y persistent, les rédigent en forme, en délivrent des expéditions aux députés pour qu'ils les fassent connaître à leurs commettants, et se séparent. Comment cette assemblée qui avait osé s'emparer en quelque sorte du gouvernement, abandonne-t-elle la partie sur une simple invitation d'un gérant de la royauté ?

-

¹ Procès-verbal des délibérations des trois États, du 13 octobre 1356.

Cependant elle n'a voté de subside que conditionnellement. Le dauphin lèvera-t-il le subside, et se moquera-t-il des conditions ? Il est fort embarrassé ; il ne se sent pas assez fort, il n'ose. La puissance est à la bourgeoisie de Paris ; la bourgeoisie et le peuple sont au prévôt des marchands. Pour obtenir des secours, le dauphin s'adresse à Étienne Marcel et à l'échevinage. C'est leur proposer de trahir leur propre cause ; ils refusent tant que le dauphin n'aura pas convoqué les états. Ce n'est pas pour se remettre dans leur dépendance qu'il les a renvoyés. Il dépêche des commissaires dans les provinces pour demander des subsides aux villes, aux états provinciaux. Il va trouver à Metz son oncle, l'empereur Charles IV, pour en obtenir, dit-on, des secours contre la bourgeoisie de Paris. Les provinces, en général, approuvent la conduite des états généraux, et se réfèrent à leurs délibérations. Les états d'Auvergne votent particulièrement une levée de troupes et un subside, mais pour la défense de leur pays, et se réservent la direction et l'administration de cet armement. On s'isole, on perd de vue l'intérêt général par défiance du gouvernement.

Tandis que les états de la Langue d'oïl siégeaient à Paris, le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, assemble ceux de la Langue d'oc ; il convoque à Toulouse les archevêques, évêques, abbés, doyens, prieurs et religieux ; les capitouls des ville et faubourgs de Toulouse, avec -plusieurs nobles, chevaliers, bourgeois, marchands et autres personnes du peuple de cette ville ; les consuls, recteurs des communautés, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rodez, Beaucaire, Cahors, Bigorre, et quelques autres provinces de la langue occitanienne. Au -jour indiqué, le comte d'Armagnac expose aux états la situation déplorable où la France est réduite, et leur demande les secours nécessaires pour mettre le pays à couvert des insultes des ennemis, et payer la rançon du roi. Plus exposés que la Lanque d'oïl aux ravages de l'ennemi, les états votent la levée de cinq mille hommes d'armes, à deux chevaux. au moins chacun, mille archers à cheval, et deux mille pavoisiers ou fantassins, armés d'écus, et un subside suffisant pour les entretenir. Les états se réservent, comme ceux de la Langue d'oïl, la levée, l'emploi, la comptabilité des deniers, et la faculté (le s'assembler sans convocation. Ce n'est donc pas Paris seul, ce ne sont pas seulement quelques esprits plus avancés que leur siècle qui rêvent des réformes que la nation ne comprend pas. Également victime du pouvoir absolu, toute la France veut des garanties, un contrôle, un concours. L'attachement des états de la Langue d'oc à la royauté n'est pas suspect. En même temps qu'ils entendent se précautionner contre ses fautes et ses excès, ils se disent pénétrés de la plus vive douleur pour la captivité (lu roi, et arrêtent les dispositions suivantes:

Pendant un an, si le roi n'est pas délivré auparavant, aucun homme ni femme ne portera or, argent, perles, vert, gris, robes ni chaperons découpés, ni autres cointises; aucuns ménestriers, ni jongleurs ne joueront de leur métier. L'usage de la vaisselle d'or et d'argent et -d'habillements de couleur est interdit.

Le dauphin revient de Metz à Paris, le 14 janvier 1350 ; il est accompagné de Pierre de Laforêt, chancelier, que le pape venait do faire cardinal. Le prévôt des marchands, un grand nombre de bourgeois et plusieurs ordres et collèges vont au-devant de lui ; mais on n'a pas oublié que le dauphin a renvoyé les états sans avoir voulu les entendre, et qu'il a promis de les rappeler. Dans ce moment, il y a une grande agitation au sujet d'une nouvelle monnaie. L'aspect de Paris est menaçant. Le dauphin envoie quatre de ses conseillers au prévôt des marchands ; ils lui donnent rendez-vous vers Saint-Germain l'Auxerrois, Étienne Marcel y vient accompagné de beaucoup de bourgeois armés. Les conseillers le requièrent

de faire cesser l'empêchement qui a été mis au cours de la monnaie. Il s'y refuse. Ou court de toutes parts aux armes ; on fait des barricades — ce sont les premières. Tous les travaux sont suspendus. Le dauphin et ses conseillers sont frappés de frayeur. Le dauphin est obligé de céder.

Le lendemain, il se rend de bon matin du Louvre au Palais, en la chambre du parlement ; le prévôt des marchands et plusieurs bourgeois s'y rendent aussi. Le dauphin leur (lit qu'il leur pardonne, et qu'il leur accorde que les états s'assemblent quand ils voudront ; qu'il renvoie de son conseil les officiers dénoncés par les états ; qu'il les fera prendre, s'il les peut trouver, pour être détenus jusqu'à ce que le roi, de retour, ait prononcé sur eux ; que, quoique le droit de battre monnaie et de la changer appartienne au roi, il consent à ce que la nouvelle monnaie n'ait pas de cours, et à ce que les états, lorsqu'ils seront assemblés, ordonnent de la monnaie avec les gens du dauphin, de manière qu'elle soit agréable et profitable au peuple. Le prévôt des marchands requiert qu'il soit délivré des lettres de ces promesses ; le dauphin les octroie ; elles sont commandées à un notaire.

Les officiers dénoncés disparaissent. A la réquisition du prévôt des marchands, le dauphin envoie des sergents en garnison chez eux. On fait l'inventaire de tout ce qui s'y trouve. Ces mesures ne sont que pour la forme. Loin de perdre les officiers dans l'esprit du dauphin, la poursuite des états est pour eux un titre de plus à sa faveur ; il a l'impudeur de charger le chancelier et le premier président de Bucy d'aller à Bordeaux pour négocier la paix avec l'Angleterre. Cette nomination excite le mécontentement des Parisiens. Le dauphin révoque le premier président, et allègue pour le chancelier qu'il va rendre les sceaux au roi qui était encore à Bordeaux.

Le dauphin convoque enfin les états au 5 février. Ils s'assemblent, le 3 mars, en séance publique, dans la chambre du parlement, en présence du dauphin, accompagné de ses frères, les comtes de Poitiers et d'Anjou. L'assemblée est si nombreuse que la chambre est pleine. Robert Lecoq est son orateur. C'est encore un de ces hommes que les historiens ont fort maltraités. Simple ment à Paris, il avait été conseiller de Philippe de Valois et du roi Jean, et président au parlement ; maintenant évêque, duc de Laon, il était partisan de la réforme de l'État, trèspopulaire, le bras droit de Marcel, dévoué au roi de Navarre, et conseiller du dauphin. On l'appelait la besaguë du charpentier qui taille des deux bouts. Son grand crime fut d'avoir voulu accorder des intérêts inconciliables. Dans un discours, Lecoq, après avoir rappelé tout ce qui a été délibéré dans la session d'octobre, fait les propositions suivantes :

Ce que les députés à choisir par le dauphin, suivant le conseil des états, feront, conformément aux instructions qui leur seront données, par rapport à l'aide, à la réformation du royaume, à la monnaie, aux officiers qui seront privés de leurs charges, sera observé irrévocablement.

Les deniers provenant des subsides seront entièrement employés aux dépenses de la guerre, sans qu'ils puissent en être détournés à aucun autre usage, par quelque personne que ce soit.

Ils seront levés et distribués, non par des officiers du roi, mais par des députés élus par les états, qui jureront d'en faire l'emploi ci-dessus.

Les députés généraux et les députés particuliers, leurs délégués, n'auront aucun égard aux ordres contraires, de quelque part qu'ils viennent, sous peine d'être privés de leurs offices, d'être mis en prison, et de rendre l'argent par eux diverti à d'autres usages ; ils sont tenus de résister par voie de fait, et en employant le secours de leurs voisins, aux officiers du roi qui voudraient leur enlever les deniers de leurs recettes.

Les députés généraux ne pourront rien faire que tous d'accord, ou que du moins sur six, deux de chaque état ne soient du même avis.

Moyennant l'aide accordée par les états, toutes les autres impositions cesseront, et l'on ne pourra plus contraindre personne à prêter de l'argent au roi.

Les états s'assembleront à Paris le lendemain de la Quasimodo prochaine, pour délibérer sur le fait de la guerre. Ceux qui ne sont point venus à rassemblée actuelle seront requis de venir à la prochaine, avec déclaration que s'ils n'y viennent pas, ils ne seront pas moins obligés à tout ce qui aura été décidé dans l'une et l'autre. Dans la première qui se tiendra, les états pourront changer ce qu'ils ont réglé dans la présente au sujet de l'aide, pourvu que les trois états soient du même sentiment, et sans que l'avis de deux puisse lier le troisième.

L'aide accordée ne sera que pour un an. Les états pourront, sans être convoqués par le roi, se rassembler à Paris ou ailleurs, s'ils le jugent à propos, deux fois, ou même plus, s'il est nécessaire, depuis le lendemain de la Quasimodo prochaine jusqu'au 1er mars 1357, pour délibérer sur le fait de la guerre, de l'aide, et sur le gouvernement du royaume.

Ou n'accordera plus de pardons ni de rémissions à ceux qui auront commis des meurtres de guet-apens, à ceux qui auront enlevé ou violé des filles ou femmes, aux incendiaires, à ceux qui n'auront pas observé les trêves ou paix faites dans les cas de guerres privées, et aux infracteur des sauvegardes.

Tous les juges rendront bonne et briève justice. Des procès en état n'étant pas jugés par la faute des présidents du parlement, les gens du parlement s'assembleront tous les jours au soleil levant jusqu'à ce que tous ces procès soient jugés.

Même disposition pour la cour des comptes.

Les offices de justice ne seront plus vendus ni affermés ; ils seront donnés en garde. Nul ne pourra être juge dans le lieu de sa naissance ou de sa demeure.

On ne pourra faire de compositions sur les crimes.

Plusieurs officiers — nommés dans l'article — sont privés de leurs offices.

Il sera fait une nouvelle monnaie d'or et d'argent, suivant les patrons remis au prévôt des marchands. Le pied de ces monnaies ne sera pas changé sans le conseil et le consentement des états. Il sera établi, sur le fait des monnaies, des commissaires qui prêteront serment entre les mains du dauphin, en présence des députés généraux iles états. Les princes, ceux qui composent le grand conseil du roi, t les autres officiers jureront de ne point conseiller de faire de changement dans les monnaies avant le 1er mars 1357.

Il est défendu de faire des prises de vivres, et pour quelque personne que ce soit. Chacun pourra résister à ceux qui voudront en faire, et reprendre tout ce qui lui aura été enlevé, et appeler à son secours ses voisins par cri public.

Les élus des états envoyés dans les diocèses pour l'aide recevront les comptes de ceux qui auront levé les subsides de l'an dernier, et en rendront compte au dauphin et aux états le lendemain de la Quasimodo.

Nul ne pourra faire transport ou cession de dette à des personnes qui auront plus de crédit que lui, ni à des officiers du roi, ni à des personnes privilégiées, sous peine de nullité et d'amende.

Diverses dispositions pour règlement de juridictions, et taxe de frais.

Nul des officiers du roi ne pourra faire aucun commerce de marchandises ou de change, ni par lui, ni par personnes interposées.

Le roi pardonne à ceux qui n'ont pas été aux arrière-bans. Dorénavant le roi et le dauphin pourront convoquer l'arrière-ban, mais seulement après une bataille, dans le cas d'une évidente nécessité, et par le conseil élu (les états.

Tant que la guerre durera, les nobles et les autres gens d'armes ne pourront sortir du royaume sans le congé du roi, s'ils n'en sont bannis. Les nobles et les non-nobles ne pourront se faire la guerre ; les juges des lieux les contraindront à faire la paix.

Chacun des sujets du roi pourra piller sur les ennemis du royaume, sans que les officiers généraux puissent demander leur part du butin, à moins qu'eux et leurs gens n'aient eu part à l'action.

Les soudoyers français ou étrangers ne pilleront point dans le royaume, sous peine d'être pendus, et il sera permis de leur résister par voie de fait.

On ne fera de trêves avec les ennemis que par le conseil des gens des trois états.

Toutes les choses domaniales, aliénées ou échangées depuis Philippe le Bel, seront réunies au domaine, excepté ce qui a été donné à l'Église, aux princes du sang, en partage, ou par forme de don, on pour crase de douaire, ou pour récompense d'autres héritages ; excepté aussi ce qui a été donné à d'autres personnes pour récompense de services rendus à l'État.

Les membres du grand conseil s'assembleront au soleil levant pour travailler aux affaires du gouvernement ; ils commenceront par les plus grosses, et jusqu'à ce qu'elles soient terminées n'en commenceront pas de nouvelles, à moins d'une nécessité évidente.

Ils auront des gages suffisants pour soutenir cette charge. Ceux qui ne viendront pas au conseil à l'heure marquée perdront leurs gages de la journée ; s'ils y manquent souvent, ils seront exclus du conseil, à moins d'excuse légitime.

Le chancelier de France ne se mêlera que de la chancellerie, c'est-à-dire de voir, corriger, examiner, passer et sceller les lettres qui seront présentées au sceau ; il se mêlera aussi du fait de la justice ; il donnera les offices, en tant que cela peut lui appartenir en sa qualité.

Nonobstant tous les ordres qu'il pourrait recevoir, le chancelier ne scellera aucune lettre portant aliénation du domaine du roi ou don de grandes forfaitures ou confiscations, etc., sans avoir déclaré au conseil ce que la chose donnée peut valoir de rente par an, sous peine de nullité.

Le chancelier et les autres officiers jureront qu'ils ne demanderont ni pour eux ni pour leurs amis aucun don en argent tiré des coffres du roi, et qu'ils demanderont en plein conseil les grâces qu'ils voudront obtenir. Ils jureront aussi qu'ils ne présenteront point en particulier au roi ni au dauphin des sujets pour remplir les offices vacants, mais qu'ils leur feront savoir le nom des personnes auxquelles ils s'intéressent, afin qu'on puisse s'informer de leur mérite.

Le chancelier et les autres conseillers et officiers du roi jureront qu'ils ne feront ensemble ni confédérations, ni conspirations, ni alliances.

Les dépenses des maisons du dauphin, de la dauphine et de celles des autres princes du sang seront modérées, et leurs maîtres d'hôtel payeront exactement ce qu'ils achèteront.

L'aide qui sera accordée par les états ne portera aucun préjudice aux franchises, privilèges et chartes accordés par les rois, en tant qu'elles sont conformes aux lettres données pour la réformation du royaume par les rois Philippe le Bel et Jean, lesquelles sont confirmées spécialement pour ce qui regarde la régale.

Les députés qui viendront à l'assemblée des états sont mis sous la sauvegarde du roi et du dauphin ; et afin qu'ils soient en état de résister aux violences qu'ils ont à craindre de quelques-uns des anciens officiers du roi, il leur est permis d'aller dans tout le royaume, accompagnés de six hommes armés.

Lorsqu'une sentence rendue par des hommes jugeants aura été cassée, ils payeront tous ensemble une amende de 60 livres, à moins qu'ils ne soient convaincus de corruption ; car alors ils seront punis suivant l'exigence des cas.

Les hommes jugeants seront tenus, sous peine de prison, de juger les parties, tout au plus tard le troisième jour destiné aux jugements, après qu'elles auront produit leurs moyens.

Les juges ne poursuivront point en jugement les amis de ceux qui sont en guerre quand ils n'y prennent point de part ; mais ils feront le procès à ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures.

Les officiers du roi et le peuple même, s'opposeront à ceux qui voudront faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis dans les bonnes villes du royaume.

Les capitaines des lieux où il y aura des châteaux champêtres, pourvoiront à leur garde.

Les états offrent ensuite au dauphin trente mille hommes d'armes et le subside nécessaire pour les entretenir pendant un an.

La délibération des états impose à la royauté des conditions extrêmement dures. Le dauphin a pris son parti d'avance, et les accepte sans hésiter par une ordonnance lue et publiée séance tenante. On prétend même qu'elle lui fut présentée toute rédigée par les états. On ne s'y borne pas à consacrer les articles de leur délibération, on les accompagne de motifs, de commentaires, de détails d'exécution très-étendus. La royauté y avoue, avec une abnégation vraiment exemplaire, les vices et les abus du gouvernement, la corruption, les extorsions, et les dilapidations des officiers et conseillers du roi, la tolérance et la complicité de toute la famille royale, les souffrances et les griefs du peuple. On loue la sollicitude des états et la sagesse de leurs mesures pour le bien public et l'intérêt de la couronne. On prodique les promesses et les protestations de les observer et faire exécuter, ut de gouverner à l'avenir avec justice, économie et intégrité. On répète à chaque ligne les assurances de borine foi, si familières dans le style royal. Le dauphin prive et destitue de tous les offices, services et conseils du roi, sans rappel, comme non suffisants et indignes, les vingt-deux principaux officiers dénoncés par les états.

Par suite de la suspension de tous les officiers royaux, le cours de la justice est interrompu à Paris pendant deux jours. Les réformateurs nommés par les états procèdent à l'épuration et à la reconstitution du grand conseil, du parlement, de

la cour des comptes. Dès ce moment les états gouvernent réellement. La royauté, représentée par le dauphin, est réduite à régner ; c'est une véritable révolution. Elle n'a pas été improvisée, ni faite dans un jour. Elle n'est que le développement et le complément des délibérations des états dans leur session de 1355, sanctionnées par le roi. Considérées comme organisation des pouvoirs, elles ne constituent pas, ainsi qu'on l'a prétendu, la république. Les états restent fidèles à la monarchie, mais ils la veulent tempérée par une représentation nationale. Des historiens affirment que la France n'était pas mûre pour cette résolution. Il n'est pas douteux que Paris, foyer des lumières, centre des grands établissements judiciaires, administratifs, universitaires, et fort de sa nombreuse population, ne fût plus avancé que les provinces, et n'eût eu la plus grande influence dans les états. C'est et ce sera toujours dans un état, fondé sur le principe de l'unité, le privilège de la capitale. Mais ces huit cents députés, venus de toutes les parties du royaume, n'étaient-ils pas les interprètes des opinions de leurs commettants ? Ils appartenaient pour moitié au clergé et à la noblesse : on ne voit pas que ces deux ordres formassent opposition aux mesures prises par les états. Tout annonce qu'il y eut unanimité. En effet, les abus existant dans le maniement des finances et dans toutes les branches de l'administration étaient si criants, leur réforme ne pouvait trouver pour contradicteurs que ceux qui en profitaient. Mais considérées comme division des pouvoirs, les délibérations des états étaient mal calculées, et prouvent que la science de l'organisation du gouvernement était peu avancée. Il ne faut donc pas s'étonner si cet édifice, mal construit et rudement attaqué, n'a pas de durée.

Le dauphin ne se regarde pas comme engagé par son ordonnance du 3 mars, le roi Jean encore moins. Il est toujours à Bordeaux où il lient de conclure une trêve de deux ans, et allait être emmené en Angleterre. Le 6 avril, on public à Paris un mandement du roi pour annoncer la trêve. En même temps, au grand étonnement du public, il défend de payer le subside voté par les états, et leur interdit de s'assembler. Le roi prisonnier ne peut plus exercer le pouvoir ; de fait et de droit il appartient au dauphin. Le peuple crie à la trahison, et est très-irrité, particulièrement contre l'archevêque de Sens, le comte d'Eu et le comte de Tancarville, qui ont apporté le mandement du roi, et recu de lui une mission secrète ; ils prennent la fuite. Le bruit se répand qu'ils rassemblent des troupes pour revenir venger leur injure. La ville de Paris se met en état de défense, et fait bonne garde. Le dauphin, évidemment d'intelligence avec le roi, n'ose pas se jouer avec les états ; deux jours après, il fait publier la révocation des ordres de son père, qu'on lèvera le subside, et que les états s'assembleront, comme ils l'avaient résolu, dans la quinzaine de Pâques. Leur réunion est différée jusqu'au 15 avril 1357. Ils votent un autre subside, parce que probablement le premier est jugé insuffisant, et ils se séparent. L'ordonnance du 3 mars est mise à exécution. Les députés élus par les états continuent de siéger dans le conseil du dauphin, et les réformateurs généraux d'exercer leurs fonctions.

Le parti des états triomphe, mais il s'endort sur sa victoire, et ne prend pas les moyens de la maintenir. Il a de rudes adversaires, irrités de leur défaite, et résolus à s'en venger ; le dauphin, entiché du pouvoir absolu, sa famille, sa cour, ses conseillers destitués, les gens de finances, le parlement, les autres cours souveraines, tous plus ou moins complices des désordres, ennemis des réformes et pêchant en eau trouble. Dans le triomphe des états, le tiers état, les bourgeois de Paris, Étienne Marcel, ont joué le principal rôle. Le clergé, la noblesse surtout, en sont inquiets et jaloux. Ils forment avec le dauphin une coalition formidable contre les états. Ils conspirent contre le recouvrement du subside et ne le payent

pas ; ses produits sont insuffisants. On accuse les délégués des états d'impéritie et de malversations. Le dauphin parvient à gagner les députés, entre autres un de leurs coryphées, l'archevêque de Reims, et le met à la tête de son conseil. Les états ne sont plus assemblés ; alors éclate une réaction. Les officiers royaux destitués sont rétablis, excepté pourtant les vingt-deux membres du conseil, dont plusieurs, du reste, avaient conservé leurs charges. Fortifié par l'arrivée des comtes de Foix et d'Armagnac, et d'un grand nombre de nobles, le dauphin le prend sur un haut ton, et déclare à Étienne Marcel, Charles Consac et Jean Delille, ses collègues, qu'il veut désormais gouverner, qu'il n'a plus besoin de curateurs, et qu'il leur défend de se mêler du gouvernement. L'évêque de Laon reçoit le même compliment et se retire dans son diocèse.

Le dauphin est délivré de la tutelle des états, et n'en a pas plus de pouvoir ; il est sans argent. Il se défie trop de Paris pour lui en demander. Il va voyager dans les provinces pour en obtenir des villes, espérant qu'elles ne résisteront pas à sa présence ; son espoir est trompé. Le royaume est en feu et en proie à tous les brigandages. Le parti du dauphin se croit un moment assez fort à Paris pour l'engager à y revenir, et lui promet de lui procurer de l'argent en abondance, sans exiger la destitution des officiers royaux et la délivrance du roi de Navarre. Pour ne pas trop blesser le parti populaire, on demande seulement au dauphin d'appeler les députés d'un certain nombre de villes, un simulacre d'états. Il consent, revient à Paris, y convoque les députés de soixante et dix villes. Honteux du rôle qu'on veut leur faire jouer, ils déclarent qu'ils ne délibéreront que dans l'assemblée des états généraux. D'un autre côté, les receveurs par eux institués pour le recouvrement des subsides en ont en main les produits et ne veulent pas les lâcher. Le dauphin est donc forcé de convoquer les états au complet. Marcel triomphe; il écrit en son nom aux principales tripes d'envoyer leurs députés, et presse Lecoq, qui hésite, d'accourir à Paris.

Le 7 novembre 1357, les députés sont arrivés ; un événement imprévu s lent tout rejeter dans la confusion. On apprend que le roi de Navarre, détenu au château d'Alleux en Cambrésis, a été délivré par le chevalier de Pequigny, gouverneur de l'Artois. La cour est frappée d'épouvante, la bourgeoisie parisienne triomphe. Le Navarrais entre dans Amiens, rassemble les habitants, les harangue, se plaint de la rigueur avec laquelle on l'a traité en prison, les émeut par le tableau de ses souffrances, et les entraîne avec lui. Sa délivrance a été évidemment concertée avec ses partisans à Paris. Il leur importe d'avoir un prince à leur tête. Marcel, Lecoq, Pequigny même demandent au dauphin un sauf-conduit pour qu'il vienne à Paris. Faites amicablement, lui dit Marcel, ce qu'on vous requiert, ou il sera fait, que vous veuillez ou non. Le dauphin accorde le sauf-conduit, et rappelle Lecoq dans son conseil. Sur toute la route, le Navarrais est accueilli par la foule comme une victime ; les bourgeois de Paris se portent à sa rencontre à Saint-Denis. Il va loger à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, hors des murs de la capitale.

Il fait publier qu'il veut entretenir le peuple le lendemain. Plus de dix mille personnes se rassemblent dans la place des Lices, entre l'abbaye et le Pré aux Clercs. Le dauphin s'y trouve. Le Navarrais monte sur l'échafaud d'où le roi avait coutume de regarder les combats en champ clos. Là il remontre avec une éloquence pathétique l'injustice et la dureté de sa prison, pendant dix-neuf mois, la tyrannique exécution de ses amis, le zèle qu'il avait pour le bien de l'État. Devait-on se défier de lui ? N'était-il pas Français de père et de mère ? N'était-il pas plus près de la couronne que le roi d'Angleterre, qui y prétendait ? Il proteste

de sa grande affection pour la défense de Paris. Il parle longtemps, et est écouté avec tant d'intérêt par les bourgeois, qu'ils lui donnent beaucoup d'argent.

Le lendemain, Étienne Marcel, Robert de Corbie et d'autres bourgeois vont au palais trouver le dauphin, et le requièrent, au nom des bonnes villes, de rendre justice au roi de Navarre. Lecog, chef du conseil, répond que le prince, nonseulement fera au roi droit et justice, niais toute grâce et courtoisie, et le traitera en bon frère. Une entrevue est ménagée entre eux dans l'hôtel de la reine Jeanne. Le roi de Navarre s'y rend avec une forte escorte. L'entrevue est assez froide et courte. Le conseil délibère sur les réclamations du roi ; il est décidé qu'on lui rendra les biens, immeubles, meubles et les forteresses qu'il possédait lors de son arrestation, et que le dauphin lui pardonnera ainsi qu'à ses adhérents ; que les restes du comte d'Harcourt et des autres gentilshommes que le roi Jean avait fait décapiter et pendre à Rouen, seront publiquement remis à leurs amis pour les enterrer en terre bénite, et que leurs biens seront rendus à leurs enfants ou héritiers. Le roi demande en outre pour lui des dommages-intérêts, et renouvelle ses prétentions sur la Champagne, le Limousin et une partie de la Normandie. Il n'est rien statué. C'est une grave question et la vraie cause de la discorde. Rendre ces provinces, c'est rétrograder vers la féodalité. On ne le peut pas. L'intérêt, l'honneur du roi et de la France sont de continuer la marche vers l'unité. Le roi et le dauphin ne sont pas sincèrement réconciliés, mais le paraissent; ils se voient souvent, ils mangent ensemble chez la reine Jeanne, au palais et chez l'évêque de Laon, Lecoq, qui ne les quitte pas.

A l'instigation de Marcel, les bourgeois portent le chaperon bien et rouge aux couleurs de la ville, avec cette devise : A bonne fin ; vivre et mourir avec le prévôt. Il écrit aux bonnes villes de l'adopter, plusieurs le prennent. Les partisans du dauphin portent aussi leur signe de reconnaissance.

Le roi de Navarre quitte Paris avec bon nombre de gens d'armes, et va en Normandie. Il réclame la restitution de places qu'il occupait avant son arrestation. Les commandants ne veulent pas les rendre sans l'ordre du roi Jean. Le Navarrais accuse le dauphin de ne pas tenir ses promesses, et déclare qu'il poursuivra son droit par tous les moyens. Il se rend à Rouen ; on lui fait une magnifique réception. Il ne manque pas de haranguer comme à Paris. Il parle de ses malheurs, et vante ses bons sentiments. On le croit, on s'attendrit, on espère en lui. Il fait exhumer les corps du comte d'Harcourt et de ses amis ; ils sont mis dans des cercueils, déposés sur des chariots et conduits en grande pompe dans la cathédrale. Le roi est à pied dans le nombreux cortège funéraire. Le lendemain, d'une fenêtre de l'église de Saint-Ouen, en présence de la foule assemblée, il prononce l'oraison funèbre des martyrs. Il assiste au service célébré dans la cathédrale en leur honneur et à leur inhumation. Le même jour, il invite à sa table le maire de la ville, ce qui fait sensation, parce que c'est un marchand de vin du petit état.

Les principaux membres des états sont dans le conseil du dauphin, et ont la plus grande influence dans le gouvernement. Le dauphin a ses conseillers intimes, ils le décident à secouer le joug des états et de la bourgeoisie. Pour y parvenir il cherche à s'appuyer sur le peuple. Les princes alors prêchaient en plein air. Le roi de Navarre était un orateur de la première force ; il avait une belle prestance. Le dauphin ne payait pas de mine, et maniait médiocrement la parole ; mais il représentait le roi. Il fait annoncer qu'il ira aux halles. En vain Marcel et Lecoq veulent l'en empêcher et lui représentent les dangers auxquels il s'expose. Il se rend hardiment aux halles, accompagné seulement de quelques serviteurs. Il dit

au peuple qu'il est dans l'intention de v ivre et de mourir avec lui ; qu'il est faux, ainsi qu'on l'a répandu, qu'il fasse venir des troupes pour piller ; que c'est, au contraire, pour défendre la ville, ainsi que le peuple de France, qui a beaucoup à souffrir des ennemis qui inondent le royaume ; que ceux qui ont le gouvernement n'y apportant aucun remède, son intention est désormais de gouverner et de chasser les ennemis. Il n'aurait pas autant attendu s'il avait eu le maniement de la finance qui avait été levée ; depuis que les trois états avaient le gouvernement, il n'en avait eu ni sou ni maille. Il espérait bien que ceux qui l'avaient reçue en rendraient bon compte. Ce discours est très-agréable au peuple, qui se prononce en grande partie pour le dauphin.

Afin d'en détruire l'effet, Étienne Marcel et ses adhérents convoquent le peuple le lendemain à l'hôpital Saint-Jacques. Le dauphin y court de son côté, accompagné de Lecoq. Un chevalier parle pour le prince au peuple, répète à peu près ce que la veille il avait dit lui-même aux halles, et répond à divers reproches, par exemple de n'avoir pas tenu ses promesses au roi de Navarre. Ce n'était pas sa faute si quelques-uns de ceux auxquels des châteaux du roi avaient été donnés en garde par le roi Jean ne voulaient pas les rendre ; il avait fait tout son possible pour les y obliger, et il continuerait. Lorsque le chevalier a fini de parler, Charles Consac veut répondre, et ne peut parvenir à se faire entendre. Le dauphin et sa compagnie se retirent, excepté Lecog, qui reste avec Étienne Marcel. Consac insiste pour avoir la parole, on l'écoute. Il attaque surtout les officiers royaux, et les compare aux mauvaises herbes qui empêchent les bonnes de fructifier ; il attaque aussi le dauphin, niais à mots couverts. A Consac succède l'avocat Jean de Sainte-Onde, un des généraux gouverneurs des subsides nommés par les états. Il justifie Étienne Marcel des soupçons jetés sur lui au sujet des subsides. Ni lui, ni aucun membre des états n'a eu un sou de leur produit. Il nomme plusieurs chevaliers qui, par le commandement du dauphin, en ont eu leur part, s'élevant de guarante à cinquante moutons ; il ajoute que tout ce qu'a fait le prévôt des marchands est pour le bien, profit et salut de tout le peuple ; que si les Parisiens ne veulent pas le soutenir, il cherchera son salut là on il pourra. On crie qu'on le soutiendra envers et contre tous.

Le dauphin ne se tient pas pour battu. Le jour suivant, il mande au palais plusieurs des maîtres, leur parle amicalement, et leur dit que, s'ils veulent être bons sujets, il leur sera bon seigneur. Ils lui répondent qu'ils vivront et mourront avec lui, et qu'il a trop attendu pour prendre le gouvernement. Ainsi, divisé, inconstant dans ses affections, le peuple applaudit un jour au dauphin, le lendemain retourne à son magistrat, une autre fois reste indécis ou indifférent.

Les états sont toujours à Paris. Dans leur session d'octobre 1356, iis avaient demandé la liberté du roi de Navarre comme un acte très-politique. En apprenant sa délivrance, plusieurs députés des villes, notamment de la Bourgogne et de la Champagne, avaient déserté leur poste, ne voulant pas approuver par leur présence ce qui s'était fait pour tirer le roi de prison. Cette désertion affaiblit les états déjà incomplets. Il n'y avait, suivant la Chronique de Saint-Denis, que des députés des villes, quelques-uns du clergé, pas un noble. Des actes du dauphin mentionnent, au contraire, la présence des prélats et des barons. On oppose que c'est une supposition de Marcel et Lecoq, qui faisaient rédiger ces actes. Quoi qu'il en soit, depuis trois mois les états sont tout à fait inactifs, sans doute parce que Marcel et son parti n'en ont pas eu besoin. Ils s'assemblent enfin, et, ce qui est surprenant, pour voter un affaiblissement de la monnaie, contre lequel ils ont tant crié. Le bénéfice de cette opération frauduleuse est ainsi réparti : quatre cinquièmes pour les dépenses de la guerre, un cinquième à la disposition du

dauphin. Il déclare qu'ayant délibéré avec les gens du conseil du roi et de son conseil, les prélats, barons et gens des bonnes villes, à leur prière et requête, et aussi à celle de la meilleure partie du commun peuple étant alors à Paris et en sa présence, il ordonne que les deniers d'or fin à l'agnel, dont le prix a été fixé à 30 sols tournois dans les états de février 1356, vaudront 30 sols parisis, ce qui fait un quart d'augmentation. Les états délibèrent en outre que les gens d'église payeront un demi-dixième de leur revenu pendant un an ; que ceux qui n'ont pas payé de subside l'an passé payeront en outre un demi-dixième ; que dans les villes fermées, soixante-cinq feux entretiendront un homme d'armes, ou payeront 10 sols parisis pour sa solde, et que dans le plat pays cent feux fourniront un homme d'armes.

Persistant à recouvrer la plénitude du pouvoir, le dauphin rassemble des troupes autour de Paris pour y être le maître. Le Navarrais en a aussi qui tiennent la campagne. Ce fâcheux voisinage incommode fort la ville et les environs. Marcel en rejette la faute sur le dauphin, et lui s'en décharge sur le Navarrais.

Sur ces entrefaites, un des partisans de Marcel, Perrain Macé, changeur, tue Jean Baillet, trésorier des finances, et se sauve dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie. Le dauphin commande au maréchal de Clermont, à Jean de Châlons, sénéchal de Champagne, et au prévôt de l'en tirer de force. Ils l'en arrachent ; le prévôt lui fait couper le poing, et le fait pendre. Le dauphin assiste aux obsèques de Baillet.

Le clergé et le peuple s'échauffent de ce qu'on arrache un criminel du pied des autels, asile inviolable ; l'évêque de Paris excommunie les auteurs de cet attentat.

Le 11 février, Marcel fait assembler à Saint-Éloi tous les métiers en armes. Un avocat, Regnault d'Acy, conseiller du dauphin, allant du palais chez lui, est tué. Marcel, fortement accompagné, entre chez le dauphin, monte dans sa chambre, et, après quelques explications assez aigres, lui dit : Ne vous étonnez pas de ce que vous allez voir, car cela est ordonné et doit être exécuté. Aussitôt d'après son ordre, des hommes armés s'élancent sur Conflans, maréchal de Champagne, et sur le maréchal de Clermont, qui étaient près du dauphin, et les tuent. Tous les officiers du dauphin avaient pris la fuite. Il se croit perdu, et prie Marcel de le sauver. Soyez tranquille, lui répond-il ; il ôte son chaperon, parti de rouge et de perse, qu'il avait donné pour étrennes aux Parisiens, en coiffe le dauphin1 et prend celui du prince, de brunette noire à un effroy d'or. Les corps des deux chevaliers sont traînés dans la cour du palais, et y demeurent exposés, sans que personne ose les enlever. Marcel et ses compagnons vont à l'hôtel de ville ; d'une fenêtre, il parle à la foule de gens armés réunis sur la place. Les deux seigneurs tués étaient, dit-il, faux, mauvais et traîtres. Il a ordonné leur mort pour le bien et profit commun du royaume. Il requiert le peuple de le soutenir. On crie qu'on approuve sa conduite, et qu'on veut vivre et mourir avec lui. Marcel retourne au palais avec un nombreux cortège, et monte dans la chambre du dauphin encore tout effaré. Les corps morts sont toujours dans la cour, où il peut les voir. Marcel lui dit de ne pas se mettre en peine de ce qui est arrivé; que cela a été fait par la volonté du peuple, et pour éviter un plus grand péril. Il requiert le dauphin de ratifier le fait, de le pardonner s'il y a lieu, et d'être toujours avec eux. Le dauphin accorde tout, et demande que les Parisiens

¹ Ceci rappelle Louis XVI prenant la cocarde nationale à l'hôtel de ville, en 1789, et coiffé du bonnet rouge, le 20 juin 1792.

veuillent être ses amis comme il sera le leur. Marcel lui envoie deux pièces de drap, rouge et perse, dont il fait faire, pour lui et ses gens, des chaperons tels qu'en portent les habitants. Marcel fait enlever et, transporter les corps à Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, où ils sont secrètement inhumés.

Le 23 février, il fait assembler aux Augustins les députés des états qui sont encore à Paris. Maître Robert de Corbie leur expose la conduite de Marcel, et la justifie. Il y avait, dit-il, trois personnages qui empêchaient les bons conseils de parvenir au dauphin ; ils avaient empêché la délivrance du roi Jean, sur laquelle les autres membres du conseil, au nombre de quarante, avaient été d'accord. Il demande aux députés d'approuver les trois meurtres, et de rester en bonne union avec les habitants de Paris. Les députés ratifient tout. Ils n'étaient pas nombreux ; les députés, ennemis de la violence, s'étaient en allés.

Le lendemain, le dauphin se laisse mener au parlement avec les membres dévoués de son conseil qui lui étaient restés. Marcel et ses adhérents armés requièrent le dauphin de tenir et garder, sans les enfreindre, toutes les ordonnances faites par les états l'année précédente ; qu'il les laisse gouverner comme ils avaient fait ; qu'il renvoie de son conseil des membres dont le peuple est très-mécontent, et qu'il les remplace par quatre bourgeois qu'ils lui désigneront ; qu'il soit permis au roi de Navarre de rentrer à Paris, et qu'on lui accorde des dédommagements. Le dauphin, n'étant pas le plus fort, en passe par tout ce qu'on veut.

Le roi de Navarre vient à Paris, y demeure quelques jours, et, croyant s'être bien assuré de cette ville, en sort pour aller donner ordre à ses autres affaires. Le dauphin laisse le titre de lieutenant du roi, et prend celui de régent du royaume (14 mars 1357). Les actes du gouvernement sont faits en son nom ; celui du roi disparaît. Il y a un sceau de la régence. Comment se fait cette mutation ? par l'autorité des états ? par celle du parlement ? C'est un point très-controversé. Le dauphin profite-t-il de l'absence du roi de Navarre pour emporter de haute lutte la régence ? Non, puisque Marcel et ses adhérents sont toujours maîtres dans Paris et siègent dans le conseil du dauphin. Un document lève tous les doutes. D'après des lettres royales du 18 mars, rapportées par Secousse, la régence fut conférée au dauphin dans une assemblée des gens de son grand conseil, de celui' du roi, de plusieurs autres prélats, barons et bourgeois des bonnes villes. Ce n'était qu'un simulacre d'états ; mais le dauphin ne prit pas de lui-même la régence. Du reste, ce fut le cours des événements, et non son nouveau titre qui le tira de la situation difficile où il se trouvait.

Tant que les trois états sont restés unis, ils ont dominé le pouvoir royal ; mais, fidèle à la maxime aussi vieille que la royauté, diviser pour régner, il excite entre eux des divisions, notamment entre la noblesse et la bourgeoisie ; il dit aux nobles : Si vous secondez les insolentes prétentions des villes, elles ne respecteront rien ; après s'être emparées du gouvernement, elles détruiront vos privilèges. Le trône est votre appui ; il est pour vous la source des grâces et des faveurs. Il dit à la bourgeoisie : Les nobles sont vos oppresseurs ; ils vous pillent à main armée, ils vous dévorent ; ils violentent le gouvernement pour s'enrichir aux dépens de la fortune publique. En secondant leur ambition, vous travaillez contre vous, contre le peuple. La royauté seule peut vous protéger. La ville de Paris est déjà d'une telle importance, et exerce une si grande influence sur les autres villes du royaume, qu'il n'est pas difficile d'exciter leur jalousie. Voyez, dit-on à leurs députés, ceux de Paris dominent les états. Un magistrat, Étienne Marcel, est dictateur et plus puissant que le régent. Il vous impose ses volontés.

Vous ne pouvez pas souffrir cette injure. Dans la bourgeoisie même de la capitale, Marcel et ses adhérents ont des envieux et des ennemis. La noblesse, les Champenois ne lui pardonnent pas le meurtre des maréchaux de Champagne et de Clermont.

Dans cet état de choses, le régent sort de Paris pour se soustraire au joug des états, à celui de Marcel, et cherche à se faire dans les états provinciaux un point d'appui contre la capitale.

Ceux de Champagne, convoqués par le régent, s'assemblent à Provins, le 9 avril 1358. Le roi de Navarre, quoiqu'il eût écrit qu'il s'y rendrait, n'y vient pas. Le régent représente aux états la triste situation du royaume et leur demande une aide ; il ajoute que Pierre de Corbie et Robert de Roussy, archidiacre, ont à leur parler de la part des bonnes gens de la ville de Paris. Robert de Corbie fait un discours pour prier les Champenois d'être unis avec les Parisiens. Les états demandent à conférer entre eux, et annoncent ensuite qu'ils sont prêts à répondre. Le régent, accompagné du duc d'Orléans, son oncle, du comte d'Étampes et de plusieurs autres seigneurs, vient dans un jardin où étaient les états. Simon de Roussy, comte de Bresne, en Laonnais, dit en leur nom qu'ils sont prêts à aider le régent, et à faire tout ce que de bons sujets doivent faire pour leur seigneur; mais que, comme les plus puissants de la Champagne ne sont pas venus à l'assemblée, ils le prient d'en indiquer une autre à Vertus. Il demande justice du meurtre de Confins, maréchal de Champagne, et déclare que les Champenois n'iront plus à Paris. Le régent indique une nouvelle assemblée au 29 avril ; il donne à dîner à tous les membres des états.

Le régent tient ensuite à Compiègne, le 17 avril, une assemblée des états du bailliage de Vermandois.

Le 29, les états de Champagne se réunissent à Vertus. Le régent s'y fait représenter par Simon de Roussy. Les états votent l'aide suivante : un homme d'armes par soixante et dix feux dans les bonnes villes ; pour cent feux, dans le plat pays, par les personnes franches ; pour deux cents feux par les personnes serves, de mortes mains et de fors mariage ; les gens d'église payeront le dixième de leurs revenus, les nobles 5 livres pour 100 livres de revenus en terre ; les bourgeois comme les nobles pour les fiefs qu'ils possèdent. L'aide sera levée et employée par les mains des états à l'entretien des gens d'armes, excepté le dixième qu'ils accordent au régent pour sa dépense. Il est à remarquer que ces états, qui ne lui sont nullement hostiles, ne lui laissent pas le maniement des deniers.

Suivant ce qui avait été réglé dans leur dernière assemblée, les députés des villes devaient se réunir à Paris, le 1er mai. Le régent leur ordonne de se rendre, le 4, à Compiègne, où il a convoqué les états de toute la Langue d'oïl. Les Parisiens en sont très-irrités. Au contraire, quelques villes, jalouses de la capitale, s'en félicitent. L'assemblée est peu nombreuse, par insouciance ou crainte d'un coup d'État du régent. Il y manque les prélats et députés de trentequatre diocèses, les députés de la noblesse et des villes, de dix-huit bailliages, les députés des trois états de Paris. Le régent dispose entièrement de cette représentation incomplète. Il commence par chasser de son conseil l'évêque de Laon, Lecoq, comme un traître et un artisan principal de désordre. Il a de la peine à échapper au ressentiment des nobles qui menacent de lui faire un mauvais parti ; il prend avec précipitation la route de Paris, où il entre escorté d'une troupe nombreuse de gens d'armes envoyés au-devant de lui. L'assemblée improuve la conduite de la ville de Paris et de celles qui avaient suivi son parti.

Elle accorde un subside pareil à celui qui avait été voté par celle tenue à Vertus. Elle remercie le régent de ce que, dans des temps orageux, de troubles et de calamités, il n'avait point désespéré du salut de la France.

Une ordonnance du régent est rendue sur les délibérations de cette assemblée ; elle fixe la valeur des monnaies, et révoque toutes les commissions données au nom du régent pour les administrer ; elle abolit toutes les aides accordées par les états généraux de Paris, et annule les pouvoirs des députés chargés de la perception et de l'emploi. Les réformateurs sont supprimés. Le régent se rend à lui-même le pouvoir dont ils sont revêtus, et leur défend d'en faire usage. Il est à remarquer cependant que ces états, tout serviles qu'on puisse les supposer, maintiennent la plupart des réformes de l'ordonnance du 3 mars 1356.

Le régent donne l'ordre au prévôt de Paris de prendre diverses mesures pour que l'aide, votée par les états de Compiègne, y soit levée, ainsi que dans tout le diocèse, et, en cas de besoin, de procéder par voie de contrainte, savoir la prison et la saisie des biens pour les nobles et les bourgeois, et la saisie du temporel pour les ecclésiastiques.

Le roi Jean écrit de Londres aux évêques, nobles et bourgeois des diocèses et bailliages qui n'avaient pas envoyé de députés à Compiègne,, pour les informer de ce qui y avait été délibéré, et les requérir de lui octroyer l'aide et de la payer au plus tôt. Le gouvernement tient pour principe que les pays qui n'ont pas envoyé de députés à l'assemblée des états généraux n'en sont pas moins obligés de payer les subsides qu'elle a accordés.

La conduite du régent ne permet pas de douter qu'il ne veuille subjuguer Paris. Cette ville n'a plus les états généraux pour point d'appui ; ils l'ont abandonnée. Les prélats et les nobles sont pour le régent. Lu capitale reste isolée et hors de la légalité. Marcel juge bien la position ; il offre de se soumettre. Le régent exige qu'on lui livre douze des habitants les plus coupables, assurant qu'il ne les fera pas mourir. Marcel ne veut pas livrer ses complices. On le force à tirer l'épée et à jeter le fourreau. Il achève de fermer la ville de murs et de fossés ; il lève des troupes, et recrute jusqu'à Avignon. Un auxiliaire inattendu vient faire en sa faveur une importante diversion.

Le peuple français est, comme une matière inerte, foulé, écrasé, abîmé par toutes les sommités sociales. Encore les cités, les grandes villes ont-elles, pour se défendre des excès de l'oppression, leur population compacte, des armes, la ressource de se fortifier, de s'entourer de fossés, de murailles. Mais les habitants des campagnes, du plat pays, comme on l'appelle, isolés, désarmés, dégradés par la servitude, sont livrés sans défense aux fléaux dévastateurs déchaînés sur la France. Leurs protecteurs-nés, les seigneurs, sont leurs oppresseurs habituels. Semblables à ces sauvages qui abattent l'arbre pour en recueillir le fruit, ils ruinent par leurs exactions le cultivateur qui laboure leur terre et qui les nourrit; ils insultent à sa misère par leur luxe effréné, et à sa dignité d'homme par les exigences qu'érige en droits leur caprice insolent. Des seigneurs, faits prisonniers à la bataille de Poitiers, ont recouvré leur liberté sous la promesse de payer une rançon, et rançonnent leurs sujets pour l'acquitter. Les gens de guerre de tous les partis, et ce sont des nobles qui les commandent, parcourent et ravagent le pays. Ils n'ont de militaire que lé nom ; ce sont des bandes de malfaiteurs armés, portant des noms burlesques et barbares, traînant à leur suite le pillage, le meurtre, le viol, l'incendie, toutes les abominations. Les paysans cherchent un refuge dans les forêts sauvages, ils y sont poursuivis, traqués comme des bêtes fauves, dépouillés, massacrés. Le pouvoir est au -pillage et sans force. Le désespoir les pousse à la révolte. Ils renouvellent les entreprises malheureuses des paysans de la Normandie et de la Bretagne aux dixième et onzième siècles. Ils éclatent dans le Beauvaisis, et commencent cette guerre qu'on a nommée la Jacquerie, parce que les nobles, en pillant le paysan, l'appellent par dérision Jacques Bonhomme. Leur chef, pris dans leur sein, est Guillaume Caillet. Leur masse s'ébranle, débouche comme un torrent de la forêt de Compiègne, insurge les serfs, détruit les châteaux, massacre les nobles qu'elle trouve sur son passage, et entre victorieuse à Senlis et à Meaux. Marcel leur envoie un secours, mais faible, d'un millier d'hommes. L'insurrection se propage dans les provinces voisines. Dans peu de temps, elle compte, dit-on, jusqu'à cent mille hommes. Si les villes, dit Mézerai, se fussent jointes aux paysans, c'en était fait de la noblesse et de l'état monarchique. Mais dans la crainte du pillage, et de voir sa prépondérance sur le peuple effacée, la bourgeoisie ne leur ouvre pas les portes des cités. Mesurant le danger qui les menace, la royauté, les nobles de tous les partis, Français, Navarrais, Anglais, font trêve à leurs haines et à leurs ressentiments, et se réunissent pour leur défense commune. Une lutte terrible s'engage. Les nobles sont bien armés, bien montés, bardés de fer, accoutumés aux combats, ont des châteaux et des places. Les paysans n'ont la plupart que des faux, des fourches, des bâtons et le désespoir. Ils ignorent la guerre, ils se battent en rase campagne sans forteresse pour appui. La partie n'est pas égale, ils ne peuvent que succomber. Le roi de Navarre et le régent les taillent en pièces, en font un horrible carnage : on les pend par troupeaux aux arbres des chemins. Plus de vingt mille hommes périssent par le fer ou les supplices. Le soulèvement est étouffé dans une mer de sang. L'histoire a flétri cet essai d'affranchissement des paysans. Sans doute aux yeux des lois ils étaient coupables, mais aux veux de l'éternelle justice et des lois sacrées de l'humanité, quel nom méritaient le régent, le roi de Navarre, les grands, les nobles, factieux, pillards, assassins, brigands dans toute la force du terme ? Le sang des Jacques n'aura pas coulé en tain, leur soulèvement laissera des traces profondes. Encore quelques siècles plus ou moins durs à passer, et une nouvelle Jacquerie, formidable, générale, décisive, arrachera du sol français jusqu'à la dernière racine du régime féodal.

Le régent assiège Paris et lui coupe les vivres. La nécessité force Marcel de s'allier avec le bourreau des Jacques, le roi de Navarre. Mais il a perdu la confiance; on lui donne, on lui retire le commandement de la ville. Sa conduite est très-équivoque, il se fait donner de l'argent par Marcel, il entre en pourparlers avec le régent. Les bourgeois se guerellent avec les Navarrais qui sont restés à Paris, en tuent, et chassent les autres. Ils reviennent jusqu'aux portes ; un détachement de Parisiens fait une sortie, tombe dans une embuscade, est ramené battant et exterminé. Le malheur les aigrit et les rend injustes ; aux abois, divisés, séduits par les agents du dauphin, ils accusent Marcel. Sa position est désespérée. Il médite de livrer Paris au roi de Navarre. Au moment où Marcel va exécuter son dessein, ses propres complices le surprennent ; son compère, Jean Maillard, lui fend la tête d'un coup de hache (31 juillet 1358). Son corps est traîné dans les rues, et sa mort suivie du massacre, du supplice, du bannissement de ses amis, entre autres de Consac, échevin, de Josserand, trésorier du roi de Navarre, de Caillard, qui avait livré le château du Louvre, tous les trois décapités en place de Grève. Les chaperons mi-partis sont jetés au feu ; la face des choses change entièrement. Le 24 août, le régent rentre dans Paris aux acclamations (lu peuple, qui rie manquent jamais au vainqueur. La réaction va grand train. Il déclare à des villes qu'elles ont encouru

son indignation, parce que leurs députés ont assisté à des assemblées des trois états qu'il n'avait pas eues pour agréables ; et que dans toutes les assemblées où ils sont allés arec les autres bonnes villes, ils ont requis la délivrance du roi de Navarre. On oblige ces villes à solliciter des lettres de rémission.

Outré de la mort de ses amis, le Navarrais proteste qu'il n'aura jamais de paix avec les princes de la maison de Valois, et qu'il rie les reconnaît plus pour souverains. Il rassemble des troupes, bloque Paris et s'allie avec les Anglais. Le régent n'ose sortir de la capitale, de peur qu'on n'y rappelle le Navarrais, qui y a encore un grand nombre de .partisans. Au moment, où Paris est réduit à la dernière extrémité, et où il dépend du Navarrais de porter un coup mortel à la France, ou plutôt à la dynastie régnante, Charles, qu'on flétrit du nom de Mauvais, se raccommode avec le régent, promet d'être bon Français, et, pour toutes prétentions, s'en remet à la volonté de ce prince. Ne pouvant expliquer la cause de cette conversion subite, on l'attribue à la grâce de Dieu. Cette paix sauve Paris, mais ne soulage pas les provinces ; la guerre y continue ses ravages.

Le roi Jean, prisonnier à Londres, signe un traité de paix avec l'Angleterre, et, d'un trait de plume, lui concède la moitié du territoire de la France. Le régent ne peut se résoudre à un si honteux sacrifice, et, persuadé que la nation n'y consentira pas, il convoque les états généraux, malgré sa haine pour ces assemblées. Ils se réunissent à Paris, le 26 mai 1359 ; ils sont peu nombreux. On a donné peu de temps pour la nomination des députés. Les chemins sont infestés par les Anglais, les bandes de Philippe, frère du roi de Navarre, qui ne s'est pas soumis, et les garnisons françaises qui pillent à l'envi. Le régent se rend au palais sur le perron de marbre dans la cour, et fait lire le traité en présence des états et de tout le peuple. Il cédait à l'Angleterre en toute souveraineté les duchés de Normandie et de Guienne, la Saintonge, l'Aunis, Tarbes, le Périgord, le Quercy, le Limousin, le Bigorre, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, les conquêtes faites sur les Plantagenets, et les comtés de Boulogne, de Guines, de Ponthieu, de Montreuil-sur-Mer et Calais. On abandonnait la suzeraineté de la Bretagne ; on exigeait quatre millions d'écus d'or pour la rançon du roi. Ces conditions honteuses soulèvent toutes les âmes. On entend un murmure général d'indignation. Peuple, états s'écrient que ce traité n'est ni passable, ni faisable, et que toute la nation est résolue de faire bonne querre au roi anglais. Les états rejettent le traité. Le roi Jean, bien qu'il eût en Angleterre toute liberté, même de la chasse et de toutes les galanteries, s'ennuyait tellement de sa prison que, pour en sortir, il se serait contenté de régner à Paris et sur l'Ile-de-France.

Le régent profite de l'occasion pour demander des hommes et de l'argent. Les états délibèrent que les nobles serviront un mois à leurs frais, non compris le temps de l'allée et du retour, et qu'ils payeront en outre les subsides octroyés par les bonnes villes. Les gens d'église s'obligent au même payement. La ville de Paris, pour elle et la vicomté, s'engage à entretenir six cents glaives — hommes d'armes —, quatre cents archers et mille brigands — infanterie légère.

Les députés des autres villes, n'ayant pas de pouvoirs suffisants, retournent chez eux pour leur faire délibérer le subside. Plusieurs villes répondent que le plat pays étant détruit par les Anglais, les Navarrais et les garnisons françaises, il ne peut rien payer. Alors on s'adresse aux états provinciaux ; les états de la Langue d'oc sont assemblés à Béziers. On négocie, on transige, on boursille ; enfin on parvient à ramasser assez d'argent pour payer un premier à-compte sur la rançon du roi.

C'est en présence de ces derniers états généraux que le régent détruit de fond en comble tout ce que les états précédents ont arrêté avec son approbation pour la réforme des abus. Le 28 mai, il siège au parlement, et y fait enregistrer une ordonnance par laquelle il foule aux pieds ses actes, ses promesses, et viole sans pudeur sa foi solennellement engagée.

Ceux qui avaient, est-il dit dans le préambule, le plus de crédit et d'autorité dans ces états (1356) cachaient leur ambition sous le voile de l'amour du bien public et du bon ordre du royaume. Ils avaient séduit, par ces apparences trompeuses, les autres députés qui avaient des intentions pures et droites, mais qui se laissaient gouverner aveuglément par des gens qui abusaient de leur confiance. Ils avaient attaqué les conseillers du régent et ceux du roi pour satisfaire leurs haines particulières, parce qu'ils sentaient bien qu'ils ne viendraient jamais à bout de leurs pernicieux desseins, tant que ces officiers, qui s'étaient toujours distingués par leur probité, leurs lumières et leur expérience dans les affaires, seraient admis dans les conseils. Par rapport à ces officiers, on avait violé toutes les règles de la justice dans la forme et au fond. On n'avait articulé contre eux que des imputations vagues, sans articuler aucun fait précis ; ils n'avaient même été ni appelés, ni entendus, ni convaincus, quoique la plupart offrissent de se défendre, et de répondre à tout ce qu'on voudrait leur imputer, et que les autres fussent à Bordeaux, où ils avaient été appelés par le roi pour travailler au traité de paix qui s'y négociait.

Les députés des états lui firent aussi verbalement, ou par écrit, plusieurs demandes, dont quelques-unes étaient très-préjudiciables aux droits et à la noblesse de la couronne de France, au roi et à lui. Il avait, différé de les leur accorder le plus longtemps qu'il avait pu, dans l'espérance qu'ils s'en désisteraient. Mais enfin la nécessité d'avoir des fonds pour soutenir la guerre l'avait contraint, malgré lui, à son grand déplaisir, et pour éviter de plus grands malheurs, de céder à leur importunité. Cependant il ne l'aurait jamais fait s'il n'avait espéré que, dans des temps plus heureux, il serait en liberté de casser et annuler tout ce qu'on le forçait de faire contre sa volonté.

Ces temps plus heureux étaient arrivés. En conséquence il réhabilite comme des sujets fidèles et affectionnés les vingt-deux officiers que, sur la demande des états, il avait destitués à perpétuité comme indignes et insuffisants. Il ordonne qu'ils soient réintégrés dans leurs biens et dignités, et payés de leurs gages arriérés ; que cette déclaration soit notifiée au pape, à l'empereur, aux princes, aux villes, afin que ce témoignage authentique efface jusqu'au moindre soupçon qu'aurait pu faire naître la destitution de ces officiers. Certainement ils n'étaient pas tous sans reproche ; plusieurs étaient coupables de malversations. Les rois n'hésitaient pas à faire pendre leurs surintendants des finances ; c'était un privilège dont ils étaient jaloux, et ils ne supportaient pas que les états vinssent à s'immiscer dans la punition des grands voleurs.

Dans les délibérations des états que le roi et le régent avaient sanctionnées par les ordonnances des 28 décembre 1355 et 3 mars 1356, quelques-unes étaient conformes aux antiques libertés nationales ; d'autres étaient, il est vrai, une nouvelle conquête sur le pouvoir royal ; il y avait des dispositions justes et sages pour réformer des abus scandaleux. En les annulant toutes sans distinction, le régent faisait un grand pas vers le despotisme. C'est ce qui arrive toujours aux peuples ; lorsqu'ils échouent dans leurs tentatives pour améliorer leur sort, le pouvoir rive plus fortement leurs fers. Désormais la volonté royale n'eut plus ni contrôle, ni contradicteurs.

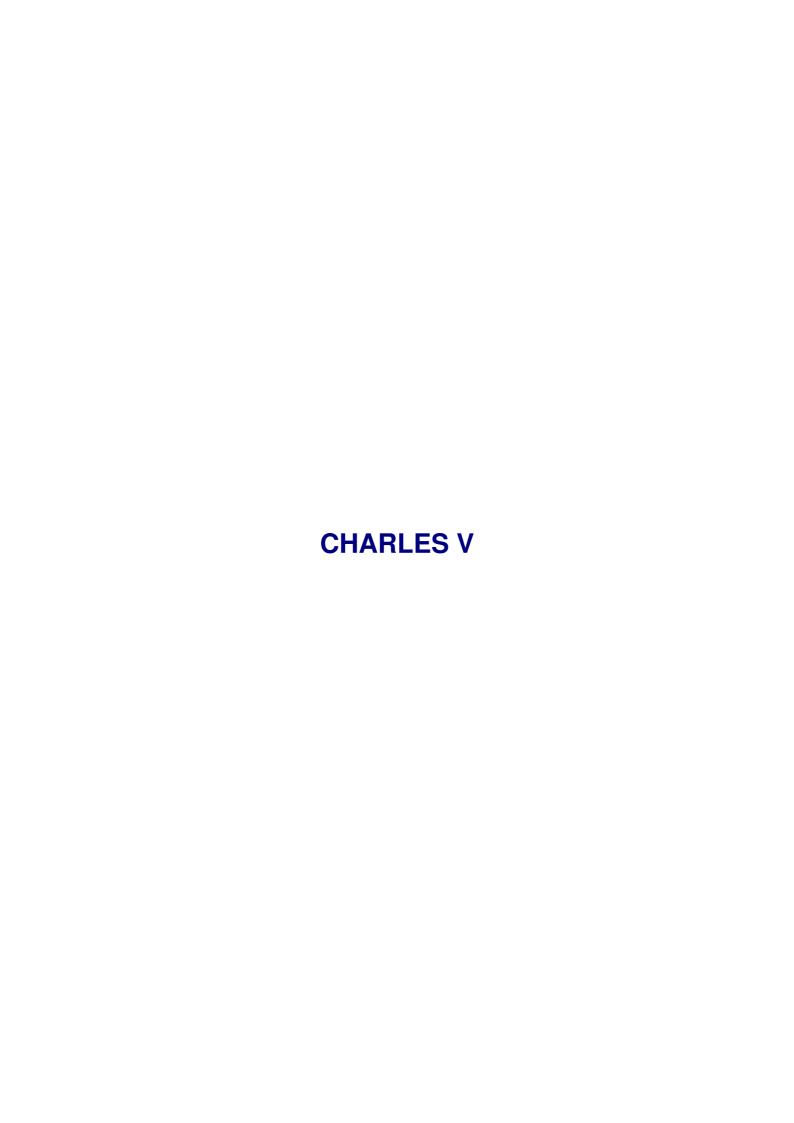
Après le rejet du traité honteux conclu par le roi Jean, le roi d'Angleterre recommence la guerre avec acharnement. Princes, seigneurs, nobles, guerriers, toute la Grande-Bretagne déborde sur la France comme un torrent, pour la conquérir et se la partager. et, en attendant, tuent, pillent, rançonnent et ravagent. Du reste, la proie n'est pas si facile à dévorer ; les grandes villes ferment leurs portes et font une vigoureuse défense. L'Anglais s'avance sous les murs de Paris, ne peut tirer le régent de son immobilité, n'ose attaquer la ville, recule, et marche vers la Loire. Le régent n'a pas oublié Poitiers, il ne s'aventurera pas dans une bataille rangée. Des députés du régent suivent le camp ennemi avec le légat du pape, demandant à négocier, implorant la paix. Le roi d'Angleterre veut bien les écouter. On attribue sa condescendance à un orage épouvantable dont il est assailli dans le pays chartrain, et qu'il prend pour un commandement du ciel. Mais son armée est fort affaiblie par une campagne d'hiver, c'est toute la force de l'Angleterre. D'ailleurs il est assuré de dicter la paix. Les plénipotentiaires se réunissent au village de Brétigny. Le traité est conclu (8 mai 1360). Il donne à l'Anglais, outre ce qu'il possédait déjà, tout le Poitou, la Saintonge, la Rochelle et le pays d'Aunis, l'Angoumois, le Périgord, le Limousin, le Quercy, l'Agenois et le Bigorre, Calais, les comtés d'Oye, de Guines et de Ponthieu ; trois millions d'or, payables en trois termes, pour la rançon du roi Jean, qui sera amené à Calais, et mis en liberté, après la restitution des places. On livre pour otages les trois fils puînés du roi, son frère Philippe et autres princes du sang, trente comtes ou chevalier, deux députés de dix-neuf villes désignées. Le roi d'Angleterre renonce au titre de roi de France, et généralement à toutes ses autres prétentions.

Dans le premier moment, Paris est ivre de joie : il fallait qu'on y fût bien malheureux; on y fait des réjouissances, toutes sortes de folies. Bien que le traité ne soit pas tout à fait aussi humiliant et onéreux que le premier signé par le roi Jean, le régent n'ose pas le soumettre aux états du royaume. Nul doute qu'ils l'auraient encore rejeté avec indignation : car, dans les provinces et les places cédées à l'Anglais, toutes les classes de citoyens déplorent la perte de leur nationalité, et ne sont pas disposées à se soumettre. Il faut des lettres de jussion pour les y contraindre. Les seigneurs d'Albret, de Comminges, d'Armagnac, etc., disent qu'il n'appartient pas au roi de les quitter, et que par droit il ne le pouvait faire. Les habitants de la Rochelle supplient qu'on ne les mette pas en mains étranges ; ils aiment mieux être taillés tous les ans de la moitié de leur chevance, que d'être aux mains des Anglais. Les Poitevins leur disent : Nous cédons à la force, nous vous obéirons, mais les cœurs ne s'en mouvront. En attendant que les deux rois ratifient le traité, on fait une trêve pour un an. Au mois de juillet, le roi Jean est amené à Calais, où ses fils viennent le visiter. Le roi Edouard y arrive le 25 octobre ; ils jurent tous les deux la paix. Elle est aussi conclue entre le roi Jean et le roi de Navarre.

Le roi va rendre grâce à Dieu dans l'église de Saint-Denis, et, le 13 décembre, fait son entrée solennelle à Paris. Le retour d'un roi captif depuis plus de quatre ans devait exciter quelque émotion ; mais de la joie ? Ne rappelait-il pas toutes les calamités que sa folle présomption avait attirées sur la France ? Elle est démembrée, épuisée ; elle a à payer une rançon de trois millions d'or ; pourtant la capitale doit encore lui faire un présent de mille marcs de vaisselle d'argent, et le roi l'accepte. Il prend de l'argent de toute main, il fait argent de tout, il vend sa chair et son sang, il livre sa fille Isabelle à Visconti de Milan pour en faire sa femme, moyennant 600.000 florins.

Le traité de Brétigny a été conclu, ratifié, exécuté sans consulter les états du royaume ; on ne les consulte pas davantage pour lever des impôts ; ils ne sont plus convoqués. Au mépris de la vieille maxime fondamentale, reconnue par les rois, l'impôt est établi sans le consentement de la nation. A peine rentré en France, le roi Jean y pourvoit par une ordonnance dans laquelle, d'un ton patelin, il essaye de se justifier, il plaint son peuple, et veut bien se contenter d'un droit de 12 deniers par livre sur la vente des marchandises, d'une aide d'un cinquième sur le sel, du treizième sur le vin et les autres breuvages.

Une paix honteuse ne pouvait mettre subitement un terme aux calamités de la France. Elle est ravagée par les troupes de tous les partis, les exacteurs de l'impôt et la peste. La seule compensation de tant de désastres est la réunion à la couronne, des deux Bourgognes, des comtés d'Artois, d'Auvergne, de Boulogne et de la Champagne. Malgré ses malheurs personnels et ceux dont il avait accablé le royaume, le roi Jean conclut une croisade avec les rois de Chypre et de Danemark, et accepte le titre de généralissime de cette folle entreprise. On dit qu'elle avait pour but de purger le royaume des compagnies d'aventuriers, dits Tard-venus, qui le désolaient. Le duo d'Anjou, second fils du roi et l'un de ses otages, s'évade d'Angleterre. Le roi passe la mer, va prendre la place de son fils qui le laisse faire. L'histoire vante ce dévouement chevaleresque du roi. Un chroniqueur dit qu'il était fatigué de l'état misérable du royaume, et qu'il alla à Londres pour s'amuser. Pendant son premier séjour en Angleterre, il était un peu devenu Anglais : ce ne sera pas le dernier exemple. Enfin il s'amusa tant pendant l'hiver, qu'il y tomba malade, et mourut le 8 avril 1361.



Dans les temps barbares, les premières qualités d'un chef étaient la force corporelle et l'aptitude à la guerre. Bien que la France fût depuis longtemps sortie de la barbarie, voilà l'idée qu'on se faisait encore du roi : guerrier, batailleur, à cheval, le casque en tête, l'épée au poing. Charles V est faible et maladif ; il n'a paru que sur le champ de bataille de Poitiers, et pour prendre la fuite. Renfermé dans ses palais, il administre et gouverne ; il dirige la guerre, il négocie, il intrigue ; il substitue la corruption, la ruse, et surtout la patience, à la fougue, à la force, à la violence. Charles V est un roi civil ; on l'a appelé le Sage, c'est-à-dire savant ; il était lettré, il n'était pas dépourvu de sagesse. Il parait d'autant plus sage, qu'il se trouve entre le roi Jean, qui ne l'était guère, et Charles VI, fou à lier.

L'épreuve faite par le roi Jean et par Charles V, lorsqu'il était lieutenant général du royaume et régent, les collisions survenues entre la royauté et les états généraux, n'étaient pas pour elle un encouragement à les assembler. Charles V tient de grands conseils en parlement, donne à cette cour judiciaire une grande influence dans les affaires d'État, et élève ainsi, probablement sans le prévoir, une autorité rivale du pouvoir royal. Plus habile, il est vrai, que son père, il corrompt les membres de cette cour avec le produit des impôts excessifs qu'il soumet à son enregistrement, et leur fait sanctionner les lois les plus favorables au pouvoir absolu. On peut pardonner à Charles V d'avoir eu peu de souci des libertés nationales. Son père lui avait laissé le royaume dans un état si déplorable! Les plus belles provinces au pouvoir de l'Anglais; le roi de Navarre, ennemi dangereux, dont les possessions s'étendaient jusqu'aux portes de Paris ; la Bretagne devenue comme un fief de l'Angleterre ; le roi Édouard tout-puissant dans le Hainaut et le Brabant ; dans l'intérieur les compagnies d'aventuriers français, anglais, bretons, gascons, commandées par des nobles, vendant leurs services à qui les payait le mieux, faisant la guerre pour leur compte, c'est-à-dire en brigands, pillant lès paysans, détroussant les voyageurs; tous se fortifiant et prenant les armes pour attaquer ou se défendre ; tellement qu'il y avait dix mille villes ou villages murés, et cinquante mille châteaux ou maisons fortifiées. Il faut retirer la France de cet abîme, et avant tout venger l'opprobre du traité de Brétigny. La tâche est rude, mais grande et glorieuse. Un pauvre gentilhomme breton, Bertrand Duguesclin, l'accomplira.

Des traités terminent la guerre avec Charles de Navarre, et avec les Anglais pour les affaires de la Bretagne. Elle se rallume en Castille, où Henri de Transtamare dispute le trône à don Pedro. Cette guerre se fait avec les grandes compagnies d'aventuriers ; elles servent tour à tour sous Duguesclin, allié de Henri, et sous le Prince Noir, allié de Pedro. De retour à Bordeaux, et ne pouvant plus payer les aventuriers, le prince les congédie en leur disant de chercher leur vie ailleurs. Ils sortent de l'Aquitaine, et se jettent dans les provinces de France. Charles V n'avait pour ainsi dire entrepris l'expédition de Castille que pour délivrer le royaume de ces brigands.

Malgré sa haine des assemblées, il convoque à Chartres des prélats et gens d'église, des nobles de sang et autres, des gens des bonnes villes de Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais, Nivernais, pour des causes qui touchent la garde, la sûreté et l'utilité du royaume. L'assemblée est ensuite transférée à Sens. Le roi lui fait exposer le danger dont le royaume est menacé. Sur l'avis de l'assemblée et celui de son grand conseil, le roi adopte les règlements nécessaires pour la défense du territoire, et pour réprimer les abus dont on se plaignait dans la perception des droits d'aide et d'autres objets. Cette assemblée a échappé aux historiens, et n'est connue que par trois ordonnances

rendues à Sens (juillet 1367). Ces états étaient incomplets, et composés seulement de députés des provinces menacées par les compagnies.

Pour soutenir son état militaire et les dépenses fastueuses de sa cour, le prince de Galles convoque les états d'Aquitaine, et leur demande des subsides extraordinaires. Ils font des représentations et réclament le maintien de leurs privilèges. Leprince les repousse durement ; il ulcère des âmes qui ne supportaient qu'avec peine le joug étranger. Les seigneurs appellent du prince au roi de France comme son suzerain.

Cette circonstance lui parait favorable pour prendre sa revanche du traité de Brétigny; il entretient les bonnes dispositions des seigneurs gascons; il s'assure de quelques princes allemands; il embauche les compagnies ou bandes de brigands du prince de Galles, par le moyen de Duguesclin en qui elles ont confiance. Alors le roi reçoit l'appel des seigneurs, et fait sommer le prince de venir en personne à Paris, à la cour des pairs. Nous irons, répond-il, mais le bassinet en tête, et en compagnie de soixante mille hommes. Charles V ne brusque rien, prend patience, négocie, et fait tranquillement, ses préparatifs de guerre. Lorsqu'il est prêt, il envoie un défi au roi d'Angleterre. Prévoyant les conséquences de cette détermination, Charles veut avoir l'assentiment et l'appui de la nation. Malgré sa répugnance, il convoque à Paris les états généraux.

Le 4 mai 1369, ils s'assemblent au Palais. Le roi et la reine sont assis sous un dais. Autour d'eux siègent d'un côté le cardinal évêque de Beauvais, chancelier ; les archevêques, évêques, au nombre de quarante ; les prélats, abbés, dont la plupart sont assis par terre, faute de place ; de l'autre côté, la reine, veuve de Charles le Bel, les conseillers lais du parlement, les seigneurs des fleurs de lis, et quantité d'autres seigneurs et nobles. Hors de l'enceinte sont les gens des bonnes villes, en si grand nombre que la chambre en est entièrement remplie.

Le chancelier prend la parole, et choisit pour texte le verset du chapitre d'*Esther*, où il est dit qu'Assuérus interrogeait les sages, et qu'il faisait tout d'après le conseil de ceux qui connaissaient les lois anciennes ; il expose l'état des affaires et des négociations. La faiblesse de sa voix ne lui permettant pas de continuer, Guillaume de Dormans, son frère, achève la lecture de son discours.

Le roi parle ensuite. Si l'assemblée juge qu'il est allé trop loin, ou qu'il n'en ait pas assez fait, il trouve bon que chacun en dise librement son avis, parce qu'il est encore en état de corriger ce qu'on pourrait trouver à reprendre dans sa conduite. Un délai de deux jours est donné aux députés pour y penser mûrement et exprimer leur avis. On lui répond par des acclamations, des promesses de fidélité, et des offres de service.

L'assemblée s'étant de nouveau réunie, on entend les orateurs des trois états ; ils sont unanimement d'avis que le roi n'a rien fait que de juste ; qu'il n'a pu se dispenser de recevoir l'appel des seigneurs de Guienne, et que si le roi d'Angleterre prétend s'en venger en déclarant la guerre à la France, il agira contre toutes les règles de la justice. On lit ensuite une réponse à faire aux moyens produits par le roi d'Angleterre ; elle est approuvée par l'assemblée ; elle se sépare. Le roi se garde bien de demander de l'argent ; il lui suffit pour le moment de faire approuver la guerre ; il faudra bien que l'argent vienne après. Les états trouvent mauvais que la reine ait accompagné le roi dans un conseil général du royaume, comme à un spectacle.

Charles V se fait donner un arrêt de la cour des pairs pour confisquer l'Aquitaine. Il est dit dans cet acte que la suzeraineté et le droit d'appel ont été réservés par le traité de Brétigny ; ce n'était pas vrai.

La guerre est inévitable ; elle éclate. Nous n'en suivrons pas les phases diverses ; mais la nation s'y porte avec ardeur. Le clergé l'excite par ses prédications ; la noblesse montre du dévouement. Un grand nombre de villes chassent les garnisons anglaises ; le roi les récompense, les encourage, en confirmant, en augmentant leurs privilèges. Il ne maltraite pas les nobles, il paye bien leurs services, mais il caresse la bourgeoisie ; il accorde aux maires et échevins de Poitiers la noblesse héréditaire ; il permet aux bourgeois de Paris d'acquérir des fiefs au même titre que les nobles, et de porter les mêmes ornements que les chevaliers.

Huit mois sont à peine passés. On a besoin d'argent ; le roi n'en a pas demandé aux états du 4 mai. Il n'ose pas établir un impôt de sa seule autorité ; il convoque à Paris les prélats, les nobles, les bonnes villes de la Langue d'oïl, pour avoir leur avis sur le fait de la guerre et la défense du royaume. Sur ces états on manque de documents ; on en a encore moins sur ceux de la Langue d'oc qui se tenaient toujours séparément, et qui sans doute furent aussi convoqués. L'assemblée se tient au palais le 10 décembre.

Le roi expose pathétiquement ses besoins. On est charmé de son affabilité, de la raison et de la justice qui brillent dans sou discours. Son éloquence et ses promesses gagnent les députés. Il obtient un des subsides les plus considérables que des états eussent jamais accordés. Après plusieurs séances, on convient que l'imposition de 12 deniers pour livre sur la vente des denrées et marchandises, et du cinquième de la vente du sel, sera continuée sur le même pied qu'elle durait depuis le roi Jean, et sera affectée aux dépenses de la maison du roi et de la reine. On continue également le droit du treizième pour la vente du vin et autres boissons en gros, et du quatrième de la vente en détail. Les villes s'imposent un droit d'entrée sur les vins, à Paris de 12 sous par pièce de vin français, et de 24 par pièce de vin de Bourgogne. Comme les impôts qui ont été établis pour payer de terme en terme la rançon du roi Jean sont en quelque sorte ordinaires, on y ajoute un fouage ou imposition de 4 livres, c'est-à-dire 4 francs d'or à 20 sous pièce par feu dans les villes, et de 30 sous dans le plat pays. Ainsi la taille prend un rapide accroissement.

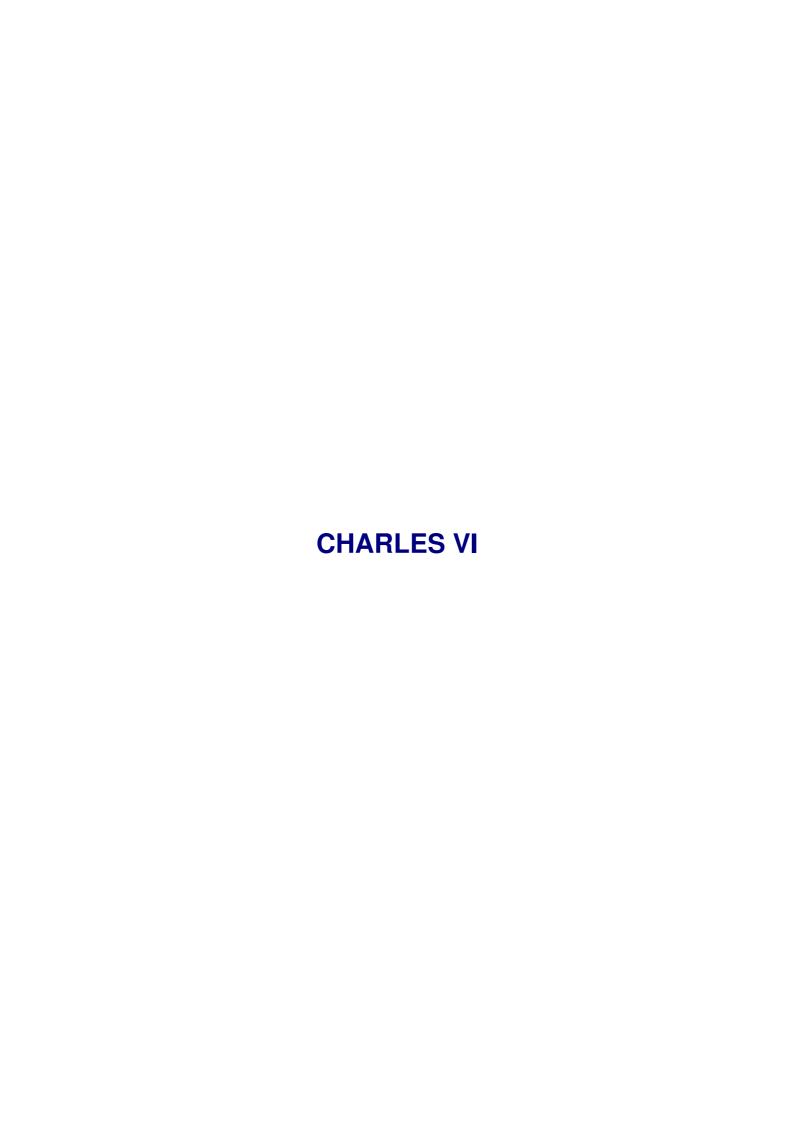
Dans ces deux assemblées, on ne voit, comme on en a vu dans les précédentes, ni plaintes contre le gouvernement, ni remontrances sur les abus. La réputation de justice du roi et sa conduite lui ont acquis confiance et autorité. On croit que si tout le bien ne s'est pas fait, il faut s'en prendre aux circonstances et aux malheurs du temps.

Pendant onze ans que Charles V règne encore, il n'est plus question d'états généraux ; il ne convoque plus que des états provinciaux, et se sert du parlement. Il ne ménage pas le peuple, et met de lourds impôts ; mais il rétablit un certain ordre dans les finances, dans l'armée, dans le royaume. Il reprend aux Anglais presque toutes les provinces aliénées par le traité de Brétigny, et triomphe de ses autres ennemis par les armes et des alliances.

C'est dans un grand conseil au parlement qu'il adopte une de ces dispositions fondamentales pour lesquelles les rois avaient recours aux états généraux. Pour assurer la couronne à son fils mineur, il rend la fameuse ordonnance d'août

1374, par laquelle il est statué que les fils aînés de France, dès qu'ils seront âgés de 14 ans, seront tenus pour majeurs et capables d'être sacrés.

Grand guerrier, grand citoyen, Duguesclin meurt, le 16 septembre 1380 ; Charles V le suit deux mois après. Le jour même de sa mort, il abolit tout impôt non consenti par les états. A son dernier moment, tout roi est généreux et repentant : cela ne lui coûte rien, et ne gène pas son successeur. Charles V laisse le peuple ruiné, et passe cependant pour économe. Il aimait l'argent et la bâtisse ; il fait construire des maisons de plaisance auprès de Paris ; dans cette ville, le Pont-Neuf, le vaste et magnifique hôtel de Saint-Paul où il résidait. Il ramasse un trésor de dix-huit millions qu'il tient caché dans l'épaisseur d'un mur de sa maison à Melun.



A la mort de son père, Charles VI n'a pas encore douze ans. La minorité appelle une régence, calamité de la monarchie, fléau de la France. Pour surcroît de malheur, quatre princes, oncles du roi, se disputent son pouvoir. La guerre civile est sur le point d'éclater. Un grand conseil, ou une assemblée de notables, décide, contre la récente ordonnance de Charles V, que le roi sera déclaré majeur et sacré, et partage entre ses oncles le gouvernement. L'aîné, duc d'Anjou, a la part du lion, il est régent. L'autorité ne lui suffit pas, il s'approprie les meubles, l'argenterie, les joyaux de la couronne et le trésor, fruit des exactions et des économies de Charles V. (1380) Olivier de Clisson est nommé connétable. Le roi est sacré à Reims.

Une ordonnance supprime tous les impôts établis depuis Philippe le Bel. On a attribué cette victoire à une assemblée d'états généraux. Villaret est le seul historien qui en parle. Elle est cependant mentionnée dans trois ordonnances rapportées par Secousse. Il est difficile de concilier la convocation et la tenue de cette assemblée avec les circonstances et les dates. Le régent fait plus, il confirme, au nom du roi, la grande ordonnance du roi Jean, de 1355, pour la réformation du royaume (1381).

La suppression des impôts paralyse l'action du gouvernement. Ses dépenses ne diminuent pas ; ses revenus sont insuffisants. Sept fois, dit-on, en un an, les états ou les notables sont appelés, et refusent tout subside. On ne trouve aucune trace de ces assemblées. Le régent ordonne la perception dans les provinces des impôts supprimés. Il essaye de la rétablir à Paris. On y répond par la révolte des *Maillotins*. Elle se propage en Picardie, Normandie, Champagne. La sédition, dite de la *harelle*, éclate à Rouen. Le peuple se donne un marchand pour roi, le porte en triomphe et lui fait supprimer les impôts.

Les exactions et les cruautés du duc de Berri soulèvent le midi. La Langue d'oc se donne au comte de Foix, lève des hommes et de l'argent pour faire la guerre.

Le gouvernement oppose à la révolte les soldats, les exécutions militaires, les supplices. Rouen est soumis par les armes, perd ses privilèges et sa commune. Reste Paris. Le régent essaye en vain des négociations. Il convoque à Compiègne une assemblée (15 avril 1382). La chronique de Saint-Denis et Juvénal des Ursins lui donnent le nom d'états généraux ; la plupart des historiens n'en parlent pas.

Arnaud de Corbie, premier président du parlement, représente que le roi ne peut rien diminuer des dépenses faites sous le règne de son père ; qu'il a besoin des mêmes secours, du même revenu. Il déploie toute son éloquence pour engager les états à donner des preuves de leur zèle pour le roi et la patrie. Les députés des villes répondent qu'ils ont ordre seulement d'entendre les propositions, sans rien conclure ; qu'ils feront leur rapport à leurs commettants, et qu'ils ne négligeront rien pour les déterminer à remplir les intentions du roi. Les seuls députés de la province de Sens consentent à l'établissement d'un impôt. On congédie les états et on les ajourne à Meaux. Les députés, à leur retour, déclarent qu'on ne peut vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement de l'impôt, et qu'ils sont résolus à se porter plutôt aux dernières extrémités. Les députés de Sens sont désavoués. Partout on refuse l'impôt parce qu'il n'a pas été consenti par les états, et que toute aide est un don libre et volontaire.

Les troupes royales ravagent les environs de Paris. Les habitants ferment les portes, tendent les chaînes, et prennent les armes au nombre de trente mille hommes, équipés de manière à combattre les plus grands seigneurs ; du moins

ils s'en vantent. Le régent est obligé de capituler moyennant 100.000 livres pour tout impôt. Au lieu de les employer au service public, il se les approprie, et part avec les dépouilles de la France pour Naples, où l'appelle la reine Jeanne. Le duc de Berri est retourné en Langue d'oc. Le due de Bourgogne reste seul maitre du roi.

La France n'est pas le seul pays où le peuple soit en mouvement. La fermentation est presque générale. On l'attribue, d'une part, aux souffrances matérielles, et de l'autre à l'anarchie que le grand schisme d'Occident à mise dans les esprits comme dans l'ordre social. Les doctrines de Wiclef étaient devenues populaires. Un de ses disciples, à la tête de cent mille ouvriers et paysans, avait proclamé à Londres l'égalité. La noblesse et la bourgeoisie les avaient massacrés. En Suisse, les montagnards avaient battu les soldats autrichiens. La Flandre est le théâtre le plus remarquable où s'agite le peuple ; c'est le foyer révolutionnaire où se trame un vaste complot pour l'extermination de la noblesse. Ce n'est pas une Jacquerie, ce sont les bourgeois de Londres, de Paris et de Gand qui correspondent pou' l'exécution de ce complot. Lorsque l'on considère les vices honteux qui, à cette époque, dégradent les gouvernants et les classes privilégiées, et la condition misérable à laquelle le peuple est réduit par leurs brigandages, on croit facilement à son exaspération. Cependant il y a loin de là à une conjuration, et surtout formée par la bourgeoisie pour exterminer la noblesse. Dans les soulèvements populaires, il n'y a ni plan, ni concert. On prétendait avoir trouvé à Courtrai la correspondance des Parisiens avec les Gantois, elle n'a jamais été publiée. L'existence du complot n'a pas d'autre autorité que l'assertion de Froissart. La royauté et l'aristocratie ont exagéré leur danger pour justifier les excès par elles commis contre le peuple, pour étouffer ses plaintes, et arrêter son essor. Elles avaient sur le cœur la défaite de la chevalerie par le peuple flamand. Le duc de Bourgogne disait : Ce n'est pas chose due que telle ribaudaille, comme ils sont ores en Flandre ; laisser gouverner un pays, et toute chevalerie et gentillesse pourrait en être bannie, et par conséquent sainte chrétienté. Outre l'intérêt de la chevalerie, le duc a un intérêt particulier à faire la guerre à la Flandre, c'est l'héritage de sa femme. Il y mène donc le roi avec une grande armée. Les Flamands sont défaits à Rosebeck (1382).

Pendant cette expédition, la révolte éclate dans plusieurs villes de France1, toujours, dit Froissart, avec le projet d'exterminer les nobles, et pour couper la retraite au roi, s'il avait été battu ; mais réellement pour secouer le joug de l'impôt. Les Parisiens n'avaient pas bougé ; ils s'étaient seulement pourvus d'armes et de munitions. Pour compléter sa victoire sur le parti populaire, après avoir brûlé Courtrai, Charles VI ramène son armée en France. Il tombe sur les villes, et les châtie par les supplices, les proscriptions, les exactions, la révocation de leurs privilèges. Les Parisiens ne peuvent pas douter du sort qui les attend. Le peuple veut se mettre en état de défense ; la haute bourgeoisie fait décider qu'on s'en remettra à la clémence du roi. Les Parisiens sortent au nombre de trente mille en armes pour lui servir de cortège. Il passe à leur barbe sans dire mot ; il entre dans la ville, comme s'il la prenait d'assaut. Ses soldats renversent portes et barrières, se logent chez les bourgeois. Ils sont désarmés; des forts sont bâtis pour les contenir. Les exécutions commencent. Lorsque princes et nobles ont assouvi leur vengeance sur la bourgeoisie, on prépare une comédie de clémence. On amène le peuple devant un trône où siège le roi. Le

_

¹ Rouen, Troyes, Orléans, Reims, Châlons, etc.

chancelier, Pierre d'Orgemont, lit un acte d'accusation ; le roi est furieux et menaçant. Des cris, des sanglots éclatent de toutes parts. Ses oncles se jettent à ses pieds, et obtiennent, par grâce, que la peine de mort soit commuée en amende. On lève militairement des contributions sur les gens riches ou aisés. On remet en vigueur les impôts, et même on les augmente. On abolit les magistratures et les libertés municipales.

Justifier des soulèvements ! Aux yeux des cours, nous le savons, cela ne se peut pas. Ils sont toujours criminels, ils n'ont jamais d'excuse. Mais il est un tribunal supérieur, celui de l'humanité, de la justice, qui flétrit les princes faux, avides, cruels, insensés, et qui plaint au moins les peuples que la misère et le désespoir portent à la révolte contre leurs oppresseurs. Jamais la résistance à la levée des impôts en France ne fut plus légitime ou plus excusable. Le gouvernement, de son propre mouvement, les avait tous abolis. Sottise ou perfidie, il était seul coupable. A peine l'abolition est-elle prononcée, qu'il rétablit les impôts anciens, qu'il en crée de nouveaux, de sa propre autorité, sans le consentement des états généraux. Et à la tête de ce gouvernement était un prince qui avait volé à l'État le mobilier et les joyaux de la couronne, le produit des sueurs du peuple, l'épargne du feu roi, dix-huit millions d'écus! Si les peuples se soulevèrent, n'était-ce pas la faute des princes et des grands qui déshonoraient le gouvernement, et qui le rendaient odieux par toutes sortes de déportements ? Le règne de Charles VI commence sous les plus funestes auspices. Il ne sera qu'une longue série de massacres, de ruines, de désolations et d'opprobres.

La rébellion, éteinte dans le royaume, prend de nouvelles forces en Flandre. L'Angleterre seconde les révoltés. Une armée française, qu'on dit de cent mille hommes, ce qui n'est pas croyable, marche au secours du comte. La guerre est suspendue par une trêve (1384). Le comte meurt. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, oncle du roi, lui succède, du chef de sa femme, et devient un des plus puissants princes de l'Europe. On profite de la trêve pour faire des noces. Le duc marie sa fille et son fils. On déploie la plus grande somptuosité dans les fêtes ; ce sont des jeux, des tournois, des festins ; le roi y assiste avec ses oncles. On le marie lui-même avec Isabeau de Bavière ; mariage fatal à la France !

Jusqu'à nouvelle occasion, la bourgeoisie, si rudement maltraitée, reste tranquille, et ronge son frein. Mais pendant que la cour s'amuse au nord, des bandes de paysans se soulèvent au midi. Ils osent attaquer le maréchal de Sancerre, gouverneur de la Guienne ; il les défait et les taille en pièces. D'autres bandes parcourent le Poitou, le Berri et l'Auvergne ; on les appelle tuchins. Un nommé Pierre de la Bruyère les commande. Le duc de Berri marche sur eux, les disperse, fait prisonniers des chefs, et les met à mort. Que voulaient ces paysans ? on les a assimilés à ceux de la Jacquerie, et accusés de cruautés, de brigandages, et de tuer inhumainement tout ce qui n'avait pas des mains calleuses. Des brigands! c'est bientôt dit; c'est négliger le fond des choses et s'arrêter à la surface. Le soulèvement des habitants de la campagne, qui depuis plusieurs siècles se renouvelle contre les vexations des seigneurs et les excès du pouvoir royal, n'est qu'une imitation de celui qui vient d'éclater dans les villes. Elles puisent une certaine force dans leur organisation, leurs armes et leurs murailles ; les paysans du plat pays sont privés de ces moyens de défense, voilà la différence. Mais le peuple et la bourgeoisie, c'est la nation, ils ont un intérêt commun ; ils ont pour eux le nombre, leur progrès, leur immortalité. Sourdes à leurs plaintes, aveuglées sur leurs besoins, la noblesse et la royauté pourront longtemps encore les vaincre et les opprimer. Mais elles s'useront dans la lutte par leurs divisions ; le jour ne peut manquer de venir où la nation triomphera.

L'attention du gouvernement se porte vers la guerre avec les Anglais. Pour avoir de l'argent, on convoque les états généraux (1385) ; les députés du tiers état, encore sous l'impression des exécutions sanglantes exercées par la noblesse, n'y viennent qu'avec une extrême répugnance et en petit nombre. Ils refusent l'impôt, et s'ajournent à deux mois. Après ce délai, ils ne reviennent pas. Le roi s'adresse aux états provinciaux, et obtient une nouvelle taille pour la guerre ; laquelle taille, dit Juvénal des Ursins, fut cause qu'une grande partie du peuple s'en alla hors du royaume, et était pitié de l'exaction, car on prenait à peu près tout ce qu'on avait vaillant.

On fait, et en pure perte, un immense armement pour une descente en Angleterre (1386). Tantôt c'est le duc de Berri qui n'arrive pas à temps ; tantôt c'est le duc de Bourgogne qui, ennemi du connétable de Clisson, s'empare de sa personne, fait manquer l'expédition, et obtient de la faiblesse du roi qu'il mène contre le due de Gueldre une armée qui se fond sans combattre. Si les historiens ne sont pas coupables d'exagération, on a peine à comprendre comment, sans régularité, sans ordre dans les finances, l'administration et le gouvernement, on pouvait faire des armements aussi considérables. Quelle aurait donc été la puissance de la France, si ces immenses ressources avaient été entre les mains d'un gouvernement occupé avec intelligence et probité de la prospérité et de la grandeur de la nation

Fatigué comme elle de l'administration anarchique de ses oncles, Charles VI leur déclare qu'il veut gouverner lui-même. Ils se retirent dans leurs domaines. C'est le cardinal de Laon qui lui a donné ce conseil ; peu de temps après, le cardinal meurt empoisonné (1388).

Aidé des anciens ministres de son père et de son favori, le connétable de Clisson, le roi essaye d'entrer dans la voie des réformes et des améliorations. On rend aux villes, et notamment à Paris, les libertés et les privilèges dont elles avaient été privées par la réaction nobiliaire.

Le roi voyage dans le midi, et délivre la Langue d'oc de la tyrannie du duc de Berri. Ce n'est qu'une courte halte dans le mal. Ignorant, prodigue, débauché, Charles VI, incapable de gouverner dans le calme, ne peut résister aux princes ambitieux qui se disputent le pouvoir. Un instant écartés, les ducs de Berri et de Bourgogne le convoitent toujours. Un nouveau compétiteur parait sur la scène, c'est le duc d'Orléans, frère du roi. Le connétable de Clisson est eu butte aux jalousies et aux haines qui poursuivent les favoris. Il est assassiné et laissé pour mort. Craon, l'assassin, se réfugie chez le duc de Bretagne, qui refuse de le livrer. Accompagné de ses oncles, Charles VI marche avec une armée. Dans la forêt du Mans, un homme, un spectre, se jette au-devant de lui, criant : Ne chevauche pas plus avant, car tu es trahi. C'est évidemment un homme aposté ; on pouvait l'arrêter, on ne l'arrête pas. Quelques moments après, un page laisse tomber sa lance sur le casque de son voisin.

Au bruit du fer, le roi, déjà effrayé, perd tout à fait la tête ; furieux, il tire son épée, tombe sur ses gens, en criant : Avant, avant sur les traîtres ! et tue quatre hommes. Épuisé de fatigue, il est saisi par un chevalier vigoureux, et couché par terre. Décidément le roi est fou, complètement fou (1392).

On le ramène à Paris. Ses oncles s'emparent du gouvernement et écartent des affaires le duc d'Orléans ; Clisson se sauve en Bretagne ; les ministres sont emprisonnés. Les fous les plus fous ont quelques moments lucides, le roi en a un. La médecine prétend lui avoir redonné la raison ; il rend à Dieu de

solennelles actions de grâces ; mais la fatalité le poursuit : il est d'une mascarade où cinq seigneurs, déguisés en sauvages, sont brûlés ; la duchesse de Berri le sauve en l'enveloppant dans sa robe. Il n'avait pas d'enfants ; s'il eût péri, le duc d'Orléans héritait de la couronne. On en conclut qu'il a voulu faire brûler le roi. Touché de son malheureux sort, le peuple accuse la duchesse d'Orléans, qui seule savait apaiser ses frénésies, de l'avoir ensorcelé, et, à la nouvelle du danger qu'il a couru, il se porte à l'hôtel Saint-Paul, menaçant les ducs et les chevaliers de les massacrer.

Cet accident aggrave la maladie du roi, il n'y a plus de remède, elle va toujours en empirant ; cependant il exerce les fonctions royales. Un conseil, composé des princes du sang et présidé par le duc de Bourgogne, gouverne réellement au nom et sous la signature du roi. Ce sera donc à qui se rendra maître de la personne d'un fou pour être le souverain de la France. Les choses traînent ainsi pendant les premières années de la folie du roi, mêlée de quelques moments lucides. Les suites du grand schisme, la marche de l'invasion asiatique vers l'Occident, les révolutions d'Angleterre et d'Allemagne occupent les esprits et semblent faire trêve aux dissensions intérieures.

Le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne se disputent l'exercice du pouvoir. Ils rassemblent des troupes et sont près d'en venir aux' mains. Le duc de Berri les réconcilie. Pendant une absence du Bourguignon, d'Orléans s'empare du gouvernement. Une liaison scandaleuse l'unit avec la reine. Ils se livrent à tous les excès, à toutes les profusions. On accuse la reine d'envoyer de l'argent en Bavière. Les enfants royaux sont dans le plus triste équipage ; le roi manque de vêtements et de linge, on le laisse croupir dans l'ordure.

Le duc de Bourgogne revient à Paris. Par une ordonnance (1403), le gouvernement est confié à un conseil composé des oncles du roi, de la reine, de son frère, des princes du sang. Remède impuissant les deux rivaux ne peuvent s'accorder.

Philippe le Hardi meurt ; sa mort ne change rien à l'état des choses. Son fils, Jean sans Peur, hérite de la puissance et de l'ambition de son père (1404).

Le duc d'Orléans, qui avait lutté avec son oncle, agit plus cavalièrement envers son cousin, le nouveau duc de Bourgogne s'empare du gouvernement et en abuse, suivant son habitude : le Bourguignon, ne pouvant l'en empêcher, se retire dans ses États. A bout de ses exactions, d'Orléans fait convoquer un grand conseil pour avoir de l'argent (1405). Le Bourguignon s'y rend avec une petite armée. D'Orléans et la reine ont peur, et s'enfuient de Paris emmenant le dauphin. Le Bourguignon part à toute bride, traverse la ville, y ramène le dauphin et y est reçu avec enthousiasme. Il rassemble les princes et prélats qui s'y trouvaient, les membres de l'université et des bourgeois ; il dénonce la mauvaise administration du duc d'Orléans et se présente comme le défenseur des intérêts populaires. On n'est pas accoutumé à entendre un prince tenir ce langage. On le prie de prendre le gouvernement. A compter de ce moment les deux partis sont fortement tranchés. Orléans c'est la noblesse, l'aristocratie ; Bourgogne c'est la bourgeoisie, le peuple. En définitive, les deux ambitions rivales conduisent la nation à sa ruine.

Jusqu'à présent les deux partis se sont balancés, ont eu tour à tour le pouvoir ou se le sont partagé. Plusieurs fois on a réconcilié les chefs ; ces réconciliations ne sont que des trêves hypocrites. Par la médiation du duc de Berri, ils viennent encore de se promettre l'oubli du passé, de s'embrasser, de communier

ensemble. Le lendemain, le duc de Bourgogne fait assassiner le duc d'Orléans, avoue, son crime et s'enfuit. Les Parisiens l'applaudissent. Personne ne se met en devoir de punir le coupable, de venger la victime (1407).

L'orage apaisé, le Bourguignon revient à Paris fortement escorté, y fait une entrée triomphante et se fortifie dans son hôtel. Le roi et la reine lui font un gracieux accueil, et désirent seulement qu'il n'avoue pas publiquement le meurtre du duc d'Orléans ; il persiste à se justifier. Un cordelier, Jean Petit, docteur en théologie, est son orateur. En présence de la cour et du conseil, il soutient que le duc d'Orléans était un tyran, et criminel de lèse-majesté divine et humaine ; qu'il avait ensorcelé le roi, conspiré de le tuer, de le faire déposer par le pape, partant que sa mort était nécessaire et juste (1408). Il n'y a qu'une voix dans l'histoire pour flétrir le prêtre apologiste de l'assassinat, comme si c'était le premier et le dernier assassinat politique, et si les princes observaient toujours entre eux les règles de la morale, de la justice ou de la chevalerie. Entre Orléans et Bourgogne c'était la guerre et un combat à mort. Qu'ils se tuent, qu'importe au peuple ? Orléans n'était qu'un misérable ambitieux faisant le plus honteux usage du pouvoir. Bourgogne, quoiqu'il gouvernât assez bien ses États, ne valait quère mieux pour la France. Ces princes n'avaient aucun souci de ses intérêts, et se disputaient à l'envi ses dépouilles. Le plus grand tort du Bourguignon est d'avoir abusé lâchement de l'infirmité de Charles VI, pour lui faire déclarer qu'il ne lui en voulait pas de la mort de son frère.

Maitre du gouvernement, le Bourguignon est obligé par une révolte des Liégeois de retourner en Flandre. La reine s'empare du

pouvoir. La duchesse d'Orléans obtient une enquête sur le meurtre de son mari. Victorieux des Liégeois, le duc revient à Paris. Les Orléanistes sont frappés d'épouvante. La reine et les princes s'enfuient emmenant le roi. Une réconciliation est encore négociée. La duchesse d'Orléans meurt de douleur et de colère. Bourgogne demande pardon au roi. Les princes d'Orléans déclarent qu'ils ne gardent aucune malveillance contre leur cousin de Bourgogne, et ils se jurent amitié. Cela n'empêche pas le Bourguignon de poursuivre les Orléanistes ; il les destitue et les dépouille ; il flatte, il caresse les Parisiens, et leur rend leurs armes. C'est là son point d'appui (1409).

Le duc de Berri, les princes d'Orléans, les ducs de Bourbon et de Bretagne se liguent. Un nouveau personnage paraît avec eux sur la scène (1410), c'est le comte d'Armagnac, Bernard VII, seigneur puissant dans le Midi, qui vient de marier sa fille avec le jeune duc d'Orléans. Il est le chef de la ligue, et donne son nom au parti. Désormais tout est Armagnac ou Bourguignon. Après des hostilités sans autre résultat que le pillage, les deux partis font la paix à Bicêtre. Les troupes sont licenciées ; les chefs se retirent dans leurs États. Le gouvernement est donné à des seigneurs autres que les princes.

Une assemblée est convoquée. Là se trouvent le dauphin, des princes du sang, de grands seigneurs et barons, les gens du grand conseil, du parlement, des comptes, les trésoriers, le recteur et plusieurs des plus notables clercs de l'université, le prévôt des marchands et plusieurs des plus notables bourgeois de Paris. Après mûre délibération, le roi, par une ordonnance, révoque tous les dons par lui faits de lieutenances et capitaineries générales de quelques provinces, et les pensions par lui accordées à des princes du sang et à d'autres personnes ; il ordonne que les deniers provenant des aides et du domaine seront employés aux dépenses de la guerre et aux autres affaires du royaume.

On prête au roi d'étranges aveux qui peignent l'état déplorable du royaume et l'insatiable avidité des grands ; le peuple est molesté, pillé, opprimé par les gens de guerre ; les revenus des aides, tailles, subventions sont mal dépensés et employés en dons et pensions excessifs aux princes, à leurs serviteurs et officiers, et à ceux du roi. En faisant les princes ses lieutenants et capitaines généraux, le roi leur a donné le gouvernement et l'administration, avec les profits des aides et du domaine ; il ne lui parvient rien des revenus. Il a été obligé de vendre ses joyaux ou de les engager pour emprunter à grande perte ; il ne peut subvenir aux dépenses de la guerre.

Découvrir les plaies de la France, rien de plus facile. A quoi bon ? ce n'est pas un conseil éphémère de gouvernement qui trouvera le remède et qui pourra l'appliquer ; il n'a ni la puissance ni la force. Deux partis irréconciliables se les disputent. Le récit de leurs excès est déplorable et dégoûtant ; nous l'abrégeons. Ils reprennent les armes ; ils se disputent la capitale et le malheureux roi dont le pouvoir, intermittent comme sa raison, est l'instrument de toutes les fureurs. Ce ne sont que pillages, meurtres, proscriptions. Jusque-là du moins on ne s'égorgeait qu'en famille. Armagnacs et Bourguignons appellent l'étranger à leur secours. L'Anglais intervient dans leur querelle. La France se débat dans les calamités de la guerre civile et de la guerre étrangère. Enfin les partis font encore une fois la paix. Négociée et conclue à Bourges, elle est confirmée à Auxerre dans une assemblée que les princes du sang, les pairs, les députés des cours souveraines et des grandes villes contribuent à rendre aussi nombreuse que solennelle. De part et d'autre, on se promet un entier oubli du passé (1412).

Toutes ces dissensions épuisent la France et ne profitent qu'aux Anglais. N'importe ; la guerre civile a de l'attrait pour les grands. C'est comme un retour au système féodal ; ils bravent la royauté ; ils écrasent le peuple, et se déchirent entre eux. Les temps sont pourtant changés ; la bourgeoisie tient un rang dans l'État ; c'est dans son sein que sont les lumières et le patriotisme. L'université marche à sa tête. Le premier intérêt de la France est de s'opposer à l'étranger et de pourvoir aux besoins de la guerre. Comment y parvenir, si l'on ne réforme l'État ?

On invoque une autorité suprême qui impose aux partis. Maître dans Paris, le duc de Bourgogne y convoque, au nom du roi, une assemblée des princes, prélats, députés des chapitres, des bonnes villes, de l'université, afin d'avoir conseil et délibération sur plusieurs grandes affaires du royaume, et spécialement sur la réformation de tous les officiers du roi dont la plus grande partie s'est depuis longtemps mal conduite envers lui. Suivant quelques historiens, ce n'est qu'une assemblée de notables. D'après les termes de la convocation, elle a le caractère d'états généraux. Comment était-elle composée ? aucun document ne l'indique. On conjecture qu'elle fut peu nombreuse à cause de la rigueur de la saison, des mauvais chemins et des bandits dont le pays était infesté. Il est d'ailleurs probable que les Armagnacs n'y vinrent pas. L'assemblée s'ouvre, le 30 janvier 1413, en l'hôtel Saint-Paul, en présence du roi et de tous les princes, excepté le duc de Berri, alors malade. Jean de Nesle, chevalier de Guienne, vante dans une haranque les avantages de la nouvelle paix — d'Auxerre —, le dévouement généreux du roi qui, pour la procurer, a exposé sa personne et fait une dépense prodigieuse. Il parle de la guerre dont les Anglais menacent la France, et de la honte qu'il y aurait à ne pas faire un effort pour repousser un ennemi si acharné ; il conclut en disant que toutes les dépenses précédentes n'étaient rien en comparaison de celles qu'il faut faire, et dont le roi laisse aux états à apprécier la nécessité et la quotité ; il leur accorde six jours pour délibérer.

Au jour fixé, le député de Reims parle le premier. Il prodique au roi et aux princes les louanges pour la conclusion de la paix, mais il n'en donne pas moins au zèle et à la fidélité des peuples qui ont soutenu, depuis tant d'années, des choses insupportables ; il conjure le roi, au nom de sa bonté naturelle et de sa tendresse connue pour ses sujets, d'avoir pitié de la misère commune, et de vouloir bien croire que la province qui l'avait envoyé était hors d'état de fournir la moindre somme d'argent. Le député de Rouen parle dans le même sens, et montre qu'il n'est pas difficile de trouver d'autres ressources à la décharge du peuple. L'abbé du Moutier-Saint-Jean, bien notable clerc, député de Bourgogne, ne garde aucun ménagement ; il attaque ceux qui avaient eu des dons excessifs du roi, les collecteurs des impôts et les ordonnateurs des dépenses ; il dépeint leur insatiable avidité, leurs rigueurs, leurs fourberies, les moyens qu'ils emploient pour piller les contribuables, et pour empêcher les deniers d'arriver dans les coffres du roi ; il prouve que le roi est en droit de reprendre ce qu'ils ont détourné à leur profit, et que ce recouvrement suffira aux dépenses. Le docteur Benoît Gentien, moine de Saint-Denis, parle au nom de Paris, et attaque aussi les financiers, mais avec ménagement, pour ne pas s'exposer à leur vengeance. Malgré cela, il ne satisfait personne ; il est même blâmé par le duc de Bourgogne, qui se croit désigné par quelques mots de l'orateur. Les députés de Sens et de Bourges appuient les plaintes de leurs collègues. Il n'y a qu'une voix coutre le gouvernement. Personne n'ose ni le justifier, ni le défendre.

Ensuite les états semblent s'effacer. Toutes ces attaques, tout ce bruit, viennent aboutir à de célèbres remontrances de l'université, sans qu'on sache comment, si les états l'en chargèrent, s'ils furent dissous, ou d'eux-mêmes s'en allèrent ; ou bien si l'université, de sa propre autorité, s'attribua le droit de parler au nom de la nation. Elle en était bien capable. C'était alors une formidable puissance, se mêlant de toutes les grandes affaires, même quand elle n'y était pas appelée, ne reconnaissant pas de pouvoir au-dessus d'elle, en faisant paf er cher aux rois les énormes privilèges que, dans des temps moins éclairés, elle en avait reçus. Nous croyons cependant que, dans cette circonstance, elle n'agit que par une délégation des états.

Avant d'en faire usage, elle crut devoir s'associer un autre corps dont le pouvoir était moins contestable, plus légal, et non moins imposant, le parlement. Mais il ne voyait pas sans une extrême jalousie la puissance tumultueuse de l'université qui luttait avec lui ; il refusa. Il ne convient pas, dit-il, à une cour établie pour rendre la justice au nom du roi, de se rendre partie plaignante pour la demander. Au surplus, le parlement est toujours prêt, toutes et quantes fois il plaira au roi de choisir quelques-uns de ses membres pour s'occuper des affaires du royaume. L'université et le corps de la ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à faire. L'université passa outre, agit toute seule, et rédigea les célèbres remontrances ainsi conçues :

Entretien de la paix. Les membres des états l'ont juré et promis. Mander les princes du sang et leurs principaux serviteurs pour le jurer aussi entre les mains du roi.

Finances. Celles du domaine royal sont destinées d'abord à payer les aumônes et la dépense du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine, leur fils acné ; ensuite le salaire des serviteurs du roi, les réparations des ponts, moulins, fours, chaussées, ports, passages, châteaux, hosteux et autres édifices ; le restant est mis dans l'épargne du roi, comme on faisait anciennement.

Les trésoriers n'observent point cette distribution. Les aumônes sont peu ou point payées ; les églises tombent en ruine, le service divin est délaissé au préjudice des âmes des prédécesseurs du roi et à la- charge de sa conscience.

La dépense du roi et du duc d'Aquitaine est de 450.000 fr., elle n'était au temps passé que de 94.000, et les prédécesseurs du roi menaient un bel état, et les marchands et autres gens étaient payés de leurs denrées. Maintenant, malgré l'augmentation, les marchands ne sont pas payés, et souvent les hôtels du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine sont rompus. La dépense de la reine, qui n'était que de 36.000 fr. est maintenant de 104.000. Plusieurs grosses sommes sont diverties de leur destination par les gouverneurs, trésoriers, argentiers, et appliquées à leur profit. On le voit par le grand état qu'ils mènent, leurs acquêts, leurs maisons, leurs châteaux, leurs édifices, aux champs et à la ville, leurs chevaux. Le salaire de leurs offices, ni leur fortune avant d'en être pourvus, ne peuvent y suffire.

Les salaires des serviteurs du roi ne sont pas payés, ils en souffrent, sont mécontents, et ne peuvent se tenir aussi honnêtement qu'ils le devraient autour du roi. On ne répare pas ses fours, moulins et châteaux ; tout va en ruine et perdition. Quant à l'épargne du domaine, il n'y a pas un denier pour le présent.

Les officiers du roi, il faut le dire, ont administré les finances à leur profit particulier, et non à celui du roi et du royaume. Le nombre des trésoriers est excessif ; il n'y en avait ci-devant que deux, il y a en a maintenant jusqu'à sept. Plusieurs se sont efforcés d'entrer dans cette partie pour les lopins et larcins qu'ils y trouvent. Chaque trésorier profite de 4.000 ou 5.000 fr. Au lieu de payer les choses nécessaires, ils payent de grands et excessifs dons à ceux qui les soutiennent. Ils ont acquis d'innombrables et hautes possessions, entre autres Andrien Guiffard. Après avoir consommé son patrimoine, il est devenu trésorier par la protection du prévôt de Paris — des Essarts —, dont il est cousin par sa femme. Dans sa charge, il s'est tellement rempli de deniers, qu'il est maintenant plein de rubis, de diamants, de saphirs, et d'autres pierres précieuses, de vêtures, de chevaux, et qu'il tient un excessif état, rempli de vaisselle, à savoir de plats, écuelles, pots, tasses et hanaps.

Sur le fait de la justice du trésor, il n'y avait qu'un clerc conseiller ; maintenant il y a quatre conseillers qui emportent grandes finances : Pour le régime des aides, il y a des officiers, appelés généraux, qui ordonnancent les dépenses de la guerre. Ils gouvernent les trésoriers, et font des dons excessifs à leurs amis.

Chacun des généraux profite annuellement de 2.000 à 4.000 fr., et s'il est deux ans en charge il profitera en outre de 9.000 à 10.000 fr. par dons couverts.

Un autre office, qu'on appelle l'épargne, mal nommé, est occupé par Antoine des Essarts. On y verse la somme de 120.000 francs sous deux clefs, dont l'une est entre les mains du roi. Cependant ceux qui ont le gouvernement de l'épargne ont si bien fait, qu'il n'y a rien, qu'ils nagent dans l'abondance, et que le roi manque de tout.

Maurice de Ruilly a un office nommé la garde des coffres ; il reçoit chaque jour 10 écus d'or pour être remis au roi, qui en fait ce que bon lui semble. Maurice les dissipe à son bon plaisir, et à l'ombre de cet office sont dissipées plusieurs sommes dont on parlera en temps et lieu.

Il faut montrer comment le roi, la reine et le duc d'Aquitaine sont mangés et dérobés. Quand le roi a besoin urgent de finances pour la guerre ou pour tout

autre grande affaire, on a recours à certains marchands d'argent, qui en fournissent par usure et rapine, et à qui on donne en gage la vaisselle du roi, ses joyaux d'or et d'argent à grandes et claires pertes. Ce qui ne vaut que 10.000 francs, en coûte 15.000 ou 16.000. Des serviteurs et officiers du roi sont complices, et participants de ces usures. Les autres seigneurs de sa lignée les subissent également.

Un receveur prête au roi par-dessus la recette 5.000 ou 6.000 écus, on le démet de son office afin qu'il ne puisse se rembourser sur sa recette. Un nouveau receveur la perçoit presque toute ; alors on rappelle le premier moyennant qu'il s'oblige pour une grande somme d'argent envers les généraux. Il ne peut être payé, ni payer ce qu'il doit ; ils font ainsi chevaucher une année sur l'autre. La finance est dégâtée avant que le terme soit venu. Ainsi le roi boit ses vins en verjus.

S'agit-il d'envoyer une ambassade, un simple chanoine au dehors, il faut emprunter de l'argent aux usuriers ; et souvent on ne peut l'expédier faute d'argent.

Il est nécessaire que le roi sache où est passé l'argent de son royaume de deux ou trois ans, provenant du domaine, des aides et d'une foule d'impositions, dans lesquels le prévôt de Paris s'est entremis sous le titre de souverain maitre des finances et gouverneur général.

Il ne faut pas oublier comment de grands officiers, tels que ledit prévôt et autres qui ont tenu la plupart des offices, ont vendu et reçu les deniers, les ont mis dans leurs sacs au préjudice du roi et de la chose publique.

Le prévôt de Paris a résigné entre les mains du seigneur d'Ivry l'office de général, maître et gouverneur des eaux et forêts, et pour cela on a levé une charge de 6.000 francs. Avec la prévôté de Paris, il tient la capitainerie de Cherbourg dont il a par an 6.000 francs, et celle de Nemours dont il a 2.000.

La plus grande partie des recettes étant absorbée par les receveurs et gens de finances, il en résulte que les dépenses les plus justes ne sont pas payées, notamment celles des chevaliers et écuyers. Maintenant c'est une règle générale que les gens d'armes vivent sur le pays parce qu'ils ne sont pas payés de leurs gages.

Les généraux des finances diront qu'ils sont prêts à rendre compte. Mais pour savoir qui mangea le lard, il suffit de rechercher quel était leur avoir en entrant en exercice, quels étaient leurs gages, ce qu'ils pouvaient dépenser raisonnablement, ce qu'ils on t maintenant, les grandes rentes et possessions qu'ils ont acquises, les grands édifices qu'ils font faire.

Il est notoire que les généraux, qui sont riches et larges, étaient pauvres quand ils sont entrés en charge, et tout loyal sujet doit être bien affligé de les voir pleins et garnis, et que, sans pitié pour le roi et le bien commun, ils le laissent dans la nécessité.

Le grand conseil, le parlement, la chambre des comptes, les !mitres des requêtes de l'hôtel du roi, la chancellerie, font autant d'articles séparés de remontrance. Les principaux abus signalés sont : leur mauvaise composition, leur nomination par faveur, amis, parents, de jeunes hommes ignorants et indignes de si hautes fonctions ; le retard dans l'expédition des affaires, l'abandon de celles des pauvres gens ; l'introduction à la cour des comptes, de comptables non acquittés

; le trop grand nombre des officiers de finances, élus et sergents ; les extorsions et déprédations de la chancellerie et du chancelier.

Plusieurs officiers du roi ont des offices incompatibles, et les font exercer par procureur.

La monnaie est grandement diminuée en poids et en valeur. Les changes et les Lombards recueillent tous le bon or et font leur payement en nouvelle monnaie. La commune renommée attribue cette diminution au prévôt de Paris et au prévôt des marchands, Michel L'huillier. En supposant qu'ils en rapportent quelque profit au roi, ce n'est pas en proportion de la perte qu'il en éprouve.

Il ne suffit pas d'avoir révélé ces abus ; le roi ayant demandé aide, confort et conseil aux nobles et bourgeois, ils regardent comme un devoir de lui indiquer le remède.

Démettre de leurs offices sans exception les gouverneurs des finances, saisir leurs biens, meubles et immeubles, s'assurer de leurs personnes jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur gestion ;

Annuler tous dons assignés et pensions extraordinaires ; ordonner à tous receveurs du domaine et des aides, sous peine de confiscation de corps et biens, de n'acquitter aucune assignation, et d'apporter tous leurs fonds au roi ;

Appliquer exclusivement à leur destination les aides ordonnées pour la guerre et la défense du royaume, à l'exemple du roi Charles V, qui les employa à chasser les Anglais, à recouvrer ses forteresses, à bien payer ses officiers, et qui a en outre laissé plusieurs beaux joyaux ;

Forcer à restitution plusieurs personnes qui seront nommées au nombre de seize cents, riches et puissantes, qui doivent soulager les pauvres, et dont mille peuvent, sans être grevées, payer l'une dans l'autre 100 francs ;

Confier les recettes à de notables personnes, prud'hommes, craignant Dieu, sans avarice, avec des gages licites, sans dons extraordinaires, qui distribuent les recettes selon ce qui est nécessaire, et mettent le reste en épargne ;

Examiner les états de dépenses du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine, qui ne montent pas à 200.000 francs par an ;

Porter la réforme dans le personnel du parlement, de la chambre des comptes, des élus, de tous les agents de la finance ; nommer des personnes du sang royal avec d'autres bonnes personnes pour réformer les délinquants, et commander aux prélats et bourgeois des provinces, *présents*, de les désigner.

L'université, qui se disait la tille du roi, lui faisant très-humblement cet exposé comme désirant, plus que toute chose au monde, son bien, son honneur, la conservation de sa couronne et de sa domination. Elle le faisait, non pour aucun intérêt temporel, mais par devoir. On savait bien qu'elle n'avait pas les offices et les profits, qu'elle se renfermait en son étude. Plusieurs fois elle a fait de semblables remontrances, on n'y a pas eu d'égard, et le royaume a été mis en grand danger. Cette fois-ci, elle requiert l'aide du fils ainé du roi, le duc d'Aquitaine, et du duc de Bourgogne, qui déjà ont commencé la besogne sans ménagement. Mais les gouverneurs ont réussi à les empêcher. Elle requiert aussi les très-redoutés seigneurs de Nevers, de Vertus, de Charolais, de Bar et de Lorraine, le connétable et maréchal de France, le grand maître de Rhodes, l'amiral, le maître des arbalétriers, et généralement toute la chevalerie et escuirie du royaume, établie pour la conservation de la couronne, les conseillers

du roi et tous ses autres sujets, de vouloir s'acquitter envers chacun selon son état.

Quelques-uns des ci-dessus nommés ont dit publiquement que l'université faisait cet exposé par haine et sur le rapport de cinq ou six gens du roi ; ce n'est pas ainsi qu'elle a coutume de s'informer ; ce qu'elle a représenté est clair et notoire, et elle en a été informée par gens aimant le bien du roi. Elle conclut à ce qu'il donne suite à ses remontrances, elle s'y emploiera sans lui faire faute. Autrement elle ne s'acquitterait pas envers sa majesté royale.

Il résulte d'un article ci-dessus des remontrances que, lorsqu'elles furent faites, il y avait encore des députés des provinces présents à Paris. Les états généraux n'étaient donc pas dissous. Il paraît même qu'ils avouèrent tout ce que l'université avait dit pour le bien du roi, du royaume et de la chose publique, qu'ils déclarèrent être prêts à en poursuivre et appuyer l'exécution, et qu'ils nommèrent à cet effet douze commissaires des trois états. D'après les événements, il est probable qu'ils n'entrèrent pas en fonction. On ne voit plus figurer les états.

Les remontrances furent lues au roi par un carme, Eustache de Pavilly ; elles furent bien accueillies par le duc de Bourgogne. Il fit destituer les gens de finance. Le plus gravement inculpé, le prévôt des Essarts, s'enfuit, déchargeant sur le duc même d'un déficit dans les recettes. Entouré de dilapidateurs, et incapable de se mettre à la tête d'une réforme, en définitive salutaire pour la royauté et le royaume, le dauphin lui était contraire. Quelle impertinence ! s'écriaient ses conseillers. Quoi ! l'université, qui fait trafic de doctrines, prétend étendre l'autorité de ses classes jusqu'au gouvernement de l'État! Et nous le souffririons! Les actes suivent de près les menaces. Des Essarts rentre dans Paris, et occupe la Bastille au nom du dauphin. Le peuple se soulève, et crie : À la Bastille ! Les bourgeois, les cinquanteniers, insouciants ou craintifs, se tiennent en dehors du mouvement, et s'efforcent en vain de l'arrêter. Le peuple assiège la forteresse. Ce sont ces fameux maîtres boucliers dont l'existence indépendante remontait à Louis IX, les Saint-Von, les Thibert, les Legoix, qui se transmettaient leurs étaux héréditairement. Ces hauts barons de la boucherie, riches, considérés par leurs mœurs et leur dévotion, commandent à une armée de garçons, de valets, tueurs, assommeurs, écorcheurs. Sans précisément fraterniser avec eux, le duc de Bourgogne y voit un appui. Il intervient comme médiateur, garantit à des Essarts sa vie, et le décide à sortir de la Bastille. Le peuple le conduit, sans lui faire aucun mal, au Louvre, où il est détenu en attendant qu'on lui fasse son procès.

Maîtres de Paris, que vont faire les bouchers, accoutumés au sang ? Tuer, massacrer les sommités de la société, princes, seigneurs, et s'emparer du gouvernement ? C'est dans l'intérêt public, lâchement déserté, qu'ils ont pris les armes. Ils n'entendent pas abandonner leurs étaux, et se transformer en financiers et en gentilshommes. Ils savent très-bien que leur fait n'est pas de gouverner. Ils respectent la royauté. Ils voudraient seulement qu'à côté de ce malheureux roi, dont ils déplorent le triste sort, le dauphin se mit en état de gouverner avec justice et sagesse. En un mot, ils voudraient un bon roi. Sont-ils trop exigeants et si déraisonnables ?

En même temps qu'ils assiègent la Bastille, les boucliers se portent à l'hôtel Saint-Paul. Ils mettent à leur tête un chirurgien, Jean de Troyes, que recommandent son âge, sa figure vénérable et son élocution. Escorté du duc de Bourgogne, qui joue son double jeu, le dauphin, peu rassuré, leur donne

audience d'une fenêtre. Jean de Troyes, en très-bons termes et trèsrespectueux, lui exprime le déplaisir du peuple pour sa conduite, et son vœu
pour qu'il purge sa maison des corrupteurs et des traîtres qui l'obsèdent, et qu'il
les livre à sa vengeance. Le peuple appuie de ses cris son orateur. Le cas est
embarrassant. Le dauphin refuse de livrer ses bons serviteurs, et renvoie les
turbulents pétitionnaires à leurs métiers. Le chancelier, imprudemment, les
somme de nommer les traîtres pour qu'il en soit fait justice. Vous, tout le
premier, lui crie-t-on ; et on lui en remet une liste ; il est obligé d'en donner
lecture. Voyant qu'il faut finir par céder, le dauphin fait jurer par le duc de
Bourgogne qu'on ne maltraitera pas les individus qu'on va saisir.

Pendant qu'on parlemente ainsi, le peuple force les portes, fait irruption dans l'hôtel, arrête les officiers du dauphin, et les emmène à la tour du Louvre. Ils n'y arrivent pas tous ; chemin faisant, la justice populaire en expédie une partie.

Voilà le peuple, les boucliers maîtres! C'est l'université qui, par ses remontrances, a provoqué le mouvement ; le parlement n'a pas voulu s'en mêler ; le corps de ville, les bourgeois, le duc de Bourgogne, ont laissé faire. On a violé la résidence royale, le sang a été versé, personne ne veut prendre la responsabilité de ces excès ; on craint la vengeance des princes ; les bouchers restent seuls. Les chefs, les maîtres, embarrassés de leur victoire, ne savent qu'en faire. Leur armée de tueurs et d'écorcheurs s'en empare. Les plus résolus d'entre eux prennent la direction, ce sont Denisot et Caboche. commandement est confié à un chevalier bourquignon, Hélion de Jacqueville. Les conseillers, les lumières de ce gouvernement révolutionnaire, sont le carme Pavilly et le chirurgien Jean de Troyes : l'un au nom du corps de ville, l'autre au nom de l'université, qui n'osent reculer et qu'ils traînent à la remorque. Excepté ces trois hommes, tout ce qui agit est peuple et boucher ; et au-dessus d'eux s'élève et domine Caboche. L'histoire assure l'immortalité à cet écorcheur en donnant son nom à cette courte révolution pour la flétrir. Par la faute des corps et des classes qui auraient pu la diriger et la rendre profitable la royauté et au royaume, tombée dans des mains incapables et violentes, elle ne peut que répandre l'effroi et succomber. En attendant, le carme Pavilly, qui s'est chargé de la réforme et de l'éducation du dauphin, le fatique inutilement de ses remontrances et de ses leçons. Jean de Troyes se trouvant avec le corps de ville sur le passage du roi, qui allait avec un nombreux cortège à Notre-Dame remercier Dieu de quelque amélioration de sa santé, le supplie de prendre le chaperon blanc de Gand que portaient les Parisiens. Le roi l'accepte, et, à sou exemple, tout le monde, bon gré mal gré, s'en affuble. Ce signe révolutionnaire se propage dans toutes les villes.

La réforme, demandée par l'université au nom des états, semblait oubliée. Cependant on avait préparé une ordonnance royale qui la consacrait ; mais, dans l'attente d'une réaction inévitable, on ne se pressait pas de la publier. Une nouvelle et forte secousse était nécessaire pour arracher cette concession. Le 22 mai, le carme Pavilly marche à l'hôtel Saint-Paul à la tête du corps de ville, de bon nombre de bourgeois, d'une foule de peuple. Cette fois on va droit au roi, c'est le pendant de l'expédition faite chez le dauphin. Pavilly prêche Charles VI. Il y a encore, dit-il, de mauvaises herbes au jardin du roi et de la reine ; il faut sarcler et nettoyer la bonne ville de Paris, comme un sage jardinier doit ôter ces herbes funestes, qui étoufferaient les lis. Ainsi que chez le dauphin, on marchande, on parlemente. La foule impatiente envahit l'hôtel. Le duc de Bourgogne représente en vain que par ce tumulte on compromet la santé du roi. Jean de Troyes présente une liste de traîtres, en tête de laquelle est Louis de

Bavière, frère de la reine. Malgré les supplications et le, larmes, le capitaine Jacqueville et ses gens parcourent, fouillent les appartements, arrêtent les personnages désignés, et jusqu'à treize lames de la reine et de la dauphine.

Le lendemain, on mène au parlement le roi coiffé du chaperon, et on publie solennellement l'ordonnance de réforme ; elle est déclarée obligatoire et inviolable. Les princes et les prélats la jurent. Ensuite l'aumônier du roi, Jean Courte-Cuisse, prêche à Saint-Paul sur les bienfaits de l'ordonnance. D'après son préambule, elle est rendue pour la police générale du royaume, sur les plaintes et doléances des états de France faites au roi par l'université. Elle n'a pas moins de deux cent cinquante-huit articles ; c'est un code financier et judiciaire. Elle contient des dispositions très-remarquables de comptabilité, d'ordre, de hiérarchie, de centralisation. Tout aboutit, d'un côté à la cour des comptes, de l'autre au parlement. L'élection, dans l'ordre judiciaire, remplace la vénalité des offices ; la juridiction de l'hôtel du roi, les évocations, la charge de grand maître des eaux et forêts sont supprimées ; les dons et pensions sont suspendus pendant trois ans ; une foule de dispositions ont pour objet de régulariser l'administration de la justice, et de prévenir les abus dont sont accusés les juges ; la profession d'avocat est interdite aux prêtres ; le paysan peut tuer les loups et détruire les nouvelles garennes établies par les seigneurs ; les péages par eux perçus sans titre ou concession sont supprimés, etc., etc.

Cette ordonnance a cela de remarquable, que, produite par une révolution, elle n'a rien de révolutionnaire, rien de politique ; elle n'est empreinte d'aucun esprit de parti, les réformes atteignent également toutes les classes, et dans la seule vue de l'intérêt général. C'est un monument de haute sagesse ; ses auteurs sont inconnus ; leurs noms mériteraient une place honorable dans les fastes de la législation. Pour le succès de leur œuvre, il aurait fallu qu'ils se chargeassent de son exécution ; mais ils se tinrent à l'écart. Les cabochiens ne trouvèrent qu'opposition ou force d'inertie. Poussés à bout, ils retombèrent dans la violence. Ils pressèrent le jugement des prisonniers. Le prévôt des Essarts fut condamné et pendu. C'est le cinquième surintendant des finances qui va finir au gibet de Montfaucon.

Pendant ce temps, peu soucieux du supplice de ses partisans et nullement converti par les sermons du carme Pavilly, le dauphin continue de se divertir. Une nuit, il donne une fête. Les cabochiens scandalisés entrent chez lui ; il porte trois coups de poignard au capitaine Jacqueville qui lui faisait des reproches. Les coups glissent sur sa cotte de mailles. Heureusement le duc de Bourgogne empêche la représaille sur les compagnons du dauphin.

A compter de ce moment, la perte des cabochiens est irrévocablement décidée. Malgré eux, des conférences sont établies avec les princes pour faire la paix. Elle est conclue. Aussitôt la réaction commence et se déchaîne avec furie. On tombe sur les cabochiens ; on pille leurs maisons ; on les condamne, on les tue, on les met en fuite. Le duc de Bourgogne même ne fait rien pour eux, les abandonne lâchement, et sort de Paris sans rien dire. On conçoit qu'avec ces violences, le Parisien, de Bourguignon qu'il était, devient en un clin d'œil Armagnac.

Pour compléter la contre-révolution, on mène le roi au parlement, et on lui fait annuler solennellement l'ordonnance de réforme. Un historien du temps demande à des membres du conseil comment ils avaient consenti à l'abrogation d'une ordonnance qu'ils avaient vantée comme salutaire. Ils répondent : Nous voulons ce que veulent les princes. — A qui donc vous comparerai-je, répliqua-t-il, sinon à ces coqs de clocher qui tournent à tous les vents ?

La bourgeoisie reçoit le prix de sa lâcheté ou de son inconstance. Les princes traitent Paris en ville conquise. Voilà comment un homme célèbre, Gerson, prêchant devant le roi, parle du gouvernement populaire :

Tout le mal est venu de ce que le roi et la bonne bourgeoisie ont été en servitude par l'outrageuse entreprise de gens de petit état. Dieu l'a permis, afin que nous connussions la différence qui est entre la domination royale et celle d'aucuns populaires ; car la royale a communément et doit avoir douceur ; celle du vilain est domination tyrannique et qui se détruit elle-même. Aussi Aristote enseignait-il à Alexandre : *N'élève pas ceux que la nature fait pour obéir*. Le prédicateur reconnaît les trois ordres de l'État dans les métaux divers dont se composait la statue de Nabuchodonosor. L'état de bourgeoisie, des marchands et laboureurs est figuré par les jambes qui sont de fer, et partie de terre, pour leur labeur et humilité à servir et obéir... En leur état doit être le fer de labeur et la terre d'humilité. La doctrine de Gerson tombait tout à fait à faux ; le roi était fou et ne gouvernait pas.

On a écrasé les cabochiens, mutilé la bourgeoisie, et réduit Paris, sans aucun profit pour la royauté ni pour l'ordre. Le roi est toujours fou, et le dauphin un prince sans honneur, sans capacité. Débordé par les Armagnacs, et comme prisonnier au Louvre, il appelle à son secours le duc de Bourgogne. Il vient devant Paris avec une armée, est repoussé, déclaré traître et rebelle, poursuivi et forcé à demander la paix ; elle est conclue à Arras. Il jure de ne pas venir à Paris, sans l'ordre du roi, et de rompre son alliance avec les Anglais. Les Armagnacs restent les maîtres (1414).

Les Anglais débarquent à Harfleur. On fait tenir par le roi, dans la salle du parlement, une assemblée composée de la reine, du dauphin, des princes, des prélats, seigneurs, chevaliers, et d'une multitude d'autres gens. Ce n'est qu'une assemblée de notables. Il s'agit des moyens de poursuivre la guerre. Le premier est d'organiser le gouvernement. Il est décidé qu'à défaut du roi, il appartiendra à la reine avec les princes qu'elle appellera, et, en l'absence de la reine, au dauphin. C'est en effet lui qui gouverne. On fait de grands apprêts. Animée de la haine de l'étranger, la France va combattre avec une armée imposante. D'abord victorieux, les Anglais éprouvent des revers, se retirent sur Calais, et offrent une composition. On ne lei ; écoute pas ; or, veut livrer bataille ; il ne leur reste qu'à vaincre ou mourir. Orgueilleuse et ignorante, la noblesse renouvelle à Azincourt les fautes et les désastres de Crécy et de Poitiers (25 octobre 1415). Elle les paye cher et de son sang ; mais celui des vilains n'est pas épargné, et elle livre le royaume à l'Angleterre.

Insensibles aux dangers de la patrie, Armagnacs et Bourguignons se ruent sur Paris. Le comte d'Armagnac y domine. Le dauphin meurt de débauche. Son frère Jean ne lui survit pas longtemps. Les Armagnacs l'ont, dit-on, empoisonné comme Bourguignon (1416).

De la nombreuse lignée du roi fou, il ne reste que Charles, enfant de quatorze ans ; il est Armagnac. Le connétable d'Armagnac exile la reine à Tours, règne sans partage et en tyran (1417).

Bourgogne entre en campagne, va délivrer la reine ; elle se déclare régente, et établit son gouvernement à Poitiers. La tyrannie des Armagnacs soulève les Parisiens ; ils ouvrent leurs portes aux Bourguignons (1418). Tanneguy Duchâtel emmène le dauphin Charles hors de Paris. La réaction est épouvantable. Les Armagnacs sont entassés dans les prisons, et massacrés au nombre de deux

mille, parmi lesquels le connétable, le chancelier de Marie, cinq évêques, des nobles, des magistrats. Le duc de Bourgogne n'était pas à Paris ; il y entre avec la reine, au son des instruments et aux acclamations du peuple. Le carrosse de la reine roule pour ainsi dire dans le sang couvert de parfums et de fleurs. La réaction n'est pas assouvie ; elle continue.

Les Armagnacs sont vaincus ; mais il reste au duc de Bourgogne un ennemi dangereux, le dauphin. Il prend le titre de lieutenant du roi, et s'établit à Poitiers ; il y est suivi par une partie des grands corps de l'État et de nombreux partisans. Il y a en France deux gouvernements.

Les Anglais ont profité de ces divisions et continué leurs conquêtes ; ils sont aux portes de Paris. La reine et le Bourguignon ont une entrevue avec le roi d'Angleterre pour traiter de la paix. On ne peut s'entendre. Le duc de Bretagne ménage un rapprochement entre le dauphin et le Bourguignon ; ils se voient à Montereau, se réconcilient et font une trêve. L'Anglais surprend Pontoise. Le duc de Bourgogne emmène le roi et la reine à Troyes ; il va trouver le dauphin à Montereau ; il y est massacré par Tanneguy Duchâtel (1410). Philippe III, fils du duc, jure de venger la mort de son père, se jette dans les bras des Anglais, et accompagne le roi d'Angleterre à Troyes. La paix y est conclue ; Charles VI et la reine lui donnent leur tille Catherine en mariage (1420).

D'après le traité, Charles VI nomme et reconnaît Henri son héritier à la couronne de France. Henri ne portera point le nom de roi de France, tant que Charles VI vivra ; mais il aura la qualité de régent et le gouvernement des affaires. Les deux royaumes de France et d'Angleterre seront unis et tenus dans la même main, savoir de Henri et de ses hoirs ; ils ne dépendront pas l'un de l'antre, et seront gouvernés selon leurs lois. Les privilèges et droits seront gardés à tous états et à toutes personnes ; il ne sera fait aucun traité d'accommodement avec le dauphin que du consentement des deux rois, du duc de Bourgogne et des trois États du royaume. Par un traité secret, le duc est déclaré indépendant de la couronne.

Depuis l'assassinat de Montereau, le dauphin s'est retiré au delà de la Loire, où la plupart des provinces tiennent pour lui. Il y rassemble ses partisans, y organise ses forces, et combat pour le maintien de la nationalité française, honteusement aliénée à l'Anglais par le traité de Troyes.

Avant de venir à Paris, le roi d'Angleterre, aidé par le duc de Bourgogne, et traînant avec lui Charles VI, attaque et reprend plusieurs places qui tenaient pour le dauphin. Les deux rois font leur entrée dans la capitale. L'histoire accuse les Parisiens de s'être livrés aux plus honteuses folies pour célébrer l'asservissement de la France. Nous savons qu'en penser ; nous avons vu un pareil spectacle. En 1420 comme en 1814 la tête de la société rendit hommage aux étrangers, et entraîna par son exemple la lie du peuple. Trahis par leurs autorités et contenus par la soldatesque, les Français fidèles courbent la tête ou sont allés se ranger autour du dauphin. C'est là qu'est désormais la France.

Le Bourguignon, la reine et l'Anglais poursuivent la proscription de ce prince. Pour la forme, il est cité à la table de marbre, et à défaut de comparaître, par arrêt du parlement, il est déclaré convaincu de meurtre, banni à perpétuité du royaume, déclaré indigne de toutes successions, nommément de celle à la couronne de France. Le dauphin en appelle à Dieu et à son épée (1421).

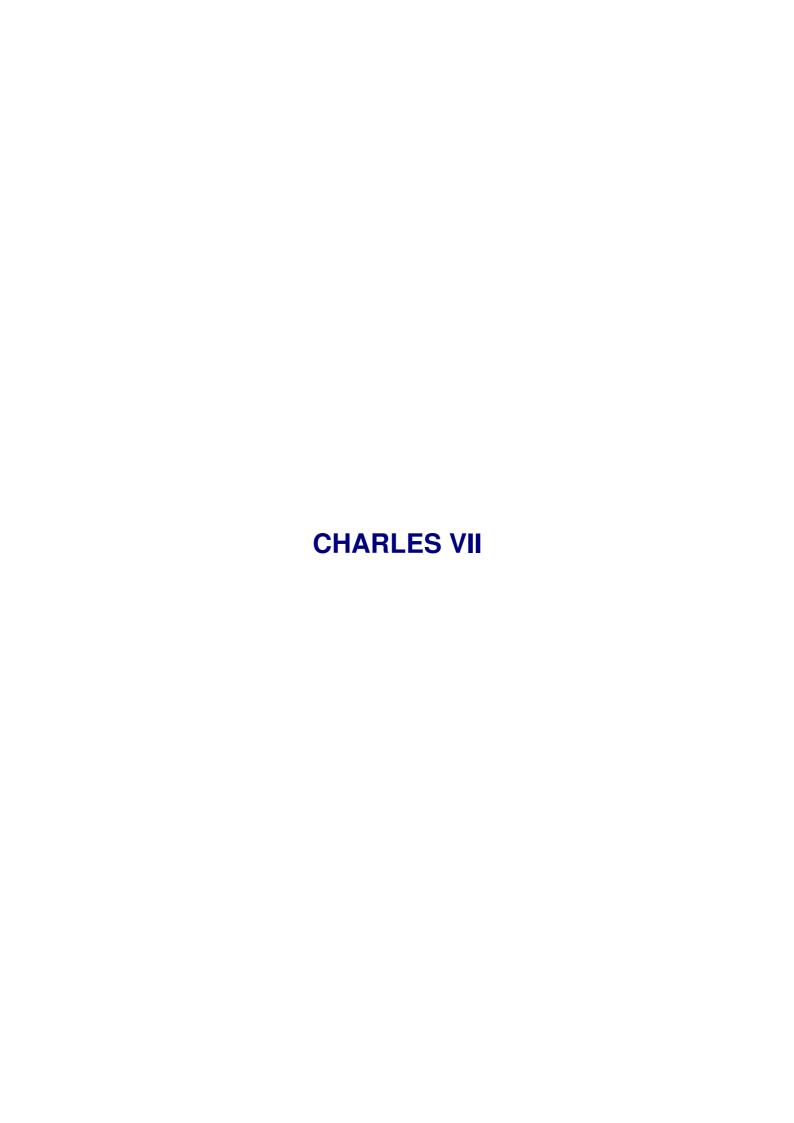
Les deux rois de France et d'Angleterre convoquent les états généraux des provinces qui leur sont soumises, car plus de la moitié du royaume tient pour le

dauphin. L'assemblée s'ouvre, le 6 décembre 1420, à l'hôtel de Saint-Paul, en présence des deux rois, par un discours du chancelier, Jean le Clerc, partisan outré de la faction de Bourgogne. Après avoir déploré le massacre du duc Jean, il vante le traité de Troyes et le bonheur qui a suivi l'union des deux rois. Il demande une aide pour continuer la guerre contre le dauphin. Il remontre que la monnaie est singulièrement affaiblie depuis le malheur des guerres, ce qui cause un grand dommage au public, et exige que les états y apportent un prompt remède.

Les députés se retirent un moment pour la forme. Rentrés en séance, ils font répondre par un d'eux, sans entrer dans aucun détail, qu'ils sont prêts à faire tout ce qu'il plaira au roi et à son conseil d'ordonner. Sur-le-champ il est expédié une ordonnance, au nom de Charles VI et de son cher fils, le roi d'Angleterre, régent et héritier de France, portant que, suivant la délibération des trois états, il sera fait une imposition de certaine quantité de marcs d'argent sur tous les gens aisés des bonnes villes et autres, de quelque condition qu'ils soient, lesquels seront portés à la monnaie et payés en espèces à raison de sept livres le marc. Ce fut, suivant le témoignage de Juvénal des Ursins, une très-grosse taille, à laquelle il n'y eut cependant d'opposition, parce que la force imposait. Sous prétexte que cette taxe, faite sous forme d'emprunt, n'a servi qu'à réparer l'affaiblissement de la monnaie, l'aide est établie par une autre ordonnance, comme si elle avait été délibérée par les états. L'université, ou du moins la partie qui était restée à Paris, l'autre était à Poitiers, réclame une exception en faveur des ecclésiastiques ; elle est très-mal accueillie et même menacée.

Le roi Henri met des garnisons anglaises dans les places qu'il a conquises, jusque dans le Louvre, la Bastille, la tour de Nesle, laisse à Paris son frère, duc de Clarence, comme son lieutenant et retourne en Angleterre. Le dauphin porte la guerre dans les provinces en deçà de la Loire. Leduc de Clarence est défait et tué à la bataille de Baugé. Henri revient d'Angleterre avec des renforts. Avant qu'il ait rien fait de considérable, il tombe malade. Sa femme, ayant accouché d'un fils, repasse en France et va le retrouver à Senlis. ils entrent en grande pompe à Paris. Henri se fait porter en litière pour une expédition contre le dauphin. Son mal empire ; on le ramène à Vincennes et il y meurt. Il laisse le gouvernement de l'Angleterre à son frère, le duc de Glocester, et celui de France à son autre frère le duc de Bedford (1422).

Charles VI ne survit pas deux mois à Henri. Âgé de cinquante-quatre ans, après quarante-deux ans du règne le plus calamiteux qui puisse affliger un pays, il termine sa déplorable vie dans son hôtel de Saint-Paul assisté seulement de son premier gentilhomme, de son confesseur, de son aumônier. Nul prince du sang n'assiste à ses funérailles. Le duc de Bourgogne fait proclamer roi de France Henri, roi enfant d'Angleterre.



Lorsqu'il apprend la mort de son père, le dauphin est à Espaly, près du Puy, en Auvergne, et prend le deuil. Le lendemain le fils fait place au roi. Il s'habille d'écarlate, va à la messe, fait arborer la bannière de France. Tous les seigneurs présents, avec les pennons de leurs armes, crient. Vive le roi ! Il se rend à Poitiers, sa capitale, sa ville fidèle, et se fait couronner sous le nom de Charles VII.

Dans quel déplorable état il trouve la France! L'Anglais et le Bourguignon occupent la Normandie et toutes les provinces depuis l'Escaut jusqu'à la Loire et à la Saône, excepté quelques places qui tiennent pour Charles VII. Il ne lui reste que les provinces au delà de la Loire, encore excepté la Guienne.

Rendre à la France sa nationalité, son unité, c'est une tâche difficile, qui exige un grand cœur, une forte tète, un bras vigoureux. Malheureusement le roi n'a aucune de ces qualités : indolent, insouciant, livré aux plaisirs, il est gouverné par ses favoris et ses maîtresses. Les princes du sang, excepté le duc de Bourgogne, les meilleurs capitaines, se rangent de son côté. Tous n'obéissent pas à la seule voix de l'honneur et de la patrie ; plusieurs mettent à prix leurs services et vendent leur dévouement, c'est leur habitude, on l'a vu, on le verra encore. Charles VII leur engage ses châteaux et la meilleure partie de son domaine. Il y a là un peuple qu'on imposera pour dédommager le roi des sacrifices exigés de lui par la noblesse.

Pour chasser l'étranger et reconquérir le royaume, Charles VII trouve des bras, mais il n'a pas le nerf de la guerre. Pillé, volé par les gens de finances et les grands, son malheureux père a laissé le trésor à sec. Ce long règne a été un combat continuel, acharné entre le gouvernement et le peuple, non pour mutiler le pouvoir royal, mais au sujet de l'impôt. Le roi l'établit d'autorité; on lui répond par la révolte, l'insurrection ; il cède et recule, et reconnaît le principe du consentement national. Le danger passé, poussée par son mauvais instinct, la royauté recommence, elle sévit, tue, se joue de ses ordonnances et impose arbitrairement. Dans cette lutte l'avantage reste en définitive au roi, dont l'action est incessante, tandis que celle du peuple n'est qu'instantanée et éphémère. A la longue le fait triomphe du droit, et l'impôt, de temporaire qu'il était, devient permanent. Il suffirait peut-être à Charles VII, s'il pouvait le percevoir ; mais l'occupation anglaise le prive de la moitié des revenus du royaume. Les provinces encore françaises doivent donc subvenir seules aux frais de la guerre. Quel système suivra Charles VII ? En sortant de Paris, du vivant de son père, il supprima les impôts. Alors il n'était que dauphin ; maintenant il règne ; l'exemple de ses prédécesseurs flatte l'instinct royal ; fatiqués de la guerre civile, et animés par la haine de l'étranger, les peuples sont disposés aux sacrifices qu'exige la délivrance du pays. Les circonstances sont favorables aux entreprises de la royauté. Cependant Charles VII ne parait pas en abuser.

Il est fait une simple mention d'états, rassemblés à Bourges, qui accordent une aide, dont par parenthèse le parlement est exempté (1422).

Charles VII a une armée composée, pour la plus grande partie, d'Écossais ; le début de la guerre n'est pas heureux ; l'armée est abîmée à Verneuil (1424) ; la cour est consternée. On y forme des projets désespérés et honteux. Deux femmes s'y opposent : Yolande de Sicile, mère de la reine, et Agnès Sorel, que Yolande a donnée pour maîtresse au roi. On obtient qu'il éloigne les meurtriers de Jean sans Peur, et qu'il offre l'épée de connétable au comte de Richement. Par ce moyen il détache de l'alliance anglaise tout de suite le duc de Bretagne, un peu plus tard le duc de Bourgogne, et les attire à la cause nationale.

Charles VII convoque des états généraux à Melun, ou Mehun, en Berri (1425). Hugues de Combaret, évêque de Poitiers, parle avec beaucoup de chaleur sur la nécessité de pourvoir au payement des gens de guerre, afin d'empêcher leurs pillages, qui enlèvent aux peuples le moyen de contribuer autant qu'ils le voudraient aux dépenses de l'État. Les députés des communes font aussi de vives remontrances à ce sujet. Les états ne consentent pas moins à ce qu'il soit levé une taille générale, et dans les termes du dévouement le plus absolu au roi ; ils ajoutent que, comme ils ne pensent pas se rassembler assez souvent, ils consentent à soutenir le roi dans ses guerelles, à le servir de corps et de biens jusqu'à la mort inclusivement, et à ce que, sans les convoquer, il fasse tout ce qu'il jugera convenable, promettant de l'avoir pour agréable, et de lui obéir. Les états abdiquent leur droit, ou plutôt un droit qui ne leur appartient pas, celui de la nation. Ils excèdent leurs pouvoirs, et se rendent coupables de trahison. Leur motif est futile. Ils ne peuvent pas se rassembler assez souvent. Pourquoi ? Le roi est le maître de les convoquer quand il veut. Si la fréquence des états l'importune, est-ce à eux à l'en délivrer par un suicide ? Les seigneurs, ecclésiastiques et laïques, membres ipso jure des états, seraient-ils devenus assez peu jaloux de leurs antiques privilèges pour les sacrifier aux convenances de la royauté? Les députés de l'état populaire, appelés à peine, depuis un siècle, à l'existence politique, en seraient-ils déjà fatigués ? On ne peut expliquer l'abnégation de ces états que par leur mauvaise composition ; elle est du reste inconnue.

Pour les agents du pouvoir, ce n'est pas encore assez de servilité. Il ne faut pas qu'une seule voix s'élève contre les abus. En sortant de l'assemblée, le sieur de Gyac, favori et surintendant des finances, ose dire dans la chambre du roi, devant des seigneurs qui l'y accompagnent, que, si on veut le croire, on jettera dans la rivière, pour l'exemple, l'évêque Combaret et tous ceux qui ont été de son avis. Cette proposition est repoussée avec indignation.

Gyac ne se doute pas qu'il sera bientôt victime de l'odieuse proscription qu'il a conseillée. Le connétable, ayant éprouvé un rude échec contre les Anglais (1426), s'en prend au surintendant, l'accuse de s'être approprié les fonds destinés à la guerre, de séquestrer le roi dans la mollesse et les plaisirs, fait prendre dans son lit et jeter à l'eau Gyac sans forme de procès. Il est remplacé par Camus de Beaulieu ; le connétable le fait tuer à Poitiers en pleine rue. Un surintendant ne peut mourir naturellement ; voilà le septième.

Puisque le roi ne peut se passer de favori, Richemont lui impose la Trémouille, dont il se croit sûr, sa maison ayant été agrandie par les ducs de Bourgogne. Comme les favoris, ses prédécesseurs, la Trémouille éloigne du roi les princes et le connétable lui-même. Il se retire en Bretagne. Ces rivalités de cour n'améliorent pas les affaires ; la France est ravagée sans résultat par le fléau de la guerre.

Comment Charles VII parvient-il à se procurer les moyens de la soutenir ? L'histoire ne fournit que des notions incomplètes. Des états seraient tenus à Mehun, en Berri. D'autres états, assemblés à Poitiers, auraient consenti une aide, ou impôt déjà établi par le roi. En 1428, il convoque des états à Tours, au 18 juillet. Ils ne s'y rendent pas. Le 22, le roi donne ordre aux gens d'église, nobles, accoutumés d'être mandés, et aux députés des bonnes villes de s'y trouver au 10 septembre, toute excusation cessante. Il ordonne au chapitre de Brioude, le 26 juillet, sur la loyauté et obéissance qu'il doit au roi, d'envoyer ses notables députés, avec pleins pouvoirs pour conseiller, besogner et consentir tout ce qui

sera délibéré en assemblée, dans laquelle il entend déterminer sur toutes les grandes affaires du royaume. Chacun des assistants aura franche liberté de en cela acquitter sa loyauté, et de dire, pour le bien des besognes, tout ce que bon lui semblera. Des états, tenus à Chinon, votent une aide de 400.000 livres, payables moitié par la Langue d'oïl, moitié par la Langue d'oc et le Dauphiné.

L'Anglais assiège Orléans. Après des tentatives malheureuses pour secourir la place, on désespère de la sauver. La cour de Charles VII, livrée aux intrigues, est dans la confusion. On s'y prépare à une retraite honteuse en Dauphiné. S'il ne vient pas un miracle, tout est perdu. C'est encore une femme qui l'opère. La Pucelle arrive, tout est sauvé. On sait comment. L'Anglais fuit épouvanté ; elle délivre Orléans, et mène en triomphe Charles VII à Reims ; il y est sacré (1429). Au roi de France il faut Paris. L'armée royale essaye en vain de s'en emparer, et retourne sur la Loire. Au printemps elle revient vers Paris. L'Anglais assiège Compiègne ; la Pucelle se jette dans la ville, fait une sortie, et reste prisonnière au pouvoir de l'ennemi. Elle est torturée, jugée, condamnée et brûlée (1431). Charles VII ne fait rien pour la sauver. Cette lâche vengeance ne profitera pas aux Anglais. Ils se soutiennent encore par les vicissitudes de la guerre. Mais ils sont blessés au cœur et mortellement. La France a reçu une forte secousse, s'est. réveillée et a repris son ascendant ; leur domination est sur son déclin. Ils essayent en vain de l'affermir en amenant à Paris leur jeune roi, et en mettant sur sa tête une double couronne.

Pour ses contemporains, la Pucelle fut une apparition surnaturelle ; pour des écrivains modernes, c'est en outre un symbole. Le clergé, la noblesse étaient usés, impuissants. Restait le peuple, ayant le sentiment de sa force, ayant foi et attendant de Dieu sa délivrance. La Pucelle, humble fille du peuple, c'est le peuple personnifié, c'est le peuple qui se lève à la voix de Dieu, le peuple préparé par l'*Imitation de Jésus-Christ*, le plus beau livre après l'Évangile. L'influence attribuée à l'Imitation est très-contestable. D'abord manuscrite, et à peu près renfermée dans les cloîtres, elle ne se répandit que par l'imprimerie. C'en était fait de la Pucelle et des Anglais quand l'imprimerie fut découverte, et le peuple ne savait pas lire. On peut expliquer très-honorablement la Pucelle sans mysticisme, sans symbolisme ; cela nous écarterait trop de notre sujet.

Le favoritisme qui règne à la cour de Charles VII entretient toujours de fâcheuses divisions parmi les grands, et entrave les opérations militaires. Louis d'Amboise est arrêté, jugé et condamné à. mort ; on lui fait grâce de la vie, on ne veut que ses grands biens, notamment la vicomté de Thouars. Charles VII prête l'appui de son pouvoir à cette manœuvre de la Trémouille. On complote la perte du favori. Le connétable introduit dans le château de Chinon, où était la Trémouille avec le roi, deux cents hommes de guerre ; ils prennent le favori dans son lit, le blessent d'un coup d'épée et le font prisonnier. La reine et son frère, le comte du Maine, sont complices de celte expédition. Cette affaire donne lieu à une convocation des états généraux à Tours (1433). On n'a point de détails sur cette assemblée. On dit que l'archevêque de Reims, chancelier, harangua les états pour les exciter à venger l'affront fait à la majesté royale. Mais, suivant les historiens, Charles VII sacrifia son favori, et avoua l'acte du connétable, lui remit le commandement des troupes, et laissa au comte du Maine la conduite des affaires.

La guerre traîne en longueur à défaut d'argent dans les deux partis et par la faiblesse des deux rois, l'un mineur, l'autre jouet de ses favoris et de ses maîtresses. Un événement important et même décisif fait pencher la balance du côté de la France. Des conférences s'ouvrent à Nevers avec le duc de Bourgogne

; il est convenu que dans six mois un congrès sera convoqué à Arras, où seront appelés les légats du pape et les ambassadeurs de toutes les puissances. Le congrès, s'ouvre le 5 août 1434. C'est une assemblée européenne. On y soit des députés de l'université et des principales villes, des seigneurs, des évêques, et une foule de docteurs. Il y a à Arras dix mille étrangers. Les Français offrent de céder en fiefs la Normandie et l'Aquitaine ; les Anglais refusent de renoncer à la couronne et proposent une très de quarante ans. Le congrès se sépare. Mais le duc de Bourgogne fait la paix, se soumet et reconnaît Charles VII, qui lui fait beaucoup de concessions. L'Angleterre perd un puissant allié.

Jusqu'ici, Charles VII a vécu d'expédients, d'aides temporaires consenties par les états. Maintenant qu'il est en paix avec le duc de Bourgogne, et qu'il n'a plus affaire qu'aux Anglais, il devient plus hardi, et remet sur pied les anciennes impositions, que, dauphin, il avait supprimées en se sauvant de Paris. Il a un motif plausible, il faut achever la délivrance du royaume, et en chasser l'étranger. Il publie des instructions sur la manière de lever les deniers. En tête de ces instructions est mentionné le consentement des trois états, et dans des lettres postérieures, celui des états de la Langue d'oc. C'est tout ce qu'on sait de ces assemblées (1435).

Les heureux effets de la paix d'Arras ne tardent pas à se faire sentir. L'Anglais est battu à Saint-Denis par le connétable. Fatigués du joug étranger, les Parisiens traitent de leur soumission, ils introduisent le connétable dans leurs murs, tombent sur les Anglais dans les rues, en assomment un grand nombre ; le reste se sauve à la Bastille, et compose. Le roi rappelle à Paris les établissements qu'il avait transférés à Poitiers (1436).

Il va dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Langue d'oc pour faire de l'argent. Il revient à Paris, qu'il a quitté depuis si longtemps, y entre triomphant, rétablit son trône dans sa capitale, et n'y reste guère, par rancune du passé (1437).

Il lui faudrait beaucoup d'argent pour réparer les ruines dont la France est couverte, et soulager les misères du peuple. Ce n'est pas le créancier le plus exigeant. Mais la noblesse et le clergé se plaignent de leurs pertes. Celui-ci n'a été privé qu'en partie de son revenu ; celle-là, bien qu'elle n'ait pas ménagé le peuple, a dépensé un peu du sien à la guerre. Pour indemniser la noblesse, le roi se décide à adopter les décrets du concile de Bâle, qui rétablissaient les élections, et reconnaissaient les droits des nobles patrons des églises à présenter aux bénéfices. Les patrons descendants des pieux fondateurs regardaient les églises comme des démembrements de leurs fiefs, et avec leur droit de présentation pouvaient faire élire leurs hommes aux bénéfices par les moines et chanoines. Le roi convoque à Bourges une assemblée où se trouvent le dauphin, les princes, les prélats, les seigneurs et des envoyés du concile du Bâle ; il ne paraît pas que le tiers état y soit représenté. Après avoir fait examiner les canons du concile, le roi rend la célèbre ordonnance de la pragmatique sanction (1438). Elle a aussi l'avantage d'empêcher l'or et l'argent du royaume de prendre le chemin de Rome. Si la domination des Anglais allait chaque jour en déclinant, l'état de la France n'était pas moins déplorable ; elle recueillait les tristes fruits de la guerre, la famine, la mortalité, la dépopulation des villes et des campagnes, l'abandon de la culture, le pillage des troupes qui n'étaient pas payées, le brigandage des capitaines nommés écorcheurs, plus justement que les cabochiens, qui n'écorchaient que des bêtes.

Comment remédier à cette situation déplorable ? Le roi convoque une assemblée à Orléans, et se rend dans cette ville. Là se trouvent les ambassades des grands

seigneurs du royaume, savoir, pour celle du duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis la journée d'Azincourt, le bâtard d'Orléans, comte de Dunois ; son frère, l'évêque d'Orléans ; l'archevêque de Reims, chancelier, et plusieurs notables, clercs et bourgeois de la ville. — Pour celle du duc de Bourgogne, l'évêque de Tournai ; le sire de Créquy ; Simon de Lalaing, bailli d'Amiens ; le sire d'Anchin. — Pour celle du duc de Bretagne, Pierre, son second fils ; l'évêque de Nantes, chancelier ; l'évêque de Saint-Brieuc ; le comte de Laval, gendre du duc, et plusieurs autres notables hommes. — Pour celle du comte d'Armagnac, le sire d'Estaing et autres ; l'évêque de Beauvais ; les députés de Paris et de l'Ilede-France. — En général, les députés des trois ordres de tous les bailliages et cités.

Le but de la convocation est pour ouïr parler et pratiquer du bien et du gouvernement du royaume, et pour le pouvoir mettre en bonne paix, justice et police.

L'assemblée avait commencé à se former le 2 novembre 1439, dans un local particulier, lorsque le roi la mande à son hôtel, où elle siège dans une salle à ce disposée ; il en fait l'ouverture et la préside ; il est entouré de sa belle-mère, la vieille reine de Sicile, Yolande d'Anjou ; du duc de Bourbon ; du comte du Maine ; du connétable de Richemont ; des comtes de la Marche, de Vendôme ; de Pierre de Bretagne. Il y a une grande quantité de peuple.

D'après l'exposé du chancelier, Renaud de Chartres, le roi désire vivement la paix ; il a toujours été prêt à y entendre. Il a envoyé des ambassadeurs partout où les Anglais ont voulu, et en dernier liera à Saint-Orner. Les négociateurs des deux nations y ont arrêté des articles qui sont soumis aux deux rois, afin que, le 1er mai, ils fassent connaître leurs intentions dans cette ville. Le roi désire que chaque député dise en conscience son bon et vrai avis. A. cet effet, (les copies de ces articles sont distribuées à l'assemblée.

Huit jours sont accordés pour leur examen. Après ce délai, l'assemblée, présidée par le roi, entend la plupart des seigneurs présents. tes ambassadeurs des absents et les députés des borines villes. On débite de beaux discours sur les calamités de la guerre et les douceurs de la paix, avec force citations de philosophes et d'historiens de l'antiquité. On n'est pas d'accord, les avis sont partagés. Le roi juge convenable qu'on nomme des commissaires pour examiner plus mûrement la question, et faire leur rapport. Ils ne s'accordent pas non plus. Le président Rabuteau parle pour la continuation de la guerre jusqu'à ce qu'on ait chassé les Anglais du royaume ; et Jacques Juvénal des Ursins pour la conclusion de la paix. Dans son discours, il soutient que le roi, n'étant qu'usufruitier de la couronne, ne peut aliéner aucune partie du territoire. L'avocat de la paix gagne son procès. Il est décidé que les plénipotentiaires retourneront à Saint-Orner pour la conclure aux conditions les plus favorables, si les Anglais y sont disposés. Toutefois, on n'y parvient que longtemps après, et on n'obtient qu'une trêve de quatre mois.

Ce n'est pas la seule affaire importante dont s'occupent les états. Outre les brigandages commis par les troupes étrangères, le pays est ravagé par les troupes nationales. Cette plaie invétérée, et devenue intolérable, est l'effet de la composition vicieuse de l'armée féodale qui n'a pas une solde assurée. L'expérience a trouvé d'ailleurs, sous le rapport de l'art de la guerre, la supériorité des troupes soldées. La royauté comprend que sa puissance extérieure et intérieure recevra un grand accroissement par l'établissement d'une armée régulière, liais on prévoit que cette innovation mécontentera les seigneurs

écorcheurs dont elle blessera les droits, les intérêts et l'orqueil. Il faut donc que la royauté puisse leur opposer les bourgeois et les paysans, c'est-à-dire le peuple, et que cette mesure leur offre des avantages. En conséquence, le roi renonce au bénéfice de la fabrication de la monnaie, c'est-à-dire à en faire de la fausse ; il abolit les levées extraordinaires de deniers, connues sous le nom de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas ; il les remplace par une seule taille ou impôt personnel, exclusivement destinée à la solde et à l'entretien de l'armée. Elle est ainsi organisée : quinze compagnies de cent lances ou hommes d'armes ; sous chaque lance, trois archers, un écuyer, un page, tous à cheval, ce qui forme un corps de cavalerie de neuf mille hommes. La paye de chaque homme d'armes est par mois de 10 livres, celle de l'écuyer de 100 sous, celle d'un archer de 4 francs, celle du page de 60 sous. Un impôt annuel de 1.200.000 livres suffit à cette dépense. Par cette organisation sont supprimés une quantité de chevaux de bagage qu'a chaque homme d'armes, et une foule de goujats qui partout où ils passent dévorent le pays comme des sauterelles. Désormais le roi seul nommera les capitaines. Les seigneurs et les capitaines royaux seront responsables des délits commis par leurs gens. Les uns et les autres, en quartiers d'hiver et dans leurs garnisons, seront justiciables des juges royaux. Les seigneurs ne prendront plus rien au delà de leurs droits seigneuriaux, sous prétexte de guerre, sinon le roi déclare, dès à présent, la terre et la seigneurie confisquées à son profit, à jamais et sans restitution. Les contrevenants n'obtiendront aucune grâce ; si le roi pardonnait, les gens du roi n'y auront nul égard. Il est permis de courir sus aux contrevenants ; leur dépouille appartiendra à ceux qui l'auront conquise.

Toutes ces dispositions sont consacrées par une ordonnance rendue, y est-il dit, sur la demande des états. Il n'est pas probable que les princes et les seigneurs qui y siégeaient aient sollicité une réforme qui ne pouvait que leur déplaire. Tout au plus, ils n'osèrent pas s'y opposer et laissèrent faire.

D'après le caractère de Charles VII, on doute même que cette réforme et les pénalités hardies qu'elle contenait contre la noblesse eussent pris naissance dans sa tète ; elles appartenaient à ses conseillers. Ce n'étaient pas de grands seigneurs orgueilleux, indociles, toujours prêts à mettre le marché à la main ; c'étaient de petits nobles, les Saintrailles, les Brézé ; des roturiers, Jacques Cœur, grand négociant, grand financier ; Jean Bureau, de maître des comptes devenu maître de l'artillerie, le premier artilleur de son temps. C'étaient aussi des femmes : Yolande d'Anjou, qui avait donné à son gendre Agnès Sorel pour maîtresse, et soutenu la Pucelle contre les intrigues de cour. La réforme militaire est attribuée à Pierre de Brézé.

Les détails manquent sur cette assemblée, son organisation, ses séances, la forme de ses délibérations, la durée de ses séances. Elle offre une innovation. Jusqu'ici, les seigneurs ecclésiastiques et laïques venaient aux états en vertu de la convocation directe du roi. Maintenant ce sont des ambassades de quatre grands vassaux, composées de quelques-uns de ces seigneurs et de députés des villes. On appelle cela les députés des trois états. N'est-ce pas une concession rétrograde aux prétentions surannées des grands vassaux ?

L'organisation militaire de Charles VII a été jugée très-diversement. Son effet, immédiat et temporaire, est de contribuer à délivrer la France ; son effet permanent, de rendre la royauté indépendante des caprices et de l'instabilité du service militaire féodal qui ne fut plus que secondaire ; d'affaiblir l'importance de la noblesse et de fortifier la puissance extérieure de la France. D'un autre côté,

cette organisation favorise le despotisme, en mettant à la disposition du pouvoir la force militaire et la fortune des sujets. Le peuple est déchargé des tailles de servitude, exactions arbitraires et de détail, levées sur leurs sujets par les seigneurs et le roi ; mais on charge les sujets d'une taille *perpétuelle* dont la quotité n'est pas moins arbitraire, et Charles VII l'élèvera à un taux jusqu'à lui inconnu.

L'armée est organisée par ordonnance, et sur le papier. Reste l'exécution, c'est là qu'est la difficulté. Les capitaines, les seigneurs se plaignent vivement de ce qu'on a réduit leur autorité, leurs profits ; ils accusent le roi d'ingratitude pour leurs services. Ils ont un autre sujet de mécontentement qu'ils n'avouent pas tout haut, c'est de n'avoir pas à la cour et dans le gouvernement toute l'influence qu'ils prétendent due à leur rang. Le bâtard d'Orléans, Dunois, fait le premier défection et se retire du conseil ; il est suivi par le duc d'Alençon, les Bourbons, Vendôme, la Trémouille, favori disgracié. Il leur faut un chef ; le duc d'Orléans est toujours prisonnier en Angleterre, ils choisissent le dauphin, naturellement insubordonné et remuant, pour cela éloigné de la cour et comme relégué en Poitou. Ainsi se forme la coalition qu'on appelle la *praquerie*, on ne sait pourquoi, probablement à cause de la guerre des hussites. Au mépris des ordonnances et de leur devoir, les coalisés abandonnent les frontières, ramènent les troupes dans l'intérieur ; le duc d'Alençon lève l'étendard en Poitou. Le roi, qui était à Poitiers, entre en campagne avec Richemont, et marche de succès en succès. Les coalisés viennent à résipiscence. C'est encore Dunois qui donne l'exemple ; les autres suivent à la file, le dauphin aussi. Le roi leur pardonne, et, pour éloigner le dauphin, lui donne le gouvernement du Dauphiné (1440).

Dans la soumission des seigneurs, il n'y a pas la moindre bonne foi ; ils gardent rancune et n'attendent qu'une occasion. Le duc de Bourgogne obtient des Anglais la liberté du duc d'Orléans, le meurtrier de son père, lui donne la Toison d'or et le marie à une de ses parentes.

Bien que rapidement étouffée, la praguerie ne permet pas d'exécuter la réforme militaire. Tandis que le roi a combattu les seigneurs révoltés, les Anglais ont porté la guerre jusqu'aux portes de Paris, et pris Pontoise. Cette \ Hie est reprise par l'armée royale (1441). Mais les Parisiens ont souffert ; ils sont écrasés de taxes et mécontents. Des plaintes se font entendre dans plusieurs autres villes. Pour les seigneurs, l'occasion est favorable ; ils s'empressent de la saisir ; ils changent de rôle. Tout à l'heure c'était la royauté qui faisait une réforme dans l'intérêt du peuple ; maintenant les seigneurs se constituent ses défenseurs contre la royauté. La praguerie renaît, douce, humaine, populaire. Les loups se font bergers. Le duc de Bourgogne, sans paraître lui-même, les rassemble chez lui à Nevers (1442). Là se trouvent les ducs de Bourbon et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, d'Étampes, de Vendôme et de Dunois. Le duc d'Orléans préside. On dit qu'il y avait aussi des députés de bonnes villes ; rien ne le prouve. Si le roi eût été débarrassé des Anglais, s'il eût pu faire tête à tout, nul doute qu'il eût tombé sur la praguerie, comme il l'avait fait, en Poitou, au premier acte de sa révolte, et qu'il n'eût châtié son insolence ; mais il était en campagne et marchait au secours de Tartas. Son principal ministre, l'évêque de Clermont, que cette tempête menaçait personnellement, juge prudent, pour la conjurer, d'user de dissimulation plutôt que d'autorité. Le roi envoie à Nevers son chancelier et Louis de Beaumont. Voici les remontrances des seigneurs et les réponses faites au nom du roi. C'est un document très-curieux.

1° La nécessité de la paix générale.

Le roi rend un compte très-détaillé de tout ce qui a été fait pour la négocier et la conclure ; il est dans l'intention de faire tous ses efforts pour y parvenir. Le plus grand obstacle est que la nation anglaise ne peut pas souffrir que son roi tienne la moindre chose en hommage d'un autre roi, et que Charles VII, interprète en cela des grands de son royaume, ne consentira jamais à rien céder aux Anglais, sans s'en réserver la souveraineté.

2° Envoyer au duc de Bretagne un sauf-conduit pour se rendre en toute sûreté à l'assemblée de Nevers.

Le roi a fait savoir par ses envoyés qu'il était content de cette assemblée, espérant en voir les membres à Bourges1; en quelque lieu qu'ils fussent venus, il leur aurait fait bonne chère et les aurait vus volontiers, comme ses plus proches parents, et il aurait communiqué avec eux sur les affaires de son royaume. Quant au duc de Bretagne, tonte sûreté lui a été offerte; cependant avec l'observation qu'il ne semblait au roi ni raisonnable, ni convenable que les seigneurs s'assemblassent pour traiter, en son absence ou sans son commandement, des affaires du royaume. A son retour de Tartas, il a bien l'intention de les requérir de leurs aides, conseils et secours; de mettre sur pied la plus forte armée qu'il pourra, pour entrer en Normandie, obtenir le meilleur traité de paix, et, avec leur aide et celle de Dieu, recouvrer sa seigneurie.

3° Commettre au parlement et autres tribunaux des personnes sages et expérimentées, pourvoir aux offices et non aux personnes, abréger les procès, et administrer bonne justice aux sujets des seigneurs comme aux sujets du roi, sans avoir égard aux partialités du temps passé.

Le roi a toujours élu et constitué pour juges au parlement et autres tribunaux, les meilleurs, les plus sages et idoines clercs, juristes et expérimentés. Il a toujours eu égard aux recommandations des seigneurs ; il a nommé douze conseillers au parlement, sur la présentation du duc de Bourgogne. Le roi n'a pas reçu de plaintes sur l'administration de la justice ; il écrira à ses cours d'abréger encore plus les procès, etc.

4° Mettre un terme, non par lettres ou paroles, mais par effet, aux roberies, outrages et dérisions commis par gens de guerre, qui se disent au roi, tant sur ses sujets que sur ceux des seigneurs. Donner la charge des gens d'armes et de guerre à des capitaines notables qui ont bien et loyalement servi le roi. Payer, solder et loger aux frontières les gens de guerre ; ne pas souffrir qu'impunément ils tiennent les champs et vivent sur le peuple. Que le roi conserve seulement pour le service des gens expérimentés de la guerre, sans s'arrêter à la multitude. Qu'il contraigne les gens de bas état, oiseux, noiseux et ne sachant la guerre, de retourner à leurs balances et à leurs métiers.

Les pilleries ont toujours déplu et déplaisent au roi ; il a plusieurs fois essayé de les faire cesser. il a ordonné de solder les gens de guerre et de les loger aux frontières ; l'exécution de ces mesures a éprouvé plusieurs obstacles. Le roi est déterminé à y tenir la main et à casser tous les gens inutiles pour la guerre.

5n La pauvreté du commun peuple, les excessives tailles, aides, impositions, gabelles dont il est insupportablement foulé.

¹ Des historiens parlent en effet d'étals généraux convoqués à Bourges par suite de ceux d'Orléans. Les députés y attendent en vain le roi pendant six mois. La plupart sont pillés par les escortes qu'on leur donne pour leur sûreté. Il s'élève beaucoup de clameurs contre le roi.

Le roi a plus ménagé les sujets des seigneurs que les siens propres. Lorsque ceux-ci, dans un an, ont payé deux tailles, ceux-là n'en ont payé qu'une, encore a-t-elle été levée au profit des seigneurs ; ce qui a obligé le roi de chercher aide ailleurs que dans leur pays pour faire la guerre et conduire ses autres grandes affaires.

6° Pour lever les tailles et autres impositions, on doit appeler les seigneurs et les états du royaume.

Les aides ont été mises sur les seigneurs et de leur consentement. Quant aux tailles, le roi les a appelés ou leur a fait savoir qu'il les levait de son autorité royale, vu les grandes affaires du royaume et l'urgence, ce qu'autre que lui ne pouvait faire sans son autorisation. Il n'est pas besoin d'assembler pour cela les états ; ce n'est qu'une charge et dépense pour le pauvre peuple qui paye les frais de ceux qui y viennent. Plusieurs notables seigneurs ont même requis qu'on cessât de convoquer les états, et qu'on envoyât la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi.

7° Le roi devrait appeler les princes de son sang plutôt qu'aucun autre aux grandes affaires du royaume ; la raison et l'intérêt public l'exigent, c'est la coutume des rois de France. Ils demandent à être maintenus dans leurs prérogatives et autorités.

Le roi n'a traité d'aucune haute matière sans le su des seigneurs ou de la plus grande partie d'entre eux ; son intention n'est pas de faire autrement. C'est son plaisir et sa volonté de les maintenir dans leurs prérogatives et autorités ; il n'a rien fait au contraire. Que les seigneurs fassent de même envers lui et fassent faire à leurs sujets.

8° Qu'il plaise au roi élire au grand conseil des gens notables, craignant Dieu, non extrêmes, ni passionnés pour les divisions passées. Qu'il lui plaise élire ses conseillers en nombre compétent, et ne plus confier la conduite des grandes affaires du royaume à deux ou trois, comme il l'a fait.

Le roi a toujours nommé à son conseil des plus notables de son royaume, sans avoir égard aux divisions passées et en bon nombre, ainsi que le cas et le temps le régneraient.

9° Le reste des réclamations sont en faveur des seigneurs d'Alençon, de Bourbon, de Bourgogne, de Vendôme, de Nevers, pour leurs intérêts privés, des pensions, des places, etc., à quoi le roi répond par les griefs qu'il a contre eux, et il n'en manque pas.

Cette collision n'est qu'une phase du combat qui, depuis le douzième siècle, existe entre la royauté et les grands vassaux. Ceux qui restent luttent en vain contre le progrès des choses et l'esprit du temps qui prépaient leur ruine. L'intérêt du peuple dont ils prennent la défense n'est qu'un voile sous lequel ils cachent leurs orgueilleuses prétentions. Il leur faut, et exclusivement, les emplois et la direction du gouvernement, de l'armée, de la justice, de l'administration, le maniement des finances pour s'attribuer des traitements, des pensions, des libéralités. Ils soutiennent, il est vrai, que les impositions ne peuvent être levées sans le consentement des états ; mais les états ont été rarement convoqués par les grands vassaux lorsqu'ils ont dominé dans les conseils de la royauté. De son côté, elle fait un pas hardi vers l'agrandissement de son pouvoir. Charles VII ose le premier méconnaître le principe, aussi ancien que la monarchie, que la nation seule a le droit de s'imposer. Il veut bien

distinguer ; les aides, il les a mises du consentement des seigneurs ; mais le peuple qui contribue aussi aux aides, et sur qui seul pèsent les tailles, le roi n'est pas tenu de le consulter, de convoquer les états généraux ; et quelle tendre sollicitude ! il ne voit dans ces assemblées qu'une charge et une dépense pour ce pauvre peuple ; il lève l'impôt de son autorité royale.

Le roi fait publier les remontrances et ses réponses ; cette publicité n'est pas favorable aux seigneurs. Tandis qu'il les amuse par ménagements, il gagne ceux qui gouvernent le duc d'Orléans, et par ce moyen le sépare de la ligue. Le duc vient à Limoges trouver le roi, qui le déclare premier prince du sang, lui donne 160.000 fr. pour l'aider à payer sa rançon, et une pension de 6.000 fr.

Cet orage apaisé, Charles VII pousse plus vivement la guerre contre les Anglais. Il leur a enlevé Pontoise après une défense acharnée ; il les refoule en Normandie. Il va ensuite les combattre dans le midi et y achever la soumission des seigneurs. Il assemble à Toulouse les états de la Langue d'oc. On s'y occupe plus de l'exécution des lois existantes que d'en faire de nouvelles. Convertissant l'assemblée en haute cour judiciaire, il y juge à son profit les différends de la comtesse de Comminges avec le comte d'Armagnac son mari. Il crée un parlement royal à Toulouse, et, en attendant qu'il ait rétabli l'ordre et la justice, il autorise les pauvres gens à se faire justice à eux-mêmes, à courir sus aux brigands et aux soldats vagabonds (1443).

Également fatigués de la prolongation de la guerre, les deux rois désirent la paix. L'Anglais fait les premières avances. Des plénipotentiaires s'assemblent à Tours ; rie pouvant conclure la paix, ils font une trêve de dix-huit mois, et arrêtent le mariage de Marguerite, tille de René d'Anjou, avec le roi d'Angleterre. Pour satisfaire la cupidité des capitaines mécontents (le la trêve, soustraire le pays à leurs pillages, et tirer du sang à l'armée, Charles VII porte, sous des prétextes très-peu fondés, la guerre en Allemagne. Le dauphin, avec une grande armée, entre en campagne, la termine par faire contribuer de 300.000 florins la ville libre de Metz, et revient moins chargé de gloire que de butin (1444).

Alors on poursuit la réforme militaire que la praguerie n'avait pas permis d'exécuter. Avec l'argent des Messins, on assouvit la cupidité des capitaines les plus affamés ; on dissout, on congédie l'armée, ou du moins on lui donne la nouvelle organisation, on la fond dans les quinze compagnies de cent lances, qu'on appela ensuite *compagnies d'ordonnance*. Il est ordonné aux gens de guerre congédiés de se retirer chez eux sans bruit ni désordre, sous peine de la hart contre les contrevenants. Une amnistie est accordée pour tous les délits commis pendant la guerre. On fait des règlements sur l'armement, les équipages et la solde. Le commandement des compagnies est donné aux seigneurs les plus illustres. Un grand nombre de gentilshommes et même de roturiers, assez riches pour servir à leurs frais, entrent comme volontaires dans ces compagnies. Chacune est bientôt de 2.000 hommes ; c'est le plus beau corps de cavalerie et le plus redoutable de toute l'Europe. On répartit les compagnies entre les villes, et on les divise par vingt ou trente lances, afin que l'autorité civile soit la plus forte et que le militaire soit contenu dans le devoir.

Organiser la cavalerie, ce n'était que la moitié de la besogne ; il fallait une infanterie régulière. On la créa quelques années plus tard. Chaque paroisse fournit un homme, de préférence un bon compagnon, ayant fait la guerre, franc et exempt de taille, s'armant à ses frais et s'exerçant les dimanches et files à tirer de l'arc. Il recevait une solde, seulement en temps de guerre ; on l'appela franc archer. La noblesse s'égaya sur les francs archers, on les tourna en

ridicule. L'institution était une chose sérieuse. On eut une infanterie nationale ; elle fut d'abord d'environ 25.0000 hommes (1448).

Par les plaintes qui se renouvelleront au sujet des déprédations des gens de guerre, on verra que la discipline fut difficile à établir, et que la responsabilité à laquelle les officiers avaient été assujettis fut longtemps illusoire. Ce fut la faute des rois, qui détournèrent de leur emploi les impôts destinés à la solde de l'armée, pour les dissiper en prodigalités.

Pendant la trêve, plusieurs fois prolongée, Charles VII, livré à la mollesse et à la volupté, néglige les soins du trône. Les Anglais violent la trêve. Il sort de son apathie. La guerre recommence (1449). La bataille de Fourmigny en Normandie porte un coup mortel aux Anglais. Cette province est reconquise. Charles VII fait une entrée triomphale à Rouen, à Caen et dans les principales villes. Les armes françaises ne sont lm moins heureuses en Guienne. Les Anglais ne possèdent plus que Calais et le comté de Guines. La mémoire de la Pucelle est réhabilitée (1452).

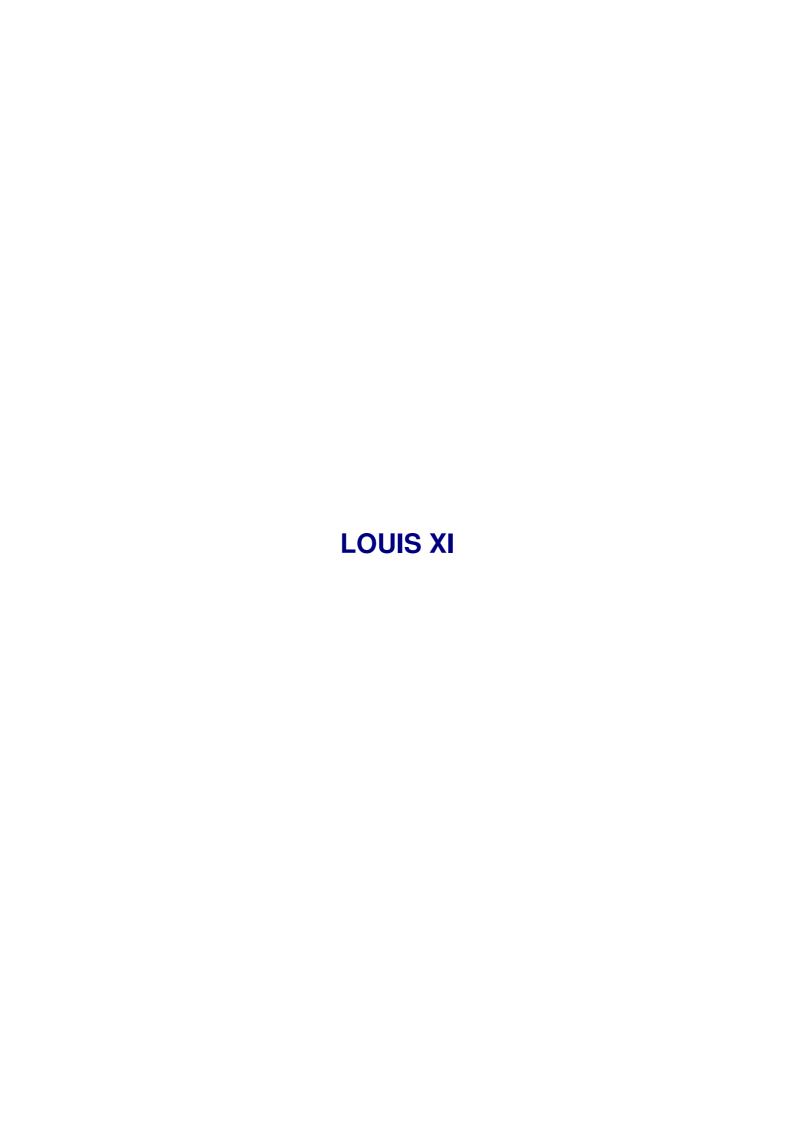
Délivré des embarras de la guerre, Charles VII fait plusieurs ordonnances pour la réformation du royaume. La France était régie en partie par le droit romain, en partie par des coutumes. Elles étaient un mélange confus des usages des Gaulois, du droit romain, des usages des Germains, des lois des Francs, des capitulaires, des lois des seigneurs féodaux. Dans les procès, les parties invoquaient la coutume ou l'usage. Comme ce n'était pas un corps visible ni palpable, les juges ordonnaient l'enquête dite par tulles. Les témoins étaient souvent divisés sur la coutume. De là embarras des juges, erreur dans les jugements. Ou sentit la nécessité de rédiger les coutumes par écrit. On en fit des essais partiels par des chartes royales dès les onzième et douzième siècles, sur une échelle un peu plus grande sous Louis IX ; on eut ensuite les coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir, la Somme rurale de Bouteiller et le Grand Coutumier, résultat d'enquêtes par turbes faites de 1300 à 1387. Charles VII généralisa la mesure. Il ordonna (1453) que dans chaque province les coutumes seraient arrêtées et rédigées par écrit dans l'assemblée des députés des trois états représentant tout le peuple. Le droit coutumier va donc prendre un corps, et devenir la raison écrite comme le droit romain, jusqu'à ce que le système de l'uniformité vienne fondre ces deux raisons en une seule.

Les succès de Charles VII sont empoisonnés par ses démêlés avec le puissant duc de Bourgogne et le dauphin. Le fils, dans sa jeunesse, a osé entrer dans une ligue contre son père. Incessamment tourmenté de la maladie des princes héréditaires, il veut régner, et le trône se fait attendre bien longtemps. Le roi prend ombrage de cet esprit remuant, et donne ordre de l'arrêter. Il se sauve chez le duc de Bourgogne, et ne revient plus que pour prendre la couronne lorsqu'elle est vacante. Le roi forme le projet de l'assurer à Charles, son second fils ; il se venge sur le duc d'Alençon et le fait condamner par le parlement. Il va tenir à Vienne les états du Dauphiné (1456).

Depuis l'assemblée d'Orléans (1440) qui a consenti la taille perpétuelle, il n'y a plus trace d'assemblée ; Charles VII gouverne seul. Comment a-t-il pourvu aux frais immenses de la guerre ? Avec la taille, impôt élastique, augmenté suivant les besoins. Elle n'a pas même suffi ; comme ses devanciers, il tombe sur les gens de finance qui se sont engraissés de la misère publique. Le fameux Jacques Cœur, son argentier, surintendant (les finances, et Jean Xancoins, receveur général, sont condamnés, leur énorme fortune est confisquée. L'état profite peu

de ces confiscations, elles sont la proie des courtisans, des favoris. La noblesse s'enrichit de la dépouille des vilains. C'est une manière de voler les voleurs.

Affaibli par la volupté, l'âge, l'agitation d'un long et pénible règne, Charles VII craint le poignard, le poison, n'ose plus prendre d'aliments, et meurt de faim (1461).



A la nouvelle de la mort de son père, le dauphin quitte les Pays-Bas. Instruit qu'il existait un parti en faveur de Charles, son frère puîné, il se fait accompagner par le duc de Bourgogne et son fils, avec quatre mille chevaux, se fait sacrer à Reims, et entre à Paris avec une force imposante (1461). Banni volontaire ou forcé, il y revient après une longue absence ; il trouve à la cour, dans le gouvernement, dans les hauts emplois, des hommes qui ont partagé les préventions ou les justes griefs de son père. Ces hommes sont justement suspects à Louis XI, et ne peuvent lui inspirer que de la défiance ; il fait une épuration sur une grande échelle : elle lui est commandée par son intérêt. La politique lui conseille une autre mesure. Une lutte existe depuis plusieurs siècles entre la couronne et des grands vassaux, des seigneurs. Louis XI l'a vue continuer sous son père. Attiré un instant dans leur lique, il en a apprécié les dangers. C'est une puissance qui gène l'action de la royauté, multiplie l'oppression, retarde l'unité en France et l'affaiblit. Louis XI médite d'abattre cette puissance ; la tâche est rude et difficile ; elle exige habileté, force, constance. Les moyens ne seront pas toujours conformes à la morale, à la justice, ils seront despotiques et cruels : mais s'ils réussissent, les taches disparaîtront devant la grandeur du but.

Les nobles foulent la campagne aux pieds de leurs chiens et de leurs chevaux ; ayant à choisir entre leur ravage et celui des bêtes fauves, le roi n'hésite pas, les bêtes fauves lui semblent moins malfaisantes. Sous les peines les plus sévères, il défend aux nobles de chasser sans sa permission. Il rétablit les villes dans leurs libertés, qui leur avaient été enlevées, et leur en accorde de nouvelles. Les nobles affichent dans leurs vêtements un luxe insolent et ruineux ; le costume habituel du roi, c'est un simple habit de bure, court et juste au corps, un méchant petit chapeau retroussé, avec une Notre-Dame de plomb. On le raille, on s'en moque, il laisse dire : la bure est l'habit du peuple. Il affectionne la ville de Tours, les bords de la Loire, il aime à y résider. Est-ce le charme de la contrée qui le séduit ou un simple caprice ? N'est-ce pas plutôt qu'il est au véritable centre de son royaume, une main sur le midi pour le maintenir. l'autre sur le nord, d'où viennent les orages ?

Parmi les grands vassaux, les plus puissants sont le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne. C'est d'abord à eux que Louis aura affaire. Il amène le premier à lui rendre, pour 400.000 écus, les villes de la Somme, malgré le comte de Charolais, son fils. Il fait filer une armée vers les frontières de Bretagne, et envoie le chancelier de Morvilliers défendre au duc de s'appeler duc par la grâce de Dieu, de battre monnaie et de lever des tailles dans son duché (1462). Le duc promet satisfaction, demande un délai pour assembler ses états, entre en relation avec le Bourguignon, les seigneurs mécontents, et leur expose les griefs qui doivent les engager à se liquer avec lui contre le roi. Un de ces griefs est le mépris qu'il fait de la noblesse en donnant sa confiance à un Fumée, médecin ; un Pierre des Habiletés, marmiton de cuisine ; un Balue, jadis petit clerc. Le fait est vrai. En querre avec les nobles, Louis XI se sert de roturiers ; ses choix ne sont pas toujours heureux, mais il est conséquent. Les seigneurs répondent avec empressement à la provocation du duc de Bretagne. Une lique formidable se forme. On y voit trois princes du sang, les ducs de Bourbon, d'Alençon, de Calabre; les Charolais, d'Armagnac, Dunois, Luxembourg, Saint-Pol, d'Albret, Chabannes, plus de cinq cents gentilshommes, et jusqu'à des darnes. Quoique ce complot soit ourdi avec un grand secret, Louis Al en est instruit.

Le duc de Bretagne est un des premiers ressorts de la ligue. Le roi veut commencer par lui. Mais avant de lui faire la guerre, il désire éclairer l'opinion et

se la rendre favorable. Il convoque à Tours une assemblée, où il n'y a que des seigneurs (1464) ; il y expose ses griefs contre le duc de Bretagne, se disculpe de projets qu'on lui suppose, et déclare que c'est par les princes et avec les princes qu'il entend gouverner. Ils sont déjà dans la ligue, et cependant ils assurent le roi de leur dévouement. C'est un assaut de ruse et de mauvaise foi. Charles, duc d'Orléans, premier prince du sang, dont le grand âge et la probité inspiraient la plus juste confiance, y veut parler des désordres de l'État. Louis XI reçoit ses remontrances avec colère et mépris. Le vieillard en meurt de douleur deux jours après, laissant un fils de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la couronne.

Le duc de Bretagne envoie des ambassadeurs demander au roi un délai de trois mois pour lui donner satisfaction. Ils le trouvent à Poitiers, où il était avec son frère, le duc de Berri. Ils débauchent ce prince pour en faire le chef de la ligue. Bien que gardé de près, il sr saine, gagne la Bretagne, et publie un manifeste. C'est une répétition de la révolte de Louis XI, qui, n'étant que dauphin, se mit à la tête de la praguerie.

Le but avoué de la ligue est de contraindre, à force d'armes, le roi à réformer l'État, à soulager les peuples, et à faire raison aux grands du royaume. Ils la décorent du beau nom de ligue du bien publie. Elle ne mérite pas ce nom.

Le roi mande au duc de Bourbon de venir le trouver avec cing cents lances ; il lève le masque, et répond que, si sa majesté veut pourvoir aux désordres dont elle est cause, elle verra bientôt les liqués auprès d'elle avec toute soumission, sinon qu'ils n'approcheront d'elle qu'avec une armée. Pour premier exploit, lui et le comte de Dammartin s'emparent des finances du roi. La lique est formidable ; elle va marcher de tous les points sur Paris au nombre de soixante mille hommes ; le danger est grand pour le roi ; il le mesure sans en être effrayé. Il répond an manifeste du duc de Bourbon : Si j'avais voulu augmenter leurs pensions, et leur permettre de fouler leurs vassaux comme par le passé, ils n'auraient jamais pensé au bien public. C'est la vérité. Il écrit à ses gouverneurs de provinces, aux magistrats, aux cités, de ne pas recevoir les conjurés. Il flatte, il caresse les villes, il promet à celle de Poitiers d'aller y finir ses jours. En général, elles lui sont fidèles. Des lettres de rémission sont offertes à ceux qui se soumettront dans un délai fixé ; des peines et la confiscation sont prononcées contre les autres. Aucun des liqués ne cède aux menaces du roi, et n'accepte sa grâce. On se met en marche, la guerre commence, une guerre impie. Le comte de Charolais commande l'armée des liqués, comme lieutenant général du duc de Berri. Si Louis XI est vaincu, ne sera-t-il pas détrôné ? Qui prendra la couronne ? Toutes les chances sont pour la maison de Bourgogne. Pour séduire le peuple et se le rendre favorable, le Charolais fait le révolutionnaire, brûle les rôles des tailles, distribue le sel au prix marchand, fait crier partout franchise, bien public. Paris est le point de mire des armées. C'est aux environs, sous ses murs, que se portent tous leurs efforts. Elles se cherchent, s'évitent, se rencontrent enfin à Montlhéry, et s'engagent, pour ainsi dire, sans le vouloir (1465). Les pertes sont à peu près égales ; la victoire reste incertaine, chaque parti se l'attribue, et rédige son bulletin à son avantage. Inventée seulement depuis environ vingt ans, l'imprimerie ne répand pas encore leurs mensonges. Les rois les envoient en forme de lettres à leurs bonnes villes. Ainsi fait Louis XI. Pour lui, salis Paris point de royauté ; réduit à la capitale, on est toujours roi. Elle a résisté aux menaces et aux séductions, elle est restée fidèle, le roi y vient du champ de bataille. Il loue la fidélité des habitants, se montre affable, populaire, réduit le droit sur le vin, et abolit tous les impôts, excepté ceux des cinq grosses fermes.

Chaque parti se montre libéral envers le peuple, jusqu'à ce que le vainqueur, n'ayant plus besoin de le ménager, le livre de nouveau aux exactions du lise. Sur les remontrances du clergé, du parlement et de l'université, le roi établit un conseil de dix-huit personnes : six du parlement, six de l'université, six notables bourgeois, par les avis desquels il promet de se gouverner. Le péril passé, il ne gardera rien de tout cela, qu'une haine mortelle contre ceux qui en ont fait la proposition, et particulièrement contre l'évêque qui a porté la parole. C'était Guillaume, frère d'Alain Chartier, homme d'une grande vertu, fort zélé pour le bien public.

Le roi manque d'argent, et fait de forts emprunts à ses officiers : c'est une manière de vendre les charges. Il destitue ceux qui refusent de prêter. Comme bloqué dans Paris, il a l'imprudence d'en sortir pour aller en Normandie audevant des secours qu'il en attend. Les princes profitent de son absence pour réveiller les partis dans la capitale et s'en faire ouvrir les portes. Le clergé, le parlement, l'université et la bourgeoisie y sont assez disposés. Ils envoient cependant des députés au roi ; ils sont très-mal reçus. Malgré les défenses du comte d'Eu, gouverneur de Paris, une assemblée se tient à l'hôtel de ville, et délibère de demander au roi la convocation des états généraux, que les princes puissent entrer dans la ville en petite compagnie, et qu'on leur fournisse des vivres pour de l'argent. Heureusement le peuple prend les armes pour s'opposer à la trahison. Louis XI revient à Paris. Tout rentre dans l'ordre.

Les ligués sont toujours autour de la ville. Le roi ne veut pas risquer une bataille, il escarmouche, intrigue et négocie. Les prétentions des princes sont exorbitantes. Louis XI cède, et fait une paix honteuse à Confins, bien décidé, lorsque les ligués auront désarmé, à prendre sa revanche. Le duc de Berri a la Normandie en souveraineté héréditaire avec l'hommage des ducs de Bretagne et d'Alençon ; le comte de Charolais, les villes rachetées de la Somme et d'autres en Picardie ; le duc de Bretagne, Étampes et Montfort ; le duc de Lorraine, Monzon, Sainte-Menehould, Neufchâteau ; le duc de Nemours, le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France. On rend à Chabannes tous ses biens ; on donne à Saint-Pol l'épée de connétable. On prodigue aux ligués l'argent, les charges, les faveurs, les compagnies d'ordonnance. Voilà le bien public pour lequel ils se sont révoltés et ont fait la guerre au roi!

Cependant il y a aussi dans le traité une stipulation d'intérêt général. Pour la réformation de l'État, il sera nommé trente-six personnages notables des trois états, lesquels commenceront à y travailler le mois suivant, et l'achèveront dans quarante jours. Louis XI assure, foi et parole de roi, qu'il aura pour agréable, ferme et stable, tout ce qui sera ordonné par cette assemblée.

Amusant chacun d'un vain espoir, le roi retarde tant qu'il peut la réunion des réformateurs, sous le prétexte, tantôt de ses nombreuses alaires, tantôt de la contagion qui désole Paris. Enfin il y mande plusieurs prélats, chevaliers, gens d'église et autres gens de conseil, pour travailler à la réforme (1466). Cette assemblée nomme vingt et un commissaires sous la présidence du comte de Dunois. Elle ne peut rien décider qu'au nombre de treize. Avant de se mettre à la besogne, ils assistent à une messe célébrée dans la sainte chapelle du palais royal par l'archevêque de Reims, un des commissaires. Ils entrent en fonctions ; ils sont bientôt transférés à Étampes, à cause de la durée de la contagion, et pour être plus à portée du roi qui, cette année, pour sa sûreté ou son agrément, réside alternativement dans le Gâtinais, la Beauce, l'Orléanais et le pays Chartrain. Le comte de Dunois prend les choses au sérieux. Le roi écrit aux ducs

de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon et de Nemours, aux archevêgues et évêques, sénéchaux, baillis, et aux villes, que chacun ait à informer les commissaires réformateurs des abus existant dans l'administration de la justice, des finances, et parmi les gens de guerre. Les renseignements arrivent de toutes parts. On se met à l'œuvre. On s'occupe aussi des rapports de la France avec la cour de Rome. Dès l'avènement de Louis XI, le pape avait demandé la révocation de la pragmatique sanction, le roi l'avait consentie ou promise, le parlement et l'université s'y étaient opposés. Par la tolérance du roi, la pragmatique est mal observée ; il médite toujours de l'abolir. Un édit est porté au parlement par la Balue. Cette cour souveraine résiste. L'affaire en reste là ; mais elle est l'objet de plaintes très-vives. On parle des sommes prodigieuses que la cour de Rome tire du royaume. Un des réformateurs, Chevredent, prouve que, malgré les ordonnances on a envoyé à Rome, sous le pontificat de Pie II, la somme de 2.220.000 écus. Les réformateurs ont à examiner un autre objet très-important. Malgré la paix de Confions et la réconciliation du comte de Charolais et du roi, il reste encore des différends à régler entre eux. Le comte en saisit les réformateurs. Louis XI n'entend pas les accepter pour juges : il traite directement avec le comte, et lui envoie des ambassadeurs.

Comme il était facile de le prévoir, l'assemblée des réformateurs ne produit aucun résultat. Le roi trouve un prétexte pour la rompre. Il n'en est plus question. Le traité de Confions est contraire aux intérêts de l'État et de la royauté, et ne profite qu'aux seigneurs.

Louis XI comprend toute l'importance de la ville (le Paris. Il a fait l'épreuve de la fidélité du peuple, et s'attache à conserver son affection. Les guerres et la peste ont décimé la population. Par des patentes, il invite les individus de tout rang et condition à y venir demeurer, les affranchissant de poursuites pour dettes et crimes, excepté celui de lèse-majesté divine ou humaine. À sa voix accourent, dit-on, les débiteurs, les voleurs, les criminels. Singulier moyen de repeupler une capitale qui doit donner au royaume l'exemple de l'ordre et des mœurs ! Il y a lieu de croire pourtant qu'il y vint quelques honnêtes gens. Sous Charles VI, la bourgeoisie de Paris s'était organisée militairement pour la défense de la ville et le maintien de l'ordre. Dars un paroxysme de réaction, le gouvernement avait aboli cette organisation et désarmé les habitants. Louis XI la rétablit ; il ordonne que la ville sera divisée en quartiers, ces quartiers en dizaines, dont chacune aura sa bannière et son capitaine, qui fera armer nobles, ecclésiastiques et bourgeois (1467). Lorsque cette organisation est terminée, il passe une revue. Il s'y trouve de soixante et dix à quatre-vingt mille hommes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, dont trente mille armés à blanc, sous soixante et dix-sept enseignes de métiers, sans compter celles du parlement, de la chambre des comptes, des généraux des aides, du châtelet et de l'hôtel de ville. Louis XI agit ainsi pour sa politique du moment, et ne prévoit pas les embarras qu'il prépare au despotisme. Il est le créateur de la garde nationale parisienne. Deux ans après elle compte quatre-vingt-quatre mille hommes.

L'épuration de ses officiers, que Louis XI avait faite en arrivant au trône, était une des causes principales qui avaient excité des mécontentements. Bien que contraires aux anciennes lois, à un capitulaire de Charles le Chauve, à une ordonnance de Philippe de Valois, ce procédé arbitraire avait été pratiqué par la plupart des rois. Maintenant qu'il n'est plus nécessaire, et que le roi a donné les emplois à ses créatures, il entre dans la légalité. Il ordonne qu'aucun office ne sera donné s'il n'est vacant par mort, résignation volontaire, ou forfaiture jugée par juge compétent.

Par le traité de Contions, Louis XI avait été, à son grand regret, obligé de donner le duché de Normandie en apanage à son frère Charles, Monsieur. L'apanage était alors une espèce de souveraineté. Ce prince, resté entaché de l'esprit de la lique, était, par sa position entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, ennemis de son frère, plus porté pour eux. Sous prétexte que le roi ne faisait point droit à des réclamations de Monsieur, le duc de Bretagne entre en Normandie avec des troupes et prend plusieurs villes (1466). Charmé de cette occasion, Louis XI marche avec cinquante mille hommes, chasse les Bretons, fait tout rentrer dans le devoir et s'empare de la Normandie. Son frère se réfugie chez le Breton, dans le plus grand dénuement. Maître de cette belle province, le roi veut la réunir pour toujours à la couronne, et la soustraire à l'influence de ses ennemis. Mais Monsieur se plaint ; ses partisans, ses alliés l'appuient. Le duc de Bourgogne menace de la guerre. C'est Charles le Téméraire qui dent de succéder à son père, Philippe le Bon. Louis XI a dissous la lique des seigneurs ; il a continué de les acheter par des faveurs ; il n'à pas à redouter l'issue de la guerre ; mais il lui importe d'opposer à ses ennemis le vœu de la nation. Assuré d'avance qu'il lui sera favorable, le roi despote n'hésite pas à la consulter.

Il convoque les états à Tours au 1er avril 1468. Ils s'assemblent le 6 dans la grande salle de l'archevêché. Il y a trois parquets ; le premier, au haut bout de la salle, comprenant toute sa largeur, élevé de trois marches. Là sont une haute chaise élevée de trois degrés pour le roi ; à la distance de sept à huit pieds, deux chaises à clos, l'une à droite pour le cardinal, évêque d'Angers, l'autre à gauche pour le duc d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile. Aux côtés de la chaise du roi, et y touchant, sont debout, à gauche, MM. de Nevers et d'Eu, à droite le prince de Navarre, comte de Foix ; devant lui est assis, sur une marche de la chaise du roi, le prince de Piémont, jeune enfant ; derrière le roi de Sicile, assez loin, est assis, sur une petite sellette, le comte de Dunois, grand chambellan, lequel est si goutteux qu'il fallait le porter à force de gens. Sur le même parquet son Lions de bout, un grand nombre de seigneurs, dont dix seulement sont nommés.

Le second parquet, au milieu de la salle, près de celui du roi, plus long que large et élevé d'une marche, est pour les seigneurs du sang, le connétable, le chancelier, les prélats. Il y a deux hauts bancs sur lesquels ils sont assis au nombre de vingt-cinq dénommés et les procureurs de plusieurs autres. Devant eux est le greffier, assis sur une selle avec un buffet devant lui.

Entre ces deux parquets il y a deux bancs faisant face au roi ; sur celui de droite siègent cinq pairs ecclésiastiques, sur celui de gauche cinq grands officiers de la couronne.

Sur le troisième parquet sont, derrière le banc des seigneurs du sang, les comtes, barons, nobles et seigneurs, dont vingt-huit nommés et les procureurs d'un grand nombre. Derrière le banc des connétable, chancelier et prélats, sont les gens du conseil du roi et les ambassadeurs en grand nombre. Enfin, au bout d'en bas de ce parquet, c'est-à-dire à la dernière place, il y a des *selles* et *formes* où sont assises plusieurs notables personnes, tant gens d'église, nobles, bourgeois qu'autres, venus, munis de pouvoirs suffisants, faisant et représentant la plus grande et saine partie des bonnes villes et cités du royaume, dénommées au nombre de soixante-quatre.

Les sièges, depuis celui du roi jusques et compris les deux bancs placés entre le premier et le second parquet sont recouverts d'ornements, dont la richesse est graduée suivait les rangs des personnages qui les occupent. Le plus grand nombre, notamment les députés des villes, sont assis sur les selles et formes.

Il est difficile de bien connaître le nombre des membres de l'assemblée. D'abord pour les seigneurs ecclésiastiques et laïques qui n'ont jamais élu de députés. et qui sont convoqués directement par les rois, il n'y en a que cinquante-trois de présents et nommés. Plusieurs autres, en grand l'omble, on ne dit pas combien, sont représentés par des procureurs. Soixante-quatre villes ont envoyé des députés. Depuis Philippe le Bel et Philippe le Long chaque ville en envoyait deux, trois, jusqu'à quatre. Poitiers en a trois ; ils sont donc environ deux cents.

Quant aux costumes, on ne mentionne que ceux d'une douzaine de personnages, il y a lieu de croire cependant que tous les prélats et seigneurs étaient plus ou moins richement vêtus. Il ne paraît pas que les députés des villes fussent habillés uniformément. Dépouillant son vêtement habituel de bure, le roi s'est paré pour cette solennité ; il a une longue robe de damas blanc, broché de fin or de Chypre bien dru, boutonnée devant de boutons d'or et fourrée de martres zibelines, un petit chapeau noir sur sa tête, avec une plume d'or de Chypre.

Lorsque chacun est en place, le chancelier des Ursins s'avance vers le roi, s'agenouille, recoit ses ordres, revient à sa place et prononce une longue haranque. Il fait sentir toute l'importance de l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée, la grande preuve que le roi lui donne de sa confiance, fondée sur son amour pour ses sujets, et sur l'estime qu'il a pour les députés ; il vante les grands, nobles et louables gestes des rois de France, leurs générosités, leurs victoires, la loyauté des trois états, les services par eux rendus : la volonté qu'a eue le roi, dès son jeune âge, et qu'il a encore, d'augmenter le royaume et la couronne. Il condamne la pratique des deux premières races qui partageaient le royaume entre les frères ; il représente la modicité des apanages accordés par Louis IX à ses frères et à ses enfants ; les inconvénients de l'excessive puissance de la maison de Bourgogne, qui avait non-seulement livré la France aux Anglais, mais qui l'a depuis deux ans menacée de sa ruine ; le grand danger qu'il y aurait à ce que le duché de Normandie fin séparé de la couronne. Il demande aux états leur avis et conseil, et d'arbitrer le revenu que le roi fournira à son frère, soit en terres, soit en pensions.

Le chancelier prend de nouveau les ordres du roi, et annonce que sa majesté remet la séance au lendemain. Ce jour-là est employé à entendre les harangues du clergé et de la noblesse ; il paraît que le tiers état n'en finit pas. Il n'est pas question du roi ; probablement il n'est pas présent.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, prie les états d'accueillir favorablement ce qui, dans ses paroles, leur paraîtra irréprochable, et de n'attribuer qu'à sa vieillesse et à son ignorance ce qu'ils ne trouveront pas à propos. Il pérore longuement sur des textes de l'Écriture qui se résument tons dans celui-ci : Nous ferons tout ce que tu voudras, et nous t'obéirons, et que ceux qui ne voudront pas t'obéir soient condamnés à mort. C'est la réponse qu'il conseille de faire au roi, auquel est due obéissance non-seulement de cœur et de corps, mais aussi de tous les biens, car tout appartient au prince. En même temps, on le priera humblement d'avoir pitié de son pauvre peuple. Je crois certainement, dit-il, qu'il l'aura. Je l'ai sacré et épousé à la couronne de France, lequel sacre il reçut bien dévotement, et il entendit bien à toutes les paroles que je lui disais.

Le chancelier a demandé qu'on donne conseil au roi. Je suis bien faible, dit encore l'orateur, et débilité d'âge, vieillesse, sens et entendement, pour donner conseil en si haute matière ; toutefois, à l'aventure, je me donnerai aucune hardiesse de parler. Alors il entre en matière.

Un médecin ne peut donner conseil sans connaître la maladie ; il est donc nécessaire de déclarer celles qui affligent le royaume et opèrent sa destruction, et de le comparer à un corps humain. Il y a trois manières de juger un homme en péril de mort, ou un royaume en danger de destruction : 1° quand les membres se séparent du chef par pièces et morceaux ; 2° quand une créature humaine est eu une chaude fièvre, et dans un état où elle ne se peut tenir ; 3° quand la créature humaine est écrevée de sang, et le jette par divers conduits, sans que personne se mette en peine de l'étancher. Telle est la situation du royaume qui marche à sa destruction, si on n'y apporte remède, ce que le roi seul peut faire, et ce qu'on doit lui conseiller.

Cette situation, l'orateur la démontre.

1° Les princes et des seigneurs se sont séparés du roi. Là vient le récit de toutes ces divisions, et notamment de celle qui existe entre le roi et son frère Charles. Ce prince demande le duché de Normandie pour son apanage. C'est là le principal objet pour lequel les états ont été convoqués. Les états ne peuvent conseiller au roi d'abandonner cette province ; ses prédécesseurs l'ont annexée à la couronne ; il doit la garder, mais aussi apanager son frère. Charles V avait donné à chacun des siens 12.000 livres de rente en duché ; or le roi Louis en offre davantage à son frère. Dès lors, tout sujet de division cesse.

2º Quant à la frénésie, rêverie et fièvre continuelle dans laquelle est le peuple, tant gens d'église, nobles, marchands, laboureurs et autres, ils ne savent que dire ou faire, vu les différends et la dissension apparents entre le roi et certains seigneurs, la grande pauvreté, destruction et misère ; car à peine ont-ils du pain à manger, par les excessives tailles qu'on leur impose, par les pilleries et mangeries qu'ils souffrent. Bien qu'ils payent les gens de guerre, suivant l'ordonnance, ils rançonnent les villages ; ils ont oiseaux et chiens, et les officiers royaux, receveurs, sergents font des exactions indues, à la grande charge du peuple, et à leur profit particulier. Pour abréger, ii est ruiné, et qui perd le sien, perd le sens. Le devoir des états est d'avertir le roi, et celui du roi d'y apporter remède.

L'orateur représente la surcharge résultant des aides, gabelles et autres impositions, bien que le chancelier n'ait pas abordé ce sujet, et relève ces paroles d'un conseiller : Exigez et taillez hardiment, tout est vôtre, paroles d'un tyran non dignes d'être entendues.

3° Sur le fait de l'évacuation du sang. Quand une créature humaine, par le nez ou autres conduits, se vide de sang, nul doute que c'est signe de mort. Le sang de la chose publique d'un royaume est l'or et l'argent. Quand ils manqueront, comme cela commence fort, la chose publique périra. L'orateur entre dans des détails sur tous les abus existant dans la fabrication et la circulation des monnaies. Et si on lui demande où va l'or qu'on lève tous les ans pour les gens de guerre, il répondra qu'une bien grande partie va à Borne pour avoir des bénéfices vacants. L'orateur invoque contre ce commerce les franchises et libertés de l'église de France, que le roi, à son sacre, a juré de maintenir. Et n'en déplaise à ceux qui disent que le roi ferait mal de désobéir au pape, en cela il n'y aurait point désobéissance, ce serait lui garder son âme et son honneur. Une autre vidange de l'or de France, c'est en draps de soie, en robes gipponées, en cornettes : les pages et valets même de plusieurs gentilshommes se vêtent de draps de soie ; et les femmes, Dieu sait comme elles sont parées de ces draps en robes, cottes simples et variées. C'est aussi en fourrures de diverses pannes, de martres, phaines, létices, et autres pannes précieuses. Au temps passé, les

damoiselles et autres femmes avaient en bas de leurs robes des garnitures en beaux chats blancs, à présent il leur faut des létices, etc. Une autre vidange de sang, ce sont les excessifs gages et pensions que, soit pour cause de mariage ou autrement, le roi fait à son plaisir, à ceux de son sang. Le duc de Bourgogne, Philippe, étant venu voir son frère à Paris, et y étant resté un certain temps, le roi lui fit payer 1.000 francs pour sa dépense. le duc le remercia. Aujourd'hui on donne des 20.000, 40.000, 50.000, 60.000, francs et autres grandes sommes non-seulement à des hommes, mais à des femmes qui ne peuvent servir de rien au roi, ni à la chose publique. Et les gens de finance, trésoriers généraux et tous les officiers des aides, ils ont du roi des gages et bienfaits excessifs. Hélas! c'est tout du sang du peuple.

Si le roi a des besoins pour la guerre, il n'a qu'à prendre l'or et l'argent où son père et lui l'ont mis et donné, car c'est à lui, les possesseurs ne l'ont qu'en manière de dépôt ou de garde. Il pourra prendre des colliers, ceintures d'or, de la vaisselle d'or et d'argent ; il y en trouvera assez. Car c'est grande pitié que la convoitise et l'avarice de toutes personnes de quelque état qu'elles soient. En terminant, l'orateur prie que s'il a mal dit, on le lui pardonne en considération de son ignorance et de son âge ; il conclut que les états conseillent au roi de remédier aux maux qu'il a signalés.

Sur l'effet de cette harangue, le procès-verbal est muet, et même il ne la mentionne pas. Il n'est pas plus instructif sur l'ordre des travaux et sur les discussions. Tout ce qu'il apprend, c'est qu'après la séance royale d'ouverture, les gens des trois états se rassemblèrent dans leur salle pendant plusieurs jours, jusqu'au 14. avril ; qu'ils débattirent les matières pour lesquelles ils étaient assemblés, c'est-à-dire les propositions faites, au nom du roi, par le chancelier ; qu'ils opinèrent et se résumèrent en une opinion commune, sans dire comment. Les divers points de la proposition royale et les réponses des états sont seulement mentionnés en termes vagues dans le procès-verbal ; mais !es députés en rapportèrent des copies exactes pour les faire connaître à leurs commettants. Les voici tels qu'on les trouve dans un de ces documents :

Les grandes amour, affection et confiance dont le roi est pénétré pour les états ; le désir qu'il a de les voir ensemble ; le grand plaisir et la grande consolation que lui procure une assemblée de si notables personnages, qui ont si loyalement servi le roi son père, lui-même et la couronne ; pourquoi il a délibéré de leur communiquer ses grandes affaires et celles de son royaume, pour avoir sur ce leur bon avis et conseil.

Les états remercient le roi. Ils ont conclu et délibéré de le servir et de lui obéir envers et contre tous, sans exception, et d'y employer leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils ont, sans y rien épargner, jusqu'à la mort inclusivement.

Le roi a fait exposer les singuliers dons de grâce que Dieu a faits aux trèschrétiens rois et royaume de France, plus qu'à aucun autre roi ou nation ; les grands et notables faits des rois de France et des Français, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation, augmentation et défense de la foi, au bien de l'Église, du Saint-Siège apostolique, et de toute la chrétienté ; la loyauté que les Français ont toujours eue envers la couronne.

Les états ont bien apprécié ces considérations, les ont reconnues véritables ; remercient le roi de les avoir fait développer ; en conserveront la mémoire ; sont décidés à ne pas faire pis que leurs nobles prédécesseurs, et, à leur exemple, à

servir, aider, conforter et secourir k roi et toute la chose publique du royaume, etc.

Jusque-là tout se passe, de la part du roi, en cajoleries ; de la part des états, en flatteries. Ensuite viennent les affaires, les grandes affaires pour lesquelles les états sont convoqués : les différends existant entre le roi et le prince Charles, son frère, pour le duché de Normandie et son apanage ; les grands excès et les entreprises du duc de Bretagne contre le roi, en prenant ses places et sujets, en lui faisant la guerre ouverte, en s'emparant de ses finances, etc. ; ses intelligences avec les Anglais pour les faire descendre dans le royaume, et leur remettre les places qu'il tient en Normandie.

Les états sont unanimement d'opinion que la Normandie ne peut être séparée (le la couronne ; qu'elle doit lui demeurer unie et annexée, et que cet avis soit notifié au prince Charles, pour dissiper l'erreur dans laquelle ses conseillers l'ont mis. Pour remplacer son apanage, Louis XI lui offre 12.000 livres tournois de rente en terres érigées en duché, et en outre une somme annuelle de 48.000 francs pour l'entretien de son état sur le pied de 60.000 francs par an. Les états sont d'opinion que ces offres sont grandes et raisonnables ; qu'elles dépassent de beaucoup l'apanage constitué par le roi Charles V, et que le prince doit s'en contenter ; que cela ne peut pas tirer à conséquence pour les autres enfants milles qui descendraient de la maison de France, attendu la grande charge qui en résulterait pour la couronne et tout le royaume. Si le prince Charles ne veut pas accepter cette offre, et suscite guerre, question ou débat, les états sont fermement résolus de servir le roi, en tout ce qu'il commandera, contre le prince et tous autres qui voudraient le soutenir.

Quant au duc de Bretagne, c'est à tort, indûment et sans raison qu'il occupe et détient les places du roi en Normandie, et lui fait la guerre ; le roi ne peut le souffrir, et doit employer la force pour recouvrer ses places. Cependant si le duc les rend, les états supplient le roi de le recevoir en grâce et d'oublier le passé. Si le duc ne le fait pas, ils offrent de servir le roi corps et biens. Ils lui font la même offre, si le duc a contracté alliance avec les Anglais. Les états accordent et consentent dès maintenant, et une fois pour toutes, à ce que sans attendre aucune assemblée des états, parce qu'ils ne peuvent pas aisément s'assembler, le roi fasse tout ce qu'il jugera nécessaire, promet. tant de vivre et mourir avec lui dans cette querelle.

Pour fin et conclusion, les états remercient Dieu de leur avoir donné un roi si sage, si prudent, si vertueux, si notable. Ils remercient le roi de l'amour et de la confiance qu'il leur a montrés, des bonnes, notables, tant douces et gracieuses paroles qu'il lui a plu leur dire de sa bouche, et faire dire par le chancelier et autres notables gens de son conseil. Comme à leur roi, leur souverain, naturel et droiturier seigneur, ils lui offrent savoir : MM. de l'Église, prières et oraisons et tout ce qu'ils pourront faire touchant le service divin. Ensuite les trois états ensemble répètent leur assurance de dévouement à la vie et à la mort.

Ici finissent les grandes affaires pour lesquelles le roi a convoqué les états, ses différends avec son frère Charles et le duc de Bretagne, et la réunion de la Normandie. Les états ont adhéré à ses desseins, et pour leur exécution donné carte blanche. Quant à ce que, dans le langage du temps, on appelait la réformation du royaume, le chancelier n'en a pas ouvert la bouche. Mais profitant de ce qu'il dit que le roi demande aux états leur conseil, le vieux archevêque de Reims a franchement abordé la matière et découvert sans ménagement les plaies de l'État, les abus dans le gouvernement et les souffrances du peuple.

Malgré le silence gardé dans le procès-verbal sur la harangue, on rie peut pas admettre qu'elle n'ait aucune suite, et qu'elle ne donne pas lieu à quelques discussions. Mais le rusé Louis XI y coupe court en leurrant les états par une mesure illusoire, et en les renvoyant après une cession de sept jours.

Il lui plaît, de sa grâce, de leur faire dire que sur toutes choses il désire que justice règne en son royaume, et que c'est son plus grand plaisir, sa plus grande joie. S'il y a eu des abus, c'est non de sa faute, mais par les traverses et entreprises qu'on a faites sur lui et contre lui. Comme il veut que le bon ordre soit établi dans la justice et la police du royaume, il propose aux états d'élire, pour y pourvoir, des gens notables dont les décisions seront observées. Leur travail doit embrasser le fait des gens d'armes, la justice commune de souveraineté, de baillis, sénéchaux et autres juges ; les exactions qui se font sous l'ombre des gens d'armes ; les exploits de justice, la levée des deniers du roi. Les états remercient le roi et nomment dix-sept de leurs membres, dont huit députés des principales villes. C'est une vraie dérision. Il en sera de ces réformateurs comme de ceux qui furent nommés en vertu du traité de Conflans.

Quant à la diminution des impôts, le roi voudrait bien procurer ce soulagement à son peuple. Mais chacun pouvait connaître que la charge ne vient point de lui, ni à son occasion. Aussitôt qu'il pourra avoir obéissance, comme il appartient à un roi, il est disposé à mettre toutes choses en bon ordre. Les états le remercient très-humblement de ses bonnes dispositions, et le supplient de les réaliser le plus tôt possible. Ils le prient aussi de commettre quelqu'un pour recevoir les supplications et requêtes particulières que des députés ont à remettre de la part de leurs commettants, et d'y faire droit. Le roi en charge le chancelier et quelques membres de son conseil.

Une tenue d'états sans que le roi demande d'argent et sans qu'ils en accordent, ce serait un phénomène, et cela s'est rarement vu. Au mépris de la maxime fondamentale, les rois lèvent des impôts sans le consentement des états ; sontils assemblés, la royauté s'humilie et leur tend la main : c'est une manière de légaliser le passé. D'après le procès-verbal des présents états, on ne voit pas qu'il soit demandé ni voté d'impôts. Cependant l'autre document, que nous avons déià cité, prouve que le roi mit les états à contribution. Il avait eu, dit un de ses commissaires, depuis son joyeux avènement, de grands frais et dépenses ; il avait marié madame Anne de France, sa fille, madame Madeleine, sa sœur, et deux autres sœurs naturelles, sans avoir rien demandé à ses sujets. Il avait conquis à force d'armes le comté de Roussillon ; il avait apaisé avec le roi de Castille certaines grosses entreprises faites contre lui et son royaume. Les terres et seigneuries de Picardie, vendues par feu son père au duc de Bourgogne, il les avait rachetées pour la somme de 400.000 vieux écus ; il avait payé avec 200.000 du sien, un emprunt de 100.000, et 100.000 pris au trésorier des querres et qu'il fallait restituer pour la solde des gens d'armes. Le roi demande que cette dernière somme soit imposée par forme de taille sur le royaume ; elle est votée par les états, non sans exprimer leurs plaintes sur les charges dont le pays était accablé1. En effet Louis XI augmente les tailles de trois millions et lève environ cing millions par an pendant tout son règne.

En se prononçant pour la réunion de la Normandie à la couronne, les états généraux de Tours font un acte éminemment utile et national. Pour tout le reste, ils se montrent indignes de leur mission et les lâches complaisants du pouvoir.

¹ Rapport des députés de Poitiers, *Hist. du Poitou*, tome III, page 111.

Comme les états de 1425, sous Charles VII, ils se rendent coupables de trahison envers la nation, en disant au roi que, sans les convoquer, il peut faire tout ce qu'il voudra, déclarant l'approuver d'avance. Il ne faut pas s'en étonner ; c'est un fait avoué par les historiens, notamment celui de Louis XI — Duclos —, que, par des ordres formels, il dirigea les élections dans les provinces, fit nommer des députés à sa dévotion, et qu'il corrompit les plus influents par ses libéralités. Duclos le loue de cette attention, et d'avoir été parmi les rois celui qui, par cet honnête procédé, sut tirer le meilleur parti des états généraux.

Le roi envoie une armée en Bretagne pour exécuter la décision des états de Tours. Son frère et le Breton s'y soumettent. Le duc de Bourgogne marche à leur secours, il est trop tard ; le roi peut le combattre avec avantage, il préfère acheter une trêve et avoir une entrevue avec le duc ; son premier ministre, le cardinal la Balue, l'a conseillée. A cet excès d'imprudence on ne reconnaît plus Louis XI si ombrageux. Il donne tête baissée dans le piège, et, accompagné seulement de quelques seigneurs, se rend à Péronne. Le duc le fait prisonnier ; sa déloyauté a un prétexte : les Liégeois, que Louis XI avait poussés à reprendre les armes, se révoltent. La véritable raison, c'est qu'un ennemi, quoiqu'il vienne se livrer, est de bonne prise. Le cardinal la Balue est même accusé d'avoir concerté cette trahison avec le duc. Pour se tirer de ce mauvais pas, le roi est obligé de recevoir la loi de son ennemi. Il accorde à Charles, son frère, les comtés de Champagne et de Brie, s'engage à marcher contre les Liégeois, concourt ou assiste à leur extermination, et, chargé de cette honte, obtient sa liberté (1468). Libre, il se joue du traité de Péronne comme il s'est joué du traité de Contins, garde les provinces voisines du Bourguignon, qu'on lui a arrachées en faveur de son frère, et lui fait sans peine accepter la Guienne avec la ville de la Rochelle (1469). Les alliés de ce prince se soumettent ; le comte d'Armagnac sort du royaume. Le cardinal la Balue est renfermé à la Bastille pour avoir voulu empêcher cet échange et pour une foule de méfaits. S'il n'eût pas été cardinal, Louis XI l'aurait fait pendre, et aurait augmenté la liste des surintendants des finances qui avaient fini leur vie au gibet.

Dans les arrangements du roi avec son frère, il n'y a nulle bonne foi. Chacun garde ses desseins, ses haines, ses rancunes, et se tient sur ses gardes.

Louis XI institue l'ordre de Saint-Michel. Son intention est, dit-on, d'avoir sous sa main les grands du royaume lorsqu'il les réunira en chapitre. Un ruban est toujours une monnaie avec laquelle le pouvoir achète au meilleur marché quelques vanités ; un collier est un signe d'esclavage. Le roi est trompé dans ses calculs ; les ducs de Bretagne et de Bourgogne refusent son ordre. Le dernier fait plus, il reçoit de l'Angleterre celui de la Jarretière et le porte toute sa vie. Le Bourguignon est tout Anglais et s'en fait gloire.

Pour un cœur ulcéré de l'outrage de Péronne, l'injure était sanglante. Le roi ne respire que vengeance. Une complication d'intrigues l'y pousse. Les compagnies d'ordonnance filent en Picardie. Des émissaires vont en Bourgogne et en Flandre tenter la fidélité des peuples. Mais le traité de Péronne est là. Bien que dicté par la violence, il a été enregistré dans les cours souveraines est garanti par les grands du royaume. Décidé à une rupture, le roi ne la prend pas sur lui seul ; il y met de la solennité, et convoque une assemblée à Tours. Suivant des écrivains, elle est si nombreuse qu'ils n'hésitent pas à lui donner le nom d'états généraux. C'est une erreur ; ce n'était qu'une assemblée de notables. Une déclaration du roi, datée d'Amboise, 3 décembre 1470, contient les noms des membres présents ; ils ne sont que soixante-sept, dont la moitié magistrats, tous choisis

par le roi, et à ses ordres. On y expose les griefs du roi contre le duc de Bourgogne avant et après le traité de Péronne ; la .prison du roi, contre la foi des serments ; les conditions odieuses stipulées pour sa délivrance ; les droits de la couronne ouvertement violés ; les marchands français dépouillés contre la foi publique ; les officiers de la justice traînés en prison ; des hostilités commises sur les côtes de Normandie sans déclaration de guerre ; l'ordre de la Jarretière reçu par le duc du plus redoutable ennemi de la nation. L'assemblée déclare que Louis XI est dégagé de tous ses serments, que Charles est convaincu de lèsemajesté, et décide qu'il sera ajourné à comparaître en personne devant le parlement de Paris. Un huissier va à Gand lui signifier l'ajournement. Ainsi que Louis XI s'y était attendu, le duc indigné fait arrêté l'huissier. La guerre est déclarée.

Une autre assemblée est tenue cette année ; c'est un grand conseil, composé de députés des principales villes et de deux des plus habiles négociants, pour la restauration du commerce et l'établissement de foires. Des avantages sont accordés aux marchands étrangers.

La querre n'est pas très-animée et n'a rien de remarquable. Le duc de Bourgogne fait des avances pour la paix. Inquiété par des intrigues intérieures, le roi accorde une trêve d'un an (1471). Elle est à peine conclue, que Monsieur, le Breton, le Bourguignon et le connétable forment une nouvelle ligue. Monsieur rétablit le comte d'Armagnac dans ses terres saisies par le roi ; ils lèvent des troupes en Guienne. La lique est plus formidable que celle du bien public. On lui prête le projet de détrôner le roi, et de se partager le royaume. Un accident vient délivrer Louis XI de ce nouveau danger. Monsieur et la dame de Montsoreau, sa maîtresse, sont empoisonnés en mangeant une pêche. Elle en meurt ; le prince ne lui survit que quelques mois (1472). Un bénédictin, confesseur de Monsieur, accusé d'avoir donné le poison, est arrêté ; on instruit son procès à Bordeaux. Le roi se fait, dit-on, apporter les pièces, les jette au feu, et achète le silence des juges. L'accusé est transféré en Bretagne, et traduit devant de nouveaux juges. Pendant l'instruction, il est tourmenté par des diables qui portent le trouble et l'effroi dans la prison. Un matin, en ouvrant son cachot, on le trouve sans vie, portant des signes évidents qu'il est mort possédé, ou plutôt étranglé. L'empoisonnement, la fin tragique de l'accusé, tout est mis sur le compte du roi.

Saisi de rage, le duc de Bourgogne porte en Picardie le fer et la flamme pour venger Monsieur ; il vient assiéger Beauvais. Les habitants, les femmes se défendent avec héroïsme. Le Bourguignon lève, le siège, va ravager la Normandie, et se retire à Abbeville. Le grand art du roi est de diviser ses ennemis ; il conclut une trêve avec le Breton ; le Bourguignon l'accepte aussi, parce que son allié l'abandonne. Il en a un autre, le duc d'Alençon ; le roi le fait arrêter, juger et condamner à mort, et convertit sa peine en prison, où il meurt (1473). Le comte d'Armagnac est assiégé à Lectoure par l'armée royale, et capitule. Au mépris de la capitulation, il est tué dans sa maison ; sa femme enceinte est forcée de prendre un breuvage qui la fait avorter. Tout est égorgé et incendié à Lectoure. Charles, frère du comte, est amené à Paris et renfermé à la Bastille, où il meurt. Le roi vient en personne consommer la soumission du midi par les supplices et les proscriptions ; fait ensuite une guerre acharnée au roi d'Aragon, qui achète la paix en donnant le Roussillon pour gage de sommes à lui avancées.

Louis n'a plus dans le royaume d'ennemis à combattre, mais il est très-occupé à déjouer, par les intrigues, les négociations, les alliances et des armements, les

projets ambitieux de Charles le Téméraire, aspirant à rétablir à son profit, sous le nom de Gaule belgique, l'ancien royaume de Lorraine (1474). N'ayant pas réussi, Charles forme une nouvelle ligue contre Louis. La trêve expire, et n'est pas renouvelée. Le roi d'Angleterre débarque à Calais. Charles vient l'y trouver. Le connétable s'engage à rendre Saint-Quentin aux Anglais. Louis XI entre en campagne, cherche à dissoudre la coalition, et y réussit. Il conclut avec le roi d'Angleterre une trêve marchande de neuf ans, dans laquelle sont compris, s'ils le veulent, les ducs de Bretagne et de Bourgogne. Les conditions sont 73.000 écus d'or comptant pour l'Anglais, le mariage de sa fille avec le dauphin, pour l'entretien de laquelle Louis XI donnera le revenu de la Guienne pendant neuf ans, ou 50.000 écus par an. Le traité est signé par les deux rois dans une entrevue à Pecquigny (1475). Les Anglais repassent la mer. Après quelques difficultés, le Bourguignon accepte la trêve. Le connétable délaissé perd la tête, sort de Saint-Quentin, et se réfugie à Mons chez son allié. Le roi le réclame ; il est livré, condamné à mort par le parlement, et exécuté.

Louis XI se défait successivement de ses ennemis. Le plus formidable reste encore, c'est le duc de Bourgogne. Tandis qu'il trouble et tourmente la France, il fait des conquêtes en Allemagne ; il dispose de la Savoie ; son influence s'étend en Italie ; il attend du roi René la Provence. Sous un prétexte frivole, il attaque les Suisses, et vient se briser contre des paysans montagnards dans les journées de Granson et de Morat (1476). Dans son malheur, il lutte encore quelque temps ; mais la fortune l'abandonne. Il est défait, et tué au siège de Nancy, ne laissant qu'une fille (1477).

C'est une grande victoire pour la royauté, pour Louis XI ; il en profite pour anéantir la puissance de la maison de Bourgogne, et s'emparer de toutes ses possessions en Flandre qui relèvent de la couronne, ainsi que des duché et comté de Bourgogne.

Louis XI ne fait pas sans obstacles la conquête des grandes possessions de la maison de Bourgogne. Son bras de fer, son régime de sang soulèvent les populations. Le prince d'Orange, des seigneurs du pays prennent les armes. La guerre se rallume en Flandre. L'empereur enlève à Louis XI la princesse Marie qu'il destinait au dauphin, et la marie à son fils Maximilien. Ce mariage crée en Europe la puissance de la maison d'Autriche. Sans trop en apprécier les suites, ni bien comprendre la nouvelle situation où se trouvait la France, Louis XI en a un certain pressentiment. Suivant la trempe de son caractère, il gagne du temps par les négociations, des armistices, des trêves. Finissant par où il eût dû commencer, il donne le gouvernement de Bourgogne au sire d'Amboise, homme habile et conciliant (1478).

Le pape Sixte IV se déclare pour Maximilien. Une occasion se présente à Louis XI de donner une leçon au pape. Florence est agitée par deux de ces factions communes dans les villes d'Italie, celle des Pazzi et des Médicis. Les Pazzi attaquent ; ils sont vaincus, poursuivis, égorgés. Le pape fait la guerre aux Florentins à coups de fusil et de bulle. Louis XI prend leur défense, leur envoie quelques secours, et menace le pape d'assembler un concile et de continuer la pragmatique. Il convoque à Orléans une assemblée. Elle est composée des prélats, grands, notables et universités du royaume. Il y est résolu de se tenir aux décrets des conciles de Constance et de Bâle ; que les conciles généraux doivent are tenus de dix ans en dix ans ; qu'il ne sera pas porté d'argent à Rome pour la provision des bénéfices ; qu'il est appelé du pape mal conseillé au pape bien conseillé, et au futur concile ; que les fruits des bénéfices des prélats seront

saisis et. mis en la main du roi, pour ne s'être pas retirés de la cour de Rome, et n'avoir pas résidé sur leurs bénéfices. Le roi envoie une célèbre ambassade au pape pour lui demander de lever l'excommunication par lui fulminée contre les Florentins, et la punition sévère (le tous les complices de la conspiration.

Louis XI vieillit, est malade, triste, en proie à toutes sortes d'inquiétudes ; il se défie de son armée, en fait une grande réforme, casse les francs archers et des capitaines des compagnies d'ordonnance, augmente sa garde, appelle six mille Suisses, et jette les fondements de la ligue avec eux.

Les négociations n'ont point amené la paix ; les trêves sont expirées. On reprend les armes. Maximilien assiège Térouanne. Une bataille est livrée sous ses murs. Les deux parties s'attribuent la victoire. Maximilien lève le siège. La guerre dure encore un an, et se termine par une trêve (1480).

Louis s'était peu à peu défait de ses ennemis intérieurs. De la puissante famille d'Armagnac, il ne reste que Jacques, duc de Nemours. Il avait figuré dans toutes les ligues des seigneurs. Louis XI lui en veut mortellement ; il est enfermé depuis deux ans dans une cage de fer à la Bastille. Le parlement reçoit l'ordre de lui faire sou procès ; des conseillers hésitent, ils sont destitués. Le chancelier, Pierre Doriole, va présider la cour ; elle condamne le duc à mort ; il est tout de suite exécuté. Par un raffinement de cruauté, le roi veut que ses deux fils, encore enfants, soient sous l'échafaud, afin que le sang de leur père coule sur leurs tètes.

La Balue est plus heureux ; Louis XI a quelque scrupule de verser le sang d'un cardinal, et lui rend la liberté sur la sollicitation du pape, à condition qu'il quittera le royaume ; il se retire à Rome.

Atteint de maladie à Tours, le roi laisse la lieutenance générale du royaume à Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, son gendre, et va en pèlerinage à Saint-Claude (1481) ; il mène avec lui le premier prince du sang, Louis, duc d'Orléans, dont il n'a pas permis qu'on soignât l'éducation, et qu'il avait forcé d'épouser sa deuxième fille, Jeanne, laide et contrefaite. La reine est depuis plusieurs années reléguée en Savoie. Le dauphin est comme prisonnier à Amboise, et livré à la valetaille.

Le pèlerinage de Saint-Claude n'empêche pas Louis XI, à son retour, d'éprouver une troisième rechute. On le porte à l'église qu'il a fait bâtir à Cléry pour sa bonne Notre-Dame.

Au déclin de ses jours, la fortune lui sourit encore. Charles d'Anjou, comte du Maine, qui avait hérité de la Provence, à la mort du roi René, meurt à Marseille, instituant par testament le roi Louis, pour lui et ses successeurs, héritier universel de toutes ses terres. La Provence est réunie à la couronne.

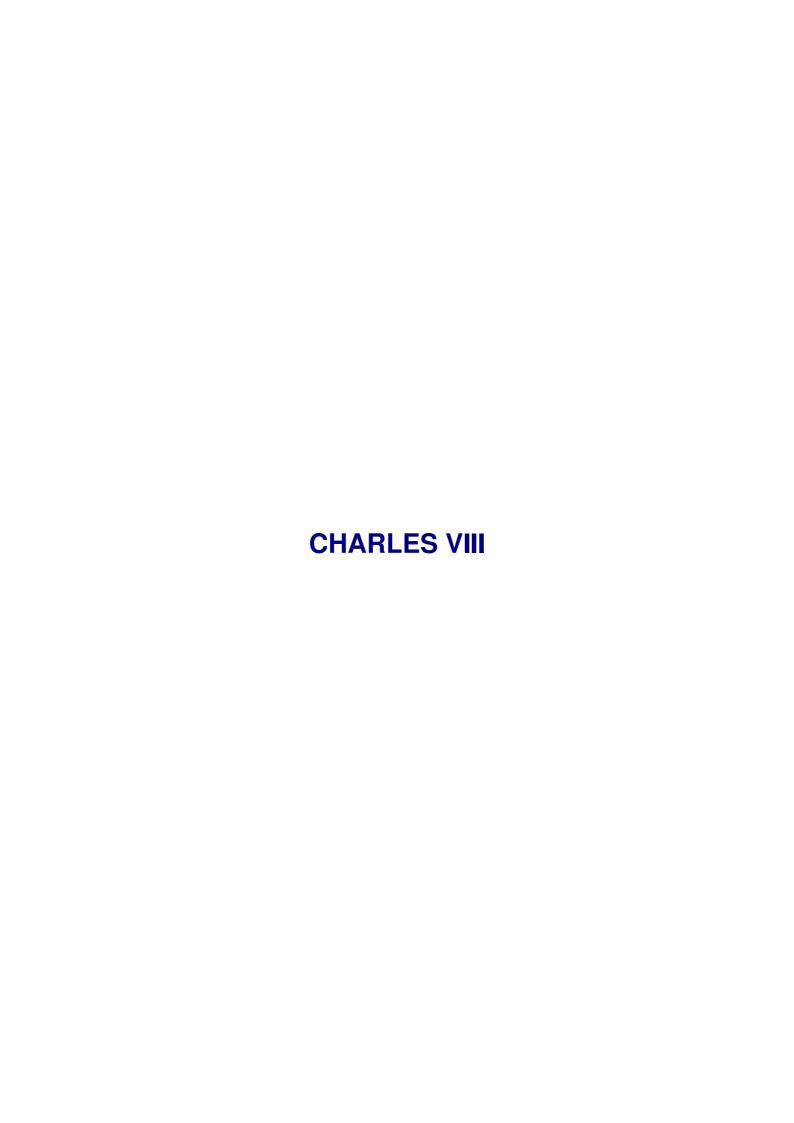
Marie de Bourgogne meurt à Gand, laissant un fils, Philippe, et une fille, Marguerite. Fatigués de la guerre, les Flamands se soulèvent. Pour faire une paix durable, on imagine de partager l'héritage de Bourgogne, de marier Marguerite avec le dauphin, auquel elle apportera en dot l'Artois, la Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois, provinces de la langue française ; de laisser à Maximilien, pour son fils Philippe, le Brabant, le Hainaut, Namur, Luxembourg, la Gueldre, la Zélande, la Hollande. Cet arrangement, dû à l'habile politique de Louis XI, est consacré par le traité d'Arras qui en règle les conditions et les conséquences.

Sentant sa fin s'approcher, Louis XI envoie, dit-on, chercher son fils, lui fait de belles remontrances, l'exhorte à se gouverner par le conseil des princes du sang,

des seigneurs et autres personnes notables, à ne pas changer les officiers, à soulager ses sujets, à réduire les impôts, à ne point en lever sans l'octroi des peuples, suivant l'ordre ancien du royaume.

On dirait que tous les historiens se sont donné le mot pour faire ainsi parler les rois à leur dernier moment. Sous leur plume, les tyrans se convertissent, se repentent, et sont les meilleures gens du monde. Le dauphin, un enfant de treize ans, élevé par des valets, que pouvait-il comprendre à ce langage ? Quelle apparence que Louis XI l'ait tenu, lui qui avait lutté pendant tout son règne contre la puissance des princes, des grands, et leur ambition factieuse ; qui avait appelé dans ses conseils, et admis dans sa confiance et son intimité, des hommes du plus bas étage ; qui avait levé des impôts de son autorité souveraine, et à qui il ne put jamais entrer dans la pensée qu'il dût la partager avec son peuple ?

Louis XI meurt le 29 août 1483.



Le dauphin est appelé au trône sous le nom de Charles VIII. Par son âge, sa complexion, son caractère, son éducation, il est hors d'état de gouverner. Il faut confier le gouvernement, à des mains plus capables, Louis XI y a pourvu. Mais à côté d'un roi enfant, il se garde bien de placer un prince, un grand, un homme qui peut abuser à son profit du pouvoir ; à la faiblesse de l'âge, il associe en apparence la faiblesse du sexe, et confie le gouvernement à sa fille Anne, épouse de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, en tout véritable image de son père. Louis XI n'a pas établi de régence, parce que Charles VIII est dans sa quatorzième année, et qu'aux termes de l'ordonnance de Charles V, il a atteint sa majorité. Rarement les dernières volontés d'un roi sont respectées après sa mort ; celles de Louis XI sont contestées. Louis, duc d'Orléans, son gendre, et Jean, duc de Bourbon, son oncle, soutiennent que Charles VIII doit être censé mineur, vu la faiblesse de sa complexion et la négligence avec laquelle il a été élevé. D'Orléans prétend à la régence comme premier prince du sang, quoigu'il ne soit pas majeur. Le duc de Bourbon aspire au gouvernement comme plus propre à régir l'État qu'une femme qui, d'après la loi fondamentale, n'est pas capable de régner ; il se fait nommer lieutenant général et connétable. On ne laisse à la dame de Beaujeu que le soin de l'éducation du jeune roi. Louis XI a gouverné par la terreur. Une réaction est inévitable. Les seigneurs renouvellent leurs prétentions, réclament contre les actes du feu roi ; si on les laisse faire, ils démoliront son ouvrage ; ils poursuivent ses ministres et ses confidents, ils s'emparent des emplois, ils ouvrent les prisons. Le pouvoir se relâche ; on licencie six mille Suisses ; on marche à l'anarchie ; on est dans une de ces crises, où le concours de la nation est jugé nécessaire. Les états généraux sont convoqués1. En attendant leur réunion, les princes établissent un conseil de auinze membres.

Depuis près de deux siècles, les états généraux sont établis. On a vu fonctionner l'institution. Nous avons peu parlé de son mécanisme, les historiens ne s'en sont guère occupés, il est peu connu. Pour essayer de l'expliquer, nous avons attendu l'époque où il a subi une modification très-importante. Cette époque est arrivée, ce sont les états de 1483.

Lorsque les grands du royaume formaient seuls l'assemblée nationale, elle se composait des archevêques, évêques et prélats, des grands vassaux et hauts barons, en un mot des seigneurs ecclésiastiques et laïques. Ils étaient convoqués directement par le roi. C'était un droit qu'ils avaient conquis, ou qu'il leur accordait comme possesseurs de fiefs, c'était un devoir qu'en cette qualité ils étaient tenus de rendre à la couronne dont ils relevaient. Quelle était la limite de ce droit ? La convocation embrassait-elle la totalité ou seulement une partie des possesseurs de fiefs ? Il est difficile de le savoir. On dit qu'ils étaient quatre cents aux états les plus nombreux, ceux de 1356.

Sous Philippe le Bel, les seigneurs ecclésiastiques et laïques continuèrent d'être en leur qualité convoqués directement par le roi. Mais avec eux, il appela dans l'assemblée nationale des éléments nouveaux représentant les forces vives de la nation ; d'abord les églises cathédrales et les chapitres, les universités et collèges. Il écrivit directement à ces corps pour les sommer de faire trouver leurs

rédigé par Jean le Prévôt.

_

¹ On a, sur les états de 1484, un document authentique, important et curieux, le journal de Jehan Masselin, un des membres les plus distingués de ces états. M. Bernier, chargé par le gouvernement de publier ce document, dit que c'est le premier journal connu de nos assemblées législatives. On avait déjà le procès-verbal des, états de Tours en 1468,

députés à l'assemblée ; ensuite les villes et cités, il adressa ses lettres aux baillis ou sénéchaux, afin qu'ils fissent élire, par lesdites villes et cités, des syndics ou procureurs. Ainsi les seigneurs ecclésiastiques et laïques se représentaient euxmêmes. Tous les autres corps convoqués, étant trop nombreux pour qu'on leur accordât cette faculté, nommaient des députés. En ce qui concerne les seigneurs, ce régime a duré jusqu'en 1483.

L'état populaire, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas appelé à l'assemblée pour possession de fiefs, comment était-il représenté ? Il règne à cet égard une grande obscurité. Il est probable que d'abord la représentation se borna aux principales villes, aux bonnes villes, et qu'elle fut successivement étendue. Cependant, aux états de 1468, sous Louis XI, on ne cite que soixante-quatre villes. Les avait-on toutes nommées ? Le nombre des députés variait ; il était pour chaque ville de deux ou trois, suivant une lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire ; de quatre, suivant une lettre de Philippe le Long aux habitants de Narbonne ; de trois aux états de 1468. D'un autre côté, il est dit aux états de 1356 qu'ils étaient composés de huit cents membres, dont quatre cents députés des bonnes villes ; et aux états de 1369, que les gens des bonnes villes étaient en si grand nombre, que la salle en était entièrement remplie. Il ne paraît pas que les campagnes, le plat pays fussent représentés.

Comment se faisaient les élections ? On l'ignore, et, d'après ce qui se pratiqua plus tard, on ne peut, à cet égard, que former des conjectures. Le bailli ou sénéchal transmettait les lettres du roi aux consuls ou maires dans chaque ville. Tous les habitants étaient, le jour fixé pour leur réunion, convoqués à cri public, ou au son de la cloche ; s'ils étaient trop nombreux pour voter ensemble, ils se divisaient en plusieurs bureaux, ou par corporations ; ou bien ils 'choisissaient des électeurs. Dans tous les cas, les députés étaient nommés le plus souvent à haute voix sur l'appel fait des votants. Pour élire ou pour être élu, on n'exigeait pas de cens. Peut-être fallait-il payer une somme quelconque de contribution. Il suffisait d'être né Français ou naturalisé, majeur de vingt-cinq ans, et domicilié.

Par le seul fait de sa nomination, le député avait-il des pouvoirs illimités ? Dans ses lettres aux baillis, le roi demande toujours qu'on lui envoie des députés avec des pouvoirs suffisants pour aviser sur l'objet de la convocation, lequel le plus souvent n'est pas formellement spécifié, et n'est au contraire exprimé qu'en termes généraux. Dans ce dernier cas, l'élection conférait au député les pouvoirs suffisants. Dans le premier, le pouvoir spécial était nécessaire. En matière d'impôt, il était indispensable, d'après le principe qu'il ne pouvait être établi sans le consentement des états.

En général, chaque état délibérait séparément. Deux états ne pouvaient obliger le troisième. Une délibération n'était valable que par l'accord des trois états.

Quel était le caractère des états généraux ? Était-ce un Fumoir politique, exerçant la souveraineté, ou la partageant avec le roi ? N'était-ce, au contraire, que le grand conseil national dont les délibérations n'étaient que consultatives, et n'obligeaient nullement la royauté ? A défaut de loi organique, la question ne peut être décidée que par les faits. Il s'en trouve de favorables aux deux systèmes. La force ou la faiblesse de la royauté était comme le thermomètre de la puissance des états. On ne peut contester qu'ils ont fait des actes de souveraineté, que les rois eux-mêmes les ont parfois convoqués pour s'occuper des plus hautes matières d'État, pour les associer au gouvernement, qu'ils se sont engagés à maintenir les délibérations des états et à leur donner force de loi. D'un autre côté, les états n'existaient pas par eux-mêmes. Excepté pour l'impôt,

les rois n'étaient pas tenus de les assembler, les convoquaient à volonté, et le moins souvent qu'ils pouvaient. La formule habituelle de convocation était pour aviser, conseiller, remontrer, présenter les plaintes et doléances, c'était l'objet (les cahiers. Les rois ne se croyaient nullement obligés d'y faire droit, ils y avaient tel égard qu'ils voulaient.

Aux états généraux de 1483, il s'établit, sans qu'on sache comment, un système nouveau ; il ne parait pas que les historiens l'aient remarqué.

Les seigneurs ecclésiastiques et laïques ne se représentent plus eux-mêmes en personne ou par des fondés de procuration. Ils ne sont plus convoqués directement par le roi. Le clergé et la noblesse nomment des députés pour les représenter aux états.

Les bonnes villes et cités ne sont plus directement appelées par les baillis à nommer des députés. C'est au peuple, sous le nom d'état plébéien, de troisième état, dont on a fait tiers état, qu'est attribué le droit d'élire ses représentants.

Les élections se font par bailliages ou sénéchaussées. Chaque bailliage nomme un député du clergé, un de la noblesse, un de l'état plébéien. C'est la règle. Cependant, par exception, dit Masselin, suivant la grandeur et les privilèges de son ressort, un bailliage nomme deux on trois députés de chaque ordre ; quelquefois un bailliage de peu d'importance n'en compte pas moins de neuf. Les députés doivent venir en personne. Mais, dans chaque état, à qui appartient le droit d'élire ? Pour le clergé et la noblesse, il n'y a pas de difficulté, tous les possédants fief, ecclésiastiques et laïques, concourent aux élections. Pour le troisième état, les villes seules sont appelées à nommer des députés. En quel nombre, à quel titre, lesquelles ? On l'ignore. Dans les campagnes, le plat pays, il n'y a point d'élections. La masse du peuple n'est représentée que par les députés des villes.

Comment se font les élections ? L'obscurité continue, on manque de documents ; on retombe dans les conjectures. Le roi adresse ses lettres de convocation aux baillis. Ils les transmettent directement, ou par leurs intermédiaires, aux prélats et aux corps religieux, aux nobles possesseurs de fiefs, aux magistrats municipaux. Pour les formes des élections, tout se passe à peu près comme avant l'innovation que nous venons de signaler.

Mais par qui a-t-elle été conçue ? Dans quel but a-t-elle été introduite ? On ne cite pas une ordonnance royale. L'innovation ne profite qu'au peuple, elle anéantit le droit antique que les seigneurs tenaient du régime féodal, qu'ils faisaient remonter même à l'origine de la monarchie, et ils ne forment pas la moindre opposition, ils gardent le silence. Cependant les évêgues réclamèrent, comme on le verra plus au long dans le récit de la session. Il y avait à la séance d'ouverture des prélats, qui n'étaient pas du corps des états. Ils n'assistèrent pas aux autres séances. Plus d'un mois après, ils se réveillèrent au sujet de délibérations des états qui touchaient le clergé. Ils avaient, disent-ils, toujours été appelés aux états et y avaient assisté ; ils se plaignaient de n'avoir reçu aucune citation. On leur répondit que le clergé était représenté aux états par ceux de ses membres qu'il avait élus ; que si tous les évêques devaient y être appelés, pourquoi pas les archidiacres et les curés ? pourquoi pas tous les nobles et tout le peuple ? que l'usage était contraire à la prétention des évêgues. L'usage! il leur était plutôt favorable que contraire. En effet, les prélats avaient été tous, ainsi que les nobles, convoqués directement aux derniers états, ceux de 1468, il n'y avait pas plus de seize ans ; c'était donc le très-ancien usage qui était abrogé. Pourquoi les nobles ne réclamèrent-ils pas comme le clergé ? Leur zèle était-il refroidi ? Trouvèrent-ils plus commode et plus économique d'envoyer des députés aux états que d'y venir tous en personne ?

Charles VIII habite la résidence chérie de son père, le château les Montils ou du *Plessis-lez-Tours*. Les députés vont lui présenter leurs hommages. On les range par nations et par compagnies. Le jeune roi les passe en revue ; ils lui font une révérence. Le sire de Beaujeu lui dit : Voici messieurs de Paris, voici messieurs de Normandie, ainsi des autres.

Le roi fait une entrée solennelle à Tours pour l'ouverture des états généraux, dans la grande salle de l'archevêché, le 15 janvier 14831. Tout y était disposé, comme on l'a vu sous Louis XI, pour faire prédominer la majesté du trône, ressortir l'éclat de la cour, la supériorité des ecclésiastiques et des nobles, et constater l'infériorité et l'abaissement des députés de la roture. Au lieu dés trois parquets, élevés en 1468, il n'y en avait plus que deux ; sur le parquet supérieur, au fond de la salle, étaient le roi sur son trône, et répartis autour de lui, suivant les usages de l'étiquette, les princes, les grands officiers de la couronne, les cardinaux, les pairs, les principaux seigneurs, les chevaliers de Saint-Michel.

Le parquet inférieur était couvert de trois rangées de bancs, disposées latéralement au trône et des deux côtés de la salle. Au milieu avait été ménagé un espace libre pour le passage. Derrière les bancs étaient des sièges, nommés fourmes, mis encore par triple rang. A la tête des différentes rangées latérales de bancs, et vis-à-vis de l'estrade, il y avait des bancs séparés. Ceux de droite étaient réservés aux grands de l'ordre royal, ceux de gauche aux prélats qui n'étaient pas du corps des états.

La partie la plus haute du parquet contenait pêle-mêle les sièges des sénéchaux, baillis, barons, chevaliers, conseillers, secrétaires. Là prirent place aussi les prélats et les grands dignitaires membres des états. La partie inférieure appartenait au reste de la foule des députés. Au fait, ils ne représentaient que les dix-neuf vingtièmes de la nation.

On appelle d'abord les provinces dans l'ordre assigné par leur importance ou l'usage. On fait, en suivant cet ordre et par bailliage, l'appel nominal des députés de l'Église, de la noblesse et de l'état plébéien ou tiers état ; ils sont au nombre d'environ trois cents2.

Un héraut crie : *Silence !* Le chancelier, Guillaume de Rochefort, s'inclinant au pied du trône, demande au roi permission de parler, et prononce une très-longue harangue, bardée d'images ampoulées, de traits empruntés aux histoires, bien ou mal appliqués, et de promesses annonçant l'âge d'or. Il appelle les députés très-illustres — *clarissimi viri* — ; le roi, leur dit-il, a jugé très-convenable que,

¹ Bien que plusieurs historiens et l'éditeur du journal de Masselin aient adopté la date de 1484, nous maintenons celle de 1483, puisque l'année 1484 n'a commencé qu'à Pâques suivant.

² Pour soixante bailliages, Masselin ne donne une liste que de deux cent cinq députés. Il convient qu'elle ne contient pas les noms de tous les députés, ni les noms de tous les bailliages, Dans une autre liste, publiée par l'éditeur de Masselin, on trouve quatre-vingt-six bailliages et deux cent quarante-quatre députés ; ceux de quinze bailliages n'y sont pas nommés ; si on les ajoute, à raison du minimum ou trois par bailliage, on a un total de deux cent quatre-vingt-neuf. Dans les listes, on ne voit pas bien clairement la distinction des députés par ordres.

représentant tous les régnicoles — regnicolares —, ils participent à ses charges comme à toutes ses joies. il a résolu de convoquer solennellement l'assemblée générale des états de son royaume, noble et savante réunion d'hommes sages, nécessaire au roi et au royaume, et qui a paru devoir produire de nombreux avantages que procureront six causes principales.

1° La pureté de leur foi envers le prince et leur infatigable activité d'obéissance par lesquelles les Français surpassent les autres nations. Et citant les Anglais : Regardez, dit le chancelier, les événements qui, après la mort du roi Édouard, sont arrivés dans ce pays. Contemplez ses enfants, déjà grands et braves, massacrés impunément, et la couronne transportée à l'assassin par la faveur des peuples! Et si nous remontons plus haut, vers le passé de cette nation, il sera prouvé qu'à peine deux ou trois au plus de ses rois sont restés tranquilles et sont parvenus au trône sans révolutions, tant elle se complaît à changer les familles régnantes, en délaissant les héritiers légitimes! Nous lisons même que, depuis que Guillaume Ier a conquis cette contrée, ils en sont au neuvième changement de dynastie, et à dater du commencement de leur monarchie, c'est le vingtsixième. Personne ne reprochera aux Français fidèles une telle inconstance et une telle flétrissure de crimes. Le roi a encore beaucoup d'autres motifs de plaisir et de titres de renommée et de gloire. Là viennent une description pittoresque du sol de la France, un éloge pompeux des vertus brillantes de ses habitants, et des exploits des Gaulois.

2° Le roi a voulu voir ses sujets et se montrer à eux, lui en qui seul résident le salut et la gloire de l'État, lui, le plus digne de tous les rois comme le plus puissant. Considérez donc avec joie son visage. De quelle beauté, de quelle sérénité il offre l'image éclatante! etc.1

3° Le roi ne se contente pas de montrer sa personne aux députés et de les faire jouir de sa présence. Il a aussi l'intention de leur communiquer ses affaires et de les admettre en participation de son gouvernement. Quels avantages la république retirera de l'accord parfait des grands ! Il n'a pas la volonté de mettre la main dans la bourse de ses sujets. Il commencera par employer son patrimoine à ses besoins et ensuite à ceux de l'État. Il ne demandera rien en sus, si l'avantage de la communauté et la nécessité ne l'exigent pas. Il a renvoyé les Suisses et licencié beaucoup de troupes. Le chancelier énumère d'autres réformes réellement faites ou projetées.

4° Le roi a résolu de s'enquérir par soi-même et par les siens des abus et des vices qui défigurent et offensent l'état général et particulier de la nation ; le roi veut qu'il présente toute perfection d'ordre et de police ; il prie les députés d'être ses coopérateurs dans une œuvre aussi utile. Qu'il ne vienne pas dans leur esprit que leurs remontrances seront inutiles et leurs avis de nulle considération. Le roi se prêtera et consentira à leurs conseils. Leurs propositions utiles à lui et à son royaume, il se plaira vivement et constamment à les suivre, à en maintenir l'effet, à les défendre.

5° Le roi promet la paix, la police, la justice. Il fera jouir chacun du sien en paix ; il se conformera aux lois et aux droits, et n'établira rien d'arbitraire ; il

_

¹ On ne peut pas se moquer plus impunément des états et du roi. Son corps était débile et frêle. Il avait la tête grosse, le nez excessivement aquilin et grand, les lèvres aplaties, le menton rond, les yeux grands et saillants, le cou court, les cuisses et les jambes longues et très-grêles, etc.

repoussera et chassera de sa cour les délateurs, occupés à tromper un roi et à perdre son royaume.

6° Combien sont nécessaires à la république l'union, l'amour et la sympathie ! Aucune république ne subsiste si elle n'est affermie an moyen de l'union. Le chancelier la recommande, et craignant qu'un discours trop diffus n'ennuie la majesté royale et, l'illustre assistance, le termine en traçant aux députés l'ordre de leurs délibérations. Ils traiteront d'abord les affaires générales, ensuite celles des provinces, des villes, des particuliers. Le roi entend et promet que toutes les fois qu'ils le demanderont, il donnera une audience publique, et qu'il ne repoussera personne, pas même le dernier de ses sujets.

Dans ce discours, comme dans tous les autres, on emploie indifféremment le mot royaume ou celui de république, c'est-à-dire chose publique. D'après la latitude que le chancelier laisse aux états, ils sont appelés à délibérer sur toutes les affaires du royaume ; le roi les admet en participation de son gouvernement.

Quel effet produit cette séance sur les députés ? font-ils éclater leur enthousiasme et retentir la salle des cris de *vive le roi ?* Probablement ce n'est pas l'usage. Le journal n'en dit rien.

Le lendemain le roi, la cour, les députés assistent à une messe solennelle et au sermon. Le prédicateur recommande l'innocence du roi, semblable à une toile à peindre, blanche, propre et nette, qu'il faut préserver de tache ou de fausses couleurs ; car de même qu'une ordure suffit pour gâter un mur blanc, la moindre flétrissure du péché salit et détruit l'innocence. Il parle longtemps sur ce sujet. Le 17, les députés s'assemblent et n'admettent aucun étranger dans leur salle, preuve qu'ils en admettent quelquefois, ainsi qu'on l'a vu le jour de l'ouverture des états.

La ville de Paris, ayant le premier rang, affecte la prééminence. Jean-Henri, chantre de la cathédrale, prend la parole au nom de ses collègues ; rappelle les promesses faites par le chancelier, que l'on écoutera avec une attention et un intérêt extrême les conseils et remontrances des états, et qu'on acquiescera à leurs délibérations. Une grande affaire a été mise entre leurs mains. Il s'agit de la personne du roi et de la disposition du gouvernement. Il faut procéder avec maturité et avec ordre ; mais cela sera difficile si tous les députés restent réunis. Il leur propose de se diviser en quatre ou six sections. Cette proposition fait naître une longue discussion et des avis opposés. On adopte la division en six sections : vu que l'étendue du royaume ne permet pas d'adopter une subdivision inférieure, et qu'il y a six grandes généralités pour les finances. A cette considération assez plausible s'en joint une beaucoup moins sérieuse : c'est que le discours du chancelier, étant divisé en six parties, semble exiger six réponses. Enfin beaucoup de députés veulent faire particulièrement l'exposé des calamités et des misères de leurs localités.

Ces divisions sont :

- 1° Paris, l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Nivernais, le Mâconnais, l'Auxerrois et l'Orléanais ;
- 2° Les deux Bourgognes et le Charolais ;
- 3° La Normandie, Alençon et le Perche;
- 4° L'Aquitaine avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agenois, le Quercy, le Rouergue;

5° La Langue d'oc, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon;

6° La Langue d'oïl, comprenant le Berri, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Touraine, le Limousin, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez et le Beaujolais, l'Angoumois et la Saintonge.

Dans cette nomenclature ne figure pas la Bretagne : le duc, ni personne de cette province ne sont venus aux états. Elle a toujours été le refuge ou l'alliées des princes mécontents. Le duc d'Orléans compte sur le Breton ; il peut apporter un grand poids dans les délibérations. La dame de Beaujeu gagne Landais. Ce ministre favori persuade à son maître de ne pas se rendre aux états.

Chaque section a une salle particulière pour travailler séparément. La grande salle reste affectée aux assemblées générales.

On procède à l'élection d'un président, qui aura le droit de parler à l'assemblée, de prendre l'initiative et de compter les voix. On nomme Jean Villiers de Groslaye, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis, premier député de Paris. On nomme aussi deux députés secrétaires ou notaires chargés de recevoir les actes : ce sont Jacques de Croismare, député de Normandie, et Jean de Reims, du Vermandois.

Il est arrêté qu'on avisera à régler d'abord les affaires générales, ensuite les affaires particulières de chaque pays, qui présentera ses remontrances et requêtes, marche qu'a tracée le chancelier ; que chaque section rédigera ses articles ; que, quand ils seront achevés, ils seront rapportés et lus en commun, et, que la lecture terminée, on délibérera sur les mesures ultérieures à prendre.

Jusqu'à présent, dans la plupart des états généraux, le clergé et la noblesse ne se sont pas confondus avec le tiers état. Chaque état a opéré séparément, a nommé son orateur, a rédigé et présenté son cahier. Ici les trois états restent réunis, car chaque section contient leurs députés, ils discutent et délibèrent ensemble.

La délibération par ordres a l'inconvénient de les isoler, de mettre en présence et en lutte leurs intérêts très-souvent opposés, et d'empêcher les décisions, puisque chaque ordre a son veto, et que deux ne peuvent lier le troisième. La délibération par têtes, dans laquelle le tiers état est habituellement en nombre égal et parfois supérieur au clergé et à la noblesse, est un progrès.

Les états envoient une députation à l'archevêque de Tours pour le prier d'ordonner dans la ville, tous les dimanches, des processions générales, et une prédication pour le succès de leurs travaux.

Le 23, assemblée générale. Les députés de Paris lisent leurs articles sur les abus et la réformation de l'Église ; ceux de Bourgogne leur succèdent et les autres à leur rang. Ensuite on lit les chapitres qui concernent la noblesse.

Le 24 on lit les griefs du peuple, les remèdes proposés, le chapitre de la police, de la justice, de la marchandise.

Le 26, on nomme par chaque section deux députés de l'Église, deux de la noblesse, deux du tiers état, au total trente-six commissaires, pour examiner les cahiers particuliers, faire le cahier général, et le présenter à l'assemblée.

Les princes commencent leur attaque contre la dame de Beaujeu et son conseil. L'évêque du Mans se présente devant les commissaires au nom des ducs d'Orléans et d'Alençon, des comtes d'Angoulême, de Foix, de Dunois et de plusieurs autres très-illustres seigneurs. Il encourage les commissaires à entrer hardiment dans la voie des réformes qu'exige la situation misérable du peuple, et surtout à frapper sur les pensions prodiguées par Louis XI. Ils renoncent les premiers à celles dont ils jouissent. lis demandent que l'on chasse du conseil les hommes décriés qui en font partie, et à ces conditions promettent leur appui aux états. Les commissaires ne sont pas dupes du patriotisme et du désintéressement de ces hauts personnages, et pour le moment se bornent à les remercier.

Le 2 février, on lit aux états assemblés le cahier général.

On commence par le chapitre de l'Église, qui pie assez, si ce n'est à quelques évêques. Il a pour but d'empêcher que presque tout l'argent du royaume ne soit porté à Rome, et de pourvoir au bien des écoles et des gens lettrés ; mais il semble retrancher un peu de la puissance apostolique, tout conforme qu'il est à la pragmatique sanction. Bien plus, on y demande le maintien de cette célèbre ordonnance dont, sous le règne de Louis XI, l'exécution a été suspendue. Quelques-uns des évêques protestent qu'ils ne diront, feront, consentiront à rien qui ait une apparence quelconque d'être opposé, ou de déroger légèrement au serment d'obéissance canonique prêté au Saint-Siège. Mais ces opposants sont rebutés et gourmandés par les gestes et les cris de la majorité, et peu s'en faut qu'ils ne sortent spontanément de l'assemblée, ou même qu'ils n'en soient chassés.

Les articles concernant la noblesse sont agréés et adoptés avec une légère addition.

Sur les griefs du peuple, les remèdes à y apporter, et sur la réformation de la justice, le rapport est attaqué et renvoyé à nouvelle rédaction.

Des pétitionnaires se présentent à l'assemblée. Le seigneur de Croy demande qu'on appuie auprès du roi sa demande en restitution de plusieurs de ses domaines. L'évêque de Riez fait la même demande au nom de la famille d'Armagnac. Le président répond que l'assemblée en délibérera.

Le 3 février, on revient sur les griefs du peuple ; un des principaux est la gabelle. Elle a servi de prétexte pour faire perdre à un grand nombre les biens et la vie. Ces faits sont attestés parle Maine, l'Anjou et le pays Chartrain. Dans ces contrées, plus de cinq cents personnes ont été suppliciées. Là, par le ministère d'hommes cupides et cruels, disant que c'est l'ordre du roi, innocents et coupables, sans distinction, ont péri. Aucun n'est admis à se justifier, nulle procédure légale n'est suivie. Louis XI a emprunté de l'argent à ces horribles ministres, à ces ennemis publics, et, pour le leur rendre, il leur a donné le revenu des gabelles et le produit des énormes amendes arbitraires auxquelles des commissaires impitoyables condamnaient des ecclésiastiques et des nobles. Les états auraient bien voulu la suppression de la gabelle ; mais, ne pouvant pas supprimer tous les impôts, ils préférèrent l'abolition de contributions qui leur semblent encore plus pesantes.

Des envoyés du duc de Lorraine viennent réclamer la médiation des états pour la restitution du duché de Bar et de la Provence qui lui ont été enlevés par Louis XI.

Les états renvoient ces affaires particulières après les affaires générales.

Le roi est majeur, de cette majorité qui ne suppose pas pourtant la capacité de gouverner. La question la plus importante est la garde et l'éducation du roi, et le gouvernement du royaume jusqu'à ce qu'il puisse l'exercer. Les états paraissent

disposés à écarter les prétentions personnelles des princes, et à ne se décider que d'après les principes et l'intérêt de l'État. Les princes, sans renoncer tout à fait à leurs brigues, mettent tout en œuvre pour empêcher les états de s'arroger le droit de constituer le gouvernement, et pour maintenir leur conseil des quinze qui cabale aussi pour sa conservation. Les princes protestent hautement contre le bruit de leurs divisions répandu par la malveillance, et de leur respect pour l'entière liberté des états et leur décision. En secret, ils travaillent à effrayer, à diviser, à séduire, à corrompre, et n'y réussissent que trop bien. Ils gagnent surtout les députés de Paris et, le président des états.

Après beaucoup de pourparlers, il est conclu, sur la proposition des Normands, que le conseil sera composé de trente-six conseillers nommés par les états, douze pris dans le conseil actuel avec le consentement des princes, et les vingt-quatre autres élus à raison de quatre par section.

Le 6 février on apporte, au nom du roi et des princes, une liste authentique des quinze membres du conseil. Les états chargent une députation de demander aux princes l'explication de cet envoi, et s'il a pour but le maintien de ce conseil. Leur réponse est évasive.

La délibération est un instant interrompue par la réclamation des enfants du duc de Nemours, condamné à mort et dépouillé de ses biens. Le discours de leur avocat arrache des larmes de compassion à beaucoup de députés. La pétition est ajournée comme les autres après les affaires générales.

En attendant la délibération sur la question du conseil qui s'embrouille de plus en plus, les états adoptent la rédaction de leur cahier général.

Ensuite la discussion est reprise, elle conduit à examiner quel est le pouvoir des états. Cette question suscite des débats interminables. Suivant les uns, l'autorité suprême leur est échue ; ils ne doivent point recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme, et parce que chaque député est estimé individuellement inférieur à un prince. Mais il faut plutôt décréter et commander, du moins jusqu'à ce que les états aient institué un conseil qui recevra d'eux la souveraine puissance. Suivant les autres, ce n'est pas aux états, mais aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remet le gouvernement. Dans la rigueur du droit, il n'est pas nécessaire de demander le consentement des états, sinon pour lever des impôts ; et si on leur accorde davantage, c'est pure faveur et complaisance des princes.

Philippe Pot, seigneur de la Roche, grand sénéchal de Bourgogne. et député de cette province, prononce un discours extrêmement remarquable dont nous regrettons de ne donner qu'une courte analyse. Il commence par réfuter ceux qui veulent que l'administration du royaume soit déférée au parent le plus proche, et la tutelle à celui qui succède immédiatement après lui. Par cet arrangement, on livre le roi enfant aux complots et aux plus grands dangers. Il défie de dire où est écrite la loi qui établit un tel ordre de tutelle. Il combat ensuite ceux qui attribuent le gouvernement et la tutelle à tous les princes du sang, ce qui détruit l'unité d'action, et amène infailliblement les rivalités et le désaccord.

Prenons garde, dit-il, de laisser flotter tout dans le vague, ou d'abandonner entièrement le salut de la république à la pure volonté et à l'arbitraire d'un petit nombre. Si entre les premiers princes du sang la question reste encore indécise à qui l'administration de la chose publique sera légitimement dévolue, qui ne voit que sur-le-champ on court aux armes,

et que l'on ne distingue plus ce qui est à Dieu ni ce qui est aux hommes. Alors ces plaideurs d'un nouveau genre prendront enfin le parti de décider leur procès par les armes, non par les arguments, et de combattre à coups d'épée, non à coups de langue. Si une félonie est à commettre, c'est surtout dans cette circonstance. Qui ne proclamerait audacieux et envahisseur l'homme qui, sans un titre clair et incontestable, s'emparerait, de son chef, du gouvernement? La royauté est une dignité et non une hérédité ; elle ne doit aucunement passer toujours aux tuteurs naturels, aux proches parents. Quoi donc! me dira-t-on, est-ce que la chose publique restera dépourvue de directeur et exposée à l'anarchie ? Non certes ; car elle sera d'abord déférée à l'assemblée des états généraux, moins pour l'exercer par eux-mêmes que pour mettre à sa tête les gens qu'ils jugeront les plus dignes. Je veux vous rendre ma pensée évidente. Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine le peuple souverain créa des rois par son suffrage, et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un roi pour son utilité. Oui, les princes sont tels, non afin de tirer un profit du, peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois le contraire, certes, ils sont tyrans et méchants pasteurs, qui, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les mœurs et le nom de loups, plutôt que les mœurs et le nom de pasteurs. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi, quel chef le dirige ; car si son roi est très-bon, le peuple est très-bon ; si le roi est mauvais, le peuple est dégradé et pauvre. N'avez-vous pas lu souvent que l'État est la chose du peuple ? Or, puisque c'est sa chose, comment la négligera-t-il ou ne la soignera-t-il pas ? Comment des flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince qui n'existe que par le peuple ?... Puisqu'il est constant que notre roi ne peut disposer lui-même de la chose publique, il est nécessaire qu'elle soit régie par le soin et le ministère d'autres personnes. Il faut qu'elle revienne au peuple, donateur de cette chose, et qu'il la reprenne, au moins à titre de maître, surtout puisque les maux causés par la vacance prolongée du gouvernement retombent toujours sur le peuple et sur lui seul. Loin de moi pourtant l'intention de dire que la capacité de régner ou la domination passe à tout au'au roi! Je me borne à prétendre autre l'administration du royaume et la tutelle, non le droit ou la propriété, sont accordées légalement pour un temps au peuple ou à ses élus. J'appelle peuple non-seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les hommes de chaque état, tellement que sous la dénomination d'états généraux je comprends aussi les princes... On m'objectera peut-être que, dès le début du nouveau règne, les princes ont institué le conseil, réglé la chose publique, pourvu à tout, et qu'on n'a pas besoin de nous consulter. Je réponds que ces mesures durent être prises, pour ainsi dire, provisoirement, parce que dans le moment on ne pouvait assembler les états. Mais aujourd'hui que les états à qui, proclamons-le hardiment, la loi a remis la puissance, sont réunis, les règlements qui ont été faits doivent être confirmés, et d'autres préparés. Le passé n'acquiert de force que quand les états l'ont sanctionné; aucune institution ne subsiste saintement et solidement, si elle s'élève contre leur gré, sans qu'on les ait consultés, et qu'on ait eu leur consentement.

A l'appui de sa doctrine sur la souveraineté des états, l'orateur cite ce qui s'est passé au temps de Philippe de Valois, de la captivité du roi Jean, de Charles V et de Charles VI. Il cherche à rassurer les membres du conseil provisoire contre l'usage que les états feront de leur puissance, et les députés contre la crainte de s'attirer la haine de la cour.

Ayez, leur dit-il en terminant, une grande confiance en vousmêmes, de grandes espérances, une grande vertu ; et cette liberté des états que vos ancêtres mirent tant de zèle à défendre, ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus petits et plus faibles que vos pères, de crainte que la postérité ne vous condamne pour avoir abusé de votre puissance à la perte de l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux vous n'emportiez un opprobre éternel.

L'orateur n'était pas un roturier, c'était un gentilhomme, chevalier de la Toison d'or et de Saint-Michel, chambellan, grand sénéchal ; il avait été gouverneur du comte de Charolais et de Charles VIII : II est à remarquer que le roi avait écrit aux électeurs de Bourgogne pour les prier de nommer députés le sieur de la Roche et l'abbé de Cîteaux, comme étant très-versés dans les affaires de leur pays. Les rois ne se faisaient aucun scrupule d'intervenir dans les élections. Louis XI corrompait électeurs et députés par des voies occultes. Charles VIII agit ouvertement. Si son conseil avait compté sur le dévouement du sieur de la Roche au pouvoir, il dut être bien désappointé. S'il y avait eu beaucoup de gentilshommes doués de cette hauteur de vues et de ce patriotisme, nul doute qu'ils auraient pu fonder le gouvernement parlementaire, et probablement une pairie aussi sérieuse que celle d'Angleterre. Heureusement pour les destinées futures de la nation, la noblesse ne comprit pas les intérêts généraux du pays et ne se mit pas à leur tête.

Le discours du seigneur de la Roche, écouté de toute l'assemblée avec une grande attention, y produit des impressions bien différentes. Les uns applaudissent à ses principes, à son talent, à son courage ; les autres blâment son audace, et le regardent comme un perturbateur, un séditieux.

Les Bourguignons et les Normands se sont mis d'accord et sont inébranlables sur le principe de l'élection du conseil par les états ; ils ont des adhérents dans les autres nations. Mais, de leur côté, les partisans du droit divin, soutenus par la cour, ne font pas de concession. Il est impossible d'obtenir une opinion commune. Le jour approche où les états vont présenter au roi leur cahier général ; il est convenu qu'on y ajoutera un article sur l'état de la grande question, et un

autre, pour demander que le roi soit promptement sacré et couronné, ce qui est une émancipation.

Le 10 février, le roi, en compagnie des princes et des grands, se rend à l'assemblée des états. Après qu'il s'est assis et qu'on a commandé le silence, tous les députés, un genou en terre, demandent, par un signe de tête, la permission de parler. Le chancelier prend l'ordre du roi, qui consent. Jean de Rely, chanoine et député de Paris, orateur choisi par les états, prend la parole.

Sa harangue est comme un exposé des motifs du cahier délibéré par les états. Suivant l'usage de ce temps-là, elle est bardée de citations de l'Écriture sainte et des anciens auteurs, poètes ou historiens, tirées par les cheveux. Après une longue dissertation concernant les devoirs réciproques des peuples et des rois, il aborde son sujet, qu'il divise en cinq parties ou chapitres.

1° Le fait des nobles. Trois désordres et trois fautes de bonne police : 1° oppression des sujets par les seigneurs ; 2° non-paiement par eux des anciennes fondations au détriment des pauvres Mues des fondateurs qui attendent en purgatoire la miséricorde de Dieu : les saints décrets disent qu'on doit mettre de telles gens hors de l'Église et les expulser de la communication des hommes, comme infidèles, non craignant le jugement de Dieu, et comme nécateurs et murdriers des pauvres indigents ; 3° cause des deux premiers désordres : l'excessive dépense des nobles en bâtiments, en vaisselle d'or, d'argent, habits et ceintures d'hommes et de femmes ; trop grande famille, et trop somptueux banquets et conviz ; car après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suit partout pied à pied.

2° Le fait des gens d'église. Dans les ordres de Cîteaux, de Saint-Benoît, Saint-Augustin, Saint-François et autres, les abbayes tenues en commende ; plus de règle, de dévotion, ni discipline religieuse. Quant au clergé en général, grande et importune ambition de ceux qui veulent être élevés, et n'en sont pas dignes. Inobservation des décrets des conciles et des ordonnances sur la hiérarchie. Promotions faites par faveur des princes, par argent et amis. Les laïgues, meilleurs que les gens d'église ; grand scandale de ne point trouver au chef le sens, le régime et la conduite qui se trouvent en la plante du pied. Mal en prend aux rois qui ne font pas exécuter les décrets sur la collation des bénéfices. Témoin Théodoric, décapité à Cologne, et Théodebert, empoisonné par Brunichilde. Éloge des rois qui prirent soin de réformer l'état de l'Église, qui consiste plus en mœurs des gens d'église qu'en murs de moustiers. Nul doute que l'Église n'ait été instituée par Jésus-Christ pour édifier, enseigner, et tirer le peuple à Dieu par sainte doctrine et bon exemple ; à quoi font très-peu la grande somptuosité des grands édifices, la beauté des pierres et des marbres, l'or et l'argent des calices et des lampes, la richesse des chapes et parements d'autels, de draps d'or, de velours et de soie, sans élection de l'idonéité des ministres.

3° Du tiers état. En l'état du peuple, grand désordre, non pas principalement au fait de ce pauvre peuple, qui est rompu et cassé de charges importables qu'il lui a fallu porter ; mais le peuple dont veut parler l'orateur est une multitude de gens qui ne sont ni nobles, ni gens d'église, comme secrétaires, greffiers, sergents, collecteurs de tailles, quatremiers, commissaires au fait du sel, clercs-payeurs de gens d'armes, et gendarmes, qui ne sont point nobles, ni de maison aucune ; qui, sans nulle crainte ni révérence, jurent, parjurent et blasphèment le nom de Dieu, de la vierge Marie et des saints. Relativement aux gens oisifs qui ne sont d'aucune utilité à la chose publique, l'orateur cite saint Augustin, qui raconte de Quintus Cincinnatus, qu'après ses grandes victoires il retourna

labourer ses quatre arpents de terre. Il fait cette citation à propos de gens d'armes de France qui ne sont de nulle maison et n'ont de quoi vivre, qui ont honte de retourner au labour quand ils sont cassés. Il cite aussi Denys le Tyran qui, dans un temple, dépouilla une idole d'un manteau d'or massif, en disant, par moquerie, qu'il était trop froid pour l'hiver, et trop pesant pour l'été ; que le drap de laine était léger pour l'été et chaud pour l'hiver. L'orateur dit cela parce que chacun est maintenant vêtu de velours et de drap de soie, chose fort dommageable à la richesse et aux mœurs du royaume ; car il n'y a ménétrier, varlet de chambre, barbier, gens d'armes — il ne parle pas des nobles —, qui ne soit vêtu de velours, qui n'ait collier et signet d'or aux doigts, comme les princes. Il n'y a pas de trahison et de mal qu'ils ne fassent pour continuer cet état. De quoi servent la soie et le velours au fait de la guerre, sinon à vivre sur le peuple et à mettre ses gages en bourse ?

4° La justice : corrompue, pervertie et désordonnée par trois choses : 1° par la vénalité des offices ; 2° par le faux rapport des imputeurs — accusateurs — ; 3° par les confiscations des biens des condamnés au profit des particuliers, qui devraient tourner à la bourse du roi, non de ceux qui sont autour de lui, ou à l'aumône et à la pitié des pauvres.

5° Les vexations, plaintes et doléances du peuple que le roi a, par la bouche de son chancelier, témoigné le désir de connaître pour y pourvoir. Les flatteurs disent au prince que tout va bien, et que le peuple n'a charge qu'il ne porte bien, et que encore la porterait-il plus grande. Et le pauvre peuple, qui meurt de faim et de malaise, en l'amertume de son âme, crie à Dieu vengeance. Les histoires divines et humaines sont pleines de tels flatteurs qui ont séduit les princes, et ont été cause de la perdition des rois et des royaumes. Après une foule d'exemples : Sire, dit l'orateur, n'écoutez point ces flatteurs ; informez-vous de la vérité. Écoutez les clameurs des pauvres, afin qu'elles ne soient écoutées par Dieu contre vous. Si le roi, par inadvertance ou autrement, les laisse opprimer et molester, il mésarrivera au roi et au royaume. Ceux qui ont porté, senti et vu les griefs et molestations, les ont rédigés par écrit en un beau cahier qu'ils vous font présenter.

L'orateur a parlé pendant trois heures, et n'en est encore qu'à la moitié de sa harangue. Pour un roi de treize ans, qui n'y comprend rien et qui n'écoute guère, c'est une rude corvée. On interrompt l'exposé, on lit la moitié du cahier ; on ajourne tout le reste pour que le roi ne tombe pas malade d'ennui et de lassitude.

Les états profitent de cet ajournement pour terminer la question de la garde du roi et du conseil ; ils ne peuvent y parvenir ; ils nomment par chaque section deux commissaires pour en finir. De guerre lasse, ils adoptent le projet suivant, au moment où le roi va se rendre à l'assemblée des états.

Le roi, étant dans sa quatorzième année, et montrant une sagesse, une prudence et une discrétion au-dessus de son âge, expédiera lui-même toutes lettres patentes, règlements et ordonnances, d'après les délibérations de son conseil ; il ordonnera tout en son nom, et personne que lui n'aura le pouvoir de faire aucune ordonnance, en quelque genre que ce soit. Les états supplient le roi de présider lui-même son conseil, le plus souvent qu'il pourra, afin qu'il se forme de bonne heure aux affaires, et qu'il apprenne à bien gouverner. — En l'absence du roi, le duc d'Orléans, premier prince du sang, présidera le conseil, et conclura à la pluralité des voix. — Après le duc d'Orléans, et en son absence, le duc de Bourbon, connétable de France. — Enfin, le sire de Beaujeu, qui a déjà rendu des

services importants à l'État, aura la troisième place, et présidera en l'absence des ducs d'Orléans et de Bourbon. — Les autres princes du sang auront ensuite séance et voix délibérative dans le conseil, suivant l'ordre de leur naissance.

Et d'autant que les affaires dont le conseil doit prendre connaissance sont en grand nombre, et qu'il est utile que le conseil soit toujours rempli d'hommes intelligents et laborieux, les états pensent qu'il serait à propos que l'on tirât des six nations douze personnes recommandables par leur probité et leurs lumières, et qu'on les associât aux anciens conseillers d'État ; ils laissent au roi et aux princes le choix de ces douze nouveaux conseillers. — Enfin, les états, considérant avec quelle prudence le roi a été jusqu'ici élevé et nourri, souhaitent qu'il ait toujours autour de sa personne des gens sages, éclairés et vertueux, qui continuent de veiller sur sa santé et de lui inspirer des principes de modération et de vertu.

Les états abdiquent leur puissance. De fait, la garde du roi et le gouvernement restent aux Beaujeu ; le conseil provisoire devient définitif.

Le 12 février, le roi se rend à l'assemblée des états pour entendre la suite de l'exposé et du cahier général.

Les états renvoient d'abord au roi les pétitions qui leur ont été présentées par des princes et seigneurs, comme affaires privées et qui n'intéressaient pas la généralité du royaume, excepté la réclamation des pauvres enfants de Nemours qui n'ont pas un pied de terre pour reposer leur tête ; ils sont recommandés chaudement à la justice du roi. Le frère Mué s'approche du trône, et, se mettant à genoux, présente sa supplique au roi en prononçant quelques paroles. Le roi la remet au chancelier. Il n'y a pas un seul assistant qui ne pleure en voyant un très-illustre jeune homme, de la famille royale, brillant de vertus, tombé du plus haut rang au dernier degré d'abaissement et de misère.

L'orateur des états reprend ensuite le fil de son discours. Il traite de la paix et de l'union recommandées par le chancelier dans son discours d'ouverture de la session ; il fait un grand étalage d'érudition, et finit par celte péroraison : Pour et au nom de tout le peuple majeurs et mineurs d'âge, jusqu'aux enfants qui sont pendants aux mamelles de leurs mères et enclos dedans leurs ventres, nous tous ici assemblés, nous prosternons cordialement aux pieds de votre très-haute, excellente et royale majesté, en vous suppliant en toute révérence, humilité et subjection, très-affectueusement et très-instamment, que, en ce qui sera trouvé bien avisé, délibéré et consulté pour le bien de vous et de votre royaume, il vous plaise y pourvoir et conclure, sans aucune dissimulation, dation ou transgression, car jamais cela ne se pourra mieux faire que maintenant. Et si maintenant cela ne se fait, nous n'espérons pas que cela se fasse jamais. L'issue de cette assemblée, où il y a tant de gens notables, venus de bien loin, à grands labeurs et grands dépens, et laquelle a été faite cl conduite avec si grande solennité, sera frustratoire et infructueuse, etc.

Jean de Reims, notaire, lit la fin du cahier, et y emploie plus d'une heure. On aurait cru qu'il avait la bouche pleine de bouillie, parce qu'il ne savait pas s'énoncer, et qu'il était bègue.

Voici l'analyse du cahier :

Chapitre de l'église. Avant que le roi Charles VII fût sacré et couronné, la plupart de ses sujets ne voulaient pas lui obéir, les ennemis envahirent le royaume ; plus aucune justice, force pilleries et oppression. Aussitôt qu'il fut couronné, il ne

cessa de prospérer et remporter des victoires sur ses ennemis. Il est donc convenable et nécessaire que le roi soit sacré et couronné le plus tôt possible.

Le maintien des libertés de l'église gallicane, contre les violations, empiétements et extorsions de la cour de Rome. La répression des abus commis par les gens du roi dans la saisie du temporel de l'église.

Chapitre de la noblesse. Comme la noblesse est nécessaire à la garde et défense de la chose publique, car elle est le nerf et la force du royaume, il faut que ses droits et privilèges soient respectés. On a trop multiplié les bans et arrière-bans. Plusieurs nobles ont vendu leur patrimoine et sont tombés en grande pauvreté. Quand les nobles seront mandés, il faut qu'ils soient stipendiés, afin qu'ils n'aient de cause pour vivre sur le peuple ; il faut que les seigneurs mènent avec eux ceux qui sous eux tiennent fiefs, sans que les baillis ou sénéchaux puissent les contraindre à servir le roi ailleurs qu'en la compagnie de leurs seigneurs.

A cause des guerres, plusieurs nobles ont vendu des rentes et hypothèques sur eux, rachetables à dix pour cent, espérant avoir de quoi les racheter dans les termes du rachat, ce qu'ils n'ont pu faire parce - qu'ils sont allés toujours en déclinant et qu'ils se sont appauvris, à cause desdites guerres et de la pauvreté de leurs hommes ; le roi devrait permettre à ces nobles de racheter, dans le terme de deux ans, les rentes vendues sur eux depuis la mort de Charles VII, en payant seulement le principal, les arrérages et loyaux coûts.

Il était licite aux nobles de chasser à toutes bêtes sauvages dans leurs bois, hors de la gruerie du roi. Depuis la mort de Charles VII ils en ont été empêchés. Il a été fait contre eux et sur eux de merveilleuses exécutions par commissaires et gens de petit état. Il s'en est en suivi plusieurs maux, entre autres de grands dégâts de blé par les bêtes sauvages auxquelles on n'ose toucher, et les bêtes sont plus franches que les hommes. Les nobles demandent à être restitués dans leurs droits et privilèges.

Dans plusieurs provinces, les grands veneurs du roi veulent chasser et prendre leurs ébats dans les bois et forêts des nobles et hauts justiciers, comme si le roi y était. Ils ne doivent le faire ni contraindre pour les aider les hommes des seigneurs, excepté lorsque le roi y est en personne, parce que sa puissance s'étend dans tout le royaume, ou qu'il soit assez près du lieu où se feront les chasses, pour que la venaison qui sera prise lui puisse être envoyée ou portée.

Les châteaux, forteresses et places fortes, assis sur la mer, aux frontières et autres pays, sont entre les mains d'étrangers. Il peut en advenir des dangers au roi et au royaume ; car ces étrangers les ont livrés aux ennemis pendant les guerres des Anglais. Pour plus grande sûreté, ces places doivent être données à garder aux seigneurs et nobles hommes des pays où elles sont assises. Il en doit être ainsi pour les grands états et offices du royaume, comme capitaineries des gens d'armes, sénéchaussées, bailliages ; car les seigneurs et nobles seront plus curieux de faire garder l'ordre et la police aux gens d'armes, et plus attentifs à garder les châteaux. Ils ne molesteront pas le peuple pour les provisions des places et autres choses, comme ont fait et font les étrangers. Ils auront plus à cœur l'exercice des offices et de la justice.

Le roi est requis et supplié de se servir, en sa maison et autour de sa personne, des seigneurs et gentilshommes de son royaume et de leurs enfants.

Chapitre du commun. Le royaume est à présent comme un corps qui a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres

sont vidés. Et comme le sang est le soutenement de la vie corporelle, les finances du royaume sont le soutenement de la chose publique. Les membres sont le clergé, les nobles et les gens du tiers état qui sont évacués et dénués de finances ; et il n'y a plus d'or ni d'argent autour desdits membres, excepté ceux qui sont à l'entour du roi et qui participent à ses bienfaits. Pour entendre d'on procède l'extrême pauvreté du royaume, il faut savoir que depuis quatre-vingts ou cent ans l'on n'a guère cessé d'évacuer ce pauvre corps français par diverses et piteuses manières.

La première est du temps des papes Alexandre et Martin qui évacuèrent tellement le royaume en quatre ans, qu'ils en tirèrent la somme de plus de deux millions de francs d'or. Pour étancher la merveilleuse évacuation des pécunes, on fit certains concordats avec le pape Martin, mais on ne sut si bien lier la plaie, que la subtilité romaine ne la rouvrit, tellement qu'une infinie somme d'argent se vida en cour de Rome, et serait aux guerres d'Italie entre les héritiers de cc pape.

La seconde cause qui affaiblit tellement le royaume, qu'il pensa périr, fut la guerre et division, qui commença en 1407 et dura jusqu'en 1450. Pendant ces temps calamiteux l'argent fut évacué par courtisans, collecteurs de décimes, pensions apostoliques, et les sujets vexés et travaillés en cour de Rome, tellement que si Charles VI n'y eût pourvu par ses ordonnances de 1406 et 1418, par l'avis des gens des trois états, il ne serait rien resté dans le royaume.

Chacun sait en quelle pauvreté était le royaume en 1450, lorsque le roi Charles réduisit tous ses pays en son obéissance ; et si la pragmatique qui fut reçue et accordée à Bourges en 1438 n'y eût remédié, et que le roi n'y eût pourvu, le royaume eût été à totale perdition sans pouvoir se relever.

Mais, grâce à Dieu et au roi, on tint si bien la main à ce que les pécunes ne sortissent hors du royaume, et on le mit en telle paix, que la plaie fut close, et ne vida pas la finance en si grande abondance. A peine le royaume revint-il à un état de convalescence, et eut-il le temps de se renforcer, car au bout de dix ans que le roi trépassa, en 1461, le corps du royaume se reprit à perdre sa substance, sans espérance de jamais la recouvrer.

Grande finance s'est aussi vidée du royaume et écoulée en cour de Rome par la grande plaie que fit le cardinal d'Alby, quand il porta la lettre du roi défunt, que Dieu absolve, obtenue par mauvaise suggestion, par laquelle le roi soumettait tout le fait de l'Église et ses biens à la volonté du Saint-Père, pour en user sans avoir égard aux libertés de l'Église gallicane, ce qui fit écouler un or et un argent infini à Rome. Car il y avait en France cent un évêchés ; ils avaient vaqué et plusieurs deux ou trois fois depuis la mort de Charles VII. Ils avaient l'un dans l'autre vidé 6.000 ducats, total 600.000 ; et les trois mille abbayes et prieurés conventuels, qui avaient presque tous vaqué, l'un portant l'autre 500 ducats.

A cause des indulgences et décimes de dispenses et autres voyages en cour de Rome, il était parti une grande quantité d'or et d'argent.

Également, depuis ce temps il était venu trois ou quatre légats qui en avaient donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre royaume,

et les avait-on vus emmener des mulets chargés d'or et d'argent. C'est pourquoi le roi ne devait recevoir le cardinal d'Angers — la Balue — ni permettre que lui ou autre légat entrât dans le royaume, car, Dieu merci, le royaume était en si bon état, union et disposition, qu'il n'avait pas besoin de légat.

A cause des draps de soie, des foires de Lyon et du transport de billon, l'or et l'argent n'avaient cessé, depuis vingt ans, de s'écouler du royaume.

En outre ils s'étaient écoulés en Angleterre et dans les guerres de Barcelone et pour la solde d'étrangers gens d'armes. Le royaume en était tellement dénué, qu'il n'y en avait presque plus qu'en chaînes d'or et dans les bourses de ceux qui prenaient les grandes pensions, les confiscations et profits, pour donner licence de tirer l'or et l'argent du royaume et par autres exquis moyens. Le marc d'or et d'argent était tellement haussé, que c'était pitié. Au lieu de donner de l'argent pour avoir la monnaie d'un écu, on faisait tout le contraire. Les gens d'Église et les nobles avaient ainsi perdu, par an, le cinquième et plus de leurs revenus, et avaient eu bien de la peine à être payés du reste, à cause de la pauvreté du peuple.

Quant au menu peuple, l'on ne savait imaginer les persécutions, pauvretés et misères qu'il avait souffertes et qu'il souffrait en maintes manières.

Il n'y avait pas de contrée où il n'y eût toujours eu des gens d'armes allants et venants, vivant sur le pauvre peuple, maintenant les gens d'armes d'ordonnances, les nobles de ban, les francs archers, autrefois les hallebardiers, et parfois les Suisses et piquiers, faisant des maux infinis.

L'injustice et l'iniquité avec lesquelles on avait traité ce pauvre peuple étaient d'autant plus criantes, que les gens de guerre, soudoyés pour le défendre de l'oppression, étaient ceux qui l'opprimaient le plus. Il fallait que le pauvre laboureur payât ceux qui le battaient, qui le délogeaient de sa maison, qui le faisaient coucher sur la terre, qui lui ôtaient sa substance.

Lorsque le pauvre laboureur avait toute la journée labouré, à grand'peine et sueur de son corps, et qu'il avait recueilli le fruit de son labeur, dont il comptait vivre, on venait lui en ôter une partie pour donner à tel qui peut-être avant la fin du mois battrait le pauvre laboureur et délogerait les chevaux qui auraient labouré la terre. Lorsque le pauvre homme avait payé à grand'peine sa cote de la taille, et qu'avec ce qui lui restait il espérait vivre et passer son année, ou semer, il venait des gens d'armes qui mangeaient et gaspillaient le reste.

Et encore pis : l'homme de guerre ne se contentait pas de ce qu'il trouvait chez le laboureur, mais le contraignait, à grands coups de bâton, à aller à la ville chercher du vin, du pain blanc, du poisson, des épiceries et autres choses excessives. Si Dieu rie conseillait les pauvres, et ne leur donnait patience, ils se livreraient au désespoir. Le mal avait encore augmenté depuis le trépas du roi. Sans l'espoir du peuple dans le joyeux avènement de son successeur, il aurait abandonné le labour.

Quant à la charge importable des tailles et subsides que le pauvre peuple avait non pas porté, car c'était impossible, mais sous le faix desquels il était mort et avait péri de faim et de pauvreté, la triste et la déplaisance innombrable, les larmes de pitié, les grands soupirs et gémissements de cœur désolé ne pourraient expliquer la gravité de cette charge, l'énormité des maux qui s'en étaient suivis, et les violences et rançonnements employés pour la levée des subsides.

Pour revenir à cette charge qu'on pouvait appeler non-seulement charge importable, mais charge mortelle et pestifère, qui eût jamais pensé voir ainsi traiter le pauvre peuple, jadis nommé français ? Maintenant il était de condition pire que le serf ; car un serf était nourri, et ce peuple était assommé de gages,

gabelles, impositions et tailles excessives. Les cotes de taille qui, au temps de Charles VII, étaient de 20, de 40, de 60 livres, furent après sa mort de 100, et depuis s'étaient élevées à 1.000. La Normandie, le Languedoc, et autres qui n'étaient qu'à milliers, se trouvaient maintenant à millions. En Normandie, les impôts s'étaient élevés de 250.000 livres à plus de 1.500.000 ; en Languedoc, de 50.000 à plus de 600.000, et en même proportion dan3 toutes les provinces. Il en était résulté de grands et piteux inconvénients ; les uns s'étaient enfuis et retirés en Angleterre, en Bretagne et ailleurs ; les autres, en quantité innombrable, étaient morts de faim ; d'autres, par désespoir, avaient tué femmes et enfants, et s'étaient tués eux-mêmes, voyant qu'ils n'avaient de quoi vivre. Plusieurs hommes, femmes et enfants, par faute de bêtes, étaient contraints à labourer, la charrue au cou ; d'autres labouraient de nuit, par crainte d'être le jour appréhendés pour les tailles. Ainsi partie des terres était restée inculte, parce que les laboureurs étaient soumis à la volonté de ceux qui voulaient s'enrichir de la substance du peuple, et sans le consentement et délibération des trois états.

Pour la manière de lever des tailles et charges, il y avait de grandes pilleries et roberies, de grands abus et injustices. Ainsi, des particuliers d'une paroisse, qui avaient payé leurs cotes, étaient emprisonnés pour payer ce que leurs voisins devaient, et en outre, les sergent, geôlier et greffier. Le roi était donc supplié d'avoir pitié de son pauvre peuple, et de le décharger desdites tailles, ainsi qu'il l'avait fait déclarer.

Un moyen d'opérer cette décharge était qu'il plût au roi de réunir à la couronne son ancien domaine, que le feu roi Louis avait presque tout aliéné par des dons faits à plusieurs églises ou personnes. Cela était raisonnable, car le domaine était le vrai patrimoine du roi et de la couronne, et il ne pouvait ni ne devait être aliéné. Lorsque le domaine serait rentré à la couronne, et qu'on aurait acquitté fiefs, aumônes, gages d'officiers, réparations, il pourrait fournir à l'état du roi. S'il donnait une partie de son domaine, il fallait prendre l'équivalent sur le pauvre peuple.

A l'égard des pensions, que messeigneurs qui les prenaient se contentassent des revenus de leurs seigneuries, ou au moins que ces pensions fussent modérées, raisonnables et supportables ; car elles se prenaient, non sur le domaine du roi qui n'y pourrait fournir, mais toutes sur le tiers état. Il n'y avait si pauvre laboureur qui ne contribuât à payer ces pensions, et il était souvent arrivé que, pour y subvenir, il était mort de faim avec ses enfants. Telle pièce de monnaie employée à les payer était sortie de la bourse d'un laboureur, dont les enfants mendiaient aux portes de ceux qui avaient les pensions ; et souvent les chiens étaient nourris du pain acheté avec les deniers dont le pauvre laboureur devait vivre.

Une autre manière de décharger le pauvre peuple était d'ôter la superfluité des étals qui étaient trop excessifs, diminuer la multitude des officiers et serviteurs, et de modérer leurs gages.

Le roi, qui était la sûreté du royaume, ne pouvait se passer de gens d'armes. Le nombre existant sous Charles VII était suffisant ; c'était prouvé par l'expérience. Charles VII, avec cette force, avec les nobles sans arrière-ban, avait chassé les ennemis des deux plus grandes parties du royaume, la Guienne et la Normandie, et l'avait gardé en paix et sûreté. Mais il mettait principalement sa confiance en Dieu et dans les prières de l'Église, et pour cela il permettait que, par élection, elle fût pourvue de notables abbés et prélats ; il mettait aussi sa confiance, après

Dieu, en l'amour de ses sujets de tous états qui l'aimèrent, parce qu'il gardait justice, se gouvernait par le conseil, et était bénin et clément.

Au sujet des gens d'armes, il y avait à pourvoir à deux choses : d'abord les donner à des gens et capitaines dont on pût avoir raison et justice, en cas de faute ; ensuite que les gens d'armes gardassent les ordonnances ; et s'ils causaient des griefs au peuple, qu'ils fussent punis par les juges ordinaires ; qu'on y mit des gens nobles et disposés aux armes, et de préférence des pays frontières.

Pour leurs vivres, aux lieux où les gens d'armes seraient logés, commettre deux gentilshommes du pays, bons, loyaux et d'autorité, aimant le roi et la chose publique, à qui les quartiers feraient les montres ; qui s'enquerraient des maléfices des gens d'armes, de ce qu'ils auraient pris sans payer, et les répareraient.

L'état du roi et de la reine, des conseillers, de sa garde, des voyages -des ambassadeurs, les gages des officiers, et l'entretien des gens d'armes, exigeaient finance ; mais préalablement on devait y employer le revenu du domaine, et, en cas d'insuffisance, le peuple de France était prêt à y pourvoir, d'après ce qui serait décidé par les états, sur la communication qui leur serait faite des besoins, et moyennant que la levée des deniers nécessaires aurait lieu sans exactions et pilleries.

Les impositions, gabelles, et équivalents ci-devant levés, outre le revenu du domaine, étaient, sans les tailles, plus que suffisants pour ces dépenses. Les états espéraient donc qu'on diminuerait ces impositions, et qu'on ne lèverait plus les tailles, suivant la naturelle franchise de la France, et la doctrine du roi saint Louis qui commanda à son fils de ne lever tailles sans grand besoin et nécessité, et sans le consentement des états. En se conduisant ainsi, le roi, messeigneurs de son sang et de son conseil pouvaient être assurés qu'ils seraient contents de la générosité des présents états.

Le commun peuple, pour payer les tailles, avait été forcé de vendre et constituer, sur ses héritages, biens et villages, des rentes rachetables dans un terme qui était passé. Pour obvier à la misérable distraction des héritages et à la détention en prison, il devait être permis aux débiteurs de rentes de les racheter dans trois ans, en remboursant le principal, les arrérages et les loyaux coûts.

Les gens du commun état n'étaient pas tenus d'aller ou d'envoyer aux arrièrebans, ni, pour s'en racheter, de payer aucune somme ; cependant on les y avait contraints par prise de corps et de biens, ce qui leur avait causé un grand dommage, et en avait détruit totalement plusieurs, quoiqu'ils eussent payé les tailles, finances et indemnités des fiefs par eux acquis. Les états requéraient que cela n'arrivât plus.

Ils suppliaient le roi de confirmer les libertés, privilèges, franchises, provisions et juridictions des gens d'église, nobles, cités, pays et villes du royaume, et de les y entretenir et garder.

Justice. Elle était dame et princesse des autres Vertus, sans laquelle nulle monarchie ni chose publique ne pouvait être entretenue en félicité et prospérité, ni parvenir au souverain bien qui était le bien du pays ; car c'était elle qui enseignait à vivre honnêtement, qui défendait d'offenser son prochain, et rendait à chacun ce qui était sien.

Le roi devait faire administrer bonne et briève justice à ses sujets par gens clercs, notables et expérimentés, et par lui bien stipendiés, ainsi que tous princes et seigneurs étaient tenus de faire à leurs sujets, selon droit et raison, et tellement pourvoir et ordonner, que toutes violences, oppressions et voies de fait fussent défendues par tout le royaume.

Comme le roi en personne ne pouvait exercer la justice, et qu'il avait besoin d'officiers de divers degrés, il devait bien aviser quels officiers il commettait, tant pour le péril de son âme, que pour les maux et dommages que ses sujets pouvaient éprouver ; car si, par suite de mauvais choix, le peuple était grevé ou endommagé, le roi serait tenu en conscience d'en répondre devant Dieu. Aussi les rois qui avaient eu la crainte de Dieu et amour à leur peuple, comme saint Louis, Philippe le Bel, le roi Jean, Charles V, Charles VII, avaient-ils ordonné que, lorsqu'un office de judicature vaquerait il serait, dans les cours souveraines, sièges royaux et subalternes, élu trois personnes suffisantes et capables pour l'exercice de l'office vacant, à l'une desquelles le roi le donnerait. Ainsi la conscience du roi était déchargée envers Dieu et le monde, et les offices étaient pourvus de personnes convenables.

Depuis le trépas du roi Charles VII, cette ordonnance n'avait plus été gardée. Les offices avaient été donnés à des gens non experts qui les avaient achetés. En cas de vacance, on donnait les provisions en blanc à des facteurs pour y mettre le nom du plus offrant.

Les vicomtés, vigueries, verderies, prévôtés, autres offices et les offices d'élus avaient été donnés à des gens de guerre ou à des veneurs, à des étrangers inconnus, et autres gens, non lettrés ni experts, qui faisaient exercer les offices par d'autres, et en prenant profit, outre les gages.

Les états demandaient qu'il plût au roi de pourvoir par élection à tous les offices de judicature quelconques ; car justice ne pouvait être administrée, sinon par gens justes.

Comme rien n'excitait autant un officier ou serviteur à loyalement et diligemment servir que d'être assuré de son état et de sa vie, il ne devait être privé de son office sans cause raisonnable, et après avoir été ouï en justice ; autrement il serait plus inventif à trouver exactions et pratiques, parce qu'il serait tous les jours exposé à perdre son office.

Il avait été créé des offices extraordinaires à la grande charge du peuple ; car multiplication d'offices était augmentation de gages ; et s'ils n'étaient à gages, ils avaient des pratiques extraordinaires au détriment de la justice. Ils devaient donc être abolis.

Plusieurs avaient tenu et occupé deux, trois, quatre offices royaux, tant de judicature que autres, et en avaient pris les gages et profits, sans desservir ni exercer ces offices, et avaient commis, pour les exercer, des gens ignorants. Pour obvier à ces inconvénients, le roi devait ordonner qu'à l'avenir nul ne pût tenir qu'un office royal, et que, par l'impétration du dernier, le premier fût vacant.

Réclamations sur la composition du grand conseil, sur les exactions des secrétaires du sceau, sur leur ignorance des lettres d'ajournement, les évocations, les frais, les gages, les sergents, les épaves, les bâtards et aubaines, les saisies, les juridictions, les commissions, la vénalité des offices, les confiscations.

En accomplissant ce qu'a ordonné le roi Charles VII, faire rédiger par écrit les coutumes.

Pour le bien et réformation du royaume, et pour que bon ordre y fût tenu, le roi devait déclarer que les états seraient assemblés dans deux ans, et ainsi continués de deux ans en deux ans.

La marchandise. Réclamations sur diverses gênes imposées aux marchands, et droits perçus sur les marchandises.

Le conseil du roi. L'avis des états était que le roi, qui approchait de sa quatorzième année, commandât, à l'exclusion de tout autre, pour tout ce qui se ferait en conseil, et qu'il y assistât le plus souvent qu'il pourrait, pour connaître de plus en plus ses grandes affaires, et apprendre à bien gouverner son royaume ; qu'en l'absence du roi, la présidence appartînt au duc d'Orléans, la seconde personne du royaume, et, à son défaut, an duc de Bourbon, connétable.

Monseigneur de Beaujeu, bien que, comme proche du sang, il pût assister au conseil quand il lui plairait, ayant été mis au nombre des douze premiers conseils, les états l'en louaient très-fort ; car il leur semblait qu'il avait beaucoup connu les affaires du royaume, qu'il avait bon vouloir, et qu'il s'y était bien conduit. Pourquoi ils le priaient d'assister au conseil continuellement, et de le présider en l'absence des ducs d'Orléans et de Bourbon.

Quant aux autres princes et seigneurs du sang, comme c'étaient ceux à qui le roi devait avoir son principal recours en ses grandes et hautes affaires, ils pourraient venir au conseil toutes les fois que bon leur semblerait, chacun selon son degré.

Les états ne voulaient et n'entendaient rien diminuer au rôle des conseillers qui leur avait été envoyé de la part du roi et des seigneurs, et s'en rapportaient à eux pour en disposer en conscience.

Afin que le conseil fût complété, en égard aux grandes affaires du royaume, il semblait aux états que, outre le contenu audit rôle, il serait expédient de nommer, jusqu'au nombre de douze, des gens vertueux, sages, et de bonne conscience, qui seraient choisis dans chacune des six assemblées des états par le roi et messeigneurs du conseil.

La lecture du cahier terminée, les députés baissent la tête et se mettent à genoux humblement comme pour demander que leurs délibérations soient approuvées. Le chancelier monte auprès du roi, et, après lui avoir dit quelques mots, descend à gauche, à côté du trône, où étaient les ducs d'Orléans, d'Angoulême, de Beaujeu et de Vendôme : ils vont avec lui au fauteuil du duc de Bourbon, connétable, assis à droite du trône, et perclus de goutte. Là, ils confèrent quelque temps ensemble, puis chacun retourne à sa place, et le chancelier prend la parole. Dans une courte allocution, il fait l'éloge des états et de leurs travaux. Parmi les nombreuses et hautes questions, soulevées, la principale, la formation du conseil, lui paraît pouvoir être traitée tout de suite. Il déclare donc que le roi et les princes approuvent la délibération des états à ce sujet ; que le roi choisira parmi les députéS douze nouveaux conseillers.

Comme le chancelier finissait de parler, messire Charles d'Armagnac, qui se tenait sur l'estrade, au pied du trône, se jette à genoux devant le roi, et le prie de lui donner audience, ce qu'il octroie. Aussitôt, suivi de son avocat et de trois ou quatre personnes, il descend sur le carreau inférieur de la salle et se place en face du roi. Son avocat prononce un long plaidoyer. C'était une lamentable histoire que celle des malheurs de la famille d'Armagnac. Prison, tourments,

assassinat, empoisonnement, confiscation, il n'y manquait rien. L'assemblée écoute avec une grande attention et pitié, excepté le comte de Dammartin, Robert de Balsac, le sénéchal d'Agenois, le seigneur de Castelnau, Philippe Luillier et maitre Olivier le Roux, attaqués par l'avocat comme auteurs des malheurs de son client. Aussi, tandis qu'il parlait, ils montrent leur mépris et leur colère par leurs gestes et par leurs mouvements de tête.

A près avoir pris les ordres du roi et des princes, le chancelier répond au pétitionnaire qu'il viendra en conseil royal, et qu'il y entendra la décision qui sera prise. Il fait la même réponse aux enfants Nemours. La séance est levée.

Plusieurs princes et seigneurs entrent dans la chambre du roi. Le comte de Dammartin dit : Tout ce qui a été fait dans cette occasion a été exécuté par ordre du roi. Je soutiens que cela a été fait justement, car d'Armagnac était coupable et traître. Le seigneur de Comminges et quelques autres du parti d'Armagnac répliquent que Dammartin a menti par sa gorge. Ils tirent leurs épées malgré la présence du roi et des princes. On se jette entre les deux partis, et on les sépare.

Bien que le chancelier ait hautement approuvé la délibération des états sur la formation du conseil, les conseillers du roi n'en tiennent aucun compte. D'abord le roi ne nomme point un certain nombre de députés pour faire partie de son conseil. Quant aux députés que les états voulaient choisir pour discuter, avec le conseil, les articles du cahier, le roi prend les devants et les nomme au nombre de seize, quatre de l'Église, quatre de la noblesse, quatre de la finance, quatre de la marchandise, pris non à nombre égal, suivant l'usage, dans chacune (les généralités, mais dans l'assemblée entière des états et suivant le bon plaisir royal. La plupart de ces élus sont des subordonnés et des serviteurs du pouvoir. Ce procédé du conseil excite de l'étonnement et des murmures. On veut se rassembler tout de suite pour délibérer. Les seize avaient accepté leur nomination, et étaient déjà allés aux Montils. On décide d'attendre leur retour et leur rapport sur la cause pour laquelle ils y ont été appelés. Pour apaiser le mécontentement des états, le conseil adjoint aux seize le député Masselin, trèsexpérimenté en finances, et qui a montré une grande liberté et sévérité de langage.

Le 17, les états sont convoqués ; le chancelier vient à l'assemblée. Ils peuvent, leur dit-il, connaître par deux circonstances avec quelle liberté le roi leur a permis de s'assembler, de donner leur avis, et avec quelle bénignité il les a écoutés. D'abord, au commencement des séances, lorsqu'on avait offert des secrétaires du roi aux états, pour recevoir leurs actes, et qu'ils prirent la résolution de n'admettre dans leur assemblée personne qui ne frit de leur choix, le roi le leur octroya facilement. De plus, il leur avait donné deux grandes audiences, où tout ce qu'ils avaient voulu lui dire et lui représenter avait été entièrement écouté.

On ne pouvait pas se moquer plus hardiment.

Venant ensuite aux murmures qui s'étaient élevés au sujet de la nomination par le roi des seize députés, le chancelier dit que la plainte des états est injuste, parce que le roi, qui, sans les mander et sans leur présence, est libre de délibérer et de conclure avec son conseil sur les articles du cahier, n'a pas néanmoins cherché à le faire ; parce que, à l'égard de la nomination de ces députés, les actes des états semblaient l'avoir attribuée au roi. Cependant, pour donner pleine satisfaction à leur désir, le roi permettait que l'assemblée nommât,

pour chacune de ses six sections, un député qui serait adjoint au seize et procéderait avec eux.

Le président répond que les états délibéreront et feront connaître leur conclusion.

Le chancelier étant sorti, les députés se rendent dans leurs sections ; les états prennent cette délibération : ils ont bien entendu que le roi choisira dans leur sein les douze membres à adjoindre au conseil, ce que, par parenthèse, il n'a pas fait, et ce qu'ils le prient de faire ; mais ils ont compris que les états éliraient les seize députés chargés de débattre les articles avec le conseil. Les états n'approuvent ni ne désapprouvent le choix du roi. Ils recevront volontiers le rapport des seize, sans leur reconnaître le droit d'agir ni de prendre des décisions au nom des états. Quant aux six adjoints qu'on leur propose d'élire, cette mesure, pour certaine raison, ne leur parait pas convenable ; cette raison, c'est que la nomination des six serait une approbation du choix des seize par le roi.

En entrant dans leur salle, les députés avaient été très-étonnés de la trouver entièrement dépouillée. Après la dernière séance, où le roi avait assisté, on avait enlevé des murs les tapisseries et les ornements des bancs et des chaises. Les députés regardent cette spoliation comme une insulte, un acte de mépris, une preuve qu'on veut, au plus fort de leurs travaux, les renvoyer et éluder leur décision. Ils se lâchent et s'emportent en paroles. Mais il ne se trouve pas là un Mirabeau pour apostropher les agents de la cour et venger la dignité de la représentation nationale.

Bien que les états aient refusé d'adjoindre six députés au seize choisis par la cour, et de reconnaître aux seize le droit de les représenter, ils entrent en conférence avec les princes et le conseil. Un des seize, l'abbé de Cîteaux, dit que ni lui ni aucun de ses collègues ne peuvent absolument rien accorder sans le consentement des états, et qu'il regarde cette assemblée comme nulle. Néanmoins les gens de finance exhibent des comptes, mais futiles, des deniers du royaume. Il y a un tel dissentiment entre le conseil et les seize, et entre les membres du conseil eux-mêmes, notamment sur la nature et le nombre des troupes, et sur les deniers à lever, qu'une assemblée générale des états est ordonnée pour le lendemain.

Les seigneurs d'Orléans, de Bourbon, d'Angoulême, de Beaujeu, de Foix, de Dunois, d'Albret, les grands de l'ordre royal et le chancelier s'y trouvent. Le seigneur de Bourbon rend sommairement compte des débats qui ont eu lieu entre les seize et le conseil. On avait commencé par le fait du peuple, car il avait besoin le premier de commisération et de réforme, puisque lui seul entretenait et nourrissait la milice et les autres états de la nation. Ensuite on était arrivé à l'objet des armées ou de la guerre. On avait consulté les chefs ou capitaines. Après avoir entendu de longs raisonnements, il avait été jugé et décidé que le nombre de troupes, assigné dans le cahier des états, ne pouvait suffire à la défense du royaume. Cette partie ayant rapport à sa charge de connétable, le duc avait dû et voulu en faire un bref exposé. Mais les princes n'entendaient pas agir sans raison ni clandestinement, ils faisaient tout publiquement et sous les yeux des états. Alors le duc fait lire par le greffier une note rédigée par les capitaines. Ils partent de la supposition tout à fait fausse que les états ont offert deux mille lances. Ils établissent ensuite les besoins des places et des frontières du royaume, et concluent qu'il faut deux mille cing cents lances — quinze mille cavaliers — avec leurs archers et varlets nécessaires et six mille hommes d'infanterie.

Le président des états demande la permission d'en délibérer. Le seigneur de Bourbon réplique que les états ne peuvent être juges et parties, iii bien juger des matières qu'ils ne connaissent pas ; qu'il faut que les capitaines assistent à la délibération. Le président répond que l'on conférera volontiers avec les capitaines, quoique l'écrit qu'on vient de lire eût suffisamment expliqué leurs motifs, mais que les états délibéreront à part et sans eux.

Les choses en restaient là, et on allait sortir de la salle, lorsque le seigneur de Castelnau et maître Olivier le Roux, inculpés dans l'affaire du seigneur d'Armagnac, se mettent à genoux : on leur commande de se lever. Leur avocat plaide pour leur justification, Castelnau était accusé d'avoir poignardé l'aîné d'Armagnac, et Olivier le Roux d'avoir forcé la femme enceinte de ce seigneur d'avaler un breuvage qui avait fait périr la mère et l'enfant. Leur défense se borne à une dénégation. Castelnau offre, s'il le faut, de prouver corps à corps contre un champion, quel qu'il soit, qu'il est innocent. Le comte d'Albret, parent de d'Armagnac, et le comte de Foix, frère de la comtesse empoisonnée, lui répondent qu'il est Lien facile de prouver le crime qui lui est imputé. Es échangent quelques propos qui ne durent pas longtemps. Un autre accusé, le sénéchal d'Agenois, s'agenouille et présente lui-même sa justification. On leur répond qu'on leur fera justice à tous.

L'après-midi les états se rassemblent pour délibérer sur l'affaire du matin. Les conclusions de chaque section se trouvent assez d'accord. Le rapport en est remis au lendemain.

Des ambassadeurs de Flandre viennent réclamer l'exécution des traités. On leur répond qu'on fera volontiers droit à leur demande.

Les états délibèrent sur la question des troupes, et se réunissent, le 20, en présence des princes. Jehan Masselin est élu unanimement pour porter la parole. La question, dit-il, ne doit pas être traitée isolément, elle se lie étroitement à d'autres. 1° La dépense du roi pour l'état de sa maison et de sa famille ; 2° le nombre et les traitements des officiers ; 3° les frais nécessaires pour l'entretien des soldats et des gens d'armes ; 4° les pensions et les mises analogues. Il démontre la liaison de ces divers points. Il demande que d'abord messieurs des finances représentent les recettes du domaine royal, celles des aides, moins les tailles, car régulièrement la recette doit précéder la dépense.

Le chancelier s'entretient quelque temps avec les princes, et ajourne la réponse à deux heures après dîner. Lorsqu'ils sont sortis, le président appelle l'attention des états sur les pétitions qui leur ont été présentées. On ne doit pas, dit-il, se jouer des suppliants. Il faut en parler aux princes, et ajouter au cahier un article pour demander que le roi, chaque semaine, destine un jour où lui-même, ou tout au moins son lieutenant, entendra publiquement les plaintes de ceux qui voudront en faire. Ces propositions sont adoptées. Masselin est chargé de faire le rapport des pétitions et de les recommander aux princes. Il est aussi chargé, dans le cas où le conseil insisterait pour décider d'abord le fait de la guerre, de persister dans la décision des états, insérée au cahier, savoir que le nombre des gens d'armes n'excède pas celui qui existait sous Charles VII.

La lutte se trouve vivement engagée. La cour ne veut pas reconnaître aux états le doit de discuter les dépenses du roi, de sa maison, les traitements des officiers. D'un autre côté, si elle ne satisfait pas aux exigences des états, elle craint qu'ils n'accordent pas de subsides, et que les partisans du duc d'Orléans

ne profitent de cette collision. Pour le moment, la cour croit donc prudent de céder.

A deux heures après midi, les états rentrent en séance mec les princes, le conseil et toute leur suite. Le chancelier prend la parole. Les princes, dit-il, ont beaucoup de bienveillance pour les états et beaucoup d'amour pour le peuple. Ils n'ignorent pas de quelle pauvreté et de quelles misères il est tourmenté. Jamais ils n'ont refusé d'entendre les états, ni repoussé leurs demandes. Mais les états savent pour sûr qu'aujourd'hui le roi et le royaume ont un très-grand besoin de troupes, un besoin d'autant plus pressant que le roi est bien jeune, qu'il n'est pas encore assez fort d'esprit et de puissance, et que dans ce moment il est impossible de faire disparaître nombre d'abus qui se rencontrent dans le service militaire, ainsi que les périls qui menacent la nation... Combien l'état militaire est nécessaire au corps politique! Il en est le bras droit, et sans lui ce corps resterait estropié et difforme. Cet état procure au prince la majesté et la splendeur royale : il fait la sûreté, la paix, la sécurité du roi et du royaume ; it imprime au dehors la terreur aux ennemis, et au dedans le respect aux pervers. En faveur de tous ces avantages, la discussion de l'état militaire ne peut être différée. Le chancelier défend ensuite la nécessité d'un état magnifique pour la maison du roi, du nombre des officiers, le taux de leurs traitements, celui des pensions. Le roi, voulant satisfaire aux justes désirs des états, ordonne qu'on leur communique les documents relatifs à ces dépenses, la recette de tous les revenus du royaume, non compris les tailles, les noms des pensionnaires, non les sommes, jusqu'à ce que les états aient pris sur les pensions un parti définitif.

Masselin remercie le roi et les princes. Il fait ensuite le rapport de toutes les pétitions présentées aux états. Il recommande aux princes de les prendre en grande considération, parce que les pétitionnaires ont des grands pour amis, une noble parenté, que plusieurs même sont issus du sang royal ; que si leurs demandes sont repoussées, ils pourront causer du trouble dans l'État ; que si l'on dénie justice à des hommes très-élevés, aucun espoir ne sera permis aux gens de petite et obscure maison qui ont peu d'appui. Le chancelier répond qu'il est dans l'esprit du roi et des princes de prêter attention à ces affaires, et que personne ne doit désespérer d'obtenir justice.

Le 21 au matin, les états étant assemblés, les gens de finance, six généraux et six trésoriers, leur apportent l'état des revenus et recettes, et six états de dépenses.

- 1° La table et garde-robe du roi, l'écurie et les gages des commensaux ;
- 2º Entretien des autres officiers de la maison, solde de cent gentilshommes, des archers, deux cents à la grande paye, deux cents à la petite, établis pour la garde du roi. Présents et largesses du roi, ses amusements ou menus plaisirs ; pâture, suivant l'expression de Masselin, sur laquelle mille oiseaux de proie étaient venus fondre comme pour se gorger d'or ; enfin la dépense des ambassades ;
- 3° Solde de deux mille cinq cents lances et de sept ou huit mille hommes de gens de pied ;
- 4° Gages et dépenses des cinq parlements, de l'échiquier de Normandie, etc., de toutes les cours souveraines ; gages des gens de finance ;
- 5° Frais extraordinaires : dépenses excessives et trop fortes, telles que pertes au jeu, faites par le feu roi et la reine, et même par le roi actuel ; mobilier de la

maison royale dont Louis XI n'avait rien laissé à son fils, et avait disposé en mourant ; vases d'argent, tapisseries et autres meubles précieux ; l'exécution du testament de Louis XI et de sa femme ; le payement de plusieurs emprunts ou engagements par lui contractés ;

6° Noms des neuf cents personnes sollicitant pensions, parmi lesquelles étaient des femmes.

A la seule lecture, l'état des revenus est reconnu pour être faux et mensonger. Il n'y a quère de discussion sur ces états avec messieurs des finances ; mais quelques députés à sang bouillant ne peuvent contenir leur colère et leurs paroles. Le président invite les gens de finances à se retirer. Les députés se rendent dans leurs sections. Cette inextricable affaire y suscite de nombreux débats. On nomme des députés qui en assemblée générale doivent relever les erreurs manifestes contenues dans les comptes, tandis que le reste des assistants. sera obligé, sous une certaine peine, de garder le silence. Mais comment finira cette discussion? Toute l'assemblée est dans les angoisses. Heureusement inspiré, le juge de Forez, orateur pour la nation de la Langue d'oïl, prend la parole. Il ne conçoit pas l'embarras des états : leurs prédécesseurs ont laissé de bons exemples. En déroulant l'histoire des princes et des rois, on n'en trouve aucun qu'on pût préférer au glorieux Charles VII. Il fait un éloge pompeux de son règne, de son économie ; jamais les délateurs n'eurent accès auprès de lui, pas plus que les accapareurs de biens confisqués. L'Église brilla de beaucoup de sainteté et de dévotion ; la noblesse fut maintenue dans ses dignités, et ses privilèges. Le peuple eut de l'opulence et de la tranquillité. Tous les sujets étaient gouvernés au moyen d'une parfaite police ; tous goûtaient les plaisirs d'une paix profonde. Aussi dans chaque partie de leur cahier, les états avaient-ils exalté les mérites et les vertus de ce roi, proposé ses faits, ses ordonnances et ses mœurs comme des modèles à suivre, et renvoyé tout au temps de ce prince, excepté le chapitre des subsides, parce que le peuple, qui avait alors de l'aisance, était maintenant réduit à la dernière pauvreté... Du temps du roi — Louis XI —, l'état entier de l'Église avait été déshonoré, les élections avaient été cassées, les indignes promus aux 'épiscopats et aux bénéfices, les biens de l'Église envahis, les plus saintes personnes délaissées sans aucune dignité, abandonnées à une condition vile et ignominieuse. La noblesse n'avait pas souffert un moindre dommage elle s'était vue frustrée de récompenses, tourmentée par les bans et les expéditions militaires, privée de ses privilèges et de ses honneurs. Les délateurs et les calomniateurs de l'innocence admis partout à la cour, revêtus de titres honorables et des offices publics ; les gens avides de nouveaux profits, préposés de préférence à la levée des impôts, et placés souvent dans les plus hautes administrations; car le plus méchant homme était le plus aimé, et l'on ne se contenta point de ne pas honorer la vertu et l'innocence, on alla jusqu'à leur faire subir, maintes fois, le supplice du crime. N'avait-on pas vu souvent des personnes non coupables, arrêtées et terne exécutées sans jugement, et leurs héritages et leurs biens devenus la propriété de leurs accusateurs ? Quelle n'avait pas été la prodigalité du feu roi quel n'avait pas été l'excès infini de ses dépenses! Il donnait tout sans choix ni réflexion; il prenait tout de la même manière. A l'égard du peuple, pendant la vie cruelle de ce roi, il avait été accablé et presque entièrement écrasé sous l'énorme poids des impôts... Vouloir guérir tout d'un coup les plaies nombreuses de l'État, c'est ce que l'orateur blâmait et croyait impossible. Une partie du gouvernement était encore entre les mains de ceux qui, à ces époques peu éloignées, avaient joui des plus fortes pensions, d'énormes traitements, de beaucoup d'offices et d'honneurs suprêmes. Les en priver entièrement, ce serait les irriter, les soulever contre les états, prendre une peine inutile, et perdre la chose publique au lieu de la réparer. Il valait mieux attendre encore un peu, et marcher à pas mesurés... Il fallait déclarer à la face des princes les inepties et les vices des comptes, montrer les difficultés excessives et inextricables qu'il y aurait à les liquider, et dire que pour les éviter on avait choisi cet expédient : offrir de payer à la majesté royale la somme que, sous le règne de Charles VII, toutes les parties du royaume à la fois avaient coutume de lui payer chaque année, à condition néanmoins que cette somme serait répartie également entre toutes les provinces, même celles nouvellement réunies à la couronne ; et que cet octroi n'aurait lieu que pour la durée de deux ans, époque où les états généraux seraient derechef assemblés.

Ce parti est adopté, parce que beaucoup de députés ont le désir de revoir leurs familles et de retourner chez eux, et parce que la proposition parait pleine de raison et digne d'être acceptée sans réserve. Masselin est élu, à son corps défendant, pour la présenter en assemblée aux princes et au conseil ; ce qu'il fait à deux heures après-midi.

Il commence par un examen des états de recettes et dépenses, où l'on présentait les faussetés les plus évidentes, et presque des contes pour des vérités, comme si l'on croyait, dit-il, les députés aveugles, stupides ou ridicules. Les produits du domaine en Normandie y étaient portés à 22.000 livres ; on en offrait 40.000. Les aides de cette province y étaient appréciées deux fois moins qu'elles ne valaient. Le domaine et les aides de la Bourgogne portés à 18.000 livres en rendaient plus de 80.000. Dans chaque province, les députés avaient découvert des faussetés non moins choquantes. Autant on avait diminué et abaissé les recettes, autant on avait exagéré les dépenses. Le premier état avait rapport à la table, à la garde-robe du roi, et autres dépenses de sa personne. Les états ne voulaient pas mettre une bride à la bouche du roi, ni des bornes à sa magnificence; c'était pourquoi ils proposaient que la maison royale fût réglée comme celle de Charles VII. Ce roi, déjà devenu vieux et célèbre par ses guerres et ses triomphes, avait beaucoup moins de serviteurs, et les payait moins chèrement que le roi actuel, encore enfant. La quantité des gardes ou archers et des gentilshommes surpassait deux fois le nombre ancien ; ils étaient payés au double, au triple. Un seul homme, peut-être le moins digne, n'avait pas assez d'un office et en cumulait trois ou quatre. Ceux qui ne pouvaient en obtenir, obtenaient des pensions. En Bourgogne, du temps du duc Philippe, il y avait pour la perception un seul trésorier à 600 livres de gages, avec un serviteur ou clerc ayant 300 livres pour les écritures et les voyages. Maintenant cette province avait un trésorier et un général des finances, chacun à 2.800 livres ; un receveur général, à 1.200 ; un contrôleur, à 600. Ces employés absorbaient une grande moitié du produit de la Bourgogne entière qu'ils avaient livrée à l'abus des écritures.

Quant à l'état militaire, la France avait toujours été assez riche de soldats et de braves ; elle n'en était pas encore dépourvue. Elle renfermait une armée puissante et magnifique, car elle avait des hommes illustres et issus d'un noble sang, dont le devoir était de garder et de défendre le roi et le royaume. Avec eux, l'État ne pouvait être réputé privé d'un bras, n'eût-il point des troupes stipendiées. Oui, souvent il se trouva heureux de n'avoir pour protecteurs que ces patriciens ou gentilshommes. Il ne seulement qu'il eût besoin de mercenaires, si ce n'est qu'un petit nombre bien discipliné. En effet, ce n'était pas dans ces gens que consistaient la force et le salut de la patrie, mais dans l'amour des sujets et dans un sage conseil ; et il n'était guère en sûreté le roi qui

était craint plus qu'il n'était aimé! D'ailleurs, on disait que les tyrans avaient multiplié ces armées à gages afin d'inspirer la terreur à leurs sujets, et d'exercer plus licencieusement leur puissance; mais qu'on en vint à combattre contre l'ennemi, n'avait-on pas les nobles et un peuple fidèle, tous remplis d'énergie et de bonne volonté? La coutume de payer des gens d'armes s'était tellement invétérée, qu'il n'était pas aisé de l'abolir sur-le-champ, et qu'il valait mieux, en se conformant aux habitudes des hommes de ce temps, la maintenir encore entière. Pourtant les états demandaient avec instance que le nombre des soudoyés n'excédât pas celui qui existait sous Charles VII; ils croyaient cette quantité plus que suffisante pour protéger le roi et l'État. L'orateur le démontre en exposant la situation extérieure de la France, et en critiquant la destination et l'emploi abusif qu'on fait des troupes. Par exemple, des capitaines à la tour de Bourges et à celle de la Bastille, chacun à 1.200 livres de traitement, comme si les Anglais, ayant les ailes des anges, pouvaient, en une minute, y arriver au vol à travers le royaume entier.

La réforme militaire faite sous Charles VII ne date pas de plus de quarante ans. Elle est vivement attaquée par l'orateur ; il en dit les dangers et les inconvénients ; il n'en voit pas les avantages et la nécessité. En vain il exalte l'armée noble et féodale, elle a, par beaucoup de défaites, prouvé son insuffisance ; elle a fait son temps, non-seulement en France, mais dans tous les États.

L'orateur signale un article frauduleux de dépenses qui saute aux yeux ; c'est l'ameublement de la salle où siègent les états, porté à 1.200 livres, tandis que cet ameublement et celui d'une salle à Orléans, où les états avaient dû siéger, ne se sont élevés réellement qu'à 550 livres. Puisque sur un point de très-petite conséquence, et des plus clairs, l'imposture était si grande, quelle devait-elle être dans des objets plus importants, obscurs et cachés ? L'orateur ajoute qu'il ne dira rien des dépenses extraordinaires dont quelques-unes n'étaient guère plus croyables que les fables des Métamorphoses.

L'état des pensions était effrayant, non pour les sommes, puisqu'on n'en avait mis aucune sur l'état, mais par le nombre des solliciteurs, tellement porté à l'excès, que, pour les satisfaire, il faudrait vider à fond les bourses du peuple. Il fallait donc rejeter la plupart des pensions, et les régler comme au temps de Charles VII ; il en était ainsi des impôts. Et qu'on n'opposât pas que le peuple les avait bien payés. Depuis deux ans, une partie de la population avait été détruite par la famine et les maladies ; une autre partie avait émigré dans les pays étrangers. Ceux que la vieillesse ou le sort avaient confinés chez eux étaient pauvres et presque réduits à la mendicité.

Quand l'orateur a terminé son discours, beaucoup de ses collègues le félicitent de ce qu'il a parlé aussi librement, et sans ménagement pour qui que ce fût. Le chancelier, après avoir consulté les princes, dit que le roi tiendra conseil, et fera réponse.

